This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

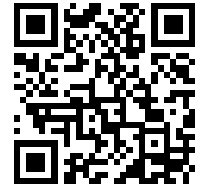

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Princeton University Library
32101 076040409

0914
8655
Sar. 3 v. 6-7

Library of

Princeton University.

Digitized by Google

Digitized by Google

091
865
SAR 3,

Digitized by Google

Digitized by Google

191
36E
AR.3.

Digitized by Google

CANCELLED
1870-71
70,886

MÉMOIRES

ET PUBLICATIONS

DE LA SOCIÉTÉ

des Sciences, des Arts et des Lettres

DU HAINAUT.

MONS,
IMPRIMERIE DEQUESNE-MASQUILLIER.

M. DCCC. LXXI.

Digitized by Google

091
865
Sar. 3.

Digitized by Google

SOCIÉTÉ

DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES

DU HAINAUT.

Mémoires et Publications.

III^e^ SÉRIE.

TOME SIXIÈME.

Digitized by Google

191
36E
ch. 3

Digitized by Google

70886

MÉMOIRES

ET

PUBLICATIONS

DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES,

DES ARTS ET DES LETTRES DU HAINAUT.

ANNÉE 1870-1871.

CANCELLED

MONS,
IMPRIMERIE DEQUESNE-MASQUILLIER.
M DCCC LXXI.

Digitized by Google

091
865
Sa.R.31 ✓

Digitized by Google

Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

TRENTE-SIXIÈME ANNIVERSAIRE.

Séance solennelle du 15 juin 1870.

La réunion a lieu à 11 heures dans la salle de la Société de Concerts et Redoutes.

Présents :

MM. De Puydt, *Président;* Devillez et Clesse, *Vice-Présidents;* Ch. Le Hardy de Beaulieu, *Secrétaire-général*; Adolphe Dastot, Demarteau, Max. Deprez, Descamps, Devillers, De Simony, F. Dolez, Dumont, Arthur Grenier, Laduron, Laguesse, H. Manceaux, P. Moutrieux, J. Putsage, Rouvez, Tercelin, Val. Vander Elst, Vincent, Willième, *Membres* et Houzeau de Lehaie, *Secrétaire.*

MM. Joseph Dauby, Julien De Puydt, Maurice Leenders, Malaise et Petit lauréats des concours assistent à la séance.

M. le Président De Puydt prononce un discours dans lequel il retrace la marche et les progrès de la civilisation dans les temps modernes.

L'assemblée accueille cette savante étude par d'unanimes applaudissements.

755384

Digitized by Google

M. Houzeau présente son rapport comme secrétaire sur les travaux de la Société en 1869-1870.

M. Clesse lit une fable intitulée : *l'Empereur, le Courtisan, le Mendiant et la Mouche*, et une chanson, *L'Amour*.

M. Arthur Grenier donne lecture d'une pièce de vers qui a pour titre *Rêverie*.

M. H. Laroche lit une pièce de poésie intitulée *Fraternité*.

Ces diverses lectures sont chaleureusement applaudies.

M. Ch. Le Hardy de Beaulieu présente son rapport sur les résultats des concours ouverts en 1869.

M. Moutrieux est invité à reciter le poème pour lequel il a obtenu le prix. L'assemblée par les applaudissements qu'elle accorde à cette pièce, intitulée *Liége et S^t^-Lambert*, ratifie le jugement de la Société.

M. le Président remet aux lauréats les diverses médailles qui leur ont été décernées ;

MM. Maurice Leenders, Constantin Malaise et Pierre Moutrieux reçoivent des médailles d'or ;

M. Julien de Puydt et Petit des médailles de vermeil ;

Et M. Joseph Dauby une médaille d'argent.

Grâce au concours bienveillant du Cercle Fétis et de la Société Royale Lyrique la séance est terminée par l'exécution de la cantate couronnée de MM. A. Grenier et M. Leenders.

La séance est levée.

Le Président,

DE PUYDT.

Le Secrétaire,

A. HOUZEAU DE LEHAIE.

Digitized by Google

DISCOURS D'OUVERTURE.

1870.

Philosophia paucis contenta judicibus.
CICÉRON.

—

Free homes and free men.
Devise américaine.

—

MESSIEURS,

Lorsque l'on essaie, secouant la torpeur qui, depuis nombre d'années, envahit les âmes, de mesurer la marche de notre civilisation et d'envisager, sans parti pris, l'avenir qui s'ouvre devant la société moderne, on éprouve tour à tour, et selon le point de vue où l'on se place, des mouvements de légitime orgueil et des heures de profonde inquiétude.

Si l'on ne considère que les magnifiques découvertes de la

Digitized by Google

science et les progrès réalisés, sous son impulsion, dans la plupart des branches de l'activité matérielle, on a certes le droit d'être fier et de regarder l'horizon avec confiance; mais si l'on cherche à constater ce que cet immense déploiement de puissance productive, cet asservissement des forces de la nature, cette accumulation de richesse publique, ont eu d'influence sur l'état physique et moral des populations, sur les relations sociales, sur l'ensemble de la civilisation, on demeure surpris de la médiocrité relative des résultats.

Chaque pas fait en avant, chaque rayon de lumière qui pénètre dans les entrailles de la société, y met à nu des plaies honteuses, des abus criants, des misères poignantes, que nous devrions soulager, pour notre honneur et notre repos, et devant lesquelles nous demeurons divisés et impuissants. La masse humaine s'agite et fermente, ses bouillonnements se manifestent de temps en temps à la surface; on s'émeut un instant, puis, dès que le danger immédiat est passé, on se hâte de retourner chacun à ses affaires ou à ses plaisirs, laissant le monde aller comme il va, et les problèmes sociaux se résoudre tout seuls.

Je ne voudrais pas continuer ce tableau, que l'on m'accuserait de rembrunir à dessein. J'en emprunte la suite à un moraliste français :

« Une chose plus triste, dans les sociétés humaines, que le « trouble des esprits et que toutes les misères matérielles, c'est « l'affaissement des consciences..... au temps où nous vivons, le « désarroi des consciences égale le trouble des esprits. Le désir « immodéré de bien-être, le souci exclusif des intérêts matériels, « la préoccupation incessante des satisfactions purement personnelles, les vanités excessives, se sont substitués aux fortes no- « tions du droit, du devoir et de la justice. La source pure des sen- « timents élevés semble tarie. Tout élan généreux est paralysé. »

Il est certain que l'anarchie intellectuelle et morale prend des proportions inquiétantes. Il n'y a pas un grand principe sur lequel on soit d'accord; pas une vérité fondamentale qui ne soit contestée.

Si nous cherchons à étendre notre horizon et à embrasser du

Digitized by Google

regard l'ensemble de la société européenne, il s'en faut de beaucoup que le spectacle en soit fait pour nous rassurer. Le midi se consume dans les agitations d'une senile impuissance. Autour de nous, on a inventé et l'on a pratiqué la paix armée, la plus franche absurdité des temps modernes. L'activité est enrayée; l'ignorance et les abus fleurissent; aucune résolution généreuse ne germe dans ce milieu malsain, plein d'égoïsme, d'hypocrisie et de ténèbres. On voit monter le flot d'une démocratie trop ignorante pour rien fonder, mais déjà consciente de sa force et capable de tout renverser.

Ainsi va l'Europe; ici plus calme et plus sage parceque, d'ancienne date, on a appris à vivre de sa vie propre; là fiévreuse, impatiente, affolée, courant après des fantômes de liberté et de réorganisation sociale, qui fuient devant elle, prête à toutes les exagérations et à tous les découragements.

Ce qui m'inquiète et assombrit à mes yeux des perspectives qui pourraient être si riantes, ce n'est ni la passion des partis extrêmes, ni les exagérations de la démocratie, ni la chute des vieilles idoles, ni le déchaînement de tant de forces jusqu'ici comprimées. Ce qui m'inquiète, c'est l'indifférence, l'inertie et, tranchons le mot, l'ignorance de la classe moyenne en face des grands problèmes que la révolution a soulevés. Vous vous rappelez la belle légende du sphynx antique, toujours prêt à dévorer ceux qui ne devinent pas ses énigmes. Eh bien! le sphynx nous barre le chemin.

Pour faire face aux difficultés et aux dangers qui s'accumulent, nous élevons des générations à la tête vide et au cœur sec; des femmes frivoles, poupées charmantes et fragiles, dont il faudra bien, cependant, faire des mères de famille; une jeunesse sceptique, qui hausse les épaules aux grands mots d'honneur, de vertu et de patrie, et qui rétrécit le champ de sa vie au point de prendre les satisfactions de la vanité pour le but et la fin de toutes choses.

Le mal de l'Europe, c'est qu'elle a passé par toutes les servitudes depuis l'empire romain et qu'elle traine, partout et tou-

Digitized by Google

jours, les débris de ses chaînes. Le grand souffle de l'esprit moderne qui, malgré tout, se fait jour, qu'elle en ait ou non conscience, ne la trouve nulle part préparée. Au lieu de soutenir et de vivifier, il enfiévre et ébranle la société. Si l'on applique un moteur puissant à une machine détraquée, le premier effort la fera craquer et se disjoindre et le second en lancera les débris dans l'espace.

Nous n'en sommes point là, je le veux bien, mais ces luttes sourdes, cette incohérence d'idées, cette absence de principes, cette oblitération fatale du sens moral et de la notion du devoir, ce sont bien là des symptômes graves. Quand on cherche dans l'histoire quelques traits d'une situation analogue, on les trouve au déclin des empires, dans les vieilles sociétés menacées de dissolution.

Que faudrait-il faire? revenir sur ses pas, remonter le cours des âges? mais la vie ne rétrograde pas; elle se développe, mûrit, décline et s'éteint. Aimons le passé dans ce qu'il a produit de grand et de beau; mais n'aimer que lui et n'avoir d'espoir qu'en lui, c'est être mort comme lui.

Il faut être de son temps et chercher, avec un cœur vaillant, la vérité et la justice. Hélas! combien peu le veulent sérieusement! La société se farde d'hypocrisie; les bons désirs sont sans appui, les nobles sentiments sans écho. On a peur des autres et de soi même. Ce n'est point là de la force, ce n'est pas de la jeunesse; ce n'est pas la vie qui s'épanouit, mais la vie qui décline.

L'illustre chimiste Humphry-Davy, dans son livre intitulé *les derniers jours d'un philosophe*, exprime cette idée que toutes choses, matérielles et humaines, sont soumises aux lois immuables de la destruction et que les empires comme les hommes ont leur jeunesse, leur âge mûr, leur vieillesse et leur fin. « Le monde « végétal, ajoute-t-il, se renouvelle dans son cycle annuel. La « main de l'homme aide même la végétation; la charrue et la « faucille passent sur le champ d'une cité disparue; l'herbe croît « sur les ruines des forum; la vie, la beauté, le printemps fleu-

Digitized by Google

« rissent et toujours fleuriront sur la poussière des monuments « jadis élevés par l'homme à sa propre gloire et disparus dans les « ruines des âges. »

Cette opinion n'est point nouvelle et l'histoire toute entière semble en attester la vérité. Où sont les peuples qui, à diverses époques, ont occupé la scène du monde? Cherchez sur la carte les Mèdes, les Assyriens, les Phéniciens, les Carthaginois; vous trouverez des déserts et des décombres. « *Etiam periere ruinæ.* » Cherchez la grande monarchie des Perses, ou l'Égypte des Pharaons; cherchez la Grèce de Périclès, de Socrate et d'Épaminondas, la Rome des Câton et des Paul-Emile, que reste-t-il de ces puissantes civilisations qui ont rempli l'histoire? Ce ne sont pas seulement les empires qui tombent; de grands peuples disparaissent tout entiers; des races glorieuses s'éteignent obscurément; d'autres se survivent, mais à quelles conditions!! Le voyageur qui se fait jour à travers les forêts vierges de l'Amérique, de l'Inde, de Java, y rencontre encore debout de splendides monuments élevés par des peuples dont on ne sait pas les noms. Dans nos contrées même, si l'on creuse la surface du sol et qu'on interroge les tessons qu'il recouvre, on y reconnaît le travail de races inconnues, dont il ne reste que ces débris muets.

Comment ne pas admettre que les mêmes causes agissent encore et agiront toujours? ne semble-t-il pas que chaque peuple atteint, par degrés, à une certaine hauteur, variable à raison des circonstances et de ses aptitudes, où il se maintient quelque temps, donnant au monde tout ce qu'il est capable de lui donner, puis déclinant comme une plante qui a muri ses fruits?

Il faut préciser pour qu'on ne m'accuse pas de dépasser le but. Je ne dis pas que l'Europe soit près de tomber en décomposition. Je reconnais bien volontiers qu'il lui reste de la vigueur et une intelligence saine; je dis seulement qu'elle vieillit; que le midi surtout, où la civilisation a mûri plus tôt, lutte en vain contre la décadence; que dans son ensemble, elle a passé l'âge des grandes entreprises, des élans vigoureux, des résolutions généreuses, des mâles vertus.

Digitized by Google

On vit fort bien comme cela, et longtemps, je le sais; mais voici ce qui arrive : tandis que nous nous attardons, empêtrés dans les liens de notre passé, la civilisation continue sa marche et son centre se déplace encore une fois.

Je dois noter ici un phénomène déjà signalé, mais dont on n'a pas osé envisager les conséquences prochaines : la civilisation a toujours progressé de l'Orient à l'Occident. Toutes les tentatives faites pour lui imposer une direction contraire ont misérablement échoué.

Il n'y a là rien de mystérieux ni de fatal; l'impulsion une fois donnée, le mouvement s'est continué, avec plus ou moins d'intensité, dans la direction initiale, et il a, de tout temps, été plus facile de suivre le courant que de le remonter. De l'Asie orientale, où il a pris naissance, il s'est répandu successivement là où les circonstances étaient favorables, dans l'Inde, en Perse, en Mésopotamie, dans l'Asie Mineure, en Phénicie, en Égypte; puis en Grèce, en Italie, enfin dans l'Europe occidentale.

Mais voilà que la terre lui manque; il n'y a plus rien à l'ouest que l'océan. La civilisation va-t-elle se replier sur elle-même, se concentrer, gagner en intensité ce qu'elle ne peut plus acquérir dans l'espace? Reviendra-t-elle sur ses pas refaire ce que le temps et la barbarie ont détruit, repeupler les déserts de l'orient, fertiliser de nouveau les rives du Jourdain, de l'Araxe, du Tigre et de l'Euphrate? Certes son influence se fait sentir en arrière, et de la Chine jusqu'à la Turquie, son souffle remue la cendre des peuples éteints ou trouble le sommeil séculaire des vieilles nationalités; mais sa force d'expansion n'est pas dans ce sens.

Ni l'empire de Constantin avec la religion chrétienne et l'admirable situation de Byzance, ni les croisades, cet entraînement enthousiaste de l'Europe à la conquête de l'Orient, n'ont pu intervertir le courant, pas plus que, de nos jours, la conquête de l'Inde par les Anglais ou celle de l'Égypte par la France. L'Asie, au contraire, a de tout temps débordé sur l'Europe et ses hordes barbares ont renversé les plus puissants empires.

Le courant de la civilisation va donc s'arrêter? — Oui, autant qu'il le faudra pour créer la géographie et la navigation.

Digitized by Google

De l'autre côté de l'Atlantique, un vaste et double continent fait équilibre à l'ancien monde. L'europe l'apprend comme finit le 15e siècle, et elle se précipite de ce côté avec une ardeur sauvage. Longtemps ce ne sont que violences, spoliations, massacres. Ce que l'Espagne, en particulier, a accumulé d'iniquités et de crimes au Pérou, au Mexique, dans l'Amérique centrale, à Cuba, à la Jamaïque, sans y rien fonder qui vaille, ce qu'elle a détruit, c'est de quoi révolter à jamais la conscience de l'humanité.

Tandis que les vieilles nations du midi se ruaient sur cette proie, l'Angleterre, la France, la Hollande, la Suède, accouraient à leur tour à la curée. Elles venaient tard; l'Amérique méridionale, les grandes Antiles, le Guatemala, la Californie, le Mexique et les rivages du Golfe étaient déjà aux mains des Espagnols et des Portugais. Elles durent, en rechignant, se contenter des contrées froides et presque désertes qui restaient au nord-est. Des pays sans métaux précieux, sans épices, sans bois de teintures; des terres comme celles de l'Europe, portant des chênes et des peupliers; difficiles à défricher et ne promettant l'indépendance qu'aux prix de rudes labeurs. Était-ce la peine d'y venir de si loin?

On y vint, cependant, lentement d'abord, car les nations rivales guerroyaient déjà pour la possession de ces pauvres territoires. Les faibles durent céder; l'Angleterre et la France demeurèrent seules en présence; puis, après deux siècles et demi de luttes sanglantes, la première régna à peu près sans partage sur le versant Atlantique du nord.

Une circonstance, presque inaperçue à l'origine, devait donner à cette colonisation laborieuse un caractère spécial et une portée imprévue. En 1620, à une époque où la liberté politique était rare en Europe et la liberté de conscience inconnue, des Anglais appartenant à la secte des Puritains, secte rigide, presque autant républicaine que religieuse, poussés à bout par les persécutions, se résolurent à aller chercher, de l'autre côté de l'Océan, une nouvelle patrie où ils eussent la liberté de prier

Digitized by Google

Dieu à leur manière et de se gouverner eux-mêmes. Les Pélerins, comme on les a appelés, appartenaient tous à la classe moyenne et éclairée. Ils vinrent en Amérique sans esprit de retour et débarquèrent dans le Massachusets au nombre d'une centaine, hommes, femmes et enfants. Beaucoup d'autres ne tardèrent pas à les suivre.

« La postérité reconnaissante dit l'historien Bancroft, a marqué le rocher qui reçut la première empreinte de leurs pas. « Les conséquences de ce jour heureux se développèrent progressivement. Ce fut l'origine de la nouvelle Angleterre. Ce fut « l'implantation de ses institutions..... Au moment où les pélerins débarquèrent, leurs institutions avaient déjà atteint la plénitude de leur perfection. De prime saut, l'Amérique se trouva « gratifiée de la liberté démocratique. »

C'était là, réellement, un fait considérable, si l'on songe que la civilisation européenne, née de la barbarie, enfantée dans la douleur, en était encore aux persécutions, aux guerres de religion, et à la plus complète confusion entre les droits de l'individu et ceux de l'État, entre le domaine de l'autorité et celui de la conscience.

« Le gouvernement de la Colonie, dit un autre écrivain américain, M. Bigelow, était républicain dans la stricte acception « du mot.

Le même auteur ajoute plus loin :

« La traversée de l'Atlantique était pénible et coûteuse. La vie, « dans les nouveaux établissements, dure et périlleuse. Les paresseux, les timides, les imprévoyants, les ignorants, n'osèrent « affronter les dangers de la mer et du désert. »

C'était donc avec des éléments choisis, triés par la force même des choses : avec des hommes libres, éclairés, sincèrement religieux, de mœurs sévères, et dont le caractère allait recevoir une nouvelle trempe en luttant contre la nature et contre les indiens; c'était, dis-je, avec ces éléments que commençait la colonisation de la nouvelle Angleterre.

Les progrès furent rapides : après Plymouth, la ville des

Digitized by Google

Pèlerins, Salem fut fondé en 1628, Boston en 1630. New-York, bâti par les Hollandais en 1623, leur fut arraché en 1664. En 1682 les Quakers fondaient Philadelphie et l'état de Pensylvanie, où l'émigration allemande ne tarda pas à affluer.

La Virginie, la Georgie, les Carolines, etc. prenaient, entre temps, de l'importance. Des chrétiens de toutes les communions s'y établissaient côte à côte et, par leur rapprochement sur cette terre libre, apprenaient à s'estimer et à se respecter mutuellement. L'assemblée législative du Mariland, où dominait la religion catholique, vota en 1649 l'acte mémorable qui assurait aux chrétiens de toutes les sectes le libre exercice de leur culte.

Les obstacles et les difficultés ne manquaient pas. Enserrées entre le Canada et la Louisiane, possessions françaises et la Floride aux Espagnols; flanquées à l'ouest d'une chaine de postes militaires français; constamment menacées par les Indiens, que des voisins jaloux excitaient contre elles, les colonies anglaises se trouvaient impliquées dans toutes les guerres que la France, l'Angleterre et l'Espagne ne cessaient d'entretenir. Elles devaient fournir de l'argent, lever des corps d'armée et livrer fréquemment des batailles.

Elles prospéraient, malgré tout, et cette prospérité, jointe à leur esprit d'indépendance, portait ombrage à l'Angleterre elle-même. Elle imposait à leur commerce et à leur marine toutes sortes d'entraves. Elle entendait exploiter les colonies à son profit, mais non créer, au-delà des mers, une Angleterre nouvelle, plus libre et plus puissante que la mère patrie. Lorsqu'à la suite de violations réitérées de leurs droits, les colonies se soulevèrent, en 1776, et proclamèrent leur indépendance, elles comptaient une population de 3,200,000 blancs et de près de 700,000 esclaves.

La lutte dura sept ans. L'Angleterre y employa successivement 112,000 soldats et 22,000 marins. Quand elle fut à bout de sacrifices stériles et que la république des États-Unis se trouva constituée, le nouvel état, épuisé d'hommes et d'argent, eut tout à créer à la fois : organisation, finances, commerce, manufactures, marine. Il manquait de cohésion et, à la moindre faute, l'union pouvait se dissoudre. L'Europe y comptait bien.

Digitized by Google

Voilà le point de départ. La guerre de l'Indépendance a fini il n'y a pas 87 ans. Aujourd'hui les États-Unis sont maître de tout le territoire qui s'étend du Canada jusqu'au golfe du Mexique et de l'Océan Atlantique au Pacifique, sur une largeur d'environ 2,000 kilomètres et une longueur de 4,000 de l'Est à l'Ouest. Leur superficie est évaluée à 800 millions d'hectares; quinze fois la France, 271 fois la Belgique! Cet immense et magnifique territoire nourrit déjà plus de quarante millions d'hommes; onze fois autant qu'à la paix de 1783. Cette population s'augmente de plus d'un tiers tous les dix ans; elle sera certainement de cent millions à la fin de ce siècle. L'agriculture des États-Unis est des plus prospères; la richesse publique y prend des proportions inconnues; tous les éléments d'une grandeur inouïe sont entre les mains de ce peuple.

Il y avait cependant une ombre à ce tableau. L'esclavage des noirs, comme une plaie hideuse, menaçait au milieu de sa prodigieuse croissance, l'existence de la jeune république. Elle s'en est délivrée en 1863, au prix d'une guerre de cinq années, d'efforts gigantesques, de flots de sang et de sacrifices qu'on n'eut pas osé prévoir. Dés à présent les traces de cette terrible lutte s'effacent; l'harmonie se rétablit, la prospérité revient à grands pas; le progrès, délivré de son unique entrave s'accentue plus que jamais.

Il faudrait fermer les yeux pour ne pas voir que le courant de la civilisation a franchi l'Atlantique, que le centre du monde moral se déplace, et que la prépondérance échappe à l'Europe.

N'est-ce pas le moment d'étudier les phénomènes sociaux qui se produisent de l'autre côté de l'Océan, et de chercher quelles leçons en ressortent pour l'Europe? est-ce un mirage trompeur qui attire et retient dans les solitudes de l'Ouest, tant de millions d'êtres intelligents et libres? ce colosse, qui croît à vue d'œil, est-il d'airain ou d'argile? ce n'est pas dans les étroites limites d'un discours que je puis discuter toutes les opinions émises sur ce grave sujet, mais j'espère vous intéresser en esquissant brièvement quelques parties saillantes d'un tableau trop peu connu.

Digitized by Google

Les États-Unis n'ont pas de traditions. Libres de tout engagement envers le passé, ils ont trouvé dans leur berceau la liberté politique et religieuse et l'espace ouvert devant eux. Ils apportaient, dès le début de la colonisation, les lumières de l'Europe civilisée et la haine de toute tyrannie. Ils n'ont depuis lors, ni renié leur principe ni reculé devant ses conséquences. Et nous, après tant de luttes, de misères et de sang répandu, nous ne savons pas encore, à l'heure qu'il est, si nous sommes pour la liberté ou pour l'autorité.

Voici ce qu'écrivait récemment sur ce sujet un homme des plus autorisés, M. Duvergier de Hauranne.

« Depuis huit ans, cette courageuse nation, éprouvée par « toutes les misères d'une guerre civile épouvantable et par « toutes les difficultés d'une transformation plus pénible encore « que la guerre, n'a montré aucune hésitation dans ses desseins, « aucune lassitude dans sa volonté, aucune défaillance dans sa « foi. La révolution qu'elle a accomplie est la seule dont on « puisse dire qu'elle n'a jamais renié ses propres maximes et « qu'elle ne s'est pas perdue par ses excès. »

L'activité de ce peuple jeune et ardent est ce qui frappe d'abord l'Européen qui touche le sol de l'Amérique. « A peine débarqué, « dit un voyageur français, l'Européen reconnaît qu'il a mis for- « mellement le pied sur un nouveau monde; l'énergie de l'indivi- « dualisme libre, la puissance de l'activité personnelle dégagée « d'entraves, tous les phénomènes de la création spontanée la « plus rapide et la plus énergique qui se soit jamais produite « dans l'histoire de l'humanité,... se dressent de toutes parts et « nous frappent si fort qu'on en est d'abord étourdi. »

Un compatriote, membre de notre société, un savant, M. Jean Houzeau, qui réside depuis douze ans en Amérique, s'exprime ainsi sur le même sujet :

« Sur ce vaste théâtre, l'activité de l'homme embrasse à la fois « tous les buts. Dans sa passion du mouvement et du progrès, « l'Américain change de route volontiers..... Il porte dans la « vie publique son activité sans relâche, son entreprenante éner-

Digitized by Google

« gie, et jusqu'à cette insensibilité à la fatigue physique, pour « laquelle il a créé un nom distinct : *power of endurance.* »

« Ses chefs, ses orateurs, ses hommes d'état, ses représentants « dans toutes les carrières, partagent nécessairement ce carac- « tère..... Dans le Nouveau-Monde, l'homme public n'a pas le « choix de prendre ses aises ni de se renfermer dans sa dignité. « Il faut que ses principes soient connus, que ses opinions soient « fixées et que sa vie elle-même soit en dehors. »

Ecoutons maintenant M. Ed. Laboulaye, un des meilleurs et des plus charmants esprits de notre temps :

« Quelle vie intense ! Le cœur, la pensée, tout est en action. « Point de gêne, point de barrière ! L'homme est maître de sa « destinée ; il a son bonheur et sa vertu entre ses mains. Ici, « point de mensonge officiel ; point de préjugés, point d'entraves, « partout résonne le cri d'un peuple énivré d'espérance : en « avant ! En avant vers un monde où la misère sera guérie, où « la force sera abattue, où la vérité régnera. »

Cette puissance d'action, cet esprit d'ordre, cette netteté de vues, créeraient partout de grandes choses, mais si ces éléments de l'ordre intellectuel et moral sont multipliés par les avantages matériels d'une situation unique au monde, peut-on s'étonner qu'ils enfantent des prodiges ?

Jamais champ plus magnifiquement préparé par la nature ne fut ouvert à l'énergie intelligente d'un grand peuple. Les États-Unis possèdent quatre mille lieues de côtes sur les deux océans ; des ports magnifiques, des forêts inépuisables. Au cœur de leur vaste territoire, le Mississipi, un des plus grands fleuves du monde, ouvre une voie navigable sur une longueur de plus de 800 lieues ; il reçoit sur tout son parcours, des affluents parfois aussi considérables que lui-même, qui portent à leur tour le commerce et la vie dans tous les sens. Le sol de cet immense bassin est, généralement, d'une fécondité exceptionelle ; il n'a besoin pour longtemps, ni d'engrais, ni d'assolement. Au nord et à l'ouest, les céréales, le froment et le maïs surtout, donnent des produits abondants. Au sud-ouest sont des plaines tempérées où le bétail

Digitized by Google

erre toute l'année sans abri et se multiplie sans soins. Le Sud-Est a le coton, le sucre, le riz, le tabac. A cette énumération bien incomplète il faut ajouter des richesses minérales, dont l'or de la Californie, de l'Arizona et de la Colombia, l'argent du Colorado, le cuivre du lac supérieur, ne sont peut-être pas les plus précieuses. Nous savons l'importance du pétrole; quant aux bassins houillers des États-Unis, ils suffiront pour alimenter l'industrie du monde entier quand les nôtres seront épuisés.

La conquête de ce continent eut été l'affaire de vingt siècles, et un seul gouvernement n'eut pu le régir d'un bout à l'autre, si des moyens de communication aussi puissants que rapides n'étaient venus relier les villes et les États. C'était en Amérique que devait être inventée la navigation à vapeur; la découverte de Fulton a couvert ses belles voies navigables de milliers de navires. Les chemins de fer, la télégraphie électrique, completaient admirablement ses moyens d'action; l'Amérique s'en est emparée avec sa vigueur ordinaire. Elle vient de terminer en peu d'années la plus gigantesque entreprise de tous les temps, le chemin de fer de l'Atlantique au Pacifique, qui ouvre une voie directe de mille lieues de longueur, dont six cents en plein désert, et franchit deux chaînes de montagnes presque aussi hautes que les Alpes. Notre collègue M. l'ingénieur Dupont, qui a vu de ses yeux l'achèvement et l'inauguration de la ligne interocéanique, vous dira les miracles d'activité des derniers jours et l'immense enthousiasme de la nation à la nouvelle que sa grande œuvre était achevée.

Il faut ajouter à l'actif des États-Unis, l'avantage considérable de n'avoir pas de voisin à redouter et nul besoin de se préparer à la guerre. Tandis qu'en Europe nous dépensons le tiers de notre revenu, la moitié même, si l'on tient compte des dettes d'Etats, provenant en majeure partie des guerres anciennes, pour entretenir des armées, des flottes et des fortifications; tandis que nous enlevons à l'agriculture et à l'industrie trois millions au moins d'hommes jeunes et robustes, que l'odieuse ambition des princes met de temps en temps en coupe réglée,

Digitized by Google

l'Amérique sûre d'elle-même, ne redoutant rien des autres, garde tout un continent avec une armée de 30,000 hommes.

Les soldats ne lui ont cependant point manqué dans les circonstances les plus difficiles et, ce qui doit surtout être remarqué en Europe, elle a pu, après la révolte des esclavagistes comprimée, congédier une armée de 1,200 mille hommes, de telle sorte que chacun, général ou soldat, est retourné à ses affaires, sans pension ni décoration, et cependant sans plainte ni désordre.

Un autre immense avantage de cette nation privilégiée, c'est qu'elle ne connait pas le paupérisme. Ses champs et ses manufactures n'ont jamais assez de bras; il faut y suppléer par une foule de machines ingénieuses que l'Europe connaît à peine. Le travail y est honoré et largement rétribué, tandis que la vie matérielle, dans son ensemble, n'y est pas coûteuse.

Comment voudrait-on qu'avec de tels moyens une nation bien douée, sentant ses forces et ne les ménageant jamais, ne laissât pas bien loin derrière elle les vieilles nations impotentes de l'Europe.

Ce n'est pas tout : l'Amérique a encore sur l'Europe cette grande supériorité de savoir parfaitement où elle va et de n'avoir nulle hésitation sur le choix de ses moyens.

Savons-nous où s'achemine l'Europe? Est-ce à la paix universelle ou la guerre sociale? Verrons-nous les peuples s'agglomérer en grandes unités politiques, ou verrons-nous fleurir ces États-Unis d'Europe que l'on entrevoit en rêve? Qui le sait? Qui a foi dans un avenir quelconque?

L'Anglo-Américain, lui, a nettement conscience de ce qu'il fait. Il voyage en pleine lumière et son but lui apparaît distinctement. Occuper, coloniser progressivement, agrandir même son immense domaine, en exploiter toutes les ressources, en développer toutes les richesses, étendre son empire libre d'un océan à l'autre et constituer la plus colossale puissance qui ait jamais existé, voilà le but vers lequel il court avec l'ardeur de son tempérament et de son patriotisme.

Digitized by Google

Fonder cet empire sur le travail et sur la liberté la plus complète que comporte une agglomération d'hommes; le consolider par la diffusion des lumières et par la prospérité générale; le maintenir jeune par le progrès constant des institutions et des lois, voilà le moyen.

L'Américain accomplit son œuvre sans obstacle; sans jamais devoir transiger avec ses principes. Nous sommes, en Europe, à toute heure, en toute affaire, obligés à des luttes, à des concessions, à des attermoiements, à des fictions, à des contradictions choquantes. Chaque pas en avant soulève des difficultés et des résistances; les forces se neutralisent, et nous n'avançons qu'à pas de tortue. Nous avançons vers l'inconnu!

Ce ne sont pas les hommes de génie qui nous ont manqué. A toutes les époques critiques, nous en avons vu surgir de ces grands hommes qui absorbent et résument tout en eux : César et Auguste, Charlemagne et Charles-Quint, Louis XIV et Napoléon.

L'Amérique a eu cette gloire et cette fortune de trouver dans toutes les circonstances difficiles, non des génies providentiels, mais des hommes supérieurs aux évènements. Elle a eu ce mérite de savoir les distinguer et les porter au pouvoir et cette sagesse de les en laisser descendre à propos. Elle a produit beaucoup de grands citoyens et pas un César.

Lorsqu'éclata la guerre de l'indépendance, elle possédait, tout prêts à prendre le timon des affaires, une pléïade d'hommes aussi remarquables par le talent que par le caractère : Washington, Franklin, Jefferson, Pat. Henry, les Adams, Rich.-H.ri Lee et bien d'autres, hommes d'état, orateurs, légistes, généraux, savants.

« Hommes rares, dit M. Guizot, qui ont beaucoup espéré de « l'humanité sans trop présumer d'eux-mêmes, et risquèrent « pour leur pays beaucoup plus qu'ils ne devaient recevoir de « lui après le triomphe. »

Un anglais illustre, William Pitt, a dit des mêmes hommes :

« Quant à moi, je dois avouer que dans toutes mes lectures — « et j'ai lu Thucydide, et j'ai étudié et admiré les grands maîtres

Digitized by Google

091
·86E
Sar 3,

« de toutes les époques et de tous les pays — je n'ai rien vu qui « surpasse les actes du congrès général de Philadelphie, pour « la solidité du raisonnement, la rigueur de la discussion et la « sagesse des conclusions, eu égard surtout à la complication de « semblables circonstances. L'histoire de la Grèce et de Rome ne « nous offre rien qui les égale. »

Lorsqu'il fallut organiser cette démocratie naissante, dans des conditions sans précédents, la sagesse du congrès, fut constamment à la hauteur des difficultés, et les assemblées qui lui ont succédé, au milieu d'embarras multipliés, ont su demeurer fidèles aux grands principes, bâses de la république, et mettre la Constitution et les lois d'accord avec les besoins, les mœurs et l'esprit de la nation.

Ce fut surtout quand Napoléon Ier eut cédé la Louisiane et ses dépendances aux États-Unis, en 1803, que cette jeune nation dût avoir l'aperception de ses destinées. Jusques là, elle avait partout des voisins dangereux; son expansion était bornée, ses limites indécises donnaient prise à toutes les contestations. Pour une bagatelle de quinze millions, Napoléon lui vendait la vallée du Mississipi, de sa source à son embouchure, et la possession incontestée de ce bassin, grand comme les deux tiers de l'Europe et bien plus riche, lui ouvrait une perspective de puissance sans égale. Napoléon a cru faire, par ce marché, un acte de profonde politique, et son apologiste, M. Thiers l'en a beaucoup loué. Me sera-t-il permis de faire remarquer que nos hommes de génie ont la vue bien courte s'ils n'ont pas pressenti l'avenir de cette puissance qu'ils édifiaient de leurs propres mains.

La rapidité avec laquelle ces territoires de l'Ouest se sont peuplés et organisés tient du prodige. Des déserts se sont changés en états florissants; moins d'un demi siècle a suffi pour y implanter une population de 15 millions d'hommes; des villes de plus de cent milles âmes, bien autrement belles que les nôtres, se sont édifiées en trente années. Depuis 1862 une loi du congrès, la plus libérale qui ait jamais été faite, accorde à tout chef de

Digitized by Google

famille ou individu majeur, citoyen ou *ayant déclaré vouloir le devenir*, une concession de 64 hectares de terre, à prendre à son choix dans le domaine public, et dont la propriété lui est définitivement acquise après cinq ans de résidence.

On estime que depuis l'émancipation jusqu'à ces dernières années l'Europe a envoyé aux États-Unis plus de cinq millions d'émigrants. Ralentie par la guerre civile, l'émigration a repris toute son activité, et dans l'année terminée au 1er juillet 1869, elle a atteint le chiffre de 389,000.

Toutes les nations de l'Europe y concourent, mais dans des proportions très-inégales. L'Allemagne y est pour un tiers, l'Angleterre, la Suède, l'Irlande viennent ensuite. La Belgique, dans cette dernière année, y a envoyé 1922 de ses enfants, et l'on peut évaluer à 10,000 au moins le nombre des Belges qui ont quitté leur patrie pour se fixer en Amérique.

Quelle a été la part de l'émigration européenne dans la civilisation des États-Unis? Ces 300,000 Européens qui débarquent chaque année sont-ils, comme ont l'affirme chez nous, l'élément principal de la richesse et du progrès? sont-ils un obstacle et un danger, comme on l'a souvent pensé en Amérique?

M. J. Houzeau, l'un des plus judicieux observateurs que nous connaissions, dit à ce sujet :

« Si l'on a entretenu l'idée que les Européens forment l'élite « de la société américaine, nulle erreur n'est plus grande. Ce que « l'Amérique nous emprunte d'intelligence, d'habileté industrielle « et de progrès dans les arts, elle le reçoit de sources écrites; « l'émigration, pour elle, n'est qu'une accession de bras..... « L'infériorité des émigrants d'Europe, comparés aux Yankees, « est tellement patente, tellement avouée, que l'ambition de « l'émigrant n'est pas de proclamer son origine, mais de se faire « passer avec le temps pour un véritable américain de naissance. « (A true born american.) »

Ce qui le prouve plus encore, c'est que cette émigration, si variée de patrie, de race et de caractère, se fond invariablement dans le milieu américain et y disparaît au bout de quelques générations.

Digitized by Google

L'instruction publique, dont la situation, dans la majeure partie de l'Europe, est décourageante, a de tout temps, été l'une des plus grandes préoccupations du Yankee. Jefferson, l'un des fondateurs de l'indépendance disait : « l'instruction du peuple est la « seule base solide d'un gouvernement libre. » Cette pensée a été, dès l'origine, celle de la nation tout entière. Elle a constamment inspiré sa conduite et dicté sa législation. Ce qu'il se dépense là d'argent, d'intelligence et d'efforts pour rendre l'instruction générale, dépasse tout ce que l'on peut imaginer. Tous ceux qui ont parcouru l'Amérique et étudié ses institutions vantent la richesse et la belle organisation de ses écoles publiques ou privées, les lumières de ses instituteurs, l'excellence des méthodes, le mérite des livres de classe, le bon esprit des étudiants. Notre ami M. J. Houzeau a écrit là dessus de belles pages que je regrette de ne pouvoir citer.

« En ce point, dit M. E. Laboulaye, il n'y a pas de partis en « Amérique. Toutes les communions, toutes les opinions rivali- « sent pour faire de nos écoles l'établissement le plus riche et « le mieux doté du pays. »

« Toutes les classes, dit M. Xav. Eyma, comprennent égale- « ment l'importance et l'urgence de ces sacrifices considérables. « Y coopérer c'est, pour tout le monde, accomplir le premier et « le plus saint des devoirs. »

Les documents officiels établissent que la cinquième partie, à peu près, de la population, fréquente les écoles.

Mais ce n'est pas seulement la quantité, c'est la qualité de cette éducation publique qui diffère, du tout au tout, entre les deux hémisphères. Même dans notre pays, où l'on a fait de louables efforts, la statistique révèle qu'un tiers des hommes valides ne sait ni lire, ni écrire et que, de la population globale, il n'y a pas un tiers qui, à l'âge de 20 ans, ait acquis ou conservé une certaine instruction.

Aux États-Unis, parmi la population native, du moins, on ne trouve presque pas un homme, moins encore une femme, qui ne sache suffisamment lire et écrire. Là, l'enfant ne reçoit pas l'ins-

Digitized by Google

truction malgré lui et ne se hate pas d'oublier devenu homme, le peu qu'il avait appris.

L'enseignement primaire, magnifiquement doté par le gouvernement fédéral, qui lui a attribué la 36e partie des terres du domaine public et d'autres ressources considérables, coute, en outre, des sommes énormes aux États et aux communes. Il est enfin l'objet de libéralités incessantes de la part des citoyens.

Écoutons, sur cet important sujet, un voyageur français, M. Hippeau :

« Ce qui donne à l'organisation des écoles publiques aux États-« Unis un caractère spécial, c'est la nécessité, hautement recon-« nue et proclamée, d'assurer, sans établir entre les sexes aucune « différence, l'instruction la plus large et la plus libérale à un « peuple appelé à régler lui-même ses destinées..... Jamais la « question de savoir s'il est bon d'élever le niveau intellectuel « des classes que le hasard a placées aux degrés inférieurs de la « société n'a été agitée sérieusement..... Ce sont les habitants « eux-mêmes qui fournissent les fonds nécessaires à la construc-« tion, à l'achat du mobilier des classes, au salaires des institu-« teurs. Jamais impôt n'a rencontré un assentiment plus unanime. « Il grandit d'année en année avec les besoins..... Réglant eux-« mêmes le montant et contrôlant l'emploi des taxes qu'ils « s'imposent, les contribuables considèrent ces sacrifices, dont « ils ne voudraient s'affranchir sous aucun prétexte, comme « rendant au centuple ce qu'ils coutent. Ils les ont triplés pendant « les cinq désastreuses années de la dernière guerre. »

L'enseignement primaire est toujours gratuit. Dégagé des traditions de la pédagogie, il a pris un caractère essentiellement pratique et tend, surtout, à former des hommes et des citoyens.

« Tous, dit M. Houzeau, passent par cet enseignement élémen-« taire. Ils y apprennent d'abord à lire et à écrire, puis ils « dévouent un temps considérable à la géographie, à l'histoire, « (y compris l'histoire contemporaine), et au droit public de « leur pays. Même dans la plupart des écoles de filles, on voit « figurer le cours de constitution, qui renferme les éléments du « droit public national. »

Digitized by Google

Jusqu'aux confins du désert, dans les derniers *settlements* du *Far West*, où le colon dispute la terre aux indiens sauvages, des instituteurs ambulants vont apporter aux enfants les premières notions de la science. A leur défaut, la mère de famille est toujours capable de remplir ce devoir et ne le néglige pas.

L'instruction moyenne est moins recherchée en Amérique qu'ailleurs. « Avec le fonds qu'ils emportent de l'école primaire, « la plupart des hommes achèvent leur instruction eux-mêmes, « par leurs lectures, grâce aux admirables livres élémentaires « des Américains. » (J. Houzeau). Les frais de cet enseignement du second degré ne sont que par exception à la charge des États ou des communes. Le plus souvent il est organisé par des associations, des corporations ou des particuliers, et doté avec la générosité large et intelligente, qui caractérise les créations de ce peuple.

Quelques États ont fondé jusqu'à des Universités gratuites. Les écoles supérieures, nécessaires à ceux qui veulent obtenir un diplôme, sont nombreuses dans l'Est. L'enseignement, toujours plus pratique que théorique, y est organisé largement. Bibliothèques, musées, laboratoires, matériel scientifique, tout y est complet jusqu'au luxe.

Chaque année, plusieurs millions sont donnés ou légués par des particuliers en faveur de l'enseignement et des établissements scientifiques. L'Institut Smithsonien de Washington, avec lequel nous avons l'avantage de correspondre, a reçu de son fondateur près de trois millions. M. John Stevens, de Hoboken, vient de donner 3,250,000 fr. pour fonder une institution scientifique dans sa ville natale. M. Peabody qui s'est illustré par une foule de créations utiles, a consacré, notamment, cinq millions à l'instruction des noirs affranchis du Sud. Il serait fastidieux d'énumérer toutes les libéralités de cet ordre. Quant à celles qui ne comptent que par centaines de mille francs, elles sont innombrables.

Notons bien que ces établissements publics si largement dotés par les États, les communes, les corporations et les particuliers, ne rendent pas impossibles les établissements privés, où l'instruc-

Digitized by Google

tion se paie, mais qu'au contraire ceux-ci tiennent toujours la plus large place.

Il y a six ans, quand la guerre de sécession fut enfin terminée, quatre millions de nègres, à qui les lois du Sud avaient défendu jusques-là d'apprendre à lire, et que la guerre venait d'affranchir, devenaient un danger nouveau, soit qu'on leur accordât immédiatement des droits politiques dont ils ne sauraient pas user, ou qu'on les retint en dehors de la loi commune. Voyez cependant quelle peut être la puissance de l'esprit public, et comment un principe vrai, dans un milieu libre, produit aisément de bons fruits. A peine les noirs affranchis ont-ils eu le temps de se reconnaître qu'ils réclament à grands cris l'instruction. Ils sentent, ils affirment que c'est le savoir et l'éducation qui leur manquent pour devenir, en fait comme en droit, les égaux des blancs. Ces vœux étaient trop conformes au sentiment de la nation pour n'être pas promptement exaucés. Avec l'activité infatigable et la force de volonté qui se manifestent en toutes choses, on s'est mis à fonder des écoles pour les anciens esclaves. En 1868, il y en avait déjà quatre mille et 300,000 noirs de tout âge et de tout sexe y étudiaient avec ardeur. Les particuliers ont participé à cette œuvre de réparation pour des sommes énormes; le congrès a voté 45 millions; les affranchis eux-mêmes se sont imposé les plus durs sacrifices quand les ressources ont été insuffisantes.

Les résultats dès à présent constatés sont pleinement satisfaisants. L'instruction se répand rapidement parmi la race noire. Je tiens d'un témoin oculaire que les enfants de couleur sont fiers d'aller dans ces écoles dont l'accès, naguères, leur était interdit, et que, pour rien au monde, ils ne feraient l'école buissonnière.

Quelques exemples prouvent déjà que la race africaine n'est pas incapables d'études élevées et abstraites; qu'elle donnera des mathématiciens, des ingénieurs, des penseurs, tout comme sa rivale. Ainsi se résoudra dans les écoles, par l'instruction seule, ce terrible problème que les théoriciens tenaient pour insoluble.

Ce que consomme de livres et de journaux cette population des États-Unis, si avide de s'instruire, est facile à concevoir. C'est

Digitized by Google

par 50,000, 100,000 et jusqu'à 3 ou 4 cent mille exemplaires que se tirent les livres en vogue, romans, histoire, poésie, sciences, voyages; mais le débit des livres d'instruction se compte par millions et par dixaine de millions. J'ai eu en mains quelques uns de ces petits livres élémentaires; ils m'ont paru admirables de clarté, de simplicité, de bon sens et d'esprit pratique.

L'Amérique a produit des historiens de premier ordre; elle a des savants illustres, des romanciers, des philosophes, des poètes, non pas autant que l'Europe, mais assez pour montrer ce qu'elle pourra en littérature quand elle aura le loisir de s'y consacrer.

Les conférences, les lectures publiques, comptent parmi les meilleurs moyens d'élever le niveau intellectuel des populations. Elles ont, en Amérique, une grande vogue. Qu'un orateur, un savant de quelque renom se présente dans une ville de l'intérieur, il n'y aura pas de salle assez vaste pour tous ceux qui voudront l'entendre. On a vu, dans des villes moins peuplées que Mons, des savants traitant de sujets peu attrayants, être obligés de recommencer trois ou quatre fois pour contenter tous les auditeurs qui se présentaient.

« La presse est nécessairement le bras droit de tous les gou-« vernements populaires dit M. Bigelow. Nulle part on ne le sent mieux qu'aux États-Unis. Les quatre mille journaux qui s'y publient, distribuent annuellement un milliard d'exemplaires, et cependant plus des trois quarts sont des journaux du dimanche. Ces espèces de revues hebdomadaires, résumant par cahiers tous les faits de la politique, des affaires et des sciences, sont parfaitement appropriées à un pays aussi occupé, et où la population est disséminée sur d'immenses espaces que la poste ne peut desservir chaque jour.

L'influence de cette presse est considérable; elle la doit à son excellent esprit, à son patriotisme, à son bon sens. Son caractère propre, dit M. Houzeau, est d'être bien renseignée sur toutes choses. Elle est sobre de réflexions et laisse le plus souvent à ses lecteurs le soin de conclure.

J'ai à peine le temps de citer *la Presse associée*, une institution

Digitized by Google

considérable, essentiellement américaine, qui fournit en même temps à tous les journaux les informations les plus exactes; qui a le droit de puiser dans tous les documents officiels et de se faire renseigner par les fonctionnaires publics.

« Un trait, dit M. Houzeau, peindra le sentiment que la presse « américaine possède de sa valeur et de la position élevée de « son pays : Les injures que certaines feuilles d'Europe ne man- « quent pas d'adresser aux États-Unis, chaque fois qu'elles en « trouvent l'occasion, sont toujours reproduites sans le moindre « commentaire. Il y a dans cette conduite une dignité, un senti- « ment de sa propre force, auxquels les plus brillants succès de « controverse ne pourraient jamais être comparés. »

L'Europe est peuplée de théoriciens. Les systèmes nous obsèdent, les jugements *à priori* se dressent devant toute idée neuve. Nous sommes la vieillesse qui réfléchit à perte de vue, sans agir. L'Amérique, c'est la jeunesse ardente, impatiente d'action, téméraire souvent, mais une jeunesse éclairée et qui sait où elle va. Elle laisse parler les faits, et la théorie s'en déduit à coup sur. Nous en avons, dans l'intervalle, bâti et démoli par centaines, dont aucune ne vaut, faute d'une bâse.

Prenons pour exemple la question de l'éducation des femmes et de leur rôle définitif dans la société. Quels flots d'encre et de bîle elle a fait couler! Que d'idées généreuses et d'amers sarcasmes! Où en sommes-nous à cette heure? Au point de départ. *L'émancipation de la femme* demeure un lieu commun de discussion ou un sujet de grossières plaisanteries. L'Amérique n'a rien préjugé. Elle a commencé par entourer la femme, quelque fut son rang dans le monde, non de vaines adulations, mais d'une estime et d'un respect sincères. Elle a voulu qu'elle fut la digne compagne de l'homme, la première éducatrice de l'enfance, l'ange du foyer. La femme, mais surtout la jeune fille, jouissent dans ce pays-là d'une grande liberté. Les lois, d'accord avec les mœurs, lui assurent partout la plus large protection.

« Vous imaginez-vous, dit M. Laboulaye, qu'il y ait en Amé-

Digitized by Google

« rique un homme assez criminel ou assez fou pour manquer au « respect qu'il doit à la jeunesse et à l'innocence? Pères, maris, « frères ou fils, tous les bras se lèveraient pour frapper le misé- « rable; mais jamais pareille indignité ne s'est vue dans ce noble « pays. »

Grâce au sentiment de sa dignité, que lui donne l'éducation, la jeune américaine ne craint pas d'entreprendre seule de longs voyages, de fréquenter les écoles ouvertes aux deux sexes et même, s'il lui plait, les universités; de remplir des fonctions publiques, d'exercer des professions réservées aux hommes seuls en Europe. Il y a, aux États-Unis, un grand nombre de femmes qui pratiquent la médecine avec distinction; quelques unes étudient le droit, et l'on commence à voir des juges de paix féminins. — Avec une population aussi disséminée et aussi rapidement croissante, il eut été impossible de trouver assez d'instituteurs pour assurer au moindre centre une école séparée pour chaque sexe. Les écoles mixtes sont nées de cette pénurie et l'expérience a montré qu'elles étaient les meilleures. La jeune fille y acquiert des qualités solides, l'habitude de veiller sur elle-même et de se faire respecter. Le jeune homme prend, à son contact, des mœurs plus douces et plus polies. Aucun des inconvénients dont la crainte eut paralysé l'Europe ne se sont produits aux États-Unis. Les jeunes gens des deux sexes étudient dans les mêmes écoles, côte à côte, jusqu'à 16 ans dans les écoles du premier degré, et il n'en résulte qu'une grande émulation entre garçons et filles. On a remarqué que les liaisons de cœur s'y forment moins qu'ailleurs et qu'il se fait peu de mariages entre anciens camarades de classe.

L'Amérique, d'ailleurs, ne redoute ni les mariages précoces ni les mésalliances. Dans un pays où il n'y a nulle aristocratie de naissance, où riches et pauvres, confondus sur les mêmes bancs, reçoivent un certain degré d'éducation, où les plus hautes positions sont accessibles à tous indistinctement; où d'autre part, les jeunes filles se marient toujours sans dot, notez bien ce point, il n'y a pas d'inconvénient à ce que les jeunes gens se laissent guider dans leur choix par leurs sympathies personnelles.

Digitized by Google

Dans les écoles spéciales, aux universités, les femmes ont montré, pour les divers genres d'étude, des dispositions égales à celles des jeunes garçons. Elles ne sont pas inférieures même dans les sciences abstraites, et leur santé ne souffre pas des travaux intellectuels. Voila des résultats inattendus, qui compromettent un peu la suprématie du sexe fort.

La guerre civile a amené une autre grande découverte : comme beaucoup d'instituteurs étaient partis pour l'armée et « qu'ils avaient payé à la mort un large tribut, » au lieu de fermer les écoles, ce qui ne pouvait venir à l'esprit de personne, on a pris des femmes pour y enseigner. Cette expérience forcée a prouvé que la femme avait plus d'aptitude que l'homme pour le professorat et que, même dans les écoles de garçons, elle savait mieux se faire respecter. Maintenant ces résultats sont acquis et entrés dans la pratique; dans toute l'Union, sur cent instituteurs, soixante dix sont du sexe féminin, et M. Hippeau nous apprend qu'à Baltimore, en 1867, il n'y avait que 50 hommes sur 550 personnes vouées à l'enseignement.

L'exercice d'aucune profession n'est reglementé. En toute chose le citoyen est tenu pour majeur. On ne croit point, par exemple, que le gouvernement doive intervenir pour empêcher un malade de se faire traiter par un charlatan. Chacun, en pareil cas, est estimé le seul juge de ce qui lui convient; mais pour cela même, chacun est sur ses gardes. D'après M. le docteur de Valcourt, chargé par le gouvernement français d'une enquête sur la liberté de l'enseignement médical, le système américain serait de beaucoup le meilleur. « La liberté à fourni, là comme ailleurs, le remède à ses propres excès. On a fondé de grandes associations médicales, où l'on n'est admis que sur des titres sérieux, et qui exercent sur leurs membres un véritable droit de police. Ce sont comme des académies, qui font subir aux candidats des examens sévères et qui réglent dans tous ses détails l'exercice de la profession médicale. Un manquement à la règle est puni de l'expulsion. Au-dessus de toutes les sociétés est placée *l'association médicale américaine*, composée des délégués de toutes les autres. »

Digitized by Google

« De cette façon, les médecins honorables se protégent eux-mêmes, et le public est mis en garde contre les piéges des charlatans. »

La bureaucratie routinière et paperassière est encore une de ces plaies vives de l'Europe, dont l'Amérique est exempte. Les fonctions publiques, presque toutes électives, n'y sont pas une carrière. Les employés salariés sont peu nombreux et très-occupés. Ils ont peu de raisons de rechercher l'avancement, qui élargit beaucoup plus la responsabilité que les appointements. Il n'existe aucune sinécure. L'ancienneté n'y est pas un titre; on croit, en Amérique, que tout nouveau fonctionnaire apporte un certain nombre d'idées utiles, dont il se hâtera de faire l'application, après quoi on n'aura plus grand'chose à attendre de lui. Ce sera, suivant une expression usitée, un homme *vidé*; à la prochaine occasion on lui donnera un successeur.

Ne vous apitoyez pas trop sur le sort de ces pauvres fonctionnaires, ainsi renvoyés à tour de rôle, sans pensions ni honneurs. En Amérique, on change volontiers de profession, et comme le travail, sous quelque forme que ce soit, est toujours honoré, on passe avec la plus grande facilité, d'un emploi public à un métier, d'un travail intellectuel ou d'une profession libérale à l'usage pur et simple de sa vigueur corporelle. L'illustre Abr. Lincoln, orphelin et soutien de sa famille à dix ans, commence par être garçon de charrue, manœuvre, charpentier. A 21 ans, il se fait cultivateur (settler) sur les confins du terrritoire indien. Il revient ensuite dans l'Illinois et y devient batelier. Pendant que son bateau vogue, il lit et étudie la constitution, les lois et la géométrie. Il se fait arpenteur puis, contrarié par les circonstances, il redevient fendeur de bois, ensuite portefaix et homme de peine sur les bateaux du Mississipi. De ses économies, il achète des livres et des revues. Résolu de se faire une indépendance, il entreprend un commerce d'épiceries à Decatur et ouvre, en même temps, une école. Il abandonne bientôt l'un et l'autre pour se placer comme clerc chez un homme de loi que, plus tard il

Digitized by Google

remplace. Il a enfin trouvé la carrière à laquelle il est le plus propre; sa réputation grandit. Il quitte sa petite ville pour aller pratiquer à Sprinfield où il devient l'avocat le plus distingué du barreau. Il avait alors vingt-six ans !

Lincoln ne tarde pas à être envoyé à la législature de l'Illinois, puis au congrès de Washington. Là il se fait remarquer comme orateur et estimer comme homme, à ce point qu'en 1861 il est élu président de la République. On sait le reste de sa glorieuse carrière.

J'ai choisi cet exemple comme le plus frappant de tous, mais il est peu d'hommes marquants, au moins dans les États du nord et de l'ouest, qui n'aient eu une carrière plus ou moins bigarrée. Les présidents Johnston et Grant, le vice-président Colfax, ont exercé tour à tour les professions les plus disparates. Rien là dedans n'étonne, rien ne blesse les préjugés sociaux. Plus vous aurez eu d'obstacles à franchir et de qualités personnelles à déployer et plus vous serez honoré dans le succès.

Je sais bien que cette démocratie américaine, si ardente, si passionnée dans tout ce qu'elle entreprend, a les défauts de ses qualités ; elle n'a pas toujours su concilier l'ordre avec la liberté, et sa conscience est chargée de quelques peccadilles. Ce qui est étrange, c'est de les lui voir reprocher amèrement dans notre vieux monde, où ce qui n'est là qu'une exception sans portée, tend à devenir la règle. M. Ed. Laboulaye a écrit sur ce sujet, une page charmante :

« On dirait deux ennemis mortels qui, tour à tour vainqueurs et « vaincus, se livrent un combat sans fin dont nous sommes l'en- « jeu. Un jour la liberté l'emporte; le ciel retentit de cris de joie « et d'espérance; mais sous le masque de cette divinité sereine, « c'est l'anarchie qui triomphe, traînant après elle la guerre « civile, attaquant tous les droits, menaçant tous les intérêts, « faisant reculer d'horreur un peuple épouvanté. Le lendemain, « c'est l'ordre public qui s'installe, le sabre au poing, donnant la « paix, imposant le silence ; bientôt brisant toute barrière et, de

Digitized by Google

« son propre poids, glissant à l'abîme où tombe toute puissance « que rien ne retient. D'où vient ce perpétuel naufrage? »

Même chez un peuple aussi bien préparé que le Yankee, la liberté engendre des abus; mais voici le correctif :

« On ne se figure pas, dit M. J. Houzeau, ce que peuvent la « vigueur et l'esprit national du peuple américain pour porter un « remède aux abus. Lorsque ceux-ci deviennent flagrants, la « presse, l'opinion publique et les corps constitués les poursui- « vent avec la dernière énergie. »

En Europe, hélas! Les abus durent et fleurissent; tant de gens en vivent, et à les combattre, on se fait des ennemis. A quoi bon s'agiter et compromettre sa tranquillité? pour quels intérêts, qui ne sont pas nôtres? D'ailleurs le mieux n'est-il pas l'ennemi du bien?

Nous ne comprenons rien à cette vitalité exhubérante d'un peuple jeune et habitué à se protéger lui-même. Quand le bruit nous en vient, c'est à travers cent contes effrayants. L'Américain ne marche qu'armé d'un revolver. Le revolver et la loi de Lynch, voila, pour le grand nombre, toute la vie publique du Yankee.

Ecoutons encore un témoin des mieux informés, M. J. Houzeau :

« L'Européen se figure difficilement une société sans gen- « darmes... qu'il voyage dans l'intérieur des États-Unis, il « pourra s'endormir sans crainte et sans poser de sentinelles au- « tour de son bivac. Il trouvera les maisons des *settlers* ouvertes « la nuit comme le jour. Même dans les villes, les portes ne sont « jamais clôses. Dans le midi les habitants tirent souvent leur lit « au milieu du jardin, qui reste accessible de toutes parts. »

Dans l'intérieur du pays, dans ce vaste bassin du Mississipi, « où bat véritablement le cœur de l'Amérique, » les attentats contre les personnes ou les propriétés sont extrêmement rares. Ils le sont moins dans les anciens États de l'Est et surtout dans les grands ports qui font face à l'Europe. A New-York, où il débarque chaque mois des milliers d'Irlandais, et pas mal de gens brouillés avec la justice de tous les pays, banqueroutiers, caissiers infidèles, escrocs et le reste, quelques rues ne sont pas

Digitized by Google

sûres après dix heures du soir. Il n'en est pas moins vrai qu'il s'y commet moins de crimes, à population égale, qu'à Londres ou à Paris. La répression, d'ailleurs, est sure et prompte. « Qu'il se « commette un crime, dit encore M. Houzeau, la société entière « le dénonce, les témoins accourent volontairement; le plus « simple citoyen a le droit de requérir l'arrestation du criminel. « Le sheriff n'a pas de gendarmes, mais la communauté entière « l'appuie. »

L'instruction judiciaire se fait immédiatement, sans lenteurs solennelles; elle est publique et orale. La détention préventive n'existe presque pas, le secret y serait une monstruosité. Une fois devant ses juges, le prévenu est entouré d'égards, on l'avertit qu'il ne doit pas s'accuser lui-même et qu'il est libre de ne pas répondre. On ne l'accable pas sous le poids de ses antécédents.

Est-ce le caractère du peuple américain qui fait la valeur de ce système? je ne sais; mais toujours est-il qu'à aucun prix il ne voudrait du nôtre.

Certes, la civilisation américaine, si spontanée, si laborieuse, l'esprit constamment en éveil, incapable de repos, prête aux grandes actions et aux grands dévouements, n'est pas l'idéal de l'Europe; l'illusion, à cet égard, est impossible. Entre les deux mondes, il y a un abîme qui se creuse chaque jour davantage. En voici une dernière preuve :

Nous avons beau faire des phrases éloquentes et étaler des sentiments de parade, le fait est que le travail n'est point en honneur chez nous. Il y a des professions réputées libérales et honorables, et des professions manuelles, des métiers. Entre les unes et les autres, point d'égalité, point de société. Le fils d'un ouvrier peut bien, à force de talent, faire oublier son origine et s'insinuer parmi la bourgeoisie, mais l'ouvrier lui-même n'y entrera pas. Il y a toujours des classes, non en droit, mais en fait. L'objectif de l'Europe, c'est le repos, l'oisiveté dorée. *Otium cum dignitate*, disait déjà Horace. Une fraction de la population ne fait rien, par vanité, par préjugé de race; une autre se repose

Digitized by Google

dès qu'elle a atteint un âge règlementaire. Le même esprit se retrouve à tous les degrès de l'échelle sociale. Les étudiants font l'école buissonnière; les ouvriers passent deux jours de la semaine dans le désœuvrement et le désordre. Il en résulte, dans toutes les branches de l'activité, une lenteur d'action, une surcharge de rouages, un gaspillage de forces, d'intelligence et de richesses, dont les proportions sont incalculables.

En Amérique, point de ces non-valeurs sociales. Intelligence et bras, tout agit, tout concourt à la production, à la distribution ou à l'administration, jusqu'à ce que le souffle manque. Point de formes consacrées et solennelles, ni de lenteurs calculées; point de rouages inutiles, de routines obstinées, ni de chômages volontaires. On va au but par la route la plus courte, et s'il y a des obstacles on les brise. Et comme tout travail utile, quelle qu'en soit la nature, est honorable, tous les travailleurs ont les mêmes droits et s'estiment égaux. Il en résulte une émulation, une ardeur à la besogne, une continuité et une intensité d'efforts, dont nous n'avons pas la moindre idée.

Il en résulte aussi plus d'union, de patriotisme et d'ardeur pour le bien général. L'antagonisme des classes n'y est pas possible.

« Les oisifs, dit M. Xav. Eyma, si flattés chez nous, sont, en « Amérique, poursuivis par les quolibets et livrés, pour ainsi « dire, à la risée publique; aussi les riches travaillent-ils ici « comme les pauvres. »

« Se reposer, dit M. Laboulaye, n'est pas un mot américain. « Jeune ou vieux, malade ou bien portant, le Yankee travaille « jusqu'à la mort. C'est le devoir de l'homme et du chrétien »

Ne demandons plus, après cela, pourquoi l'Amérique marche à pas de géant et nous laisse embourbés sur la route du progrès. Il est clair que l'équilibre du monde moral est rompu. La civilisation continue sa marche vers l'ouest; nous passons au second rang. Longtemps encore, pendant des siècles probablement, nous pourrons tenir le sceptre de la politesse, de la mode, des beaux-arts, de la littérature légère, voire même des sciences

Digitized by Google

abstraites. Nous serons, à l'égard de l'Amérique, à peu près ce que fut la Grèce pour l'empire romain, et plus heureux qu'elle, nous n'aurons pas de maîtres étrangers.

L'Amérique est le théâtre d'une grande et décisive expérience, celle de l'humanité se développant en toute liberté sur une terre vierge, et marchant à la conquête de ses destinées sans être réduite à traîner après elle le boulet d'un passé ténébreux.

Voilà l'imposant spectacle que j'ose recommander à vos méditations. Ne me dites pas : « C'est bien loin, et l'illusion est facile à de telles distances. » Il n'y a plus de distances, et les faits s'accumulent là-bas, évidents comme la lumière. Ne me dites pas : « Que nous importe un avenir lointain, qu'un obstacle imprévu fera dévier? » Ce n'est pas l'avenir seulement, c'est le présent qui nous presse. Il n'est pas dorénavant une secousse de la grande république qui n'ait son contrecoup en Europe. Notre industrie et notre commerce ne se sont pas encore refaits de la crise où les a jetés la guerre civile, terminée depuis six ans, et déjà le développement prodigieux que prend l'industrie américaine nous menace d'une crise nouvelle. Nos hommes d'état ne reviennent pas de la stupeur où les a jetés l'immense déploiement des forces militaires qu'elle fait sortir de son sein et y rentrer dès qu'elle le veut.

Plaçons-nous à un point de vue plus élevé. Le monde est la patrie de l'humanité ; tout ce qui se fait de grand et de beau, si loin de nous que ce soit, élargit et embellit notre commun domaine. L'Europe a accompli sa tâche à travers bien des douleurs ; que de plus jeunes la reprennent dans des conditions plus favorables. Et quand notre navire si longtemps ballotté, touchera le port, si c'est le pavillon étoilé qui flotte au haut des mats, nous ne le saluerons pas avec moins d'ardeur et de reconnaissance.

P.-E. De PUYDT.

Digitized by Google

RAPPORT

sur

LES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

pendant l'année académique 1869-1870.

MESSIEURS,

Vous avez bien voulu pour la troisième fois me confier les fonctions de Secrétaire. Je vous remercie de cet honneur. Je suis heureux de pouvoir aujourd'hui constater avec vous la situation prospère de la Société, l'accroissement de son influence et de l'activité imprimée à ses travaux.

M. Arnould a quitté Mons pour aller habiter Namur. Il est devenu membre correspondant, mais nous avons encore l'espoir de le voir revenir un jour et de retrouver le concours actif qu'il prêtait à la Société.

Nous n'avons à déplorer la perte d'aucun membre effectif de la Société.

Sept membres effectifs ont été admis, ce qui en porte le nombre à 64. Ces nouveaux membres sont :

MM. Arthur Grenier et Pierre Moutrieux lauréats des concours de poésie de l'année dernière.

M. Jules Declèves qui a fait une étude spéciale de la législation hypothécaire.

Digitized by Google

MM. Félix Dupont et Emile Laguesse, tous deux ingénieurs des mines, M. Auguste Tercelin, de La Louvière, et tout récemment deux artistes MM. Arthur Franeau et Charles Derbaix.

La mort nous a enlevé six membres correspondants MM. Cornu, officier pensionné à Menin; Léopold Durand, docteur en médecine à Bruxelles; Alexandre Gendebien; Deux peintres de grand talent MM. Navez et Ernest Slingeneyer, et enfin M. le docteur Verhaegen, d'Ostende, qui venait d'être nommé au mois de janvier.

Nous cherchons à étendre de plus en plus nos relations. 73 sociétés savantes reçoivent nos publications et nous envoient les leurs. Aussi notre bibliothèque devient-elle très-considérable.

M. Rouvez s'occupe activement à en faire le catalogue.

Le 4e volume imprimé par notre imprimeur ordinaire M. Dequesne-Masquillier, vient de paraître il a près de 600 pages.

Il contient le remarquable discours de M. Devillez sur les grands travaux publics modernes et leur influence sociale, que vous avez entendu l'année dernière.

Le rapport du secrétaire annuel sur les travaux de la Société et celui du secrétaire général sur les résultats des concours.

La cantate couronnée de M. Arthur Grenier.

Le poème la Guerre et la Paix, de M. Moutrieux à qui vous aviez également accordé une médaille d'or.

Le travail historique sur la ville de Soignies de M. Théophile Lejeune, qui avait obtenu le prix.

Une notice de M. le général Guillaume sur le corps du génie en Belgique pendant le 18e siècle.

Et une nouvelle suite à la Bibliographie montoise de M. Léopold Devillers.

Une innovation a été faite dans ce volume. Ordinairement on imprimait la liste entière des membres et celles des sociétés avec lesquelles nous sommes en relation. On s'est borné cette année à indiquer les changements survenus dans ces listes. On a ainsi gagné 20 pages d'impression.

L'abondance des travaux à publier nous a engagés à procéder ainsi, et ne nous a pas permis d'attendre l'achèvement complet

Digitized by Google

de ce 24e volume pour en commencer un nouveau, dont notre collègue M. Manceaux a bien voulu se charger; 200 pages déjà sont imprimées et nous comptons qu'il pourra être terminé à la fin de juillet.

Il contiendra les pièces lues à la dernière séance anniversaire, qui n'avaient pu être comprises dans le volume ordinaire : Les fables de M. Marcel Grenier, l'Avocat et le cuisinier, le Cerf-volant, le Milicien, le poème de M. Laroche, Patrie !

Le mémoire sur les engrais de ville de M. Renier Malherbe couronné en 1869.

Les acquisitions de la flore belge depuis la fondation de la Société Royale de Botanique de Belgique, par M. A. Thielens.

Un travail de M. De Beaulieu sur les ouvrages en terre de la période préhistorique dans l'Amérique du Nord.

Une notice sur Moneuse et les brigands de la fin du 18e siècle, par le major Lehon.

Un mémoire de Botanique de M. Jean Chalon intitulé *Revue des Loranthacées.*

Nous espérons encore pouvoir dans le courant de l'année publier deux autres volumes qui formeront les tomes 6 et 7 de la 3e série.

Nos réunions se sont ordinairement prolongées assez tard, et souvent elles étaient très-nombreuses. Il n'en pouvait être autrement alors que nos travaux avaient reçu une telle impulsion. Je voudrais vous rappeler les intéressantes communications qui vous ont été faites, les discussions, les causeries qui ont rempli nos séances. Mais je me contenterai d'en faire mention.

En terminant permettez-moi de vous dire que nous devons être heureux et fiers de sentir ainsi grandir d'année en année l'influence que notre Société exerce sur le mouvement intellectuel de la province de Hainaut.

A. HOUZEAU DE LEHAIE.

Digitized by Google

RAPPORT

du Secrétaire Général

SUR

LES RÉSULTATS DES CONCOURS

POUR L'ANNÉE ACADÉMIQUE 1869-1870.

MESSIEURS,

Dans mon précédent rapport, j'avais à constater le plus brillant succès qu'ait encore obtenu le concours de notre Société depuis sa fondation; mais celui de cette année le dépasse encore, sinon par le nombre de médailles d'or distribuées, au moins par le nombre des manuscrits de toute nature qui vous ont été adressés et par celui des distinctions obtenues. Les deux questions de poésie notamment, ont fait l'objet de l'envoi de cinq pièces de vers. La mise en musique de la cantate de notre jeune confrère M. Arthur Grenier a donné lieu à quatre manuscrits; deux écrits vous sont parvenus sur la question de minéralogie; un traité sur la fabrication du sucre; une histoire de la ville de Péruwelz; enfin un mémoire sur les moyens d'assurer les pensions de retraite aux ouvriers âgés ou infirmes.

Les quatres cantates ont été soumises successivement à l'exa-

Digitized by Google

men de MM. Fétis, le vénérable doyen des musisiens belges, de Burbure, Bender et Wan Maldeghem. Les trois premiers ayant été unanimes à proclamer la cantate de M. Leenders, portant la devise : « Fais ce que dois, advienne que pourra. » très-supérieure à celle de ses rivaux, vous avez été unanimes aussi à ratifier ce jugement et à voter la médaille d'or à cet artiste éminent qui va diriger l'exécution de cette cantate dont MM. les Membres du Cercle Fétis et la Société royale Lyrique, ont bien voulu accepter l'exécution.

La pièce de vers intitulée : Liége et St-Lambert sous cette épigraphe : « Sais-tu bien ce que c'est que d'aimer sa patrie ? » a réuni également l'assentiment unanime de votre commission formée de MM. Clesse, Demarteau, De Puydt, Marcel Grenier, Quinet et Dumont, rapporteur. — Les deux pièces de poésie qui ont obtenu une mention à titre d'encouragement portaient pour épigraphe : l'une « Dieu et Patrie » et l'autre « Son style impétueux souvent marche au hasard, chez elle un beau désorde est un effet de l'art. » — Ici encore vous avez partagé l'opinion émise par MM. les membres de la commission et le billet cacheté joint au poème intitulé « Liége et St-Lambert » ayant été ouvert, vous y avez lu le nom de notre confrère M. Pierre Moutrieux, à qui il sera donc décerné une 3me médaille d'or dans cette séance.

La commission désignée par nous pour porter un jugement sur les deux manuscrits envoyés en réponse à la question de minéralogie était composée de MM. Arnoult, Briard, Cornez, De Walque et moi ; elle a été unanimement d'avis que le premier de ces écrits portant pour épigraphe « Tout est dans tout » était de nulle valeur, que le second au contraire dont la devise était la définition de l'espèce minéralogique, répondait à la question posée de la manière la plus complète, à part de légère lacunes dues sans doute à une élaboration trop hâtive du sujet. Les rapports de MM. Arnoult et Dewalque, ce dernier surtout, contenaient des détails si précis et si lucides sur le mérite et les légères défectuosités de ce travail que les autres membres de cette Commission s'y sont ralliés de la manière la plus complète et vous ont proposé de

Digitized by Google

décerner une médaillè d'or à l'auteur; vous avez encore ratifié cette décision à l'unanimité.

L'ouverture du pli cacheté vous a fait connaître le nom de l'auteur M. Constantin Malaise, de Gembloux.

Le traité sur la fabrication du sucre a été apprécié par les trois commissaires que vous aviez désignés, à cet effet, MM. Dastot, De Konink et Vanden Broeck, d'une manière diverse et il existait même une opposition radicale entre les avis de ces deux derniers chimistes. Cette divergeance entre les opinions de vos trois commissaires et l'extrême briéveté de leurs communications écrites vous ont rendu très-difficile, Messieurs, de vous mettre d'accord sur la récompense qu'il convenait de décerner à l'auteur de ce traité. Après une longue discussion, cinq d'entre vous ont été d'avis qu'il y avait lieu de décerner une médaille d'or à l'auteur de ce traité, plusieurs membres se sont abstenus et finalement la grande majorité s'est rangée à l'opinion émise par M. Dastot dans son rapport, en accordant à l'auteur une mention honorable avec médaille en vermeil.

L'avis en ayant été inséré dans les journaux, M. Julien De Puydt, m'a adressé une lettre par laquelle il s'est reconnu l'auteur de ce travail et m'a déclaré qu'il acceptait la décision prise par la Société à l'égard de cet écrit en regrettant toutefois, qu'aucun des commissaires n'ait jugé à propos de formuler d'une manière plus précise et plus détaillée les reproches qu'ils lui adressent sur les lacunes et les imperfections contenues dans son œuvre.

L'Histoire de la ville de Péruwelz soumise à une commission composée de MM. de Hérissem, Lacroix, Wauters, Félix Hachez et Vincent, ce dernier faisant fonction de rapporteur vous a proposé pour l'auteur de cette histoire une médaille en vermeil. L'ouverture du pli cacheté vous a fait connaître l'écrivain auquel cette histoire est due, M. Petit, curé à Baudour.

Enfin, le Mémoire en réponse à la question des Pensions de retraite, a été examiné par MM. Devillez, De Puydt, Houzeau, Laguesse et moi qui vous ai présenté un rapport dont les conclu-

Digitized by Google

sions étaient de décerner à l'auteur une mention honorable avec médaille en argent et d'insérer son œuvre dans nos Mémoires et publications, si l'auteur averti de cette décision par la voie de la presse consentait à y introduire certaines modifications jugées nécessaires par votre commission. Je n'ai pas tardé à recevoir une réponse de M. Joseph Dauby, *Régisseur du Moniteur Belge*, par laquelle il se déclarait l'auteur de ce manuscrit et dans laquelle il me demandait le renvoi de son manuscrit qu'il m'a retourné presque immédiatement, après y avoir introduit les modifications qui lui avaient été signalées comme désirables.

Le Secrétaire-Général,
Ch. LE HARDY De BEAULIEU.

Digitized by Google

PROGRAMME DES CONCOURS

pour l'année 1869-1870.

PREMIÈRE PARTIE.

Littérature. — Poésie.

I. — Une pièce de vers sur un sujet puisé dans l'histoire de Belgique.

II. — Une pièce de vers sur un sujet d'actualité.

Prose.

III. — Une peinture des mœurs des ouvriers mineurs du Hainaut, sous forme d'étude purement descriptive, encadrée dans un récit romanesque, ou sous forme dramatique.

IV. — Une étude littéraire sur les œuvres d'un écrivain belge.

Jurisprudence.

V. — Indiquer les améliorations à apporter à la législation sur la propriété artistique et littéraire.

VI. — Indiquer les améliorations à apporter à la législation hypothécaire actuellement en vigueur en Belgique.

Biographie.

VII. — Biographie d'un homme remarquable par ses talents ou par les services qu'il a rendus et appartenant au Hainaut.

Histoire.

VIII. — Écrire l'histoire d'une des anciennes villes du Hainaut, excepté Soignies et Péruwelz [1].

[1] Des mémoires sur l'histoire de ces villes ont été recompensés en 1869 et 1870.

Digitized by Google

IX. — Une étude sur les institutions politiques de l'ancien Hainaut, et sur les droits et les garanties qu'elles offraient aux différentes classes de la société.

X. — Déterminer les limites des anciennes seigneuries dont la juridiction s'étendait sur la partie du Hainaut belge située au couchant de la ville de Mons. Une carte devra être jointe à ce travail.

XI. — Donner une histoire des voies de communication tant par terre que par eau dans le Hainaut.

ENSEIGNEMENT.

XII — Examiner si en principe les écoles spéciales n'offrent pas aujourd'hui à toutes les branches de l'enseignement supérieur plus d'avantages que les Universités.

SCIENCES. — GÉOLOGIE.

XIII. — Une étude complète et détaillée des terrains quaternaires du Hainaut, comprenant la description des fossiles que l'on y a trouvés, à l'exclusion de la partie de cette province située sur la rive droite de la Sambre.

XIV. — Rechercher les rapports des plantes avec la nature du sol sur lequel elles croissent spontanément.

CHIRURGIE.

XV. — Recherches cliniques sur les affections cancéreuses.

MÉDECINE.

XVI. — Faire la topographie médicale d'un des centres importants de la population du Hainaut.

XVII. — Comparer les avantages et les inconvénients du traitement des malades pauvres dans les hôpitaux de différents systèmes et à domicile.

SCIENCES APPLIQUÉES.

XVIII. — Décrire et discuter les différents procédés employés ou à employer pour brûler économiquement la fumée dans les

Digitized by Google

foyers industriels, dans les foyers domestiques ou dans les uns et les autres.

Agriculture.

XIX. — De la sélection des graines et des résultats avantageux qu'on peut en attendre dans l'agriculture et la culture maraîchère.

XX. — Discuter les avantages et les inconvénients des plantations autour des propriétés rurales.

Exploitation des mines.

XXI. — Rechercher les moyens de supprimer l'emploi de la poudre et des autres matières explosibles dans les mines de houille.

Économie industrielle.

XXII. — Décrire avec détails, les conséquences funestes de l'ivrognerie pour l'individu qui s'y livre comme pour la société; indiquer les moyens préventifs et répressifs les plus propres à extirper ce vice ou tout au moins à en arrêter l'extension.

XXIII. — De la nécessité d'élever le niveau moral et intellectuel des ouvriers en Belgique et du moyen les plus efficaces d'y parvenir.

DEUXIÈME PARTIE.

QUESTIONS PROPOSÉES:

a. Par le Gouvernement.

XXIV. — Une appréciation raisonnée des ouvrages de J.-F. Le Poivre, géomètre montois.

XXV. — Discuter à fond la question du traitement en grand du minerai de fer en Belgique au moyen de la houille crue.

Digitized by Google

b. Par la Députation permanente du Conseil provincial.

XXVI. — Indiquer et décrire, d'une manière générale, le gisement, les caractères et les traitements des divers minerais de fer exploités dans la province de Hainaut.

Énumérer les caractères géognostiques qui doivent servir de guide dans la recherche des gîtes de minerais de fer qui peuvent exister dans la province de Hainaut, et discuter leur valeur.

XXVII. — Indiquer et décrire les réactifs chimiques les moins coûteux et les manipulations les plus simples pour précipiter tous les corps dissous dans les eaux sortant des fabriques de sucre, de noir animal, des divers produits chimiques et des teintureries, de manière qu'il suffise de filtrer les eaux ainsi traitées, pour les obtenir limpides et ne contenant aucune matière organique ou inorganique en dissolution.

Le prix pour chacun de ces sujets est une médaille d'or.

Les Mémoires devront être remis franco, avant le 31 décembre 1870, chez M. le Secrétaire général de la Société.

Les concurrents ne signent pas leurs ouvrages : ils y mettent une devise qu'ils répètent sur un billet cacheté renfermant leur nom et leur adresse.

Sont exclus du concours, ceux qui se font connaître de quelque manière que ce soit ou qui envoient des mémoires après le terme fixé, ou des œuvres déjà communiquées à d'autres Académies.

La Société devient propriétaire des manuscrits qui lui sont adressés; cependant, les auteurs qui justifient de leur qualité, peuvent en faire prendre des copies à leurs frais.

Ainsi arrêté en séance à Mons, le 7 avril 1870.

Le Secrétaire général,

Ch. LE HARDY de BEAULIEU.

Digitized by Google

LISTE

DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES

DU HAINAUT,

au 31 décembre 1870.

Digitized by Google

91
865
.A3 v

Digitized by Google

LISTE DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ

DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES

DU HAINAUT.

Président honoraire à vie : M. CHARLES LIEDTS.

Vice-Présidents honoraires à vie : M. FRANÇOIS-JOS. FÉTIS, M. L.-ADOLPHE QUETELET.

FONCTIONNAIRES AU 31 DÉCEMBRE 1870.

Président : M. ÉMILE DE PUYDT.

Vice-Présidents : MM. ADOLPHE DEVILLEZ, ANTOINE CLESSE.

Secrétaire-général : M. CHARLES LE HARDY DE BEAULIEU.

Secrétaire : M. AUGUSTE HOUZEAU DE LEHAIE.

Bibliothécaire : M. ADOLPHE ROUVEZ.

Archiviste : M. LÉOPOLD DEVILLERS.

Trésorier : M. HECTOR MANCEAUX.

Questeurs : MM. MAX. DEPREZ ; le baron DE SIMONY ; HIPPOLYTE LAROCHE.

Membres de la Commission des Comptes : MM. WÉRY, *Président*, TERCELIN, DEVILLERS, *Secrétaire.*

Membres de la Commission des publications : MM. DE PUYDT, *Président*, CLESSE, DUMONT, LACROIX, LE HARDY DE BEAULIEU, MICHOT, HOUZEAU DE LEHAIE, *Secrétaire.*

Digitized by Google

MEMBRES EFFECTIFS.

Messieurs :

BARELLA, Hippolyte, Docteur en médecine, à *Marche-lez-Écaussinnes*.
BERNARD, Hector, Docteur en médecine, à *Mons*.
BOUILLOT, François, Avocat, à *Mons*.
BRIART, Alphonse, Ingénieur civil, membre correspondant de l'Académie royale, à *Chapelle-lez-Herlaimont*.
BROUEZ, Jules, Notaire, à *Wasmes*.
CAMBIER, Jean-Baptiste, Président de la Commission médicale, à *Lens*.
CLESSE, Antoine, Littérateur, à *Mons*.
CORNET, François, Ingénieur civil, à *Cuesmes*.
DASTOT, Adolphe, Docteur en médecine, à *Mons*.
DASTOT, Jules, Professeur à l'École des Mines, Conseiller communal, à *Mons*.
De BETTIGNIES, Charles, Avocat, à *Mons*.
DECLÈVE, Jules, Candidat notaire, à *Mons*.
DEFONTAINE, Auguste, Docteur en médecine, à *Mons*.
De HÉRISSEM, Alfred, (le Baron), à *Mons*.
De LIGNE, Eugène-Lamoral, (le Prince), Président du Sénat, Ministre d'État, à *Belœil*.
DEMORIAMÉ, J.-B.-J., Avocat, Membre de la Députation permanente du Conseil provincial, à *Mons*.
DEMOULIN, Gaspard, Naturaliste, Membre du Conseil communal, à *Mons*.
DEPREZ, Maximilien, Docteur en philosophie et lettres, Avocat, Secrétaire de la Société des Bibliophiles, à *Mons*.
De PUYDT, Émile, Receveur général des Hospices, Secrétaire de la Société d'Horticulture, à *Mons*.
De PUYDT, Julien, Ingénieur civil, à *Mons*.
DERBAIX, Charles, propriétaire, à *Mons*.
De RIQUET, Joseph, prince de CARAMAN-CHIMAI, Gouverneur du Hainaut, à *Mons*.
DESCAMPS, Henri, Ancien professeur à l'Athénée royal, Inspecteur cantonal des écoles primaires, à *Mons*.
De SIMONY, Hyacinthe, (le Baron), Ingénieur des Mines, à *Mons*.
DESPRET, Félix, Notaire, à *Ath*.
DEVILLERS, Leopold, Conservateur des Archives de l'État et de la Province, Président du Cercle archéologique, à *Mons*.
DEVILLEZ, Adolphe, Directeur et Professeur à l'École des Mines du Hainaut, à *Mons*.

Digitized by Google

Messieurs :

DOLEZ, François, Avocat, Bourgmestre et Sénateur, à *Mons.*
DUMONT, Léopold, Chef de bureau au Gouvernement provincial, Littérateur, à *Mons.*
DUPONT, Félix, Ingénieur des mines, à *Mons*
FRANEAU, Arthur, Ingénieur, Directeur de charbonnage, conseiller communal, à *Mons.*
GOSSART, Louis, Docteur en médecine, à *Mons.*
GRENIER, Arthur, Littérateur, à *Mons.*
GUIBAL, Théophile, Professeur à l'École des Mines, à *Mons.*
HOUZEAU de LEHAIE, Auguste, Bourgmestre, à *Hyon.*
HOYAUX, Émile, Sculpteur, à *Mons.*
HUBERT, Joseph, Architecte-Ingénieur de la ville de *Mons.*
LACROIX, Augustin, Archiviste de la ville, Archiviste honoraire de l'État, Vice-Président de la Société des Bibliophiles Belges, à *Mons.*
LADURON, Paul, Directeur de l'École Moyenne de l'État, à *Saint-Ghislain.*
LAGUESSE, Émile, Ingénieur en Chef, Directeur des mines, à *Mons.*
LAROCHE, Hippolyte, Littérateur, à *Mons.*
LEENDERS, Maurice, Directeur du Conservatoire, à *Tournai.*
LE HARDY de BEAULIEU, Charles, Professeur honoraire à l'école des Mines du Hainaut, à *Mons.*
LEJEUNE, Théophile, Instituteur pensionné et Géomètre, à *Estinnes-au-Val.*
MANCEAUX, Hector, Libraire-Éditeur, à *Mons.*
MARSIGNY, Agathon, Préfet des études à l'Athénée royal, à *Mons.*
MICHOT, Norbert-Louis, Prêtre, Botaniste, à *Mons.*
MONTEGNIE, Ildephonse, Docteur en médecine, Secrétaire de la Commission médicale, à *Mons.*
MOUTRIEUX, Pierre, Littérateur, à *Mons.*
NÈVE, Édouard, Docteur en médecine, à *Mons.*
PETIT, L.-A.-J., Curé, à *Baudour.*
PÈRE, Charles, Docteur en médecine, à *Leuze.*
PLUMAT, Emmanuel, ancien Directeur de charbonnage, à *Mons.*
PUTSAGE, Jules, Chimiste et Négociant, à *Mons.*
QUINET, Benoit, Littérateur, à *Mons.*
ROUVEZ, Adolphe, Propriétaire, Vice-Président du Cercle archéologique, à *Mons.*
STIÉVENART, François, Chirurgien-Oculiste, à *Mons.*
TERCELIN, Auguste, Banquier, à *La Louvière.*
TROYE, Louis, ancien Gouverneur du Hainaut, à *Thuin.*
Van BASTELAER, Pharmacien, secrétaire de la Société archéologique et paléontologique, à *Charleroi.*

Digitized by Google

VAN DER ELST, P. CONSTANT, Négociant, président de la Société archéologique et paléontologique de Charleroi, à *Roux*.
VAN DER ELST, VALENTIN, Ingénieur civil, à *Cuesmes*.
VINCENT, CHARLES, Architecte provincial, à *Mons*.
WATRICQ, HENRI, Avocat, Greffier du Tribunal de commerce et Conservateur de la Bibliothèque communale, à *Mons*.
WÉRY, VINCENT, Juge au Tribunal civil, à *Mons*.
WESMAEL, ALFRED, Professeur d'horticulture, à *Nimy*.
WILLIÈME, FERDINAND-JOSEPH, Docteur en médecine, à *Mons*.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

Messieurs :

ABRASSART, JULES, Littérateur, à *Louvain*.
AGASSIZ, LOUIS, Professeur de Zoologie à l'Université Havard, à *Cambridge* (Massachusetts).
ALADANE DE LALIBARDE, Docteur en médecine, à *Paris*.
ALVIN, LOUIS, Membre de l'Académie, Conservateur en chef de la Bibliothèque royale, à *Bruxelles*.
ARNOULD, GUSTAVE, Ingénieur des mines, à *Namur*.
ARRIVABÈNE, JEAN, (le Comte), Sénateur du royaume d'Italie, Président de la Société belge d'Economie politique, à *Mantoue*.
AUBERT, Chanoine de la Cathédrale, à *Poitiers*.
BAIRD, F. SPENCER, Directeur des Musées de la Société Smithsonienne, à *Washington*.
BALAT, ALPHONSE, Membre de l'Académie, Architecte, à *Bruxelles*.
BELVAL, THÉODORE, Docteur en Sciences naturelles, et Conservateur du Musée d'histoire naturelle à St-Josse-ten-Noode, près *Bruxelles*.
BENDER, Chef de la musique du Roi, à *Bruxelles*.
BORGNET, AD., Membre de l'Académie, Professeur à l'Université de *Liége*.
BORGNET, JULES, Archiviste de l'État, Secrétaire de la Société archéologique à *Namur*.
BORMANS, STANISLAS, Conservateur-adjoint des Archives, à *Liége*.
BOSSUET, Peintre, à *Bruxelles*.
BOUHY, VICTOR, ancien Ingénieur des Mines, Directeur de houillères, à *Tilleur*, (près de Liége).
BOUTHORS, ALEXANDRE, Greffier en chef de la Cour d'Appel, à *Amiens*.
BRETON, ERNEST, Archéologue, à *Paris*.

Digitized by Google

Messieurs :

BROCHART, Médecin des bains de mer de *La Tremblade* (Charente-inférieure).
CANNEEL, Théodore, Directeur de l'Académie de Peinture, à *Gand.*
CANTRAINE, F., Membre de l'Académie, Professeur à l'Université, à *Gand.*
CAPITAINE, Ulysse, Secrétaire-général de la Société Libre d'Émulation, à *Liége.*
CARPENTIER, (l'abbé), Littérateur, Inspecteur cantonal des écoles, à *Liége.*
CHALON, Jean, Naturaliste, à *Namur.*
CHALON, Renier, Membre de l'Académie, Président de la Société de Numismatique et de la Société des Bibliophiles belges, à *Bruxelles.*
CHANDELON, Professeur de Chimie à l'Université, à *Liége.*
CHAUDRUC de CRAZANNE, Jean, (le Baron), Membre l'Institut de France, à *Castel-Sarrazin.*
CHOTIN, A. C. Docteur en droit, à *Tournai.*
COCHETEUX, Docteur en médecine attaché à l'hôpital civil, à *Valenciennes.*
CORBLET, Jules, (l'abbé), Archéologue, à *Paris.*
CROCQ, Jean, Professeur de médecine à l'Université libre, Membre de l'Académie de médecine, à *Bruxelles.*
CUYPERS de VELTHOVEN, Prosper, Membre de plusieurs Sociétés savantes, à *Ginneken* (près de Breda).
DAINEZ, Pierre-Jos., ancien professeur de mathématiques, à *Rouen.*
D'ANDURAN, Docteur en médecine, à *La Rochelle.*
DAUBY, Joseph, Typographe, régisseur du Moniteur, à *Bruxelles.*
DAUFRESNE de la CHEVALERIE, Auguste, lieutenant-colonel de cavalerie, Littérateur, à *Gand.*
DAVREUX, Charles-Joseph, Professeur, à *Liége.*
De BURBURE, Léon-Philippe-Marie, Compositeur de musique, à *Anvers.*
DEBUSSCAER, Ed., Secrétaire de la Société des Beaux-Arts, à *Gand.*
De CAGNY, Paul, Chanoine honoraire de la cathédrale d'Amiens, à *Ansiemain.*
De DECKER, Pierre, Membre de la Chambre des Représentants et de l'Académie royale, à *Bruxelles.*
De FACQZ, Eugène, 1er Président de la Cour de Cassation, à *Bruxelles.*
De GODEFROY MENILGLAISE, (le marquis), Littérateur à *Paris.*
De JOANNES, Édouard, Professeur, à *Odessa.*
DEKEIZER, Nicaise, Peintre d'histoire, Membre de l'Académie, à *Anvers.*
DEKONINK, Louis, Professeur de chimie et de paléontologie à l'Université de *Liége.*
DELECOURT, Jules, Avocat, à *Bruxelles.*
DELEPIERRE, Joseph-Octave, Consul-général de Belgique, à *Londres.*

Digitized by Google

Messieurs :

DEMARTEAU, Joseph, Professeur de Rhétorique latine à l'Athénée royal, à *Anvers*.
DERIVE, Théodore, Professeur, à *Spa*.
De ROISIN, Ferdinand, (le Baron), Littérateur, à *Lille*.
De ROSCIUS-ORBAN, Président de la Société libre d'Émulation, à *Liége*.
De RYCKHOLT, (le Baron), Lieutenant-colonel d'artillerie en retraite, à *Visé*.
De SELYS-LONCHAMPS, Edmond, (le Baron), Sénateur, Membre de l'Académie, à *Liége*.
DESHAYES, Gérard, Géologue, à *Paris*.
DEWALQUE, Guillaume, Professeur à l'Université, à *Liége*.
D'HÉRICOURT, Achmet, (le Comte), ancien Président de la Société littéraire à *Angers*.
DIEGERICK, J., Archiviste, à *Ypres*.
DIEUDONNÉ, Membre honoraire de l'Académie royale de médecine, à *Bruxelles*.
DOGNÉE, Eugène, Docteur en droit et Archéologue, à *Liége*.
DOLEZ, Hubert, Sénateur, ancien Président de la Chambre des Représentants, Avocat à la cour de cassation, à *Bruxelles*.
D'OTREPPPE de BOUVETTE, Albert, Conseiller honoraire à la cour de Liége, Président de l'Institut Archéologique, à *Liége*.
Du CHASTEL, Ferdinand, (le Comte), Naturaliste, à *Bruxelles*.
DUFOUR, Charles, Conservateur du Musée d'antiquités, à *Amiens*.
DUPONT, Naturaliste, à *Paris*.
DUPONT, Édouard, Membre correspondant de l'Académie, Directeur du musée d'histoire naturelle, à *Bruxelles*.
DUSEVEL, H., Inspecteur des monuments historiques du département de la Somme, à *Amiens*.
DUVIVIER, Charles, Avocat, à *Bruxelles*.
FAIDER, Charles, Avocat-général à la cour de cassation, Membre de l'Académie royale, à *Bruxelles*.
FÉTIS, Fr.-Jos., Membre de l'Académie royale, Directeur du Conservatoire royal de musique, à *Bruxelles*.
FÉTIS, Édouard, Conservateur-adjoint de la bibliothèque royale, à *Bruxelles*.
FOUCART, E. V., Doyen de la Faculté de droit, à *Poitiers*.
FOURMOIS, Théodore, Peintre paysagiste, à *Bruxelles*.
FRAIKIN, A.-C., Statuaire, Membre de l'Académie, à *Bruxelles*.
FRISON, Barthelémy, Statuaire, à *Paris*.
GACHARD, Louis-Prosper, Archiviste-général du royaume, Secrétaire de la Commission royale d'histoire, Membre de l'Académie royale de Belgique, à *Bruxelles*.

Digitized by Google

Messieurs,

GARNIER, Ch.-J., Conservateur de la Bibliothèque, à *Amiens.*
GARNIER, Joseph, Professeur à l'école impériale des ponts et chaussées, Secrétaire perpétuel de la Société libre d'économie politique, à *Paris.*
GEEFS, Guillaume, Statuaire, Membre de l'Académie, à *Bruxelles.*
GÉRARD, Pierre-Auguste-Florent, Auditeur général près la haute-cour militaire, à *Bruxelles.*
GLOESENER, Professeur à l'Université, à *Liége.*
GOETHALS, Félix-Victor, Littérateur, à *Bruxelles.*
GOMART, Littérateur, à *Saint-Quentin.*
GRAR, Édouard, Avocat, Président de la Société d'Agriculture, des Sciences et des Arts, à *Valenciennes.*
GRAUX, Docteur en médecine, Professeur, à *Bruxelles.*
GRELLOIS, Eugène, Secrétaire de l'Académie impériale de *Metz.*
GROUVELLE, Ph., Ingénieur civil, à *Paris.*
GUÉRIN, Jules, Membre de l'Académie de médecime de Belgique, à *Paris.*
GUILLAUME, Gustave, Général, Ministre de la Guerre, membre correspondant de l'Académie royale, à *Bruxelles.*
GUILLORY, aîné, Président de la Société littéraire, à *Angers.*
HACHEZ, Félix, Avocat, chef de division au Ministère de la Justice, à *Ixelles.*
HAMAL, Charles, Ingénieur principal des mines, à *Namur.*
HANCART, Victor, Professeur, à *Bruxelles.*
HELBIG, Henri, Homme de Lettres, à *Liége.*
HENNE, Alex., Chef de bureau au département de la Guerre, à *Bruxelles.*
HENRY, Joseph, Secrétaire de la Société Smithsonienne, à *Wasington.*
HERE, Littérateur, Président de la Société académique des Sciences, Arts, Lettres et Agriculture, à *Saint-Quentin.*
HEUSCHLING, Xav., Directeur au ministère de l'Intérieur, Secrétaire de la Commission centrale de statistique, à *Bruxelles.*
HOUZEAU, Jean-Charles, Membre de l'Académie royale de Belgique, *Kinston* (*Jamaïque*).
JADOT, Jules, Directeur de l'enregistrement et des domaines, à *Bruxelles.*
JOLY, Conseiller à la cour de Cassation, à *Bruxelles.*
JOLY, Édouard, Antiquaire, à *Renaix.*
JUBINAL, Achille, Secrétaire-général de l'Institut historique de France, Membre du corps législatif, à *Paris.*
JUSTE, Théodore, Directeur du Musée royal d'antiquités, à *Bruxelles.*
KERVYN de VOLKAERSBEKE, Philippe, Membre de la Chambre des Représentants, Littérateur, à *Gand.*

Digitized by Google

Messieurs :

KREMER, Pierre, Peintre, à *Anvers.*
LACOMBLÉ, Adolphe, Secrétaire de la ville, Peintre et Littérateur, à *Bruxelles.*
LAMBERT, Guillaume, Professeur à l'Université de Louvain, à *Bruxelles.*
LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, (le Marquis de), Président de la Société de la morale chrétienne, à *Paris.*
LAURENT, François, Professeur de l'Université de *Gand.*
LE BRUN, Firmin, Littérateur, à *Bruxelles.*
LEGRAND de REULANT, Édouard, Secrétaire-général de l'Académie d'Archéologie, à *Anvers.*
LE HARDY de BEAULIEU, Adolphe, Ingénieur civil et Membre de la Chambre des Représentants, à *Bruxelles.*
LE HARDY de BEAULIEU, Camille, Ingénieur, à *Rome* (Géorgie).
LEHON, Henri, Major pensionné, Peintre de marine et naturaliste, à *Bruxelles.*
LEIDY, Joseph, Professeur à l'Université de *Pensylvanie*, curateur de l'Académie des Sciences naturelles, à *Philadelphie.*
LELIEVRE, Xavier, Avocat, à *Namur.*
LESSINES, Oscar, Littérateur, à *Bruxelles.*
LÉVY, Edmond, Professeur d'Archéologie, à *Rouen.*
LEYS, Henri, Peintre d'histoire, Membre de l'Académie, à *Anvers.*
LIEDTS, Charles, Ministre d'État, Gouverneur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, à *Bruxelles.*
LINDEN, Jules, Naturaliste, à *Bruxelles.*
LYELL, sir Charles, vice-président de la Société royale de Géologie, à *Londres.*
MALAISE, Constantin, Professeur à l'Institut agricole de l'État, à *Gembloux.*
MALHERBE, Renier, Ingénieur des mines, à *Liége.*
MATHIEU, Adolphe, Conservateur de la bibliothèque de Bourgogne, Membre correspondant de l'Académie royale de Belgique, à *Bruxelles.*
MAURY, F., Directeur de l'Observatoire, à *Washington.*
MAUS, Henri, Inspecteur-général de ponts et chaussées, à *Bruxelles.*
MEISSER, F.-J., Docteur et Professeur à l'Université, à *Bruxelles.*
MENARD, Proviseur honoraire du Lycée, à *Poitiers.*
MEUGY, Ingénieur en Chef des mines, à *Paris.*
MEYERS, Lieutenant-colonel du génie, à *Bruxelles.*
MICHAUX, (aîné), vice-président de la Société Archéologique, à *Avesnes* (Nord).

Digitized by Google

Messieurs :

MISSON, Victor, Conseiller à la cour des Comptes, à *Bruxelles*.
MORREN, Édouard, Professeur à l'Université de *Liége*.
MOURONVAL, Docteur en médecine, à *Bapaume*.
NÈVE, Félix, Professeur à l'Université de *Louvain*.
NEWBERRY, J.-J., Géologue, à *Cleveland* (Ohio), *Amérique*.
NYPELS, J.-S.-Guillaume, Professeur à l'Université de *Liége*.
PASSY, Frédéric, Économiste et membre correspondant de l'Académie Stanislas de Nancy, à *Paris*.
PAULET, Léon, Littérateur, à *Stratford-Upon-Avon*, Angleterre.
PAYEN, Anselme, Chimiste, Membre de l'Institut, à *Paris*.
PÉRIN, Charles, Professeur à l'Université catholique, à *Louvain*.
PETIAU, Benoit, Docteur en médecine, à *Saint-Amand-les-Eaux*.
PIÉRART, Joachim, Littérateur, à *Paris*.
PINCHART, Alexandre, Chef de section aux Archives générales du royaume, à *Bruxelles*.
POLAIN; M.-L., Membre de l'Académie, Administrateur-Inspecteur de l'Université, à *Liége*.
PORTAELS, Jean, Peintre d'histoire, Membre de l'Académie, à *Bruxelles*.
POTVIN, Charles, Littérateur, à *Bruxelles*.
QUETELET, Lambert-Adolphe-Jacques, Directeur de l'Observatoire, Secrétaire perpétuel de l'Académie royale, à *Bruxelles*.
RAEPSAET, Henry, Juge de paix, à *Lokeren*.
REDET, Archiviste du département de la Vienne, à *Poitiers*.
RENARD, B.-J.-B.-J., Lieutenant-général, aide le camp du Boi, à *Bruxelles*.
RENZI, Ange, Administrateur de l'Institut de France, à *Paris*.
ROBBE, Louis, Avocat et Peintre, à *Bruxelles*.
ROGIER, Charles, Ministre d'État, à *Bruxelles*.
ROMBERG, Édouard, Directeur général honoraire des Beaux-Arts au Ministère de l'intérieur, à *Bruxelles*.
SCHELER, Auguste, Conservateur de la Bibliothèque de S. M. le Roi, à *Bruxelles*.
SERRURE, Constantin-Philippe, Professeur, Correspondant de l'Académie, à *Gand*.
SIMONIS, Eugène, Statuaire, Membre de l'Académie, à *Bruxelles*.
SIRET, Adolphe, Correspondant de l'Académie, Commissaire d'arrondissement, à *Saint-Nicolas*.
SMITH, Lawrence, Professeur de chimie à l'Université de Virginie, à *Richmond*.
SOVET, Auguste, Docteur en médecine, à *Beauraing*.

Digitized by Google

Messieurs :

STEVENS, Ed., Secrétaire-général du ministère de l'intérieur, à *Bruxelles.*
STROOBANT, Corneille, (l'abbé), Archéologue, en *Hollande.*
STUARTMILL, John, Economiste, à *Londres.*
THIELENS, A., Naturaliste, à *Tirlemont.*
TONNEAU, Émile, Ingénieur des Mines, à *Fléchinelle.*
VALLEZ, P.-J., Docteur en médecine, à *Bruxelles.*
Van BEMMEL, Eugène, Professeur à l'Université de *Bruxelles.*
Van BERCHEM, H., Président de la Société de médecine pratique d'Anvers, à *Willebræck.*
Van DEN BROECK, Victor, Membre de l'Académie de médecine et Chimiste, à *Bruxelles.*
Van DEN PEEREBOOM, Alphonse, ancien Ministre, membre de la Chambre des Représentants, Président de la Société historique, archéologique et littéraire d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre, à *Bruxelles.*
VANDERBELEN, Eugène-Marie-Jean-Ghislain, Directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur, à *Bruxelles.*
VANDERAGHEN, Ferdinand, Archiviste-bibliothécaire de la Société des Beaux-Arts, à *Gand.*
VANDERMEERSCH, P.-C., Archiviste de la province de la Flandre-Orientale, à *Gand.*
VANDEWEYER, Sylvain, ancien ambassadeur belge, à *Londres.*
Van HASSELT, André-Henri-Const., Inspecteur des écoles normales, Membre de l'Académie, à *Bruxelles.*
Van HOLLEBEKE, Leopold, Commis aux Archives générales du royaume, à *Ixelles.*
Van HULST, Professeur agrégé, à l'Université de *Liége.*
Van MALDEGHEM, Eugène, Directeur de l'Académie des Beaux-Arts, à *Bruges.*
Van MALDEGHEM, Évariste, Compositeur de musique, à *Bruxelles.*
Van THIELEN, J.-C., Membre de l'Académie d'Archéologie, à *Anvers.*
Van YSENDYCK, Antoine, Peintre, à *Bruxelles.*
VARLET, Docteur en médecine, à *Bruxelles.*
VERSTRAÊTE, Lieutenant attaché à la maison du Roi, à *Bruxelles.*
VILAIN, Jules, Chef de division au Ministère de l'intérieur, à *Bruxelles.*
VINÇOTTE, S.-H., Inspecteur de l'enseignement moyen, à *Bruxelles.*
VISSCHERS, Auguste, Président du Conseil des Mines, à *Bruxelles.*
WAPPERS, Gustave, (le Baron), Peintre d'histoire, Membre de l'Académie de Belgique, à *Paris.*

Digitized by Google

Messieurs :

WARZÉE, André, Chef de bureau au ministère des travaux publics, à *Bruxelles.*

WAUTERS, Alphonse, Archiviste de la ville, Membre correspondant de l'Académie, à *Bruxelles.*

WIENER, Léopold, Graveur des monnaies, à *Bruxelles.*

MEMBRES DÉCÉDÉS.

Messieurs :

DEBRY, Jean, ancien Administrateur, à *Paris* (1833).

HABERLÉ, François, Ingénieur des ponts et chaussées, à *Mons* (1833).

DELMOTTE, Henri, Conservateur de la bibliothèque, à *Mons* (1836)

LAISNÉ, Célestin-Albert-Joseph, Docteur en médecine, à *Bruxelles* (1837).

MARCQ, P.-D., Docteur en médecine, à *Charleroi* (1838).

POLLARIS, Architecte provincial, à *Mons* (1838).

VANESSCHEN, P.-J., Docteur en médecine, Professeur à *Louvain* (1838).

VERMEREN, Frédéric, Calligraphe, à *Mons* (1838).

ACCARAIN, Antoine, Docteur en médecine, à *Mons* (1839).

DELECOURT, Charles, Avocat, à *Mons* (1839).

VANBRÉE, Math, Directeur de l'Académie des Beaux-Arts, à *Anvers* (1839).

BURCKHARD-ÈBLE, Docteur en médecine, à *Vienne* (1839).

LANGLOIS, Hyacinthe, Membre de l'Académie de *Rouen* (1839).

HALLEZ, Germain, Directeur de l'Académie de dessin et de peinture, à *Mons* (1840).

COURREUX, Henri, Artiste vétérinaire, à *Mons* (1840).

TOEPKEN, Médecin, à *Brême* (1841).

CAVENAILLE, François, Docteur en médecine, à *Boussu* (1842).

LAPORTE, Léopold, Architecte-voyer, à *Enghien* (1842).

L'HOEST, Isidore, Botaniste, à *Péruwelz* (1842).

PLAPIED, Joseph, Amateur de Beaux-Arts, à *Mons* (1842).

CAUCHY, Philippe-François, Ingénieur en chef des mines, à *Namur* (1842).

VOISIN, Auguste, Bibliothécaire de l'Université, à *Gand* (1843).

Digitized by Google

Messieurs :

FORTIA D'URBAN, (le Marquis de), Littérateur, à *Paris*, *décédé Président honoraire à vie de la Société* (1844).

CAMPION, Pierre-Louis, Instituteur, à *Mons* (1844).

NODIER, Charles, Littérateur, à *Paris* (1844).

SIMONS, Ingénieur en chef des chemins de fer, à *Bruxelles* (1845).

MALBRENNE, Maximilien, Professeur de mathématiques, à *Mons* (1845).

THAUVOYE, Jean-Baptiste, Docteur en médecine, à *Pâturages* (1845).

De PUYDT, Remy, Colonel du génie, à *Bruxelles* (1845).

VISART, Gustave, (le Comte), propriétaire, à *Thieu* (1846).

SAUVEUR, père, Docteur en médecine, à *Bruxelles*.

VANDENCORPUT, Pharmacien, à *Bruxelles*.

WILLEMS, Jean-François, Membre de l'Académie, à *Gand* (1847).

LABRIQUE, Nestor, Avocat, à *Haine-Saint-Paul* (1847).

THAUVOYE, Emmanuel, Pharmacien, à *Wasmes* (1847).

DUCORRON, Peintre, paysagiste, directeur de l'Académie de dessin, à *Ath*, (1847).

HENRARD, Paul, Directeur des hauts-fourneaux, à *Couillet* (1847).

JULIA de FONTENELLE, Secrétaire de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, à *Paris* (1848).

RAOUL, Louis-Vincent, Professeur émérite à l'Université de *Gand* (1848).

FABRE-PALAPRAT, Président de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, à *Paris* (1848).

LEROY, Aimé-Nicolas, Littérateur, à *Valenciennes* (1848).

PEIGNOT, Charles, Membre de la Société des Bibliophiles belges et de l'Académie de *Dijon* (1849).

GUILLERY, Hippolyte, Ingénieur des ponts et chaussées, à *Liége* (1849).

HUART-CHAPEL, chimiste, à *Charleroi* (1850).

De REIFFENBERG, Frédéric-Auguste-Ferdinand-Thomas, (le Baron), Conservateur de la Bibliothèque royale, *décédé Vice-Président honoraire à vie de la Société*, à *Bruxelles* (1850).

SURMONT de VOLSBERGHE, Amateur des Beaux-Arts, à *Gand* (1850).

THIRY, Charles, ancien Président du Conseil des monnaies, à *Bruxelles* (1850).

KERCHOVE d'EXAERDE, François-Antoine-Maximilien, (le Comte), Littérateur, à *Anvers* (1851).

BROGNIEZ, Professeur, à *Bruxelles*.

BOGAERTS, Félix, Littérateur, Professeur d'histoire, à *Anvers* (1851).

MAUROY, Louis, Notaire, à *Houdeng-Gœgnies* (1852).

Digitized by Google

Messieurs :

BAUD, Jean-Marie, Docteur en médecine, Professeur, à *Louvain* (1852).
TOILLIEZ, Désiré, Aspirant-Ingénieur des Mines, à *Jemmapes* (1852).
De CUYPER, Jean-Baptiste, Sculpteur, à *Anvers* (1852).
CUNIER, Florent, Médecin-Oculiste, à *Bruxelles* (1853).
GRART, Adolphe, Major pensionné, à *Bruxelles* (1853).
DELECOURT, Victor, Président du tribunal de 1re instance, à *Bruxelles* (1853).
SMIST, Édouard, Littérateur, à *Bruxelles*.
De PEYRONNET, (le Comte), ancien Ministre, Littérateur, à *Mont-Ferant* près de Bordeaux (1854).
PLÉTAIN, Armand, Notaire, à *Mons* (1854).
FUMIÈRE, L., ancien chef de Division au gouvernement provincial, à *Mons* (1854).
DELNEUFCOUR, Pierre, Ingénieur des Mines de 1re classe, Président de la chambre de Commerce, à *Mons* (1854).
ÉVERAERT, Xavier, Docteur en médecine, à *Frameries* (1854).
De STASSART, Goswin-Joseph-Augustin, (le Baron), Membre de l'Académie, *décédé Vice-Président honoraire à vie de la Société*, à *Bruxelles*, (1854).
LESBROUSSART, Jean-Baptiste-Philippe, Membre de l'Académie, Professeur à l'Université de *Liége* (1855).
RICOLLOT, Président de la Société des Antiquaires de Picardie, *Amiens* (1855).
VIEILLEVOYE, Barthelémy, Directeur de l'Académie des Beaux-Arts, à *Liége* (1855).
CHEVREMONT, Lambert, Ingénieur en chef des Mines, pensionné, à *Bruxelles* (1856).
DUPUIS, Félix, Avocat-général près la Cour d'Appel de *Poitiers* (1855).
WINS, Camille, Avocat, *décédé président de la Société, à Mons* (1856).
ERMEL, Eugène, ancien Secrétaire, ancien Bibliothécaire-Archiviste de la Société, à *Houdeng-Gœgnies* (1857).
GACHET, Émile, Littérateur, à *Bruxelles* (1857).
DUMONT, André-Hubert, Membre de l'Académie, Géologue et Professeur à l'Université de *Liége* (1857).
MESSINE, Charles, Conseiller à la Cour d'Appel de *Bruxelles* (1857).
Van DEN BROECK, Jean-Baptiste, ancien Médecin principal de l'armée, à *Mons* (1858).
De BEAUFFORT, Amédée, (le Comte), Inspecteur-général des Beaux-Arts de Belgique, à *Bruxelles* (1858).
SCHAYES, A., Membre de l'Académie, Directeur du Musée royal d'armures et d'antiquités, à *Bruxelles* (1859).

Digitized by Google

Messieurs :

LEFEVRE, J.-F., Architecte et géomètre, à *Mons* (1859).
VAN DUYSE, PRUDENT, Littérateur, Vice-président de la Société des Beaux-Arts, à *Gand* (1859).
LELEWEL, JOACHIM, ancien Professeur d'histoire à l'Université de Varsovie, à *Paris* (1861).
RAINBEAUX, ÉMILE, Administrateur des Établissements du Grand-Hornu, à *Paris* (1861).
GUILLERY, CHARLES-FRANÇOIS, Professeur à l'Université de Bruxelles, à *Molenbeck-Saint-Jean* (1861).
DEMEYER, ISAAC-JOSEPH, à *Bruges* (1861).
MATHIEU, LAMBERT-JOSEPH, Directeur de l'Académie des Beaux-Arts, à *Louvain* (1861).
MANFROY. ANTOINE-JOSEPH, Membre de la Députation permanente du Conseil provincial, à *Basècles* (1861).
PETIT, LOUIS, ancien Préfet des études à l'Athénée de Bruxelles, à *Ixelles* (1861).
PEETERMANS, NICOLAS-JOSEPH, Littérateur, à *Seraing* (1861).
SEUTIN, LOUIS. (le Baron), ancien Médecin en chef de l'armée, Membre de l'Académie de Médecine, à *Bruxelles* (1862).
CUERENS, PAUL, Docteur en médecine, à *Enghien* (1862).
BARON, AUGUSTE-ALEXIS, Membre de l'Académie royale de Belgique, à *Liége* (1862).
BOTY, ALEXANDRE, Directeur de Charbonnage, à *Jemmapes* (1862).
DUVIVIER DE STREEL, Littérateur, à *Liége* (1862).
DEPRET, A., Professeur de chimie, à *Paris* (1863).
KIRSCH, JOSEPH, Professeur à l'Athénée royal de *Mons* (1863).
LE GLAY, Archiviste-Général du département du Nord, *Lille* (1863).
BRAEMT, J.-B., Graveur en chef de la Monnaie, à *Bruxelles* (1864).
CARION, HENRI, Notaire, à *St-Ghislain* (1864).
KICKX, JEAN, Membre de l'Académie, professeur à l'Université de *Gand* (1864).
ROELANDT, LOUIS, Président de la Société royale des Beaux-Arts et de Littérature, à *Gand* (1864).
LECOUVET, FERDINAND-FRANÇOIS-JOSEPH, Professeur à l'Athénée royal d'Anvers, décédé le 19 février (1864).
LEROY, H.-E.-J., Docteur en médecine, membre de l'Académie royale de médecine, à *Soignies* (1865).
CULIS, ALEXANDRE, Docteur en médecine, à *Mons* (1865).
GONOT, JEAN, Ingénieur en chef directeur des mines, à *Mons* (1865).

Digitized by Google

Messieurs :

DINAUX, Arthur, Associé de l'Académie de Belgique, membre de la Société des Bibliophiles Belges, à *Montataire* (Oise) (1865).

TOILLIEZ, Albert, Ingénieur principal des mines, *décédé vice-président de la Société*, à *Mons* (1865).

DEREUME, Auguste, major à l'état-major des places, à *Bruxelles* (1865).

BLARGNIES, Charles, ancien Conseiller à la cour d'Appel, à *Bruxelles* (1866).

LETELLIER, Adrien-Léopold-Auguste, Avocat, à *Mons* (1866).

PONSON, A.-T., Ingénieur civil des mines, à *Liége* (1866).

RAINGO, Germain, à *Habay-la-Vieille* (1866).

DESCAMPS, Valentin, Chanoine, Vicaire-Général honoraire, à *Tournai* (1866).

DENNE-BARON, Dieudonné, Homme de lettres, Chef de bureau au ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, à *Paris* (1866)

GOFFINT-DELRUE, Jean-François, Avocat, à *Mons* (1867).

ROLAND-MARCHOT, François, Littérateur, à *Paris* (1867).

DERIVE, Benoit, Directeur des hauts fourneaux du Nord, à *Hautmont* (1867).

SAINT-GENOIS des MOTTES (Jules, baron de), Docteur en Droit, Professeur-Bibliothécaire de l'Université de *Gand*, Membre de l'Académie, ancien archiviste de la Flandre-Orientale. 1867.

BIVORT, Jean-Baptiste, Directeur au Ministère de l'Intérieur, à *Bruxelles* (1867).

TEICHMAN, ancien Gouverneur de la province d'Anvers, Inspecteur-général honoraire des ponts et chaussées, à *Anvers* (1867).

De LA FONS de MELICOCQ, (le Baron), Archéologue, à *Lille* (1867).

WARLOMONT, Charles, Inspecteur de l'Enregistrement, à *Ixelles* (1867).

DUCPÉTIAUX, Ed., Inspecteur général des prisons et des établissements de Bienfaisance de Belgique, membre de l'Académie, à *Bruxelles* (1868).

WESTENDORP, Gérard, Médecin de bataillon (1868).

FRANÇOIS, Victor, Membre de l'Académie de médecine, professeur de l'Université, à *Louvain*.

WAUQUIÈRE, Étienne, Directeur de l'Académie des beaux-arts, à *Mons* (1869).

CORNU, capitaine du génie pensionné, à *Menin* (1869).

DURAND, Léopold, Médecin de régiment, à *Bruxelles* (1869).

GENDEBIEN, Alexandre, Avocat et ancien représentant, à *Bruxelles* (1869).

Digitized by Google

Messieurs :

VANDERMAELEN, Philippe, Directeur de l'établissement géographique, à *Bruxelles* (1869).

NAVEZ, Peintre, membre de l'Academie, ex-Directeur de l'École des Beaux-Arts, à *Bruxelles* (1869).

SLINGENEYER, Ernest, Artiste peintre, à *Bruxelles* (1869).

ANSIAU, Jules, Professeur de Médecine, à l'Université, à *Liége* (1869).

HALBRECQ, Charles, Avocat, Membre fondateur de la Société, à *Mons* (1870).

GRENIER, Marcel, Commissaire d'arrondissement, président de la Commission des Hospices, chevalier de l'Ordre de Léopold, à *Mons* (1870).

De KERCKOVE-VARENT, Joseph-Romain-Louis, (le Comte), ancien Médecin en chef aux armées, Président de l'Académie d'Archéologie de Belgique, à *Anvers* (1870).

De LAMARTINE, Alphonse, Membre de l'Académie française, à *Paris* (1870).

GENDEBIEN, Jules, Avocat, ancien Membre du Congrès, à *Bruxelles* (1870).

VERHAEGHE, Docteur en médecine, Vice-Président de l'Académie de médecine de Belgique, à *Ostende* (1870).

CHICORA. L. Ch. A., Conseiller au conseil des mines, à *Bruxelles* (1870).

BOUCHER de CRÈVECŒUR de PERTHES, Président de la Société impériale d'Émulation, à *Abbeville* (1870).

SERVE (d'Uzez), (1870).

Le Secrétaire-Général,

Charles LE HARDY de BEAULIEU.

Digitized by Google

COMPAGNIES SAVANTES

ET

AUTRES INSTITUTIONS

SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES AVEC LESQUELLES LA SOCIÉTÉ EST EN RELATION.

BELGIQUE.

ANVERS.	— Académie d'Archéologie de Belgique.
»	— Société de Médecine.
»	— Société de Pharmacie.
»	— Société paléontologique de Belgique.
BRUGES.	— Société médico-chirurgicale.
BRUXELLES.	— Académie royale des Sciences, des Arts et des Lettres de Belgique.
»	— Commission royale d'histoire de Belgique.
»	— Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique.
»	— Comité directeur du bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie.
»	— Société de la Numismatique Belge.
»	— Société centrale des Instituteurs Belges.
»	— Société des Sciences médicales et naturelles.
»	— Société centrale d'Agriculture de Belgique.
»	— Société royale de Botanique.
»	— Société entomologique.
»	— Société malacologique.
CHARLEROI	— Société archéologique et paléontologique.
GAND.	— Société royale des Beaux-Arts et de Littérature.
»	— Comité des inscriptions funéraires et monumentales de la Flandre Orientale.
LIÉGE	— Institut Archéologique.
»	— Société royale des Sciences.
»	— Société d'Émulation.
LOUVAIN.	— Société littéraire de l'Université catholique.

Digitized by Google

MONS. — Société des Bibliophiles Belges.
» — Cercle Archéologique.
» — Association des anciens Élèves de l'École des Mines du Hainaut.
NAMUR. — Société Archéologique.
ST-NICOLAS. — Société industrielle et scientifique.
TONGRES. — Société Scientifique et Littéraire du Limbourg.
TOURNAI. — Société Historique et Littéraire
VERVIERS. — Société Industrielle et Commerciale.
YPRES. — Société Historique, Archéologique et Littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre.
— Comité des analectes pour servir à l'Histoire ecclésiastique de la Belgique.

PAYS ÉTRANGERS.

AUTRICHE.

VIENNE. — Institut impérial géologique.
» — Société impériale et royale de géographie.
BRUNN MORAVIE — Société des sciences naturelles.
GRATZ. — Société historique de la Styrie.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

BOSTON. — Société d'Histoire naturelle.
MADISON. — Société d'Agriculture de Wiconsin.
OHIO. — Société d'Agriculture.
PHILADELPHIE. — Académie des Sciences naturelles.
WASHINGTON. — Société Smithsonienne.

FRANCE.

ABBEVILLE. — Société d'Émulation.
AMIENS. — Société des Antiquaires de Picardie.
» — Société industrielle.
ANGERS. — Société industrielle du département de Maine et Loire.
» — Société académique de Maine et Loire.
BOULOGNE-SUR-MER. — Société d'Agriculture de l'arrondissement.
CLERMOND-FERRAND. — Académie du Puy de Dôme.

Digitized by Google

COLMART. — Société des Sciences naturelles.
DIJON. — Académie Impériale des Sciences, Arts et Belles-Lettres.
DOUAI. — Société Impériale d'Agriculture, Sciences et Arts du département du Nord.
DUNKERQUE. — Comité flamand de France.
LILLE — Société impériale des Sciences, de l'Agriculture et des Arts.
LIMOGES. — Société nationale d'Agriculture, Sciences et Arts de la Haute-Vienne.
LYON. — Académie Impériale des Sciences, Belles-Lettres et Arts.
» — Société d'Agriculture, d'Histoire naturelle et des Arts utiles.
METZ. — Académie Impériale.
MULHOUSE. — Société industrielle du Haut-Rhin.
NANCY. — Académie de Stanislas.
PARIS. — Académie nationale, agricole, manufacturière et commerciale.
» — Institut historique de France.
» — Société de la Morale chrétienne.
» — Institut des provinces de France.
POITIERS. — Société des Antiquaires de l'Ouest.
PUY (le) — Société d'Agriculture, Arts, Sciences et Commerce.
RHEIMS. — Société industrielle.
St-OMER. — Société académique des Sciences et des Lettres.
St-QUENTIN. — Société académique des Sciences, Arts et Belles-Lettres et Agriculture.
» — Société des Antiquaires de la Morinie.
STRASBOURG. — Société des Sciences naturelles.
VALENCIENNES. — Société d'Agriculture, des Sciences et des Arts.

PRUSSE.

GÖRLITZ. — Société de la Haute Lusace.

SUISSE.

GENÈVE. — Société génevoise d'Utilité publique.

WURTEMBERG.

STUTTGARD. — Bibliothèque royale.

Digitized by Google

JOURNAUX LITTÉRAIRES ET SCIENTIFIQUES

reçus par la Société en échange de ses publications.

Annales médicales de la Flandre-Occidentale.
Archives Belges de Médecine militaire.
Feuille du cultivateur et journal d'agriculture pratique réunis.
Messager des Sciences historiques, des Arts et de Bibliographie de Belgique.
Revue de l'administration et du droit administratif de la Belgique.
Revue trimestrielle.
Le Progrès journal de l'instruction primaire.

Nota. — MM. les Sociétaires sont priés de donner connaissance au Secrétaire-général, des erreurs qui pourraient s'être glissées dans l'ortographe de leurs noms ou dans l'indication de leurs professions et de leurs qualités, ainsi que des changements survenus dans leur résidence.

Digitized by Google

MÉMOIRES

ET

PUBLICATIONS.

Digitized by Google

La Société, en imprimant un ouvrage qui lui est soumis, ne fait pas siennes les opinions qu'il contient ; l'auteur en conserve toute la responsabilité.

Art. 31 du réglement.

Digitized by Google

L'EMPEREUR, LE COURTISAN, LE MENDIANT ET LA MOUCHE.

FABLE.

Si dans ce monde il est des hommes
Oublieux de l'égalité,
On voit donner par des atomes;
La leçon à l'humanité.

—

Un jour, dans la fôrêt d'une de ses provinces,
Un empereur chassait avec ses courtisans.
On avait abattu chevreuils, renards, faisans :
N'est-ce pas là gibier de princes ?
« Messieurs, dit l'empereur, c'est assez; à demain. »
D'un gîte somptueux on reprend le chemin,
Quand un pauvre, en haillons, s'approche et tend la main...
Tout-à-coup sur son nez une mouche se pose;
Il se gratte; et voilà le petit animal
Qui va du nez du pauvre au nez impérial.
Un courtisan, le front soucieux et morose,
Veut attraper la mouche, en s'écriant :
« Sire, pardonnez-moi, si j'ose!... »
« Eh ! lui dit la mouche, en fuyant, —
« Le nez de l'Empereur, le nez du mendiant,
« C'est tout-à-fait la même chose.

14 avril 1870. ANTOINE CLESSE.

Digitized by Google

L'AMOUR.

*Paroles et musique d'*ANTOINE CLESSE.

L'amour, c'est la source de vie.
C'est pour aimer que nous naissons :
Le cœur pur et l'âme ravie,
Aimez, fillettes et garçons.
Tout enfante dans la souffrance,
Depuis qu'Adam tomba des cieux ;
Mais, par un lot délicieux,
Tout arrive avec l'espérance.

L'amour, de ses enchantements,
Remplit les airs, la terre et l'onde.
L'amour, c'est le maître du monde ;
Et, dans la joie ou les tourments,
Qu'il soit béni, car il féconde.

Plaignons l'être, dans sa misère,
Qui doit vieillir et mourir seul.
L'amour fait rayonner la mère,
Il semble rajeunir l'aïeule ;
Tout se transforme à sa lumière :
Sans lui les palais sont maudits ;
Il fait au pauvre un paradis
De la mansarde ou la chaumière.

Digitized by Google

L'amour, de ses enchantements,
Remplit les airs, la terre et l'onde.
L'amour, c'est le maître du monde;
Et, dans la joie ou les tourments,
Qu'il soit béni, car il féconde.

L'amour ramène l'hirondelle;
Le doux printemps charme nos yeux;
L'alouette, à son nid fidèle,
Jette au vent ses concerts joyeux.
Terre, par le ciel arrosée,
Tu peux répondre au bien-aimé
Dans le langage parfumé
Que la fleur parle à la rosée.

L'amour de ses enchantements,
Remplit les airs, la terre et l'onde,
L'amour, c'est le maître du monde;
Et, dans la joie ou les tourments,
Qu'il soit béni, car il féconde.

Imitons Dieu dans sa puissance
Miséricordieux toujours,
Lui qui fait naître l'innocence
Même des impures amours.
La femme alors se renouvelle :
Auprès du berceau qu'il défend,
L'ange qui veille sur l'enfant
Ne doit-il pas veiller sur elle?

L'amour de ses enchantements,
Remplit les airs, la terre et l'onde,
L'amour, c'est le maître du monde;
Et, dans la joie ou les tourments,
Qu'il soit béni, car il féconde.

Digitized by Google

L'amour sort vivant des abîmes;
Il prêche la fraternité.
L'Éternel, aux œuvres sublimes,
C'est l'amour dans l'immensité.
Permets à l'humble créature,
Dieu qui fais mûrir les moissons,
De répéter, dans ses chansons,
Ce grand refrain de la nature :

L'amour, de ses enchantements,
Remplit les airs, la terre et l'onde,
L'amour, c'est le maître du monde;
Et, dans la joie ou les tourments,
Qu'il soit béni, car il féconde.

Avril 1870.

ANTOINE CLESSE.

Digitized by Google

RÊVERIE.

Dormir dans un champ clos sous une lourde pierre,
Ne plus revoir le jour, être entouré de fleurs,
Qu'une épouse adorée arrose de ses pleurs,
En adressant à Dieu sa fervente prière;

N'entendre plus jamais les suaves chansons
Que nous dit au printemps la sensible fauvette
Et qui, s'apercevant qu'un curieux la guette,
Cache sa tête noire au milieu des buissons;

Ne plus suivre des yeux, dans la longue avenue,
Le laboureur qui va reprendre ses travaux
Et s'en retourne assis sur l'un de ses chevaux,
Quand l'heure du repas lui semble être venue;

Ne plus se reposer sur le bord du chemin
D'où l'on voit la chaumière, où vit la blonde fille
Qui pourvoit aux besoins de sa pauvre famille
Et chante de vieux airs tout en filant son lin;

Digitized by Google

N'admirer plus, au sein d'un vaste paturage,
Les troupeaux s'abreuvant aux limpides viviers
Et se refugiant sous de vastes pommiers,
Quand le soleil ardent leur fait chercher l'ombrage;

. . . . . .
. . . . . .

Tel est le sort de ceux par la mort emportés;
Mais tout-à-coup, pourtant, j'entends un bruit étrange.....
C'est une douce voix, la douce voix d'un ange
Qui me dit : moi, je viens dormir à vos côtés !

Dormez, fille du ciel, épouse désolée,
Vous veniez visiter ma tombe tous les jours
Ensemble demeurons toujours,
Sous ce modeste mausolée !

ARTHUR GRENIER.

Digitized by Google

LA FRATERNITÉ.

La nature en tous lieux s'est enfin réveillée,
De verdure et de fleurs la terre est émaillée,
L'oiseau redit ses chants remplis de volupté;
Du zéphyr sur nos fronts glisse la molle haleine,
De bonheur et d'amour je me sens l'âme pleine :
Je veux chanter un hymne à la Fraternité!

Salut, Fraternité! toi, qu'on ne connaît guère
Dans ce monde où rugit toujours la sombre guerre,
Où gronde encor le vent des révolutions;
Où, parmi ses trésors, l'homme dans l'indigence
N'a pas le cœur si haut que son intelligence,
Où la haine déchire encor les nations ?

Et pourtant devant nous tout parle d'harmonie,
De mille oiseaux joyeux la troupe réunie
Jette ses doux concerts aux échos d'alentour;
Abeilles ou fourmis, que le travail rassemble,
Nous peignent les douceurs de vivre en paix ensemble,
Et les colombes vont nous enseigner l'amour!

La Science, à son tour, déployant ses merveilles,
Prodigue avec éclat les fruits de longues veilles,
Que d'utiles splendeurs dont l'œil peut s'éblouir!
Point de problème ardu qui soit longtemps rebelle,
Pour les peuples jamais l'heure ne fut si belle
De réunir ces biens et d'en savoir jouir!

Digitized by Google

Oh! chacun sait sourire au superbe héritage,
La grande question, c'est celle du partage :
« Qu'aurons-nous des gros lots qui nous sont adjugés ? »
Le vice à la vertu livre un combat immonde,
Est-ce une loi de voir en notre pauvre monde
Croître l'abus nouveau sur les vieux préjugés?

Place à tous au banquet ! la table est riche et vaste,
Erreur! chez les mortels il est plus d'une caste,
Gardons-nous de mêler tel rang et tel destin !
« Il n'est pas de mon sang, rien de beau ne l'enivre,
« Il corromprait mon air, ce manant! S'il veut vivre,
« Il n'a qu'à ramasser les miettes du festin ! »

Les uns pensent d'un pas mesurer la carrière,
Et rejetant l'affront de rester en arrière,
Dans leur fougueuse ardeur veulent trop obtenir;
Les intérêts rivaux guère aisément ne cèdent,
Et bien des gens aussi qui largement possèdent,
Par des calculs étroits veulent trop retenir.

Du bonheur cependant si l'aube est lente à naître,
Le siècle est en progrès, il faut le reconnaître,
On sait encor s'aimer après s'être maudit!
Nous brûlons notre encens à la philantropie,
Et quand dans l'air éclate une belle utopie,
L'esprit peut s'en moquer, mais le cœur l'applaudit.

Là, qu'une nation par ses tyrans étreinte,
Sentant le désespoir succéder à la crainte,
Se lève pour périr ou pour briser ses fers,
Au cri retentissant de : mort à l'esclavage !
Partout de chaque mont et de chaque rivage
Les vœux, les bras, le sang partout lui sont offerts !

Digitized by Google

Là, qu'un petit pays fier de l'indépendance,
Riche de ses travaux conduits avec prudence,
Tente l'orgueil jaloux d'avides conquérants,
Le faible ne craint pas la fin de sa carrière,
Contre l'envahisseur il trouve une barrière
Dans l'estime et l'amour des États les plus grands.

Ici, la Charité, cette noble chercheuse,
Un jour se fait mondaine, un soir se fait prêcheuse,
Elle court à la fête, elle chante, elle rit;
Aux lèvres le sourire, ou les yeux pleins de larmes,
Elle vient consoler au milieu des alarmes,
Elle adoucit les maux et souvent les guérit.

D'hier elle poursuit un but humanitaire,
Elle appartient à tous les peuples de la terre,
Dans la même tendresse elle confond les rangs;
A la grandeur du rôle elle hausse sa taille,
Intrépide elle va sur les champs de bataille
Disputer au trépas d'héroïques mourants !

Au monstre de la guerre elle dit, l'humble femme:
Puisqu'on te laisse encor faire ton œuvre infâme,
Du moins je ne veux pas te la voir achever !
A mon aide, ô Science, à moi ma sœur jumelle,
Relevons ces héros qui tombent pêle-mêle,
Les blessés des deux camps nous saurons les sauver !

Quel que soit le pays, quel que soit le langage
Quel que soit l'étendard du soldat, je m'engage
A ranimer son front sous ma tente abrité;
Dans ce lieu de carnage où gémit la souffrance,
Il faut qu'à ses regards éclate l'espérance
Sur le drapeau qu'en main porte la Charité !

Digitized by Google

On me dira que l'homme est un être bizarre,
Qu'il ne sait être bon qu'ayant été barbare,
Qu'il veut causer des maux..... pour les soigner demain,
N'en soyons qu'attristés, courage ! à certains signes,
Ce siècle nous promet des changements insignes,
Bientôt nous salûrons l'éveil du genre humain.

Les peuples éclairés sauront mieux se comprendre,
Des nobles actions ils voudront tous s'éprendre,
Et la Force verra son pouvoir méconnu ;
Et le Droit rajeuni, cachant ses cicatrices
Du haut de son martyre, aux voix consolatrices
Dira : j'ai bien souffert, mais mon règne est venu.

Comme un fleuve, grossi de nombreuses rivières,
Aux sillons sablonneux, aux arides bruyères
Apporte les trésors de la fertilité,
Des torrents de lumière et des flots d'harmonie
Rappelant les accords de Grèce et d'Ausonie,
Viendront de leurs bienfaits couvrir l'humanité !

Aux machines laissant leur marche cadencée,
Vos aîles s'ouvriront, œuvres de la pensée,
Aigles qui traversez l'espace triomphants !
La fleur du bien croîtra sur la terre où nous sommes,
Le merveilleux Eden va renaître, et les hommes
Garderont jusqu'au bout la bonté des enfants.

Vainement la Discorde en son aveugle rage,
Autour d'elle voyant les périls du naufrage,
A son frêle radeau cherche à se raccrocher,
Quand l'électricité perce les vastes ondes,
Quand la vapeur ardente a rapproché les mondes,
Les esprits et les cœurs doivent se rapprocher !

Digitized by Google

Dans l'ombre s'enfuiront l'ignorance et l'envie,
L'oasis peuplera le désert de la vie,
Les cieux resplendiront dans leur sérénité ;
Sur les fronts redressés on lira : délivrance !
Et mille voix en chœur s'enivrant d'espérance
Diront leur chant d'amour à la Fraternité !

A l'horizon moins sombre un jour nouveau se lève,
Que le bras du travail brise le dernier glaive,
La guerre ! frappons-la d'un implacable adieu ;
Que chaque main rencontre une main fraternelle,
Et sous les chauds rayons de la paix éternelle
Puisse l'homme grandi monter plus près de Dieu !

HIPPOLYTE LAROCHE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Concours de 1869-1870.

LIÉGE

ET

SAINT-LAMBERT!

par

PIERRE MOUTRIEUX.

POÈME EN RÉPONSE A LA QUESTION :

II. — « *Une pièce de vers sur un sujet puisé dans l'histoire de la Belgique ;* »

et qui a obtenu la MÉDAILLE D'OR.

Digitized by Google

Digitized by Google

LIÉGE

ET

SAINT-LAMBERT!

Sais-tu bien ce que c'est que d'aimer sa patrie ?
(Opéra de *Guillaume Tell.*)

I.

Lorsqu'avec ses trois cents soldats,
Cœurs de lions, âmes viriles,
Tomba le roi Léonidas
Au défilé des Thermopyles,

Sur l'ossuaire des héros,
Dans sa fierté mâle et pieuse,
Sparte inscrivit en quelques mots
Cette épitaphe glorieuse :

« Vous qui passez, détournez-vous;
Allez dire à Lacédémone
Que nous sommes morts ici tous,
Ainsi que Lycurgue l'ordonne ! »

Et le passant, Grec, étranger;
Sur la montagne, dans la plaine
Devint l'éloquent messager
De cette vertu surhumaine;

Digitized by Google

Et l'histoire à travers les temps
Redisant leur mort grandiose,
Nous montre encor des combattants
La radieuse apothéose.

Ah ! c'est qu'il est beau de sentir
A ta flamme brûler sa vie ;
Il est beau de tomber martyr
De ta cause sainte, ô Patrie !

Mère, ton nom fait soupirer
De tendresse les hommes libres ;
A ton cri d'appel vont vibrer
Les plus ardentes de nos fibres !...

Et nous aussi, nous sommes fier
De tes titres à la mémoire ;
Oui, nous, Poète, né d'hier,
Nous sommes jaloux de ta gloire !

Eh quoi ? ce noble dévoûment,
Ce grand amour patriotique
N'aurait laissé qu'un monument,
Autel d'or pour la Grèce antique ?

Ainsi, vieux Belges impuissants,
Aucun soleil sur vos cieux pâles
N'a pu, semblable à ces trois cents,
Monter du fond de vos annales ?...

Oh ! non ! vaillants Franchimontois,
Nous graverons sur votre tombe :
« Allez aussi dire aux Liégeois
Qu'en brave le Belge succombe ! »

Digitized by Google

II.

Liége, aujourd'hui l'active et splendide cité,
Liége qui mire dans la Meuse
Sa taille haute et vigoureuse,
Son large front qu'inspire un pays enchanté,

Liége, qui donc, hélas! l'aurait pu reconnaître,
Sans défenseurs et sans remparts,
Quand deux fois vingt mille soudards
Brûlaient de nous livrer à la fureur du maître!

Le maître, le Mambourg, était là menaçant,
Et l'implacable Téméraire
Avait juré dans sa colère
D'effacer Sans-pitié, l'évêque ivre de sang!

Quel secours espérer contre ce cœur de bronze?
Était-ce du roi prisonnier,
L'agitateur du communier,
La cause de nos maux, le fourbe Louis Onze,

Alors que reniant Liége au gouffre entraîné,
Cet allié félon, sans âme,
Conseillait au duc, chose infâme,
« D'étouffer dans son nid... » un peuple infortuné?

Cependant ces Vilains, ces gens de la commune,
Des Dinantais sachant le sort,
Luttaient toujours, jusqu'à la mort,
Luttaient seuls contre tous, seuls contre la fortune!

Plus de femmes, d'enfants!... leur triste et long convoi
Se déroulait vers les Ardennes,
Touchant du récit de ses peines
Tous ceux qui du malheur n'ignorent point la loi.

Digitized by Google

Ils restaient là huit cents dans une ville ouverte,
Huit cents hommes de Franchimon,
Et le puissant duc Bourguignon
N'osait donner l'assaut, craignait la moindre alerte!

Allons, Franchimontois! c'est pour vous maintenant
Que s'en vient l'heure glorieuse!
La nuit est noire et pluvieuse :
Marchez! n'attendez pas le bourreau de Dinant!

III.

Au camp tout dort. De l'ombre émergent deux lumières
Comme les yeux sanglants d'un spectre colossal :
C'est là, dans les faubourgs, que sont les deux chaumières
Où reposent Louis et son altier vassal,

Tandis que dans le fond d'une ravine en pente
Se glisse en fourmillant au milieu de la nuit
Une masse profonde. Elle avance et serpente,
Ombre silencieuse où parfois l'éclair luit.

La voici qui remonte, et qui grimpe et s'accroche
Au granit, aux rameaux qui craquent sous le poids,
Et bientôt sur le ciel, au sommet de la roche,
Se détachent six cents hardis Franchimontois.

Personne sur ce point, sauf une sentinelle,
Qui tombe d'un seul coup.... On écoute un moment :
La nuit et Saint-Lambert ont secondé leur zèle ;
Puissent-ils jusqu'au bout servir leur dévoûment!

Digitized by Google

Ils forment deux corps : l'un, sous les ordres de Strailhe,
S'enfonce du côté de la maison du roi ;
Et Vincent de Bueren, qui commande l'autre aile,
Tûra le duc, mettra l'armée en désarroi.

IV.

Quand la faim ronge leurs entrailles,
L'oreille au vent, leur museau roux
Flairant de sanglantes ripailles,
Par bandes s'en vont les grands loups.
O Liége, ainsi cherchant leur proie,
S'en vont tes derniers défenseurs :
Dans leurs yeux la haine flamboie,
La haine de tes oppresseurs.

En avant !... mais dans ces ténèbres
Qui leur montrera le chemin
Menant aux vengeances funèbres,
Puis, à la liberté... demain ?
Sur l'épaule la hallebarde,
L'épée ou la hâche au côté,
Le cœur battant, chacun regarde
Au loin une faible clarté.

La troupe de Bueren arrive,
Et par la fenêtre en éclats,
Flot se ruant hors de la rive,
Remplit la maison de soldats,
Lardant, égorgeant avec rage
Ceux qui dorment ou sont debout ;
Seigneurs, valets, jusqu'à l'étage,
Tout meurt, le carnage est partout !

Digitized by Google

« Frappez ! si quelqu'un d'eux échappe,
Nous sommes morts ! » hurle Vincent ;
Et lui-même terrible il frappe
Ici, là-bas, en maudissant
Le destin à ses vœux contraire,
Car il ne trouve nulle part
Charles, l'odieux Téméraire !...
Erreur fatale !... il est trop tard !

Soudain des horreurs du silence,
Éclair parti d'un ciel affreux,
Un long cri d'alarme s'élance,
Avec un bruit de pas nombreux,
Avec des torches qui s'allument,
Et qui titubent dans les airs,
Comme ces feux-follets qu'exhument
Nos débris, pâture des vers !

« Sauvez Bourgogne ! Alerte et tue ! » —
« Vive Liége !... le duc est là !
Répond Bueren, la main tendue.
Amis, son antre, le voilà
Au tigre !... la nuit nous l'envie ;
C'est elle qui nous a trahis.
Sus au tyran ! S'il reste en vie,
C'est fait de ce pauvre pays ! »

Et quittant ce logis perfide,
D'où s'était enfui d'Alençon,
Vincent et sa troupe intrépide
De Charle entourent la maison.
Mais déjà les seigneurs, les gardes
Lui font un rempart de leurs corps.
Les flèches et les hallebardes
Sifflent, jonchant le seuil de morts.

Digitized by Google

Que fait à cette heure suprême
Ce duc qu'on réveille en sursaut [1] ?
L'angoisse à l'âme, le front blême,
Il se croit enlevé d'assaut...
Ah ! c'est qu'il vaut mieux pour sa Grâce
Noyer des vaincus dos à dos
Que de combattre face à face
Des hommes libres, des héros !

On l'a couvert de son armure !
On cherche à calmer son émoi ;
Mais dans son vain trouble il murmure :
« Le roi ?... qu'on s'informe du roi !... »
Il craint que d'accord avec Liége,
Ce prince vengeant son affront,
Dans son propre camp ne l'assiége
Avec quelques archers de front !

Bueren que son courage emporte,
Bondit et charge avec fureur.
Par deux fois il franchit la porte,
Et voit le duc dans sa stupeur ;
Toujours repoussé par la foule,
Sous la masse il est renversé...
Cher Pays, son noble sang coule,
Et c'est pour toi qu'il l'a versé !

[1] A la vérité, le duc de Bourgongne ne tint point, à l'heure que j'ay parlé, si bonne contenance que beaucoup de gens eussent bien voulu, pour ce que le roi estoit présent. (Commines.)

Parfois le duc se troublait et n'avait pas le calme d'un chef d'armée. Ce jour-là ses serviteurs étaient embarrassés et fâchés de ne pas lui voir meilleure contenance devant le roi, qui au contraire se montra froid, jouissant de tout son sens, ferme, etc. (De Barante.)

Digitized by Google

Tandis qu'acharnés, à ce siége
Les siens épuisent leurs efforts,
Des clameurs surgissant de Liége,
Annoncent d'impuissants renforts :
C'était, dans un moment funeste,
La cité qui venait là-bas
De ses enfants jeter le reste
Au minotaure des combats.

O nuit d'abord si favorable
A nos Franchimontois sans peur,
Combien ton voile impénétrable
Devait fourvoyer leur valeur!
Strailhe lui-même a pris le change :
Avec ses trois cents compagnons
Il a donné contre une grange
Pleine de piquiers Bourguignons.

Qui nous peindra ce camp immense
Enseveli dans le repos,
Alors que l'alarme commence
A faire mugir les échos ?
Les hommes qui se précipitent
Sur leurs armes, à demi nus,
Les mille rumeurs qui s'agitent
Au sein de dangers inconnus,

Et les trompettes qui rappellent,
Les cris et les hennissements,
Et tant de bruits qui s'entremêlent ;
Puis à travers les remûments
De cet océan invisible,
De rouges lueurs arrivant
Eclairer ce trouble indicible,
Désordre armé, chaos vivant!

Digitized by Google

Hélas ! en plongeant dans cette ombre,
Les torches découvrent aussi
De nos braves le petit nombre
Traqués, livrés à la merci
D'ennemis accourant par mille ;
Ecrasés par les rangs serrés
De ce cercle de fer mobile
D'où partent des traits acérés !

Mais pour une âme bien trempée
Que font le nombre et le danger,
Tant que l'on tient un bout d'épée
Pour se défendre ou se venger !
Ils ont à la Patrie en larmes
Juré de vaincre ou de mourir,
Eh bien ! tous mourront sous les armes,
Puisqu'ils n'ont pu la secourir !

Hardi, Strailhe !... phalange fière,
Hérissez-vous de tous côtés !
Faites-leur mordre la poussière,
A ces Bourguignons détestés !
Piquez, en comblant chaque vide !
Piquez, hâchez-les en morceaux !
Qu'autour de vous le fer avide
Entasse leurs corps en monceaux !

Ainsi le grand lion d'Afrique
Qu'une tribu vient provoquer,
Lève sa tête magnifique ;
On voit ses crocs s'entrechoquer ;
Son œil luit : la foule troublée
Dans son regard a lu son sort,
Car vingt Arabes sur la claie
Escorteront le lion mort !...

Digitized by Google

Longtemps encor leur troupe affronte
La tempête des assaillants ;
Mais la vague qui toujours monte
Emporte un par un nos vaillants.
Le dernier, Georges Strailhe expire ;
Une dernière fois le vent
Dans cette plaine en deuil soupire :
« Liége et Saint-Lambert !... en avant !... »

Duc, ils sont morts !.. rentrez sans crainte
Votre glaive vierge au fourreau ;
Allez, foulant la pitié sainte,
Remplir votre œuvre de bourreau !...
Mais hâtez-vous, car l'heure presse :
Le Suisse attend, terrible aussi,
Et certaine main vengeresse
Fait un signe aux loups de Nancy !...

Et vous, en saluant la tombe
De nos héros Franchimontois,
Passants, allez dire aux Liégeois
Qu'en brave le Belge succombe !

PIERRE MOUTRIEUX.

Digitized by Google

Concours de 1869-1870.

HISTOIRE

DE LA

VILLE DE PÉRUWELZ,

PAR

L'ABBÉ L.-A.-J. PETIT.

Nosce urbem.
Connaissez votre ville.

MÉMOIRE EN RÉPONSE A LA QUESTION :

VII. — « *Écrire l'histoire d'une des anciennes villes du Hainaut*[1] ; »

et qui a obtenu la MÉDAILLE DE VERMEIL.

[1] Commissaires : MM. le baron de Hérissem, Hachez, Lacroix, Vincent et Wauters.

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE

DE LA

VILLE DE PÉRUWELZ,

EN HAINAUT.

INTRODUCTION.

Si l'on s'applique à recueillir les faits épars qui se rapportent au moindre hameau, à plus forte raison doit-on s'occuper des annales d'une ville qui a son importance et qui tient une place dans l'histoire de la province.

Puisse notre travail inspirer aux habitants de Péruwelz l'attachement à leur localité et l'amour de leurs institutions civiles et religieuses !

Péruwelz fut longtemps une commune rurale. On s'explique facilement pourquoi les localités de ce genre n'ont point leur histoire particulière. D'abord, une obscurité profonde couvre leur existence jusqu'à ce qu'on trouve sur leur territoire, une seigneurie, un échevinage ou une paroisse. D'ailleurs, les campagnes sont calmes et tranquilles; les jours s'y ressemblent, et des siècles s'y passent sans événements extraordinaires. De même qu'une famille voit peu à peu croître son avoir et le nombre de ses membres,

Digitized by Google

ainsi un village gagne insensiblement en richesse et en population; et lorsqu'on y constate des changements, ils s'y sont opérés d'une façon imperceptible. C'est ainsi que le village devient un bourg, puis une ville. Le château seigneurial est le centre autour duquel des cultivateurs, des artisans et des commerçants cherchent un asile; et lorsque la population devient importante, elle acquiert des droits et des priviléges qui attirent et qui retiennent les habitants.

Avant d'aborder les annales de Péruwelz, nous rappellerons son histoire conjecturale.

Le maréchal de Croy, dans son histoire de l'Hermitage [1], s'exprime ainsi : « Je suis persuadé, d'après toutes mes recher- « ches, que Perwelz existoit à l'époque de Jules-César, que les « grosses villes ou villages, surtout vers Leuze et Blaton, Perwelz « et Hergnies existoient alors, étoient considérables, et peut- « être bien longtemps auparavant. » Après avoir rappelé que Blaton et Hergnies sont qualifiées villes dans les plus anciennes chartes, il ajoute que « Bernissart et Perwelz étoient aussi des « plus anciens sûrement, même long-temps avant l'origine du « christianisme, comme on le voit par la grande longueur des « chemins pavés autour de ces endroits-là, et par les fondations « qu'on trouve presque partout en fouillant. — Les plus anciens « auteurs qui ont recherché les antiquités, disent qu'au bas du « Mont de Perwelz, du côté du midi, il y avoit un village qui a « été détruit vers l'an 1000 par les guerres des Iconoclastes, et « peut-être l'avoit-il déjà été par les Bourguignons vers 413 et « rétabli depuis. En effet, en formant la tête des parterres de « l'Hermitage, en 1752, j'y ai trouvé, enterrés, de gros seuils « de maisons. »

On voit quelle confusion, quelle incohérence et quelle incertitude règnent dans ces idées. On croirait qu'on n'a pavé les che-

[1] Manuscrit de 1772, cité par M. Charles-Damas Vincent, *Promenade aux environs de Péruwelz*, (Imprimerie de L. Bailly, Grand'Place à Péruwelz, 1846, in-8°, orné de six lith.), p. 6.

Digitized by Google

mins et qu'on n'a bâti sur fondations qu'avant le christianisme ; que la secte des Iconoclastes remonte au onzième siècle, et que les Burgondes du cinquième siècle passèrent dans le Hainaut.

Ces pauvres assertions du maréchal ne reposent évidemment que sur le témoignage de Jacques de Guyse [1]. Notre annaliste s'est borné à reproduire une légende héroïque et fabuleuse, composée d'après des chants de gestes du cycle de Charlemagne, et ne concordant pas avec les documents historiques. Voici le résumé du récit de Jacques de Guyse, que nous donnons pour expliquer les convictions du maréchal, mais sans y attacher aucune importance. Sous Jules-César, les Romains, étant venus assiéger les villes de *Fanum Mercurii* ou *Mercurialis* (Blaton) et de Chièvres, établirent un camp sur le territoire de Péruwelz; on rapporte qu'il y avait, à cette époque, sur le Mont-Brutus (aujourd'hui Bon-Secours), un fort destiné à protéger la ville de Mercure, et qu'au pied de ce fort, se trouvait un chemin sinueux qui descendait des deux côtés du mont. L'armée romaine prit la ville de Mercure et la détruisit; mais, plus tard, on la releva sous le nom d'*Ablatonas*, et on la protégea par un nouveau fort qui fut construit entre Blaton et Roucourt.

Quant à l'ancien village, au pied du Mont-de-Péruwelz, qui aurait été détruit par les Burgondes en 413, c'est encore Jacques de Guyse [2] qui en parle : il rapporte que ces barbares anéantirent le village de Pierre-Mont, qui se trouvait au sud du Mont-de-Péruwelz; il ajoute que ce village fut néanmoins rétabli, mais qu'il fut de nouveau détruit par les Northmans; et que, dès lors, de même que le Mont-Brutus, il resta couvert de bois et de broussailles.

Nous ne pouvons attribuer aucune valeur à ces traditions. Toutefois, pour la période gallo-romaine, nous ne ferons aucune difficulté d'admettre que le territoire de Péruwelz fut habité,

[1] *Histoire du comté de Hainaut.* — Benezech, *Études sur l'histoire du Hainaut de Jacques de Guyse*, p. 21.

[2] *Histoire du comté de Hainaut*, édit. de Fortia, t. IX, p. 225-237.

Digitized by Google

comme le reste de l'ancien pays des Nerviens. Les antiquités romaines qu'on y a trouvées en sont la preuve. M. Vincent [1] rapporte qu'en 1838, en creusant les souterrains de la sucrerie de la société péruwelzienne, les ouvriers ont découvert un vase étrusque et d'autres objets antiques. Le même écrivain ajoute, sans cependant les rapporter à la même époque, que d'anciennes constructions, paraissant avoir appartenu à une forteresse, se voient encore au hameau d'Outre-l'eau, sur le terrain dit de la Citadelle, et qu'on rencontra en 1825, en creusant le canal, des fragments de colonnes d'une église sur le terrain portant le nom de Chowis. La terre de la Citadelle et le Chowis sont situés près de la Verne, à peu de distance l'un de l'autre.

Nous restons sans données positives sur Péruwelz jusqu'au onzième siècle. A cette époque, le comte de Flandre, Bauduin V, possédait, sous la suzeraineté de l'empereur d'Allemagne, un territoire assez étendu sur la rive droite de l'Escaut, comprenant au moins l'ancien décanat de Saint-Brice et peut-être aussi celui de Chièvres, dans l'archidiaconé de Brabant. Du consentement de Bauduin V, qui était comte de ce territoire, et de son chevalier Gossuin, qui en était le vicomte, l'empereur Henri III, dans un diplôme du 27 mai 1040, fit donation à l'abbaye de Saint-Ghislain, de tout ce comté dit de Basècles (*omnem comitatum* VILLÆ *nomine* BASILICAS), lequel s'étendait depuis *Croha* jusqu'à PETRAS BOSERAS, et depuis la croix qui est sur le chemin de Blaton jusqu'à une autre croix [2].

[1] Ouvrage cité, p. 6. — M. L'Hoest a adressé, en 1842, à la Société des Sciences du Hainaut (*Mémoires et publications* de cette Société, t. III, p. XXXIV) une note concernant des fouilles qu'il avait fait pratiquer sur le territoire de Péruwelz. Ces fouilles avaient amené la découverte de vases et de médailles, « qui semblent, dit la note, accuser la présence en ce lieu « des vestiges d'une cité ou bourgade romaine des premiers temps de « l'Empire. » Pinchart, *Seconde notice sur des antiquités gallo-romaines trouvées dans le Hainaut*, p. 8.

[2] CH. DUVIVIER, *Le Hainaut ancien*, t. Ier, p. 115. — DOM BAUDRY, *Chronique de l'abbaye de Saint-Ghislain*. (Monuments pour servir à l'histoire du Hainaut, etc., publiés par la Commission royale d'histoire, t. VIII, p. 320.)

Digitized by Google

Nous croyons que le nom de *Petras Boseras* se rapporte à Péruwelz et à La Buissière, qui en est une section.

Quand on possède la forme ancienne d'un nom, il faut en préférer l'orthographe primitive à la version moderne, qui est souvent altérée et contractée. La forme latine aide d'ailleurs à interpréter le nom roman. En conséquence, nous admettrons *Petra*, comme source et radical de Péruwelz; on aura donné pour nom propre à ce territoire, le nom commun que lui attribuait la *Pierre*, dont les carrières abondent sur son sol.

M. Chotin[1] a réuni diverses variantes du nom de notre localité, employées dans des documents de la fin du XII^e^ siècle.

Ce sont : *Petrewez*, dans une bulle du pape Lucius III, de 1183; *Piereweiz*, dans une bulle du pape Urbain, de 1186; *Pierwez*, dans une autre bulle du pape Célestin, de 1191; et *Perues*, dans une charte de 1201 rapportée par MIRÆUS, *Opera diplomatica*.

Au nom simple de *Petra*, du XI^e^ siècle, on a ajouté, au XII^e^, la terminaison *wez*. C'est une idée extensive de la dénomination primitive *wez* (ou plus tard welz) qui signifie plaine. C'est un emprunt fait à la langue tudesque : le mot *veld* a le même sens. Ainsi, *Petre-wez* est l'indication de l'aspect physique de l'endroit : *plaine aux pierres*.

Le deuxième nom employé dans le diplôme de 1040 *(Boseras)*, réclame quelqu'explication. Nous le considérons comme le radical du nom moderne de La Buissière. On sait que les voyelles O, U et UI ont la plus grande analogie (Bossière, Bussière et Buissière); et que IÈ est une forme wallonne de È (*Cervia* a fait Chièvres, *Carneria*, Carnières); d'ailleurs l'I s'intercalle souvent dans la prononciation (Béclers se prononce Biéclée; Gibecq, Gibiecq; Leernes, Liernes; Angreau, Angriau; Casteau, Castiau). Le nom

[1] *Études étymologiques sur les villes, etc. du Hainaut*, 1^e^ édition, p. 53, et 2^e^ édition, p. 464. — Pour le sens du mot *welz*, v. 2^e^ édition, p. 36. — D'autres auteurs, prenant l'orthographe *wez*, ont pensé que ce terme signifie *étang*, nom que les abreuvoirs portent encore aujourd'hui.

Digitized by Google

primitif de *Bosera*, qui a de l'analogie avec *Bossera* (boissière, bois), ou avec *Busseria*, (lieu planté de buissons), pourrait fort bien avoir le même sens et indiquer un terrain couvert de bois ou d'arbrisseaux sauvages. M. Chotin, *ibidem*, p. 464, rapproche le mot *Bosera*, boissières, du nom de *Mont des broutins*, que portait avant le XVIIe siècle le mont de Bon-Secours; mais la similitude de *Bosera* et de Broutin n'est pas bien évidente. Le nom de Broutin a plutôt servi aux chroniqueurs pour forger l'indication fabuleuse de Mont de Brutus, que Jacques de Guyse nous a conservée. On a voulu faire dériver le nom de *Buissière* du mot buis; mais *Buxus* ou *Buxetum* (territoire couvert de buis), qui peut ressembler au nom de Buissière, s'éloigne totalement du mot *Bosera*.

Les étymologies sont toujours hypothétiques : aussi que *Petra* ou Petrewez et que *Boseræ* soient la source de Péruwelz et de la Buissière, nous ne serons pas absolus sur ce point. Le fait établi, c'est qu'au XIe siècle, il existait un territoire nommé *Petræ Boseræ*; mais il resterait un autre fait à constater, c'est que ce territoire était habité, et formait le siège soit d'une seigneurie, soit d'une *villa*, soit d'une agglomération d'hommes. Nous sommes sans donnée sous ce rapport.

Outre le centre urbain de Péruwelz, il existe une banlieue composée d'une vingtaine de hameaux ou écarts. Nous mentionnerons spécialement vers l'est, les hameaux de la Boiterie, de l'Hurtrie, d'Outre-l'Eau, du Vert-Coron et de Bon-Secours; vers le sud, ceux du Mont de Péruwelz et de la Vallée; et vers l'ouest, ceux du Tamon, du Trieu, de Cerfontaine, de Neufmoulin, de la Fosse-Soret, de Verquesies, de la Chassaudrie, de la Roë et de la Saul. Toutes ces sections sont-elles anciennes? Prirent-elles leur nom d'un fief, ou d'une ferme, ou de l'état physique de la localité? Boiterie, Hurtrie, Tamon, Verquesies et Chassaudrie semblent être des noms propres; les désignations Outre-l'Eau, Vert-Coron, Mont, Vallée, Trieu, Cerfontaine, Roë et Saul paraissent être empruntées à la situation des lieux.

Quoiqu'il en soit, le point central n'a sans doute dominé toutes

Digitized by Google

les dépendances que parce qu'il possédait soit le château, soit l'église. Nous voyons, chaque jour, cette particularité se renouveler : quand des hameaux écartés s'unissent pour bâtir une église, on choisit l'emplacement le plus convenable à la majorité; c'est cet emplacement qui donne le nom à la nouvelle paroisse; et quand la séparation civile est obtenue, la commune nouvelle porte le nom du territoire où l'église a été érigée, les autres sections s'effacent ou restent à l'état d'infériorité.

Nous exposerons, d'abord, nos renseignements sur la seigneurie et la commune; nous traiterons, ensuite, des institutions religieuses et charitables; nous donnerons, enfin, un état statistique moderne de notre ville.

CHAPITRE Ier.

La Seigneurie.

Il est difficile de préciser si la seigneurie est antérieure ou postérieure à la paroisse; cependant, comme en général les concessions féodales furent faites par les souverains plutôt comme propriétés que comme juridictions, on peut présumer que le premier vassal, qui aura obtenu de son suzerain la terre de Péruwelz, n'aura reçu qu'un territoire. Il y aura construit un château; et c'est sur les terres de ce manoir que des serfs, des colons, ou des censiers seront venus habiter. La paroisse n'aura été que la conséquence de la formation du village.

Nous avons vu que la localité, dite *Petræ Boseræ*, formait, d'après le diplôme de l'empereur Henri III, du 27 mai 1040, la limite du comté de Basècles; mais ce document ne fait pas connaître si ce lieu appartenait ou non au comté. Nous doutons qu'il en fît partie, car si cela eût été, l'abbaye de Saint-Ghislain, propriétaire du comté prénommé, eût été suzerain de la terre de Péruwelz. Nous pensons plutôt que la seigneurie qui nous occupe,

Digitized by Google

dépendait du comté primitif de Valenciennes, et qu'elle ne fit partie du Hainaut que depuis 1051, époque de la réunion de ce comté à celui de Mons. Ce qui justifie notre assertion, c'est que le bourg de Péruwelz fut soumis à la juridiction et aux coutumes de Valenciennes jusqu'au moment où cette dernière ville fut conquise par Louis XIV et réunie à la France par le traité de Riswyck, du 20 septembre 1697 [1]. Dès lors, il dépendit du Hainaut autrichien.

On signale l'existence des seigneurs de Péruwelz à compter du XI[e] siècle. C'est ainsi qu'on rapporte que, vers 1076, la comtesse de Hainaut, Richilde, et son fils, ayant institué les six grands offices héréditaires du comté, confièrent l'un de ces offices, celui de chambellan, au seigneur de Péruwelz [2].

Nous doutons que l'on ait conservé les noms et la généalogie de ces premiers seigneurs. Ce qui pourrait renseigner sur ce point, ce serait la mention, dans les chartes, de la présence aux actes de ces féodaux. Notamment à compter de l'époque à laquelle l'église de Péruwelz fut la propriété de l'abbaye de Saint-Ghislain, certains rapports s'établirent sans doute entre le monastère et les possesseurs de la seigneurie; car les sires de Péruwelz intervinrent dans les diverses conventions conclues dans les environs au profit de l'abbaye. Ainsi, Gautier de Perwez assista à l'acte par lequel Gummare de Spière et Pétronille, sa femme, donnèrent à l'abbaye divers biens qu'ils avaient à Tourpes [3]; en 1105, Wautier de Perwez donna quelques serfs et serves à la même institution; en 1137 et en 1157 Bauduin de Perwez signa d'autres lettres

[1] De Nény, *Mémoire sur les Pays-Bas autrichiens*, t. 1[er], p. 110. — *Délices des Pays-Bas*, t. II, pp. 285 et 307.

La terre de Péruwelz fut une des quarante-quatre baronnies du Hainaut. Elle était comprise dans la châtellenie d'Ath.

[2] Vinchant-Rutteau, *Annales du Hainaut*, p. 9. — Le chambellan, officier de la chambre du comte, occupait la seconde dignité du comté. Il portait l'écu échiqueté d'or et de gueules, et criait : *Péruez*.

[3] *Monuments pour servir à l'histoire du Hainaut*, etc., précités, t. VIII, p. 344.

Digitized by Google

contenant de semblables donations faites par Robert, seigneur de Velaines, Wautier du Quesnoy et noble dame Mainsende [1].

Une vingtaine d'années plus tard, en 1182, Nicolas de Peruwez fit partie de l'armée du comte de Hainaut, Bauduin V, qui allait marcher contre le duc de Brabant; en 1190, il partit sous les ordres de Jacques d'Avesnes, pour la troisième croisade, où il se distingua par sa bravoure [2]. A son retour, il accéda à la demande de ses vassaux qui réclamaient la confirmation des libertés dont ils jouissaient déjà [3].

Vers le milieu du treizième siècle, on voit un autre Nicolas de Peruwez, chevalier, qui, au mois de janvier 1243, s'asservit au monastère de Saint-Ghislain [4].

Dans la généalogie de la famille d'Enghien, publiée dans Vinchant-Ruteau, Annales du Hainaut, p. 239, on trouve la mention d'Engerran de Peruwez, mort sans postérité; sa sœur épousa Wautier Ier d'Enghien, né en 1268, et qui était veuf de Mahaut de Barbançon.

On cite aussi comme membre de cette famille, Allard, seigneur de Péruwez, époux de Béatrix de Trazegnies, mort en 1308 [5].

Un autre seigneur de Péruwez, Bauduin, épousa Isabelle du Rœulx. Ces conjoints fondèrent en 1308 l'hôpital de notre localité. Ils eurent une fille, Jenne de Péruwelz, qui devint la femme de Floris ou Florent de Berlaymont, fils de Gilles et de Jenne de Barbançon. De ce mariage naquit un fils, Gilles, seigneur de Berlaymont, de Hierges, de Péruwelz, etc. C'est ainsi que la seigneurie de Péruwelz passa dans la maison de Berlaymont.

[1] Ibidem, pp. 347, 362 et 371.

[2] Vincent, *Promenade*, p. 10. — Dans la table onomastique des Monuments prérappelés, le baron de Reiffenberg, t. Ier, p. 740, dit que Gislebert nomme Nicolas de Pierewes, Pereweis, Perwez, Perreweis, qui mourut dans la Terre-Sainte, et ses fils Nicolas et Bauduin qui y trouvèrent aussi leur fin. Il cite également Baudri de Perwez, pp. 84, 109, 111 et 233.

[3] V. plus loin, chapitre II. La commune.

[4] *Monuments* précités, t. VIII, p. 445.

[5] Vincent, *Promenade*, p. 9.

Digitized by Google

Gilles eut pour épouse Marie de Ligne ; et cette union donna deux fils : Lancelot, comte de Meghem, qui se maria avec Marguerite de la Marck, fille de Guillaume, dit le sanglier des Ardennes, et Gilles, qui, après la mort de son frère, devint seigneur de Berlaymont, de Hierges et de Péruwelz.

Dans la seconde moitié du XIVe siècle, vivait Gilles d'Écaussines, seigneur du Rœulx et de Péruwelz, qui signa, avec le grand bailli de Hainaut, Simon de Lalaing, seigneur de Quiévrain, les chartes du Rœulx, confirmées en 1378 par le comte de Hainaut, Albert de Bavière [1]. Gilles, seigneur de Berlaymont et de « Pierewels, boutillier de Haynnau, » figure dans le vidimus des chartes de 1391, interprétant celles de l'an 1200 [2]. Au commencement du XVe siècle, on rencontre une autre dame de cette famille, portant aussi le nom de Jenne de Péruwelz. Elle était veuve de Messire Jean de Fosseux, seigneur de Neufville ; en 1412, elle épousa en secondes noces Archambault, sire de Croy et d'Arraine ; elle mourut sans héritiers directs [3].

C'est à cette époque que nous trouvons la première mention d'un bailli de la seigneurie de Péruwelz : c'est Rifflars de Wachœul qui occupe cet emploi. Cet officier empiéta sur les droits de l'abbaye de Saint-Ghislain et fit naître une réclamation de l'abbé. Le 4 septembre 1412, Gilles de Berlaimont, seigneur de Péruwelz, bouteiller de Hainaut [4], reconnut, en présence de plusieurs féodaux, que c'était à tort que son bailli avait fait prendre un homme sur le chemin de Péruwelz à Basècles, qui appartenait à la sei-

[1] Th. Lejeune, *Coup d'œil sur le canton du Rœulx*, p. 36.

[2] La charge de bouteiller de Hainaut fut héréditaire dans la famille de Berlaimont, à titre de la seigneurie de Péruwelz. — Une charte de Jean II d'Avesnes, du mois de mars 1301, fait connaître les droits et les devoirs de cet officier du comte. *Monuments* précités, t. Ier, p. 469. — Un accord fut conclu à ce sujet entre Gilles de Berlaimont et le comte de Hainaut, *ibidem*, p. 473.

[3] Vincent, *Promenade*, p. 9.

[4] Le bouteiller de Hainaut, sire de Péruwelz, portait pour armoiries l'écu d'argent échiqueté de gueules.

Digitized by Google

gneurie de Saint-Ghislain, et l'avait fait retenir en prison. Outre cet aveu, il se rendit sur les lieux, où il mit un bâton à la main de l'abbé, « pour rétablissement d'exploit. » Cette réparation était nécessaire parce que le prisonnier, étant mort, n'avait pu être livré à la justice de l'abbaye [1].

L'année suivante (1413), le même seigneur assista à une sentence rendue au château de Mons en faveur de l'abbaye de Saint-Ghislain.

Lancelot, fils aîné de Gilles de Berlaymont, défendit, en 1477, la place de Valenciennes, assiégée par Louis XI; l'année suivante, son château de Péruwelz eut beaucoup à souffrir durant le siége de Condé, commandé par le roi de France.

Ce seigneur périt d'une mort violente, six ans plus tard. Le récit de sa fin tragique nous a été conservé : Lancelot (ou Ladislas) se trouvait à Cambrai, en 1484, parmi les seigneurs qui accompagnaient l'archiduc Maximilien d'Autriche. Ce prince logeait à l'abbaye de Saint-Aubert. Un jour, après le dîner, le sire de Berlaymont se trouvait dans la chambre de l'archiduc. Philippe de Clèves, fils d'Adolphe de Ravestein, y entra et reprocha à Lancelot d'avoir pris plusieurs châteaux, de tenir en prison à Berlaymont les députés de Gand, qui avaient été en ambassade près du roi Charles VIII, enfin d'avoir épousé la fille de Guillaume de la Marck, le meurtrier de son évêque. Berlaymont entreprit de se justifier et lui adressa quelques paroles énergiques; Philippe, à son tour, irrité de ses réponses, proféra contre lui des menaces. Les gens de Philippe avaient peut-être entendu la querelle; peut-être leur maître leur donna-t-il un signal; quoiqu'il en soit, ils se jettèrent sur Berlaymont dans la cour de l'abbaye et le massacrèrent à coups d'épée, de pique et de hallebarde. Ainsi succomba ce seigneur qui, par sa valeur et ses conseils, avaient rendu de grands services à ses princes [2].

[1] Cartulaire de l'abbaye de Saint-Ghislain. Voir le texte de cet acte dans la *Description de cartulaires et de chartriers du Hainaut*, par M. Devillers, t. I, p. 19, et dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. IV, p. 143.

[2] Delewarde. *Histoire du Hainau*, t. V, pp. 271, 272.

Digitized by Google

Gilles de Berlaymont succéda à son frère Lancelot, comme seigneur de Berlaymont, de Hierges et de Péruwelz; il épousa Marie de Dalmatie et en eut une fille unique, Gilliette. Celle-ci devint la femme de Louis Rollin, seigneur d'Aymeries, grand veneur de Hainaut. N'ayant pas eu d'enfant, elle adopta Charles, comte de Berlaymont, seigneur de Floyon et l'institua pour son héritier universel [1].

Charles de Berlaymont épousa Adrienne de Ligne, dont il eut plusieurs enfants, et, entre autres, Philippe, Florent, Anne et Iolenthe. Celles-ci furent chanoinesses de Mons en 1543 et 1544. Philippe fut un des hommes d'État les plus distingués de l'époque. Sous la gouvernante Marguerite de Parme, en 1558, il fut membre du conseil d'État et chef du conseil des finances. Il assista à la séance du conseil d'État, du 5 avril 1566, dans laquelle la requête des confédérés fut examinée : le prince d'Orange l'appuya, tandis que Berlaymont la combattit, on prétend même qu'il traita les confédérés de *Gueux*; toutefois l'authenticité des paroles qu'on prête à ce seigneur peut être révoquée en doute. En 1576, il avait été établi avec le comte de Mansfeld, par Requesens, pour gérer provisoirement les affaires supérieures des Pays-Bas; mais le conseil d'État n'eut aucun égard pour ces nominations et s'empara du pouvoir [2]. Nous ajouterons ici que ce seigneur eut pour fils Louis de Berlaymont, qui devint archevêque de Cambrai (5 septembre 1570). Ce prélat tint un concile provincial à Mons en 1586, et administra le diocèse de Tournai; il mourut à Mons le 15 février 1596 et y fut inhumé dans la chapelle de Sainte-Marie-Madeleine, au couvent des Sœurs-Noires. Son monument funèbre s'y voit encore [3].

[1] Delewarde, Ibid. t. v, pp. 520 et 521. — Suite du Supplément au nobiliaire des Pays-Bas, 1555-1614, pp. 16-19.

[2] Le même tome, p. 545.

[3] Dans la même chapelle est la tombe de sa sœur Marie de Berlaymont, dame douairière de Beaufort et de la Bouteillerie, décédée le 3 mai 1600. — Devillers, *Inscriptions sépulcrales des églises, couvents, hospices et chapelles de la ville de Mons*, nos 283 et 284.

Digitized by Google

A la fin du XVI^e^ siècle et au commencement du XVII^e^, la seigneurie de Péruwelz appartint au frère de Philippe, Florent, qui mourut en 1620. Il avait épousé la comtesse Marguerite de Lalaing, qui fonda en 1627 le monastère des Dames de Berlaymont à Bruxelles. Il porta les titres suivants : baron de Hierges, Lens, Beauraing et Warein, seigneur de Péruwelz, Floyon, Hauteresches et Douai, comte de Lalaing, vicomte de Montjoi, sire du pays de Cornaix, chevalier de la Toison d'Or, gouverneur et capitaine général du pays et comté de Luxembourg, chef d'une compagnie d'hommes d'armes et colonel d'un régiment de Haut-Allemands, etc. Il eut une fille, nommée Marie-Marguerite, comtesse de Berlaymont et dame de Péruwelz.

Nous intercalerons ici quelques extraits d'archives, se rapportant à la seigneurie qui nous occupe.

Il existe aux archives judiciaires à Mons, n° 297, un acte de relief, fidélité et hommage, fait au château de Briffœil, le 6 août 1592, en présence de Josse de Bercelaire, bailli de la seigneurie de Péruwelz. Ce relief avait pour objet un fief ample tenu du château, terre, justice et seigneurie de Péruwelz, et consistant en une forêt de douze bonniers de bois de chênes, dite la taille au Panisson, avec haute, moyenne et basse justice. Il fut fait par Wergnies de Palant, chevalier, baron d'Alpen, Bredebent, de Maurialmetz, seigneur de Briffœil, Braffe, Quesnoy, Wasmes et appendances, ainsi que par Françoise de Mérode, sa femme. Le fief prérappelé leur était échu par suite de la mort de Jean de Mérode, père de Françoise, décédé le 2 mars précédent.

Les comptes de la seigneurie de Péruwelz des années 1596-1597 mentionnent que Monseigneur de Berlaymont et sa dame donnèrent à leur château de Péruwelz un banquet auquel assistèrent la dame de Beauffort, le seigneur et la dame de Belœil. La cuisine fut préparée par Blaise de Tournai; on dépensa cent livres à l'achat de poules d'Inde, de faisans, de porcs, de poulets, de cailles, de chapons, de carpes, de brochets, de moules et de harengs. Le pain fut fourni par Antoine Fastré, de Tournai.

Il résulte du compte de la même seigneurie de l'année 1612

Digitized by Google

que cette terre avait alors un revenu de 4245 livres 2 sols 10 deniers par an, lequel provenait de rentes en argent, d'autres rentes dites *franquises*, de rentes en chapons, poules et oisons, d'autres redevances dites *feuwaiges* et *tailles foraines*, de droits et actions, de cens, du fermage de la cense de Wachoeul, des viviers du bois de Feuilli, etc [1].

Après avoir appartenu à la famille de Berlaymont, la seigneurie de Péruwelz entra, en 1641, dans le domaine de la maison de Croy, par l'acquisition qu'en fit le sire Philippe-Emmanuël-Antoine-Ambroise de Croy, comte de Solre et de Buren, grand veneur du Hainaut. Il avait épousé Marie-Claire Vilain de Gand.

Le château de Péruwelz fut la résidence d'été du prince de Croy. Ce manoir était un château-fort qui remontait au XIIe siècle. Il était muni d'un pont levis et entouré de larges fossés; dans l'enceinte se trouvaient une vaste cour, des prisons et une chapelle. En face de cette résidence existait un moulin, mû par l'eau, et auquel les particuliers devaient faire moudre leur grain, moyennant une redevance en nature au profit du seigneur. Le nouveau propriétaire fit reconstruire, ou du moins restaurer le bâtiment d'habitation, comme l'indique le millésime 1643, gravé à la voûte de la porte de la façade. Ce bâtiment est flanqué de deux ailes.

Les anciens seigneurs avaient attaché un bénéfice à la chapelle du château. La dotation qui y était affectée, consistait en un droit de dîme et de terrage sur des propriétés situées à Péruwelz et à Roucourt, droit qui, en 1787, produisait un revenu de 65 florins. Le bénéficier devait célébrer annuellement douze messes dans la chapelle, et payer 14 florins 14 sols pour sa part dans la portion congrue du curé de Bury, et 9 florins aux vicaires de Roucourt et de Brasmenil. C'était dans cet oratoire que le bailli de Péruwelz investissait les chapelains des chapelles foraines de l'église paroissiale, chapelles qui étaient sous l'invocation de Saint-Quentin et de la Sainte-Vierge [2].

[1] Archives de l'État, à Mons. Comptes de la seigneurie de Péruwelz.
[2] Archives générales du Royaume.

Digitized by Google

Le 5 mai 1645, naquit au château de Péruwelz, Louis-Adrien de Croy, qui devint chanoine de l'église cathédrale de Tournai.

Ambroise de Croy, ayant perdu sa mère, Jeanne de Lalaing, le 1er janvier 1649, quitta Péruwelz pour aller habiter le château de Condé. Il mourut à Bruxelles, en 1670, et fut inhumé à Condé.

Philippe-Emmanuël-Ferdinand-François de Croy, né en octobre 1611, fut son successeur. Il entra au service de la maison d'Espagne dans l'armée des Pays-Bas. Le 19 octobre 1677, il fut créé prince de Solre par Charles II, roi d'Espagne. En la même année, il tomba au pouvoir des Français, au siége de Valenciennes. Peu de temps après, avec l'assentiment du roi d'Espagne, il passa au service de la France; d'abord il fut brigadier, et en 1688, il devint colonel et fut fait chevalier du Saint-Esprit. Il assista à la bataille de Steenkerque (1692) et fut élevé au grade de maréchal de camp. Après avoir été blessé à Neerwinde, il quitta l'armée active et obtint le gouvernement de Péronnes en Picardie (1693).

Il servit ensuite sous le maréchal de Boufflers, fut lieutenant-général en 1702 et mourut à Paris en 1718. Il avait épousé Anne-Marie-Françoise de Bournonville, fille du duc de ce nom, vice-roi de Navarre et de Catalogne.

Il eut pour successeur son fils, Philippe-Alexandre-Emmanuël-Ferdinand, qui était né en 1676. Il entra aux mousquetaires en 1690 et assista aux siéges de Mons et de Namur, ainsi qu'aux batailles de Steenkerque et de Neerwinde (1691-1693); il fut alors nommé lieutenant-colonel et prit part aux guerres en Espagne, en Italie et en Allemagne. En 1704, il devint brigadier et fit les campagnes de Flandre en 1707 et 1708, à la suite desquelles il fut fait prisonnier à Audenarde. Enfin, il arriva aux grades de maréchal de camp et de lieutenant-général, en 1709. Il se livra à d'importants travaux scientifiques et commença cette fameuse bibliothèque, dont les débris sont dispersés dans les villes voisines et principalement à Valenciennes. Il termina sa carrière à Condé, le 31 octobre 1723. Sa veuve, Marie-Marguerite-Louise comtesse de Millendonck, mourut en 1768, à l'âge de 77 ans.

Digitized by Google

Emmanuël de Croy, son fils, lui succéda. Né à Condé, le 13 juin 1718, il entra aux mousquetaires en 1736 et fut nommé colonel deux ans plus tard; de 1741 à 1744, il fit les guerres d'Allemagne, de Bohême, de Bavière, de Lorraine et de Flandre; il assista à la bataille de Roucoux près de Liége, en 1748; il exerça les commandements du camp d'Aymeries, près de Maubeuge en 1754 et 1755, de la ville de Calais en 1756, de la Picardie, de l'Artois, du Calaisis et du Boulonnais en 1757. En 1759, il fut fait chevalier des ordres du Roi; et au mois de décembre de la même année, il obtint le grade de lieutenant-général. En 1760, il servit dans l'armée d'Allemagne, et en 1761, dans celle du Rhin sous le maréchal de Soubise; en 1763, il fut gouverneur de la place de Condé et devint enfin maréchal de France, le 13 juin 1783 [1].

Le duc de Croy, comte du Rœulx, chef de la branche aînée de la maison étant mort en 1767 sans postérité, Emmanuël de Croy releva le titre de duc de Croy et du Saint-Empire, en qualité d'aîné de la maison et avec l'agréation du roi de France dont il était sujet. Il fut aussi grand d'Espagne de première classe. Il avait épousé Angélique-Adelaïde de Harcourt. Ce fut lui qui commença à bâtir le château de l'Hermitage et qui fit construire l'église paroissiale de Condé. Il mourut à Paris, le 30 mars 1784.

Nous ferons connaître ici qu'en juillet 1770, le roi Louis XV avait érigé la terre de Condé en majorat; et que, par lettres patentes de Marie-Thérèse, du mois de février 1778, la baronnie de Péruwelz fut réunie à celle de Condé pour former, avec d'autres seigneuries limitrophes situées sous la domination autrichienne, l'apanage de la maison de Croy.

Au maréchal Emmanuël de Croy succéda son fils, Anne-Emmanuël-Ferdinand-François, prince de Solre, de Mœurs, etc., né à Paris, le 10 novembre 1743. Il entra aux mousquetaires en

[1] Le lendemain, il prêta serment à Versailles entre les mains du roi. Lorsqu'il revint à Péruwelz, il fut reçu par les habitants au Tapis-Vert, et Alexandre Baugnies-Wilbaux, de la Croix de Bourgogne, le complimenta. On a conservé les vers qui furent composés à cette occasion.

Digitized by Google

1757, fut nommé colonel en 1760, mestre de camp et chevalier de Saint-Louis en 1771, brigadier en 1780, maréchal de camp en 1781, chevalier du Saint-Esprit en 1786, enfin député aux états généraux et vice-président de la noblesse en 1789. Il émigra en 1791. Ses biens furent alors séquestrés; mais au congrès de Ratisbonne, il obtint en compensation la souveraineté de Dulmen, en Westphalie, avec dix mille habitants. Il mourut au Rœulx, en 1803. Il avait épousé, en 1761, Auguste-Frédérique-Wilhelmine, fille de Philippe, prince régnant de Salm-Kirbourg, morte en 1822 [1].

Le 14 brumaire an IV (3 novembre 1795), fut publié en Belgique le décret portant abolition du régime féodal. C'est donc à cette époque que la famille de Croy cessa d'être seigneur de Péruwelz [2].

[1] Ce prince, après son mariage, avait continué la construction du château de l'hermitage et l'avait achevée en 1772; mais après la mort du maréchal Emmanuël, en 1784, ce château fut démoli et on n'en conserva que les écuries et les dépendances. En 1786, on recommença à bâtir cette résidence princière qui ne fut achevée qu'au commencement de ce siècle.

[2] On sait que les baillis représentaient le seigneur, et en défendaient les intérêts et les droits. On ne possède pas la suite de ces fonctionnaires. Le plus ancien qui soit mentionné, est Rifflars du Wachœul, qui, en 1412, fut bailli de Jenne de Péruwelz, épouse en secondes noces d'Archembault de Croy et d'Arraine. On connaît ensuite Jehan de le Haye, qui, en 1419, assista à la rédaction de la charte communale de Péruwelz; ainsi que Gérart de Wargny, écuyer, qui requit, en 1483, la délivrance d'une copie de ladite charte. On cite successivement, en 1596, Josse de Berlaire, écuyer; en 1642, Georges Viseur, seigneur d'Anvaing, écuyer; en 1648, Elyes De Baugnies, écuyer, seigneur d'Ormeignies; en 1655, Jacques Duchâteau, antérieurement receveur de la terre de Péruwelz; en 1677, Jacques-Philippe-Benoist de Condé. Le sieur Lambert de Sepmeries, qui avait été nommé bailli et receveur, le 26 janvier 1673, n'entra en fonctions que le 27 mars 1682; il résigna bientôt ses emplois et fut remplacé, le 23 juin de la même année, par Pierre-Joseph Cordier, écuyer, qui devint grand prévôt du pays et comté d'Artois. On trouve ensuite en exercice Jean-Baptiste Guillaume, le 20 octobre 1684; Adrien Bettremieux, licencié ès-lois, le 11 novembre 1690; François-Joseph Bettremieux, en 1720; Jean-Baptiste Wallerand, en 1724, et Alexandre-François de Sepmeries en 1726. Ce dernier mourut le 10 mars 1729, et Jean-Baptiste Wallerand reprit alors ses fonctions. Les

Digitized by Google

Pour terminer nos renseignements sur ladite famille, nous dirons que le duc Anne-Emmanuël-Ferdinand-François de Croy eut pour héritier son fils, Auguste-Philippe-Louis-Emmanuël, duc de Croy, né à Paris en 1765. Il fut pair de France en 1814, et mourut à l'Hermitage, le 19 octobre 1822. Il avait épousé en premières nôces, en 1789, Anne-Victurnienne-Henriette de Rochechouart-Mortemart (née en 1773 et décédée en 1806), et en secondes nôces, en 1821, Anne-Marie, fille du comte Louis Dillon, morte le 7 mars 1827. Le maréchal Emmanuël de Croy eut un autre fils, Gustave-Maximilien-Juste, qui naquit à l'Hermitage le 27 septembre 1773. Il embrassa l'état ecclésiastique, fut d'abord chanoine de Strasbourg et de Vienne en Autriche, puis successivement évêque de Strasbourg (1819), grand aumônier de France et prélat commandeur du Saint-Esprit (1821), archevêque de Rouen (1824) et cardinal-prêtre de l'église romaine du titre de Sainte-Sabine (1825). Il mourut à Rouen, le 1er janvier 1844. Par codicille du 8 janvier 1835, annexé à son testament du 14 août précédent, il fonda, dans la chapelle de Bon-Secours, douze messes à célébrer aux quatre-temps, pour lui et ses parents vivants et décédés.

Depuis la fin du siècle dernier, le domaine de Péruwelz ne fut plus qu'une propriété particulière de la famille de Croy. Aussi, cette famille n'y attacha-t-elle plus aucune importance. C'est ainsi que le 29 juillet 1809, le prince Emmanuël de Croy-Solre vendit à Louis Dubois, cultivateur à Bon-Secours, un terrain de 3 hectares 17 ares 50 centiares, tenant aux étangs et aux canaux du château, en se réservant une digue depuis l'angle saillant du grand jardin dudit château jusqu'à l'extrémité des canaux. Le 9 mai 1847, le duc de Croy vendit au notaire Tondreau le château

baillis du reste du XVIIIe siècle, furent : en 1737, Jean-Baptiste-Albert Bourdon, né à Péruwelz; en 1741, Jean-François Ollivier, né à Buissenal et demeurant à Antoing; et en 1746, Ferdinand-Albert-Joseph Bourdon. Celui-ci survécut à l'ancien régime. Né à Péruwelz, le 27 décembre 1727, il mourut à Bon-Secours, le 7 novembre 1807.

Digitized by Google

lui-même avec les étangs [1]. L'acquéreur revendit cette propriété, en 1852, à plusieurs habitants de Péruwelz, et notamment aux sieurs Antoine Desmons-Morelle, marchand, Henri Trufin, fermier, Auguste Baudin, maître de carrières et Émile Limauge, marchand de marbre. Le château fut converti en brasserie à la bierre et en moulin à farine.

Un arrêté royal du 8 mai 1860 autorisa la ville de Péruwelz à exproprier, pour assainissement, une partie de l'étang du château. Un jugement du tribunal de Tournai, du 8 août 1864, fixa les indemnités à payer aux propriétaires. Peu de temps après, l'administration prit possession de la propriété et fit remblayer l'étang longeant la rue du Moulin. Cet ouvrage fut adjugé le 9 janvier 1865; la ville fit exécuter en régie les aqueducs qui conduisent l'eau aux roues du moulin, et les travaux de comblement des abords de la fontaine de la prison.

CHAPITRE II.

La Commune.

Pendant le XI^e^ et le XII^e^ siècle, la population de nos campagnes s'accrut considérablement. Les anciennes *villæ* carlovingiennes se modifièrent : leur manoir se transforma en château-fort, et leur exploitation rurale se morcela. Des censiers cultivèrent pour eux-mêmes et construisirent des habitations autour de celle de leur seigneur et sous sa protection. C'est en général de cette

[1] Ces étangs sont alimentés par une dérivation de la Verne (la fausse Verne). Lorsqu'on devait en faire la pêche, on plaçait à travers de ce cours d'eau, à sa sortie de l'étang, une caisse à claire-voie qui retenait le poisson. En 1790, le duc de Croy avait permis à un sieur Pierre-Joseph Dubois, occupateur d'une maison située en aval, de placer cette caisse et d'en recueillir le contenu.

Digitized by Google

manière que les villages et les bourgs prirent naissance : nous présumons qu'il en fut ainsi à Péruwelz.

Quand une population était établie dans une seigneurie, un des premiers soins du seigneur était de lui donner une *loi*. Les villages qui obtinrent des chartes de ce genre, cherchèrent toujours à les maintenir dans leur entier, et les firent confirmer par les successeurs du premier concédant. Ces actes primitifs ont presque tous péri ; peu d'actes confirmatifs ont été conservés ; en effet, lorsqu'avec le temps, d'autres dispositions remplaçaient les premières, les nouvelles seules avaient leur importance pratique ; et les anciennes perdaient toute leur valeur. Péruwelz eut sa première loi, au XII^e^ siècle. On rapporte que, vers la fin dudit siècle, un baron de cette seigneurie, Nicolas de Peruwez, étant de retour de la troisième croisade, confirma, à la demande de ses vassaux, les libertés dont ceux-ci jouissaient déjà. Indépendamment de cette tradition, nous avons une preuve écrite de l'existence d'une loi de Péruwelz à cette époque. On trouve dans la « charte des « libertés et franchises de la ville de Landrecies, donnée par « Jacques, seigneur de Landrecies », vers 1200[1], des renvois à la loi de Péruwelz. Il y est dit que la succession d'un mineur sera partagée entre ses héritiers conformément à la loi et à la coutume de Péruwelz *(similiter et pupilli hæreditas dividenda erit inter hæredes secundum legem et consuetudinem de Perwes)* et que le contrat de vente sera soumis à la même loi, sauf qu'un joueur habitué ou un buveur dans un cabaret ne pourra vendre une succession, sans l'assentiment de sa femme et une délibération des échevins et des jurés *(et secundum eamdem legem vendetur, hoc excepto quod assuetus lusor aut potator in tabernâ, absque assensu propriæ mulieris et sine consilio scabinorum et juratorum, hæreditatem vendere non poterit)*.

Le seigneur termine sa charte de la manière suivante : j'ai

[1] *De Reiffenberg, Monuments pour servir à l'hist. des provinces de Hainaut*, etc., t. I^er^, p. 330. (Publications de la Commission royale d'histoire.)

Digitized by Google

ajouté ces quelques dispositions modifiant les libertés et les lois de Landrecies, après avoir pris une délibération concernant les bourgeois, de sorte que, s'il reste une question à décider et que celle-ci ne puisse être résolue par eux, qu'elle soit tranchée par la loi et la délibération des échevins et des jurés de Perwès, et que ces bourgeois reçoivent de ces derniers les instructions judiciaires. (*Hæc pauca de libertate et legibus de Landreceis prestringenda adjeci, habito de burgensibus consilio, quod si quid residuum est quæstionis et per eos absolvi non poterit, per legem et consilium scabinorum et juratorum de Perwès absolvatur et ab illis deinceps accipiant inquisitiones.*)

Parmi les témoins de cet acte figure ROBERTUS DE PERVÉS.

La charte communale de Landrecies constate donc que Péruwelz avait alors une loi et des coutumes, et que la justice était rendue par des échevins et des jurés.

Au surplus, il paraît que la coutume de Valenciennes, contenant le droit public, le droit civil et le droit pénal, y était en vigueur [1].

Quoiqu'il en soit de cette charte du XII^e^ siècle, une autre charte fut donnée à la commune le 14 juillet 1419.

Durant les guerres soutenues contre Louis XI, qui se terminèrent par la victoire que Maximilien d'Autriche remporta en 1479 à Guinegate, les troupes françaises ravagèrent notre localité et y brûlèrent le *ferme* dans lequel se trouvaient cette charte et les actes scabinaux. Les inconvénients qui résultaient de l'absence d'un texte de charte à la disposition de l'autorité, obligèrent bientôt le bailli de demander aux membres de la loi de Valenciennes, une copie authentique de ladite loi [2].

Nous n'avons pas trouvé l'époque de l'établissement des marchés du mardi et du vendredi, ni de la foire du premier lundi de mai.

[1] Cette coutume est rapportée dans les Annales de Jacques de Guise, édition Fortia, t. XI, p. 396 et s.

[2] Nous en publions la teneur, sous la lettre A des ANNEXES, d'après une expédition authentique, délivrée par la loi de Valenciennes.

Digitized by Google

Nous ignorons aussi depuis quand la commune fit usage d'armoiries analogues à celles de son seigneur.

Nous présumons qu'à compter du xv^e^ siècle, la localité fut assez importante pour attirer les marchands de l'étranger, et que les affaires civiles furent assez nombreuses et assez considérables pour qu'on dût sceller les actes d'un sceau spécial.

Nous ne possédons non plus aucun document qui déterminerait les attributions du mayeur, des échevins et des jurés de Péruwelz; ni leurs relations avec le bailli qui était l'officier du seigneur; ni leurs rapports avec le chef-lieu de Valenciennes. Nous en sommes réduits à assimiler les magistrats communaux de notre localité à ceux des autres villages.

Nos renseignements ne s'appliquent qu'au xvii^e^ siècle. Nous n'avons réuni que les suivants :

Les revenus de la commune étaient régis par un massard. Il résulte des comptes de la massarderie de 1608-1614 (déposés aux archives de l'État à Mons), que notre localité n'avait alors que 1268 livres de revenus, provenant d'un droit de maltôte, du louage du Mont-lez-Roucourt et du Trieu du Mont, ainsi que d'un droit de chausséage.

Le plus ancien registre des baptêmes de la paroisse de Saint-Quentin fut commencé le 27 mai 1622. Il contient les actes jusqu'en 1655, mais il est incomplet.

On trouve, vers 1640, la mention du serment de Saint-Sébastien milice bourgeoise qui parait avoir été à la disposition du seigneur ou de son bailli. Cette association avait été approuvée par le souverain; mais la lettre patente avait été égarée. A ladite époque, elle se composait de Guillaume Lesplingart, Henri Locquet, Christophe Payelle, Jean Olivier, Denis Lecat, Mathieu Frastré, Guillaume Boulenger, Jean de Bury, Antoine Degoige,, Martin Doyen, Philippe Renard, Henri Delvaux, Georges Carpreaux et Claude Chomet.

En 1648, Philippe de Croy, en qualité de seigneur donna à cette confrérie un règlement dont le texte a été conservé [1].

[1] Voir : Annexe B.

Digitized by Google

Au XVIIIe siècle, sous le règne de Marie-Thérèse, le gouvernement chercha à rétablir l'ordre dans l'administration des communes. Une ordonnance du 24 septembre 1749, art. 4, prescrivit aux autorités locales de transmettre au gouvernement général un état des rentes qu'elles avaient constituées tant durant la dernière guerre que précédemment. Le mayeur et les échevins de Péruwelz dressèrent cet état. On y trouve : 1° une ancienne rente de 151 livres 5 sols due à l'hôpital de Péruwelz; 2° une autre de 200 livres constituée en 1717 au profit de la fondation du conseiller Boële et dont le capital avait été employé à la restauration des routes; 3° une rente de 256 livres 10 sols, créée en 1719 pour rembourser une rente antérieure de 3000 livres; 4° une autre de 136 livres 7 sols 3 deniers, créée au profit des pauvres de Chièvres, en vertu d'un octroi du 15 mars 1730, au capital de 3,500 livres, lequel avait été employé à la restauration de l'église; 5° une rente de 159 livres 10 sols 5 deniers, due aux héritiers d'Adrien Flament, représentant la somme qui était due à celui-ci pour l'exhaussement des piliers de l'église et la construction de la voûte de la tour; enfin 6° une autre de 142 livres 10 sols 9 deniers, au capital de 2850 livres 15 sols 9 deniers, due à Eugène Solem, pour la somme qu'il avait payée au baron de Lucé, intendant de la province, le 16 mars 1747, créance reconnue par la commune le 24 novembre suivant.

Une autre ordonnance de l'impératrice, du 15 septembre 1753, article 3, prescrivit de déclarer au gouvernement les biens non amortis. Les gens de la loi de Péruwelz firent cette déclaration. Celle-ci comprend sept parcelles de terre possédées par l'église, et vingt-huit possédées par l'hôpital. Les déclarants firent remarquer qu'ayant perdu un procès contre les Brigittins en 1662, la commune avait dû vendre des biens pour satisfaire à la condamnation; et comme ces biens étaient amortis, lorsqu'elle en racheta d'autres pour remplacer ceux-ci, elle ne crut point devoir amortir ces derniers au profit de l'hôpital [1].

[1] Archives judiciaires à Mons.

Digitized by Google

En 1755, la commune fit élever une muraille le long de l'étang du château, depuis la maison Bouvar jusque devant l'église des Brigittins, et paya 1200 livres pour cette construction.

Jusqu'en 1756, l'administration communale se réunissait dans un cabaret; à partir de ladite année, elle prit une chambre en location pour y tenir ses séances.

En 1768, on se proposa de construire une chaussée depuis la maison dite le Pigeonnier, à l'extrémité du bourg de Péruwelz, jusqu'à la barrière de Bury; mais les trois chambres des États, par une résolution du 10 février de la même année, suspendirent l'exécution de ce projet. Six mois après, néanmoins, le bailli, le mayeur et les échevins de notre localité représentèrent leurs plans, en faisant valoir que le bourg voyait augmenter le nombre de ses habitants et de ses établissements commerciaux; que la fabrication des bas tricotés, favorisée de tout temps par le gouvernement, réclamait des voies de communications et que la route proposée faciliterait les relations avec les localités voisines. La dépense évaluée à 30,000 florins, devait rester à la charge de la commune moyennant l'imposition, pendant vingt ans, d'un liard au pot de bière, et d'un sol au pot de vin; le seigneur du lieu, le duc de Croy, offrait gratuitement dans le parcours de sa seigneurie, tout le terrain nécessaire à la chaussée, la pierre et le sable qui devaient y être employés; il renonçait, pendant la durée de la construction, aux corvées qui lui étaient dues à titre de seigneur; enfin il se chargeait d'exécuter à ses frais la partie qui s'étend depuis la chapelle de Bon-Secours jusqu'à la chaussée de la drève qui conduit de Bon-Secours à Péruwelz.

L'affaire fut ajournée jusqu'au 12 janvier 1774, jour auquel les chambres de la noblesse et du Tiers état, déterminées par les considérations de la commune, modifièrent leur résolution de 1768, et ce toutefois contrairement à l'avis de celle du clergé. Elles appuyèrent, en conséquence, près du gouvernement le projet de cette entreprise. Le 21 mars suivant, un octroi de l'impératrice autorisa la construction de la route, conformément au plan annexé

Digitized by Google

à la requête[1] et permit la perception de la taxe sur la bière et sur le vin, comme elle était indiquée dans la demande. Cette taxe était bornée au territoire de Péruwelz, sans qu'elle pût être étendue aux cabarets qui s'établiraient le long de la chaussée hors de ce territoire. Une barrière devait être placée à l'entrée du bourg et une autre à sa sortie, et la perception du droit devait se faire sur le même pied que sur les chaussées de l'État; sauf que celui qui aurait acquitté le droit à l'entrée, ne devait plus le payer à la sortie. La chaussée devait avoir 46 pieds de largeur y compris les accotements et les fossés; la largeur du pavement était fixée à 18 pieds. L'octroi acceptait les offres du seigneur et permettait l'extraction des grés dans les terrains voisins, et notamment dans le bosquet nommé le Petit-Mont de Roucourt. Il ajoutait que les propriétaires des terrains empris seraient indemnisés d'après expertise. Il contenait ensuite les clauses ordinaires des octrois de ce genre, telles que l'exemption du droit de barrière pour les équipages des ministres, des chevaliers de la toison d'or, de certains fonctionnaires militaires, et pour ceux du seigneur et des gens à son service; il comminait une amende de 50 florins contre le fait d'endommager les bords de la route, de briser et de détériorer les arbres. Enfin, il permettait à la communauté de profiter tant de l'ancien chemin qui était remplacé par la chaussée, que des autres qui devenaient inutiles par la proximité de la route.

D'après un compte rendu en 1778 par le receveur Louis Depire,

[1] Inventaire des cartes et plans des archives de l'État à Mons, p. 50. Ce plan coté n° 205 a pour titre : « Plan du bourg de Péruwez et des chaussées « et chemins des environs, levé par E.-H. Fonson, architecte des États du « Hainaut, en 1774. — Orig., color., avec échelle. — Haut. 50 cent., larg. « 72 cent. »

Le même dépôt conserve aussi n° 204 le « plan d'un projet de chaussée « venant du bourg de Péruwez, allant rejoindre la chaussée qui conduit de « la ville de Saint-Ghislain à celle de Tournay: levé par E.-H. Fonson, « architecte des États en 1768. — Orig., color., avec échelle. — Haut. « 70 cent., larg. 50 cent. » Ce plan est accompagné d'un mémoire dudit architecte.

Digitized by Google

le bourg de Péruwelz avait payé, en quatre années, pour la construction de la route vers Bury, une somme totale de 47,655 liv., savoir : pendant la première année, 17,950 livres, pendant la seconde, 9,600, pendant la troisième, 10,000, et pendant la dernière, 10,005 [1].

Le pavé de Bon-Secours à Péruwelz fut construit en 1774, sous la direction personnelle du duc Emmanuël de Croy et en partie à ses frais. En 1779, il fit exécuter la chaussée de Bon-Secours vers Condé.

Nous consignerons maintenant quelques particularités relatives à l'administration locale, depuis la dernière partie du siècle dernier.

Nous ignorons si l'autorité communale était renouvelée périodiquement, ou si l'on se bornait à remplacer les membres décédés ou démissionnaires [2]. Quoiqu'il en soit, nous publions

[1] Archives de l'État à Mons. Layette 70, n° 393. — Ibid. Compte de Péruwelz. — Nous rappellerons ici qu'en 1776, après la construction de cette route, la chaussée conduisant du Marché à la Buissière, fut nommée rue du *Pont à la faulx*.

[2] On sait que les échevins étaient des particuliers qui représentaient la communauté d'habitants et en exerçaient les droits politiques. De même que le bailli était l'officier féodal, de même le mayeur était l'officier seigneurial près de l'échevinage. Quant au greffier, c'était un official qui était chargé de rédiger les ordonnances, les jugements ou les actes de juridiction émanant des échevins, et d'en conserver les archives.

Les deux mayeurs les plus anciens, dont nous ayons connaissance, sont Gilbert Gossart, qui assista à la rédaction de la charte communale de 1419, et Vincent Boulenghier, qui requit, en 1483, la délivrance d'une copie de cette charte. Ce n'est qu'à compter du XVIIe siècle qu'on en a conservé la suite. Voici leurs noms: Laurent Demaude, en fonctions en 1590; Jean Dulbecq, en 1600; Henri Duwelz, en 1615 et 1626; Jean Duwelz en 1626; Guillaume Lesplingart fut nommé en 1642; il eut pour successeur Mathieu Bargibant, hôtelier du Grand-Logis, en fonctions le 11 juin 1645. Lesplingart fut réintégré le 5 mai 1646; Bargibant lui succéda encore le 30 mai 1647; enfin Lesplingart fut une troisième fois mayeur le 23 avril 1651. Adrien Bettremieux, censier, fut nommé mayeur en 1652; Henri Loquet était en fonctions en 1662; Pierre Bargibant, brasseur, en 1669, et Nicolas Payelle en 1677. Denis Carlier, en fonctions le 20 octobre 1684, eut pour remplaçant

Digitized by Google

textuellement aux annexes [1] le procès-verbal du renouvellement intégral de la loi de Péruwelz, qui eut lieu le 12 décembre 1778.

Georges Bargibant, nommé le 11 août 1686; Carlier fut renommé en 1705, et Bargibant fut à son tour réintégré en 1707. Pierre-Antoine Vassart était en exercice en 1708 et Nicolas-Martin Prévost fut nommé le 29 décembre 1711. Jacques Bourdon, marchand de bas et brasseur, fut mayeur depuis le 8 janvier 1716 jusqu'au 31 décembre 1723, sauf qu'en 1719, il fut remplacé par son frère, André Bourdon. Pierre-André Delporte, clerc paroissial, instituteur et marchand de bas, fut créé mayeur le 31 décembre 1723. Sébastien Maurice exerça ces fonctions du 6 janvier 1726 au 23 octobre 1727. Nicaise Prévost, maître teinturier, nommé en 1727, mourut en fonctions, le 10 février 1729. Arnould-André Dubreucq, nommé en 1729, momentanément remplacé par Jean-Baptiste-Albert Bourdon (nommé le 26 janvier 1732), fut réintégré le 18 janvier 1734, et eut pour successeur Florent Payelle, en 1736, jusqu'au 7 octobre 1739. Pierre-Albert Delporte, marchand de bas, fut mayeur depuis le 7 octobre 1739 jusqu'en 1742. Mathias-Emmanuel Thiéfry, aussi marchand de bas, entra en fonctions en 1742. En mars 1746, il fut remplacé par Jean-Baptiste Cantineau; en mars 1747, par Jacques-François-Joseph Prévost, et le 16 mai 1749, par Antoine-Joseph Beny jusqu'en décembre 1750; il fut alors réintégré et continua jusqu'au 24 août 1756. Jean-Laurent Février lui succéda. Prévost fut renommé en septembre 1758 et quitta sa charge en juillet 1759. Philippe-Gaspard-Joseph Simon, né à Mons, en 1725, avait épousé Marie-Thérèse Bourdon, fille du bailli de ce nom. Il fut nommé mayeur en 1759; mais après la mort de sa femme, arrivée le 14 mars 1762, il rentra dans sa ville natale pour y remplir la charge d'huissier au conseil souverain de Hainaut. Jean-Baptiste Boitte, tanneur, fut nommé mayeur en janvier 1764. Jacques Messinne, fabricant de savon, le remplaça en septembre 1767; Boitte fut réintégré en 1778; enfin, le dernier mayeur que nous trouvons en fonctions, en 1787, est Gaspard Gobert.

Quant aux greffiers, nous ignorons l'époque de leur création. Le premier que nous voyons cité, est Hector Delguste, qui était en fonctions en 1615, lorsque Henri Duwelz était mayeur. On trouve successivement nommés: Christophe Stratman, en 1640; son fils, Philippe-Dominique Stratman, en 1673 (mort le 14 juin 1693), et le fils de celui-ci, Jean-Baptiste Stratman, en 1693 (mort le 19 janvier 1699). En cette dernière année, Adrien-Félix Schepper lui succéda. Jean-François Delmée, avocat, fut nommé greffier en 1710 et mourut le 17 novembre 1721. Il fut remplacé par son fils, Augustin-Joseph Delmée, aussi avocat. En 1731, Florent-Joseph Flament, également avocat, fut appelé aux mêmes fonctions. Il avait acquis la seigneurie du

[1] Litt. C.

Digitized by Google

La révolution des patriotes ne produisit aucun effet sur le bourg de Péruwelz. Quelques années après, l'invasion française n'eut d'autre résultat que de changer la forme de l'administration. En 1793, les Autrichiens ayant repoussé les Français de notre pays et s'étant emparé de Valenciennes, de Condé et du Quesnoy, séjournèrent dans les environs. Péruwelz souffrit alors beaucoup des réquisitions et des corvées qui furent imposées à ses habitants.

L'année suivante, la Belgique fut définitivement incorporée à la république française. Comme les autres communes du Hainaut, notre localité fut exposée aux vexations des agents du nouveau régime.

Pendant l'époque dite de la terreur (1794 à 1800), l'esprit républicain s'implanta à Péruwelz, et on y célébra les fêtes civiques. On nous a communiqué deux invitations curieuses qui furent adressées, pour des solennités de ce genre, à l'instituteur communal. En voici le texte :

Péruwelz, le 23 brumaire 7me année républicaine.
(13 novembre 1798).

L'Administration Municipale du canton de Péruwelz

Au citoyen Vincent instituteur de l'école du même canton.

Citoyen,

La loi du 13 fructidor dernier vous enjoint de conduire vos élèves, chaque jour de décade, au lieu de la réunion des citoyens.

Vous savez que l'endroit où les citoyens se réunissent est à la ci-devant église.

Bois des chênes, fief situé à Braffe. Il mourut à Péruwelz, le 22 novembre 1770. Antoine-Joseph Simon lui succéda en 1770. Il fut le premier notaire institué dans notre localité : sa nomination date de 1783. Enfin, le dernier de ces fonctionnaires est Célestin Castiaux, qui entra en fonctions en 1790, et qui vit supprimer son office avec l'ancien régime.

Digitized by Google

C'est pourquoi nous espérons que vous vous empresserez de vous conformer à l'article de la loi précitée, et que vous vous rendrez avec vos élèves tous les jours de décadis à dix heures du matin au lieu désigné.

Nous avons vu avec peine que vous n'avez pas obtempéré jusqu'à présent à la dite loi et nous aimons à croire que vous n'en étiez pas instruit.

Salut et fraternité.

Les Membres compt l'admon Municipale du canton de Péruwelz.

C.-J. MESSINNE, J.-B. DU BUISSON, *président.*

P. F. CARPRIAU, THEYS. Adm.

Peruwelz, le 1er pluviose, 7me année républicaine. (20 janvier 1799).

L'Administration Municipale du Canton de Péruwelz

Au citoyen J.-J.-N. Vincent, instituteur.

Citoyen,

Comme fonctionnaire public, nous vous invitons, en vertu de l'arrêté du Directoire exécutif, en date du 3 frimaire dernier (25 novembre 1798), de vous rendre demain, neuf heures du matin, à la maison commune, et de là vous réunir avec nous et les autres fonctionnaires publics du canton, au temple destiné à la réunion des citoyens pour y célébrer l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français et renouveler le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, etc.

Persuadés de votre dévouement au maintien du gouvernement, nous espérons que vous vous empresserez de vous montrer à cette cérémonie avec l'enthousiasme d'un vrai républicain.

Salut et fraternité.

DESWATINES, présdt. DUBUISSON, adm.

Digitized by Google

Les temps changèrent, et les hommes également. Le magistrat qui avait appelé le maître d'école aux réunions républicaines, lui écrivit, quatre ans plus tard, pour l'engager à l'installation d'un curé catholique. Cette lettre fait trop contraste avec les précédentes, pour n'être pas publiée.

Péruwelz, le 13 brumaire an XII.
(*5 novembre 1803*).

Le Maire du bourg de Péruwelz,

Au citoyen Vincent, instituteur du même lieu.

Citoyen,

Je vous annonce que l'installation de notre respectable pasteur aura lieu demain dimanche, à deux heures après midi.

Je vous prie de vous trouver chez moi à l'heure précitée, pour accompagner le digne curé à l'église de cette paroisse.

J'ai l'honneur de vous saluer.

C.-J. MESSINNE.

Parmi les documents administratifs du régime français dont nous avons eu communication, se trouve un chassereau, daté du 1er fructidor an XIII (19 août 1805), indiquant les biens, cens, rentes et revenus appartenant à la commune de Péruwelz, lequel fut remis, par l'administration municipale, au sieur Pierre-François Theys, fils, à titre de receveur. Ce cahier constate que trente-huit habitants doivent des rentes s'élevant ensemble à 539 livres 11 sols, garanties sur des immeubles, et que septante parcelles de terrain sont occupées par un certain nombre de locataires; le revenu global de la commune montait alors à 995 livres 18 sols 1 denier, ou en monnaie décimale: 933 frs. 31 centimes.

Ce patrimoine communal ne resta pas intact, car dès le 1er septembre 1813, on vendit certains biens aux sieurs François Kensier et Amand Pouille.

Au régime impérial, succéda le gouvernement néerlandais

Digitized by Google

(1814-1830). Pendant la guerre que Napoléon fit aux alliés en 1815, et qui se termina à la bataille de Waterloo, Péruwelz reçut des troupes de diverses armées. Tous les habitants furent mis à contribution. Ceux qui ne pouvaient recevoir chez eux des militaires, payaient une indemnité à la commune, ou étaient taxés à quelque prestation en nature. C'est ainsi que l'instituteur communal, qui ne pouvait loger des soldats, fut requis d'envoyer à la garde de la place, un lit, une paillasse et une couverture de laine pour les militaires malades du 12e bataillon (19 août 1815).

Pendant cette campagne, le maire, M. Tondreau, se dévoua plusieurs fois pour ses administrés, et sa position fut même si difficile que sa vie fut en danger.

Lors de la réorganisation des provinces et des communes du royaume des Pays-Bas en 1816, Péruwelz fut élevé au rang de ville. Parmi les mesures administratives que l'on prit alors, on créa un commissariat de police, et on établit une taxe municipale sur les boissons et les comestibles. Le règlement de cette taxe composé de cent articles et suivi du tarif, fut soumis par la régence de la ville, le 1er juin 1818 à l'approbation du roi, laquelle fut donnée le 20 du même mois. Le 29 avril 1819, le gouvernement fixa le mode à suivre pour le recouvrement des impositions communales. Voici quelles étaient les substances imposables : le vin, les bières, le vinaigre, les eaux de vie étrangères, le rhum, l'arack et autres liqueurs, le genièvre de grains et autres matières; les bœufs, les vaches, les genisses, les veaux, les moutons, les brebis, les chèvres, les porcs et les viandes dépécées, fraîches ou salées. Le receveur communal fut chargé de la perception de ces taxes ; il fut aidé d'un commissionné qui tenait les écritures et faisait le service.

Le 20 février 1819, le collége des bourgmestre et échevins porta un règlement de police pour le carnaval. A l'effet de prévenir les désordres et les atteintes à la tranquillité publique, cette ordonnance défendit de parcourir après six heures du soir, les rues et les lieux publics, étant masqué ou déguisé; et de se permettre aucune allusion ou personnalité contre qui que ce soit. Les contrevenants devaient être arrêtés, et punis selon les cas.

Digitized by Google

Le même collége décréta, le 22 mars suivant, un autre règlement pour la conservation des plantations faites autour de l'église et du presbytère. Cette ordonnance interdit tout jeu sur le terrain planté d'arbres et défendit d'ébranler et de mutiler ces mêmes arbres. Les pères et les mères furent déclarés responsables des faits de leurs enfants.

De même que nous avons mentionné la construction de la route de Péruwelz à Bury, de même nous parlerons de celle du canal de Pommerœul à Antoing, qui traverse notre ville. Ce canal fut creusé, en exécution d'un arrêté royal du 24 avril 1823, à l'effet d'épargner au commerce belge, des droits de douanes payés jusqu'alors à la France, pour traverser une partie de son territoire par Condé. Il prend naissance au canal de Mons, à 700 mètres en amont de l'écluse de la Malmaison, se dirige vers Blaton, traverse ce village ainsi que le bois du Menu-marais, suit le vallon du ruisseau de Basècles à la jonction de celui-ci avec le cours d'eau de l'Hoyaux-fontaine, continue à l'angle nord du bois et du marais d'Arondeau en coupant la grand'route de Leuze à Condé, ensuite vers Grand-champ à Callenelle, et vers le ruisseau du Vigou, au-dessus du pont de Vezon-champs; il aboutit à l'Escaut à 2,500 mètres, en amont de l'écluse d'Antoing. Son développement est d'environ 25,000 mètres.

Ce canal, de niveau à son origine avec celui de Mons, s'élève, sur une longueur d'environ trois lieues, à la hauteur de neuf mètres au-dessus de son point de départ. Ce point culminant se trouve à Grand-champ; l'eau y arrive au moyen de cinq écluses, chacune d'un mètre quatre-vingt centimètres de chute. Il descend vers l'Escaut, à l'aide de huit écluses, dont les sept premières ont deux mètres de chute et la dernière deux mètres cinquante centimètres.

Les eaux coulent sans intermédiaire du canal de Mons jusqu'à la première écluse; là elles sont dérivées par un canal latéral et parallèle vers la quatrième écluse, où elles sont élevées, à la hauteur de neuf mètres et demi, par des pompes à vapeur; une rigole les conduit au bief de partage.

Digitized by Google

Les ruisseaux de Blaton et de Basècles et la source de l'Hoyaux-fontaine arrivent à niveau dans le canal.

A côté de chaque écluse, dans le but de ménager l'eau, on a pratiqué un réservoir économisant un tiers de l'éclusée; l'écluse contre l'Escaut en a deux.

Voici l'indication des ponts qui furent construits en même temps que le canal : un pont fixe sur la route de Blaton, un autre sur celle de Leuze à Condé, à Péruwelz, nommé Pont du Vert-montois; un pont-levis à Callenelle, et un autre à Antoing. Les ponts d'Arondeau, Midole, du Français et du chemin de fer furent établis plus tard [1].

On voit aussi plusieurs ponceaux qui datent de l'époque de la construction du canal, savoir : un sur le ruisseau de Sirault, un à Blaton, un à Péruwelz, un autre à Callenelle, etc.

Les travaux de cette voie hydraulique (terrassements, écluses, pompes à vapeur, ponts, ponceaux) ont coûté 1,930,000 florins des Pays-Bas. L'achat des terrains et les indemnités ont occasionné une dépense de 370,000 florins.

Dans le principe, l'entretien du canal et de ses dépendances exigeait annuellement 30,000 florins; et les traitements des éclusiers et des pontonniers, ainsi que les frais de direction et de perception montaient à un total de 5,750 florins par an.

Le droit de navigation fut fixé à 56 cents par tonneau, avec charge, et à 14 cents par tonneau à vide; les bateaux qui ne parcourent pas toute la longueur du canal, ne paient que la moitié des droits [2].

Nous ajouterons quelques mots au sujet du pont du Vertmontois. Il avait été construit par l'ingénieur Simons (né à Bruxelles, en 1797). Sa longueur était de 35 mètres et son tablier s'élevait à

[1] En 1828, on construisit le pont de Roucourt, par suite des réclamations des habitants de la rue de Roucourt, à Péruwelz et des villages de Roucourt, Brasmenil, Bury et Braffe. Ce pont ne satisfit qu'incomplètement les réclamants; plus tard, selon leurs désirs, on établit le pont Midole.

[2] Ces renseignements sont empruntés à une note de feu M. Vincent-Baugnies, arpenteur à Péruwelz.

Digitized by Google

7 mètres au-dessus du niveau des eaux ordinaires. Ce tablier était suspendu au moyen de chaînes en fer attachées à d'énormes massifs de maçonnerie. Son élégance et sa solidité le placèrent parmi les constructions modèles, et les proportions gardées, on le compara aux plus beaux ponts du Rhône. Ce fut un des premiers qui fut construit dans ce système. En 1865, il fut remplacé par un pont-fixe comprenant toute la largeur de la route.

En reprenant la suite des actes administratifs, des mesures d'utilité publique et des particularités historiques de notre ville, nous rapporterons que le 27 octobre 1824, l'administration locale porta un règlement sur la taxe des chiens, lequel fut approuvé par arrêté royal du 18 novembre suivant. Pour prévenir les dangers résultant du trop grand nombre de ces animaux, l'autorité chercha à en diminuer la quantité. La taxe pour chaque chien était d'un florin; l'habitant qui en avait plusieurs, devait payer trois florins pour le second et les suivants, à moins que ceux-ci ne fussent placés dans des usines séparées.

Vers 1826, on pourvut à l'éclairage des rues par des lanternes à réverbères.

Le 15 janvier de la même année, on établit un corps de pompiers pour le service des incendies[1].

En 1828, la garde communale fut mise en activité à Péruwelz. M. J. Messine en fut le commandant.

Le 2 février 1829, le marais de la Roë, comprenant 41 hectares 75 ares 5 centiares, fut vendu, malgré l'opposition des habitants de cette section qui prétendaient en être propriétaires à titre d'une ancienne donation. M. Jacques Messinne en devint acquéreur au prix de 13,575 florins.

Nous intercalerons ici quelques éphémérides péruwelziennes.

[1] Le corps des pompiers fut, en 1860, l'objet d'un rapport qui préjugeait sa réorganisation. Le matériel fut réparé et complété. Le 5 février 1863, le conseil communal vota un règlement pour cette compagnie. Elle est commandée par un capitaine et deux sous-lieutenants. Elle possède trois pompes, dont une aspirante et foulante. En 1862, les dépenses de ce service s'étaient élevées à 3,583 fr. 25 cent.

Digitized by Google

Au printemps de 1829, des troubles eurent lieu à l'occasion de la rareté et de la cherté du grain. Une proclamation de l'administration locale, en date du 19 avril, invita les perturbateurs à s'abstenir de tout désordre. Elle rappelait que la veille, à la frontière de France, des habitants de Bon-Secours s'étaient exposés à de sévères pénalités. Elle annonçait que l'autorité supérieure recevrait les réclamations de la ville; et elle exhortait la population à éviter les rassemblements tumultueux et les voies de fait, qui ne pouvaient soulager les besoins. Elle faisait connaître que des grains se trouvaient en ville, qu'on pouvait en obtenir au prix courant et que toute crainte de disette devait disparaître; qu'enfin l'administration sévirait rigoureusement contre ceux qui entraveraient la circulation des grains soit vers la France, soit vers tout autre point.

L'attitude de la régence ramena bientôt la tranquillité publique.

Quelques mois plus tard, le roi Guillaume fit annoncer son arrivée à Péruwelz. L'administration recourut à certains habitants pour les préparatifs de la réception du souverain. Le programme du cortége fut arrêté, le 11 juin, par les bourgmestre et échevins. Les autorités et les sociétés qui devaient composer le cortége, se réunirent, le samedi, 13 dudit mois, à six heures du matin, à la régence. Celui-ci marcha dans l'ordre suivant: une compagnie de mamelucks, marchant en bataille; la garde communale marchant sur deux rangs, les tambours et la musique en tête; la confrérie des tireurs à l'arc de Bon-Secours, celles de Saint-Léonard, de Saint-Quentin, de Saint-Antoine, de Saint-Georges et de Saint-Sébastien, rangées sur deux files de manière à laisser le milieu de la route entièrement libre; l'administration des douanes, celle des accises, les receveurs de l'enregistrement et des contributions, la justice de paix, le clergé et la régence. A l'arrivée du Roi, le bourgmestre lui adressa, au nom de la ville, le compliment de bien-venue. Une garde d'honneur à cheval, qui avait été à la rencontre du prince, au pont de Roucourt, prit alors place au cortége. Les élèves des écoles du voisinage furent rangés sur les deux côtés de la route. Un portique fut élevé

Digitized by Google

devant la maison où le Roi descendit. Le cortége se plaça en cercle devant ce portique, et le souverain fut introduit dans la salle d'audience. La réception des autorités eut lieu bientôt après. Au départ de Sa Majesté, le même cortége se plaça sur deux rangs dans la rue que le Roi devait parcourir; le bourgmestre et diverses autorités l'accompagnèrent jusqu'à la limite du territoire, et la garde d'honneur l'escorta jusqu'au moulin en face de Blaton.

A la suite de cette visite royale, le bourgmestre de Péruwelz reçut la décoration.

Un an après, la Belgique se sépara violemment de la Hollande. Au commencement d'octobre 1830, les membres du gouvernement provisoire qui s'étaient retirés en France, rentrèrent dans le pays. Alexandre Gendebien et Louis De Potter traversèrent Péruwelz et y firent un appel aux armes.

La population de Péruwelz se mêla dès lors au mouvement patriotique. Des habitants s'armèrent pour maintenir la tranquillité publique, tandis qu'une compagnie de jeunes gens marcha contre les Hollandais. Elle fut commandée par M. Baugnies, dit Capuche; on y voyait MM. Kensier, Baudin, Hanarte, Bouvier, etc. Un arbre de la liberté fut alors planté sur la place, au son d'une harmonie. Les volontaires rentrèrent dans notre ville, le 10 octobre, et y furent reçus par la Régence. Le 25 du même mois, on célébra dans l'église de Saint-Quentin, un service funèbre pour les victimes des combats de la révolution.

Nous rapporterons ici un renseignement administratif qui a son intérêt pour les finances communales. Un arrêté de la députation des états du Hainaut, en date du 3 avril 1832, n° 95, autorisait les établissements publics à placer leurs fonds disponibles à la caisse d'épargnes. Le 21 juillet suivant, M. Carpriau-Messinne, dépositaire provisoire des capitaux de la ville de Péruwelz, remit ces fonds au receveur municipal. Ils se composaient du produit de la vente du marais de la Roë, sauf 1200 florins qui avaient été employés en 1830 à l'équipement de la garde communale, soit 12,375 florins; du prix de certains biens communaux: 3,643 flo-

Digitized by Google

rins 93 cents; et d'un subside de 800 florins alloué par le trésor pour l'agrandissement de l'église. Sur le total de ces capitaux (16,818 florins 93 cents), le conseil de régence autorisa, le 22 juillet, de prélever 20,000 francs pour les besoins de la ville et décida le placement du reste à la caisse d'épargnes de Tournai. Le dépôt fut effectué le 29 [1].

Un arrêté royal, du 12 octobre 1833, approuva un nouveau tarif des taxes municipales arrêté par le conseil de régence le 4 avril précédent. Les matières imposées étaient le vin, les bières les eaux de vie étrangères, le charbon de terre et de bois, les briques, les carreaux, les tuiles, les pannes et les ardoises [2].

Lorsqu'on avait supprimé le cimetière qui était près de l'église, on avait établi un nouveau lieu de sépulture près de la Verne. Mais le terrain en était tellement humide que les fosses s'emplissaient d'eau avant même qu'une inhumation pût y être faite. En présence de cet inconvénient, l'administration locale, par résolution du 19 février 1840, créa un autre cimetière sur un terrain de cinquante ares trente-quatre centiares de biens communaux situés sur les Broutins, à l'endroit dit le Croquet [3].

En 1846, on construisit un hôtel de ville : les nécessités de l'administration exigeaient depuis longtemps un local convenable. Nous mentionnerons dès maintenant qu'une délibération du conseil communal du 12 janvier 1864, approuvée par arrêté royal

[1] Le 30 décembre 1840, le conseil communal fit un nouveau dépôt, qui éleva le capital placé à la somme de 30,813 fr. 24 c. Ces fonds furent retirés en juillet 1850.

[2] Dix ans plus tard, le 1er avril 1843, un nouveau tarif, approuvé le 7 novembre, ajouta les matières suivantes : le vinaigre de vin, le charbon pour les marchands, et les diverses viandes de boucherie. — En 1858, le tarif fut encore modifié. Nous ne nous arrêterons pas à ces détails, attendu que la loi du 18 juillet 1860 supprima les octrois communaux.

[3] Le règlement pour la police du cimetière fut arrêté le 6 février 1846. En 1864, on y ajouta quelques dispositions, relatives à des concessions temporaires de sépulture. — En la même année 1864, on plaça à l'entrée du cimetière une porte en fer, on reconstruisit l'escalier du calvaire et on répara la demeure du gardien. — Le transport des morts est fait par un entrepreneur, qui reçoit une taxe variant selon la classe du service funèbre du défunt.

Digitized by Google

du 14 juin suivant, décida l'achat par la ville, au prix de 11,000 francs, d'une maison située Grand'Place, et destinée à l'agrandissement éventuel de l'hôtel de ville et des locaux de la justice de paix. Le conseil résolut aussi de donner à bail cette maison à la société civile péruwelzienne pour un terme de vingt ans. La société s'engagea à disposer, au premier étage, un salon au niveau de celui de l'hôtel de ville, et de le mettre à la disposition de la ville pour les solennités officielles. Ces deux pièces sont en communication entre elles.

En juillet 1850, la commune ayant retiré ses fonds de la caisse d'épargnes et ayant vendu ses propriétés foncières (sauf les baux emphytéotiques), les ressources communales ne consistèrent plus dorénavant que dans le produit des centimes additionnels aux contributions directes, de l'octroi, des droits de chausséages et de places sur les champs de foire et les marchés, de la ferme des boues et de la redevance emphytéotique de quelques terrains communaux.

Cinq ans après, divers besoins locaux nécessitèrent un emprunt de 30,000 francs. Le conseil le contracta conformément à sa délibération du 25 mai 1855, approuvée par arrêté royal du 18 juillet suivant. Il fut divisé en trente obligations remboursables en quinze années et produisant 4 pour cent d'intérêt. Ces capitaux furent employés au remboursement d'un reliquat de 4,800 frs. de la dette communale; à la construction tant du bâtiment de l'école de la Drève que de trois aqueducs dans les rues de la Drève, de Sondeville et du Pont à la faulx; à l'achat d'un terrain nécessaire à l'agrandissement de l'hôtel de ville et à la construction d'un local pour la justice de paix.

Les armoiries de la commune se composaient jadis de l'écu échiqueté d'argent et de sable, orné à dextre d'une torsade de feuilles de chêne au naturel, et à senestre d'un lion de sable armé et lampassé d'or. Les titres d'après lesquels cette localité faisait usage de ses armoiries, n'existaient plus; par délibération du 23 août 1858, le conseil communal demanda au gouvernement de donner son approbation aux armes de Péruwelz. Un arrêté royal

Digitized by Google

du 8 octobre de la même année octroya les armoiries suivantes: échiqueté d'argent et de sable de cinq tires; l'écu sommé d'une couronne à sept perles, pour support, un lion d'or armé et lampassé de gueules, posé à senestre de l'écu.

Nous rappellerons ici quelques mesures administratives. Un système d'égoûts fut établi; il fut complété, en 1858, par la création d'un aqueduc dans la rue du Pont-à-la-Faulx. En même temps, la Verne fut redressée en aval du moulin de l'étang. L'État accorda, pour ces travaux, entrepris dans l'intérêt de l'hygiène, un subside de 3,500 frs. Des urinoirs furent placés en divers endroits. Enfin, des travaux faits à divers chemins vicinaux, coûtèrent 3,189 frs. 22 centimes.

En 1860, on institua un bureau spécial de police à l'hôtel de ville, afin de faciliter les rapports du public avec le commissaire. Celui-ci est chargé de la tenue des registres de la population et de la délivrance des certificats de changement de domicile.

Le conseil communal résolut, le 26 mars 1861, d'emprunter 100,000 frs. à la société du crédit communal. Ces fonds devaient servir à rembourser des annuités de l'emprunt précédent qui s'élevaient à 20,000 francs; à payer le prix d'achat de l'école moyenne: 7,000 francs; à couvrir les dépenses de travaux à exécuter au presbytère et aux maisons vicariales: 3,000 francs; de l'annexion d'un pensionnat à l'école moyenne: 6,000 francs; de remblai de l'étang: 18,000 francs; d'établissement d'une nouvelle école de garçons:

Digitized by Google

10,000 francs; des ouvrages de voirie : 31,000 francs; enfin, d'actions du crédit communal que la ville devait conserver : 5,000 francs. Cette opération financière fut autorisée par arrêté royal du 6 juillet suivant.

A l'aide des fonds destinés par le conseil à la voirie vicinale et des subsides de la province et de l'État, l'administration répara, en 1861, les chemins pavés, et exécuta aux autres voies des travaux de pavage et de terrassement. Des réparations furent faites aux chemins de Basècles, d'Hergnies, de Vieux-Condé, de la drève de Bon-Secours, de Roucourt, du Ponsart, du Rethibaux, de la Chassaudrie et de la rue royale à Bon-Secours. Des pavages partiels eurent lieu aux chemins d'Hergnies, de Cerfontaine et du Vertmontois et à la ruelle Castiau : le tout sur une longueur globale de 1220 mètres. En 1862, on pava des parties des chemins de l'Allée-Verte, du Vert-Coron, de la verrerie au Vertmontois, de la Quenoulle, du bas du Rieu, de la Roë à la Chassaudrie, du Nœu-moulin aux prairies de Macquegnies et du Cavalier au pont de Roucourt, soit en totalité 2010 mètres courants. On construisit, en outre, un puits à Bon-Secours vers le cimetière et on approfondit ceux d'Outreleau et du Manibourg. Des trottoirs furent alors établis dans la partie agglomérée.

Un enseignement nouveau, celui de l'arboriculture, fut introduit à Péruwelz en vertu d'un arrêté ministériel du 8 janvier 1863. Les conférences publiques données par M. Millet, obtinrent un plein succès, tant par le nombre des auditeurs qui y assistèrent, que par les heureux résultats qu'elles produisirent. Près de deux cents personnes suivirent les cours des périodes d'hiver et d'été.

L'autorité supérieure demanda, en la même année, des renseignements sur les anciens registres de l'état civil. On en dressa alors un inventaire qui fut transmis au gouvernement. Les registres de baptêmes s'étendent du 27 mai 1622 au 12 août 1796 et contiennent 10,403 actes; ceux de mariages, du 23 août 1665 au 26 juillet 1796, renseignent 2,534 actes; et ceux de décès, du 16 août 1667 au 9 août 1797, présentent 5,337 actes. Le premier registre de baptêmes (1622-1665) seul est incomplet.

Digitized by Google

Le 1er janvier 1864, le service télégraphique fut institué à Péruwelz.

Le 29 avril et le 6 mai de la même année, le conseil communal décida de faire éclairer la ville par le gaz. Le sieur Henri Simon, négociant en cette ville, se rendit adjudicataire de l'entreprise : il s'engagea à procurer cet éclairage pour la partie urbaine après cinq mois, et à la section de Bon-Secours, l'hiver de 1865.

Dans le courant de l'année 1864, le conseil communal donna le nom de rue Castiau, à la ruelle qui longe la propriété des Dames de Saint-Charles. M. Adelson Castiau, en reconnaissance du bon souvenir que Péruwelz gardait de lui et de sa famille, promit de donner annuellement cinq cents francs au bureau de bienfaisance [1].

Nous ne pouvons passer sous silence le concours international d'agriculture, qui fut un véritable événement pour la ville. Il fut ouvert le 2 octobre 1864, par les soins du comice du 7e et du 8e district agricole du Hainaut. L'exposition eut lieu, rue de la Drève, dans un emplacement préparé par M. Vincent, architecte provincial. Elle fut visitée par trois ministres belges, un chambellan de l'empereur des Français, le gouverneur du Hainaut, et plusieurs membres des assemblées législatives de Belgique et de France. Les personnages distingués qui s'y rendirent, en firent le plus bel éloge. La société Impériale des Sciences de Valenciennes en publia un compte-rendu. L'éditeur Delmée, de Tournai, reproduisit les dessins et les épisodes les plus remarquables de cette exhibition. La presse belge s'occupa sérieusement de cette solennité, qui fit le plus grand honneur à notre localité.

L'année suivante, le typhus épizootique menaçait de se répandre

[1] M. Castiau, fils de Gabriel-Joseph Castiau, né à Vieux-Condé, et de Marie-Thérèse Petit, née à Péruwelz, en 1770, fut avocat, conseiller provincial du Hainaut et membre de la chambre des représentants. Étant délégué à la députation permanente, il s'occupa spécialement du sort des classes pauvres. Il ne siégea que peu de temps au parlement belge. Il alla résider à Paris. Lorsqu'il habitait Mons, il fut vice-président de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

Digitized by Google

dans les environs; le 27 septembre 1865, le conseil communal prit des mesures de police pour en prévenir la propagation.

Nous terminerons cette partie de notre travail en rappelant une manifestation patriotique. Le 10 décembre 1865, Léopold, notre premier roi, termina sa carrière. Quelques jours après, le pays apprenait que Léopold II était le digne héritier de son père. Le discours d'inauguration du nouveau roi répondit aux sentiments de la nation. Péruwelz s'associa aux manifestations de dévouement qui se produisirent alors, et le conseil communal, interprête de la population, fut l'un des premiers à faire parvenir à Sa Majesté une adresse où les sentiments des habitants étaient fidèlement exprimés [1].

CHAPITRE III.

La Paroisse et l'Église.

L'autel de Péruwelz avait été donné, au XI^e^ siècle, à l'abbaye de Saint-Géry d'Aubechies. La donation en avait été confirmée, en 1095, par l'évêque de Cambrai, Odon, et en 1101, par le pape Urbain II. Mais lorsqu'en 1119, l'abbaye d'Aubechies fut réunie à celle de Saint-Ghislain, celle-ci fut mise en possession de l'autel prénommé. Cet état de choses fut confirmé par une bulle que l'abbé Oduin obtint du pape Calixte II, en la même année 1119. On y lit: « *Abecias quoque cum appenditiis suis* [2]. »

L'église de Péruwelz fut probablement, dès lors, desservie par un curé, car en 1186, on voit le curé de Péruwelz parmi ceux qui réclamèrent devant le comte Bauduin contre les collectes onéreu-

[1] Rapport sur la situation administrative de la ville de Péruwelz. 1866.

[2] *Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain*, dans Reiffenberg. Monuments précités, t. VIII, p. 347.

Digitized by Google

ses auxquelles les évêques de Cambrai et d'Arras voulaient soumettre le clergé [1].

Un siècle plus tard, des contestations s'élevèrent entre le curé de Péruwelz et l'abbaye de Saint-Ghislain, relativement aux offrandes et aux dîmes de cette paroisse; toutefois en 1297, le dimanche après la fête de saint Nicolas en hiver, Jean, pasteur de la dite église, en présence de Bauduin, chevalier et seigneur de Péruwelz, de Nicolas, son fils, et de plusieurs autres personnages, reconnut que les offrandes, les legs, les dîmes grosses et menues, et les novales qui pouvaient être prélevées dans la juridiction de sa paroisse, appartenaient par moitié au curé, et par moitié à l'abbaye à titre de patronat; que lui n'avait que la jouissance de son presbytère avec un terrain et une prairie contigus; enfin, que le monastère y possédait, à l'endroit dit le Neufmoulin, trois journels de terre et de pré [2].

Dans un acte passé en 1299, le même curé, après avoir énuméré les droits de l'abbaye de Saint-Ghislain sur la paroisse de Péruwelz et ceux qu'il avait lui-même, déclara avoir repris, pour la durée de sa vie, lesdits droits du monastère, moyennant un cens annuel à payer en deux termes [3].

C'est au milieu du XIVe siècle que nous trouvons la première fondation pieuse faite dans l'église de Péruwelz. En mai 1352, Robert de Markais, chapelain de cette église, en présence du seigneur et des échevins, se déshérita entre les mains du bailli de la localité, d'une rente de cinq sols tournois, qu'il avait achetée, pour être affectée à sa chapellenie, laquelle était hypothéquée sur le champ du Moustier. Divers obits fondés dans l'église remontent au XVe siècle, notamment: celui d'Arnould Capillon, curé en 1419, celui de Philippe Capillon, probablement frère d'Arnould (exonéré au mois de novembre), celui de Vinchant Boulen-

[1] Jacques de Guise, *Histoire du comté de Hainaut*, édit. de Fortia, t. XII, p. 345.

[2] Archives de l'État à Mons. *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Ghislain.* Pierewés, I.

[3] *Ibidem*, Pierewés, II.

Digitized by Google

ghier, mayeur de cette terre à la même date; celui de Willame Locquercille, échevin du village à cette époque (célébré en novembre) et celui de Catherine Locquereille (en mai).

Malgré la reconnaissance des droits de l'abbaye de Saint-Ghislain, qui avait été faite en 1297 par Jean, curé de Péruwelz, un des successeurs de celui-ci, Willaume de Maulde refusa de la maintenir; mais l'abbé le poursuivit en justice, et une sentence rendue au château de Mons, en septembre 1413, le condamna à payer à la maison cénobitique prénommée, la moitié des rentes et des obits de sa paroisse, droit que le monastère possédait de toute ancienneté, ainsi que l'abbé et le procureur de la communauté l'avaient affirmé, le 17 juin précédent [1].

L'église de Péruwelz fut, dans ces temps anciens, une dépendance de la paroisse de Roucourt, laquelle ressortissait au décanat de Saint-Brice à Tournai et faisait partie du diocèse de Cambrai. Elle était dédiée à Saint-Quentin. En 1644, les hameaux de Verquesies et de Chassaudrie appartenaient à la juridiction civile de Péruwelz, mais à la paroisse de Roucourt; celui de la Roë était partagé par moitié : l'une de la juridiction et de la paroisse de Péruwelz et l'autre de la juridiction et de la paroisse de Roucourt; enfin, la Boiterie dépendait de la justice de Péruwelz et de l'église de Basècles.

Nous avons à mentionner ici une constestation qui s'éleva entre le curé de Péruwelz, Philippe-François Collet, bachelier en théologie, et les décimateurs de cette paroisse, à l'occasion de la portion congrue du titulaire de la cure. Celui-ci leur avait intenté un procès devant le conseil souverain de Hainaut; et un dictum du 18 juin 1703 avait ordonné une estimation des biens de la dite cure. Les gens de la loi de cette commune, assistés des greffiers de *Pomerœl* et de *Belleouil* (sic), procédèrent à cette expertise, le 30 du même mois; mais les parties voulant arrêter les frais de procédure, transigèrent sur la difficulté qui les séparait. Le chapitre de l'église collégiale de Notre-Dame à Condé,

[1] Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain, *Monuments*, t. VIII, p. 535

Digitized by Google

représenté par les chanoines Augustin D'Ursens et Antoine Salembier, les chanoinesses de Denaing, ainsi que l'abbé et les religieux de Château-l'Abbaye, enfin le seigneur de Wadelincourt, le sieur D'Ursens, représentés par les mêmes, accompagnés de Jean Glassos, pasteur de Roucourt et Bury, tous à titre de décimateurs, terminèrent le procès avec le curé de Péruwelz : celui-ci devait se tenir à la jouissance de ses dîmes et de ses biens de cure, comme auparavant; il devait entretenir le presbytère à ses frais, sans pouvoir recourir aux décimateurs, ni pour l'entretien, ni pour la reconstruction. Quant aux frais de l'instance, le curé remboursa à la partie adverse cent livres plus les frais d'expertise, et chacun supporta ses déboursés et les honoraires d'avocats. L'acte en fut dressé, ledit jour 30 juin 1703, par les experts agissant comme hommes de fiefs[1].

Nous avons anticipé sur l'ordre chronologique pour réunir les données que nous possédons sur la cure; nous rétrograderons pour nous occuper de l'église.

L'église primitive était probablement de style ogival, comme la tour qui en a été conservée. Cette tour est surmontée d'une flèche octogonale et de quatre clochetons de la même forme. La tour mesure 28 mètres de hauteur, et la flèche 15 mètres, non compris la croix.

En 1611, on reconstruisit l'église sur l'emplacement que la précédente avait occupé. Elle fut bâtie par les décimateurs : les abbayes de Saint-Ghislain et du Château et les chapitres de Denain et de Condé; du moins la commune ne paraît pas y avoir contribué, car les comptes de 1612, 1613 et 1614 (aux archives de l'État à Mons) n'indiquent aucune dépense pour cet objet.

En 1651, une horloge était placée dans la tour de l'église.

[1] L'abbaye de Saint-Ghislain n'intervint pas dans cet acte comme décimateur, attendu qu'en 1701, avec l'approbation de l'archevêque de Cambrai, de Fénélon, elle avait abandonné au curé Collet, ses droits aux dîmes et aux rentes qui l'obligeaient aux devoirs de décimateur. Cet état de choses continua jusqu'en 1768 (sous les curés Michel et Anris); le curé Delval le fit alors cesser. (Farde relative à la restauration du presbytère en 1770.)

Digitized by Google

Voici deux annotations qu'on lit dans le registre des baptêmes de la paroisse, relativement aux cloches :

« Mémoire que le 30 mai 1658 a esté baptisée par Mtre Jean-Baptiste Longuehaye, pasteur de Péruwelz, avec authorisation de Monseigneur Gaspar Nemius, archev. de Cambray, la petite cloche de Péruwelz nommée Marie-Philippe-Guillemette, par Mlle Marie Cronbicheffau au nom de Mlle Marie-Philippe-Guillemette de Croy, fille de monseigneur le comte de Solre, seigneur de Péruwelz.

« Mémoire que le 18 octobre 1660 fut baptisée par M. Jean-Baptiste Longuehaye, pasteur de céans, avec autorisation de Monseigneur l'illustrme et révérendme archevesque de Cambray, la plus grosse cloche appelée Marie-Jenne-Maximilienne par Marie-Jenne Longuehaye au nom de Mademoiselle Marie-Maximilienne de Croy, fille ainsnée de Monseigneur le comte de Solre, sr de Péruwelz. »

« A même temps fut baptisée la seconde appelée Isabelle-Carline-Margueritte par Marie-Jenne Straelman, au nom de Mlle Isabelle-Carline-Margueritte de Croy, fille du même seigneur. »

Dans le courant du XVIIIe siècle, l'église subit des modifications : en 1723, on reconstruisit le chœur ; en 1730, on ajouta deux bas-côtés à la nef et on exhaussa les colonnes. L'entreprise en fut faite par Eugène Solem, commerçant, pour la somme de 2850 livres 15 sols 9 deniers ; et le plâtrage y fut exécuté par le plafonneur Devillers. L'année suivante, on plaça aux fenêtres des nefs latérales, des châssis en fer qui coûtèrent 650 livres ; les lambris des bas-côtés furent payés 620 livres. On renouvela, en outre, la table d'autel et la chaire à prêcher, qui exigèrent une dépense, l'une, de 303 livres 12 sols, et l'autre de 200 livres (Mêmes archives. Compte de l'église de Péruwelz, de 1732). En 1736, on fit confectionner les boiseries du chœur par Prévost de Valenciennes, qui reçut de ce chef 1364 livres 10 sols (Ibidem, compte de 1736).

En 1739, deux nouvelles cloches furent fondues à Péruwelz, par Claude Bernard, et par Perdrix de Valenciennes, qui reçurent à ce titre, 767 livres 10 sols (Ibidem, compte de 1739). En 1741, ils livrèrent une troisième cloche, qui coûta environ 1000 livres. Un beffroi fut alors construit par Jean-Baptiste Haubourdin.

Digitized by Google

Le 22 mai 1742, l'horloge fut livrée par Jacques-François Place. Le même Haubourdin l'entoura d'une boiserie qui coûta 300 livres. A partir de cette époque, on trouve dans les comptes, la mention d'une dépense de 22 livres 8 sols pour remonter les poids de l'horloge, et de 36 livres pour sonner la cloche de neuf heures.

En 1761, on fit refondre les cloches de l'église. Michel Quinterne les transporta à Bruges où elles devaient être refondues; ce voiturage, d'après le compte de la commune, coûta 368 livres. Le métal supplémentaire fourni par Pétronille Hamerlinck, fut payé 8,378 livres 10 sols. Le fondeur Georges Demery reçut pour la main-d'œuvre 1,935 livres 6 sols; Joseph Desclée toucha 550 livres pour dépendre et rependre ces cloches; Hubert Dupriez reçut 40 livres pour son travail; les dépenses faites par les ouvriers chez J.-B. Baugnies, à l'occasion de l'entreprise, s'élevèrent à 75 livres, et le contrat avait occasionné des honoraires de 51 livres.

Ces sommes furent soldées à l'aide d'un impôt d'un liard au pot de bière, et d'un patar au lot de vin, autorisé par le gouvernement en 1765. Le surplus du produit de cette taxe servit à rembourser des rentes communales.

Depuis cette époque jusqu'en 1841, notre église resta dans le même état. Nous croyons pouvoir en faire la description suivante:

Le vaisseau était partagé en trois nefs, et chaque nef était une suite de cinq travées. La grande nef était séparée des petites par quatre colonnes et deux pilastres d'ordre corinthien; l'un de ces pilastres se trouvait à l'entrée du chœur, et l'autre s'élevait contre la tour. La travée contiguë au chœur était occupée, au centre, par le banc de communion qui régnait dans toute la largeur de l'édifice. Des arcades en plein-cintre reposaient sur ces colonnes, et une corniche qui s'étendait au-dessus, supportait une voûte en berceau. Au-dessus de chacun des chapiteaux des colonnes, était placé un médaillon portant la figure d'un apôtre, de sorte que les douze apôtres étaient représentés dans la grande nef Au chœur, on voyait deux semblables médaillons contenant

Digitized by Google

les images en buste de Jésus-Christ et de la sainte Vierge. Chaque travée était maintenue par une tige en fer placée au-dessus des colonnes, sauf la travée du milieu qui était soutenue par deux poutres couvertes de sculptures.

La sacristie était construite derrière le chevet : la porte était pratiquée dans le chœur, du côté de l'évangile.

A l'extérieur, les faces latérales des bas-côtés étaient unies ; elles étaient percées de cinq fenêtres.

L'église avait deux entrées : l'une au-dessous de la tour, donnant accès à la nef centrale, et l'autre dans une face latérale, s'ouvrant au bas d'une des basses nefs.

Quant à la tour, elle occupait la partie antérieure de l'édifice. La toiture de l'église ne s'élevait que jusqu'à l'abat-vent inférieur du clocher.

Nous dirons maintenant quelques mots de l'ameublement. Les autels n'étaient que des tables qu'on garnissait d'un *antependium*. Leurs retables étaient en bois peint. Celui du maître-autel était orné d'un buste de Saint-Quentin, au-dessous duquel se trouvait un tableau représentant le martyre de ce patron. Ces deux sujets étaient rehaussés par un manteau royal, soutenu par des anges, surmonté d'une couronne et entouré de rayons, de nuages et d'anges. Le tabernacle était surmonté d'une croix posée sur un globe terrestre, entouré d'un serpent. Aux côtés, se trouvaient deux statues portant les emblèmes de la foi, de l'espérance et de la charité.

Aux angles de l'autel, on voyait les bustes de saint Pierre d'Alcantara et de saint Antoine de Padoue.

Les autels latéraux étaient dédiés à la sainte Vierge et à saint Sébastien. Le retable du premier était un entre-colonnement corinthien, dominé par une niche contenant la statue de sainte Anne. Un tableau occupait le centre ; et au milieu du gradin, une autre niche renfermait la statue de la Vierge. A la hauteur de la base des colonnes, on voyait d'un côté, l'image de saint Roch et de l'autre, celle de sainte Catherine. Le retable de l'autel de Saint-Sébastien présentait aussi un entre-colonnement corinthien, mais

Digitized by Google

aux colonnes torses, avec entablement surmonté d'une niche où l'on voyait une statue de saint Sébastien ; une autre niche placée sur le gradin, contenait une parcelle de la croix du Sauveur fixée dans un reliquaire en forme de croix.

Le chœur et le vaisseau de l'église étaient boisés en chêne à la hauteur des glacis des fenêtres [1].

Nous devrions maintenant nous occuper de la nouvelle église ; cependant, pour nous tenir à l'ordre chronologique, nous mentionnerons ici quelques particularités concernant la paroisse, à compter du milieu du XVIIIe siècle.

En 1749, le curé, Antoine-Joseph Anris, érigea dans son église la confrérie du Sacré-Cœur de Jésus. Par son testament du 28 décembre 1764, il fonda une messe chantée en l'honneur de ce saint Cœur, à célébrer le premier mardi de chaque mois, laquelle devait être suivie d'une distribution de 27 sols à cinq veuves qui y auraient assisté. Il créa en outre une messe solennelle pour la fête du Sacré-Cœur, le vendredi après l'octave du Saint-Sacrement. D'après un embref du 27 mai 1779, la dotation de ces fondations était un capital de 2100 livres, produisant une rente de 84 livres due par les époux Baugnies-Montelle et hypothéquée notamment sur la maison des débiteurs située sur la place de Péruwelz.

Il résulte de l'état général du temporel de l'abbaye de Saint-Ghislain, du 21 juillet 1763, que le curé de Péruwelz recevait alors annuellement de ce monastère, 297 florins, et que le vicaire touchait 142 florins 10 patars. Le même état indique que la grosse dîme et la menue dîme, dues à l'abbaye, étaient affermées pour 900 livres annuellement à la veuve Balthazar Duwez et au sieur N. Delvaux.

Le successeur du curé Anris, Jean-Joseph Delval, qui fut en fonctions du 24 juin 1767 au 21 janvier 1771, fit annuler, en 1768,

[1] Lors de la reconstruction de l'église, une partie de ces boiseries, la chaire de vérité, les retables des autels et le banc de communion furent vendus à l'église de Froidmont, près de Tournai. Le jubé et les orgues, qui n'avaient pas grande valeur, furent cédés à une autre église. Quant aux quatre confessionnaux, on les a replacés dans l'église nouvelle.

Digitized by Google

par la cour souveraine de Hainaut, la transaction qui avait été conclue en 1701 au sujet de la portion congrue et des biens de cure entre le curé Collet et l'abbaye de Saint-Ghislain.

Il établit une confrérie de charité sous l'invocation de Saint-Vincent de Paul. Les dames qui en font partie, visitent les malades. Elles vont, chaque mois, à domicile recueillir des aumônes ; chacune d'elles fait, pendant une semaine, le bouillon pour leurs pauvres.

Maître Delval mourut à l'âge de trente et un ans. Il est l'auteur d'un opuscule intitulé : *Monita ad sacerdotes Christi* et imprimé à Liége, en 1772.

La paroisse n'avait alors qu'un vicaire. En 1771, le bailli, le maire, les échevins et la communauté en demandèrent un second à l'archevêque ; ils firent valoir que la paroisse était composée de 1800 communiants et de plus de 100 enfants de l'âge de cinq à quatorze ans qu'il fallait instruire ; et que d'ailleurs la localité était fort étendue, vu que certains hameaux sont éloignés de l'église d'une demi-lieue. Le doyen de chrétienté de Saint-Brice fut chargé de visiter la paroisse ; le monastère de Saint-Ghislain, le curé, le mayeur et les échevins de Péruwelz furent prévenus que la visite serait faite le 1er juillet ; mais il est probable que l'enquête ne fut pas favorable à la demande, car l'affaire resta sans suite. Le second vicariat ne fut créé que plus tard.

En 1786, le gouvernement voulut connaître les dotations du clergé ; et par deux édits (du 22 mai 1786 et du 4 janvier 1787), il ordonna aux titulaires possédant des biens ecclésiastiques, de faire la déclaration de leurs revenus et de leurs charges.

La déclaration des biens de la cure de Péruwelz fut faite par le curé G.-J. Duvivier, le 14 avril 1787. Elle renseignait le presbytère avec un terrain de 130 verges, une partie de la grosse et de la menue dîme estimée à 897 florins 18 sols, divers immeubles, quelques rentes, l'obituaire et le casuel, élevant le total des revenus à 1766 florins 2 sols 10 deniers. Les charges du curé consistaient en quelques rentes, plus une indemnité de 500 florins aux deux vicaires, soit 535 florins 3 sols. Le boni était donc réduit à

Digitized by Google

1230 florins 19 sols 10 deniers. Le titulaire ajoutait qu'il devait entretenir le presbytère et pourvoir au déficit de la caisse de l'église pour les ornements et le linge ; que, depuis seize ans qu'il était dans cette paroisse, il avait dépensé à ce titre 2,600 florins ; qu'enfin il devait faire des aumônes à ses paroissiens indigents, qui étaient fort nombreux.

Deux autres déclarations furent faites au sujet d'abord des chapelles foraines sous l'invocation de saint Quentin et de la sainte Vierge, et ensuite de celle du château de Péruwelz. Quant aux premières, les chapelains Eugène-Joseph Delmotte et François Godin déclarèrent qu'ils avaient la jouissance de diverses parcelles de terrain, d'une rente et de plusieurs dîmes, produisant ensemble 1,155 florins 18 sols; et que leurs obligations consistaient à célébrer, dans la chapelle du château ou ailleurs, au gré du seigneur-collateur, six messes par semaine, à la rétribution de dix sous chacune, ce qui s'élevait à 156 florins ; de plus, à contribuer, avec les autres décimateurs, à la reconstruction et à l'entretien des églises et des presbytères de Bury, de Roucourt et de Vieux-Condé, ainsi qu'à la portion congrue des curés de Bury et de Vieux-Condé, et des vicaires de cette dernière paroisse, de Roucourt et de Brasmenil. Ces charges s'élevant à 491 florins, il leur restait un boni de 664 florins 10 sols.

Enfin, le bénéficier de la chapelle du château, le sieur Jean-Joseph Balleux, curé de Strée, fit connaître que ce bénéfice, à la charge de douze messes par an, lui avait été conféré pour lui servir de titre presbytéral ; qu'il consistait en un droit de dîme et de terrage sur des biens situés à Péruwelz et à Roucourt, affermé au rendage de 65 florins; et qu'il était grevé d'une part de portion congrue au profit du curé de Bury et des vicaires de Roucourt et de Brasmenil, s'élevant en somme à 32 florins 14 sols, de sorte qu'il restait au titulaire un reliquat de 32 florins 6 sols.

Quelques années plus tard, après la bataille de Fleurus (27 juin 1794), nos provinces furent réunies à la France, et l'exercice du culte catholique ne tarda pas à être suspendu.

Le 20 novembre suivant, le curé Guillaume Duvivier mourut ;

Digitized by Google

et on nomma desservants provisoires, ses vicaires Eugène-Joseph Delmotte et Emmanuel Desortes. Ceux-ci traversèrent avec prudence et courage, les mauvais jours de la révolution. L'église de Péruwelz ne tarda pas à être fermée. On célébra dès lors la messe dans des maisons particulières et notamment chez M. Boitte. Quant aux sacrements, on les administrait à domicile.

De même que dans les autres paroisses, les cloches de l'église furent confisquées, sauf que la municipalité put en conserver une pour le service communal. On retint la plus grosse et on remit les deux autres aux agents du domaine.

Après cette pénible époque, le culte fut rétabli et le diocèse de Tournai eut pour circonscription le département de Jemmapes. L'évêque de ce siége, François-Joseph Hirn, par son décret du 23 vendémiaire an XII (16 octobre 1803), érigea les paroisses de son diocèse, et notamment éleva l'église de Saint-Quentin à Péruwelz en cure primaire de première classe.

M. Jean-Baptiste Duhaussy y fut nommé curé-doyen. Il y fut installé le dimanche, 6 novembre 1803, à deux heures après-midi. L'administration locale l'accompagna à l'église et le conduisit ensuite au presbytère. Le curé eut la jouissance de cette habitation, du jardin et du verger contigus; mais les anciens biens de cure furent attribués à la fabrique de l'église. Il mourut le 25 mai 1810. Il eut pour successeur, M. Philippe-Joseph Delobel, qui fut installé le 27 septembre suivant, et qui administra la paroisse jusqu'en 1823. Ce fut pendant cette période, que le sieur Gonset établit, en 1819, une confrérie en l'honneur de Saint-Hubert, dans laquelle plus de deux cents personnes se firent inscrire.

En 1828, on proposa divers projets pour l'agrandissement de l'église. Celui de l'architecte Amé Payez-Thery sembla devoir être adopté. Le devis des travaux, daté du 28 octobre de ladite année, fixait la dépense à 16,018 florins 40 cents. On devait en déduire 1,327 florins 20 cents pour les anciens matériaux; ce qui réduisait la dépense à 14,691 florins 20 cents. Le gouvernement avait alloué dans ce but un subside de 800 florins; mais l'exécution de l'entreprise n'eut pas lieu. Treize ans plus tard, on construisit

Digitized by Google

une nouvelle église. On n'a conservé que la tour de l'ancienne.

Cette église nouvelle fut bâtie en 1841, d'après un plan dressé par M. Limbourg, architecte à Ath. En voici les dimensions: depuis le chevet du chœur jusqu'à l'entrée du périptère, elle mesure quatre-vingt-trois mètres de longueur, subdivisés de la manière suivante : l'abside a 6 mètres de long sur 9 de large; le chœur a 20 mètres de long sur 10 de large, plus les bas-côtés ayant chacun une largeur de 5 mètres; le transept a 10 mètres de long sur 34 de large; le vaisseau a 36 mètres de long sur 20 de large; la tour a 7 mètres de long sur 4 de large, enfin le périptère a 4 mètres de long sur 10 de large.

Le chevet se compose de trois absides : celle du milieu est éclairée par trois fenêtres, et les deux autres converties en sacristies, sont des hors-d'œuvre. La fenêtre centrale de l'abside du milieu est ornée d'une verrière représentant la sainte Trinité. Ce vitral a été donné par Mlle Joséphine Lemaire.

Le chœur est entouré d'un pourtour et partagé en trois travées; il est éclairé par quatre fenêtres : deux de chaque côté.

Le vaisseau est divisé en six travées, y compris le transept, et percé de douze fenêtres : six dans chaque face.

Au bas du vaisseau, se trouve une porte dans chacune des faces latérales, et la porte principale est en dessous de la tour.

Le périptère donne malheureusement à l'église l'apparence d'un édifice civil, tel qu'un théâtre ou un palais de justice.

Les travaux de construction de cet édifice furent adjugés à M. Isaac Deflinne pour la somme de 136,000 francs. Des travaux supplémentaires coûtèrent 34,000 frs. Il ne reçut que 150,000 francs; il perdit donc 20,000 francs sur cette entreprise.

Nous mentionnerons quelques objets d'ameublement de la nouvelle église : le maître autel en marbre et les orgues, dus en grande partie à la générosité de Mlle Marie-Rose Petit; la chaire de vérité, exécutée par le sculpteur montois, Pierre Dosin, d'après celle de l'église de Saint-Nicolas à Mons; enfin, diverses peintures dues à l'artiste Dumortier. Deux tableaux furent jadis offerts par M. Dubuisson : l'un représente l'adoration des bergers, et

Digitized by Google

l'autre l'adoration des mages. On voit encore dans l'abside derrière le chœur, la table d'autel, le tabernacle et ses appendices qui occupaient le chœur de l'ancienne église.

En 1844, l'administration chercha à réunir des fonds pour l'achèvement de l'église. Une vente de terrains produisit environ 50,000 francs; et une souscription volontaire, payable en cinq ans, s'éleva à 17,000 francs. La province et l'État accordèrent ensuite des subsides qui montèrent à 30,000 francs. Enfin, en 1846, le conseil communal, par résolution du 26 mai, contracta un emprunt de 12,000 francs, divisé en obligations de 800 francs rapportant 4 pour °/₀ d'intérêt. Un arrêté royal du 17 août suivant, approuva cette opération.

Comme dernier renseignement relatif à l'église, nous dirons qu'un paratonnerre fut posé sur la tour en 1861.

Nous donnerons ici la liste des curés dont le souvenir a été conservé. Le plus ancien connu est Jean, qui conclut en 1297 une convention avec l'abbaye de Saint-Ghislain au sujet des dîmes et des offrandes de sa paroisse. Le second est sire Willaume Demaude, qui, en 1413, succomba dans un procès qu'il soutint contre cette abbaye. En 1483, on trouve sire Arnould Capillon; et durant le XVI^e^ siècle : Gilles Dumont, Jean Drapiez et Regnard. Maître Martin Lebrun, licencié en théologie, était en fonctions en 1603, et Guillaume Denize, bachelier en théologie, entra en exercice en 1621. Jean-Baptiste Longuehaye, en 1652; Jacques Longuehaye, en 1666; Nicolas-François Devaulx, en 1689; Philippe-François Collet, bachelier en théologie, 1695 mort le 7 avril 1719; Jean-François Michel, 1719-21 avril 1726; Antoine-Joseph Anrys, né à Velaines en 1689, curé en 1726; Jean-Joseph Delval, depuis la Saint-Jean-Baptiste 1767 jusqu'à sa mort, 21 janvier 1771. Le dernier curé sous l'ancien régime fut Guillaume-Joseph Duvivier, né à Carnières-sur-Haine en 1721; de 1756 à 1766, il avait été vicaire à Péruwelz; il y fut curé depuis 1771 jusqu'à sa mort (20 novembre 1794).

Digitized by Google

Lors de la suspension de l'exercice du culte, à l'invasion française, les vicaires Eugène Delmotte et Emmanuël Desortes desservirent la paroisse. Après le concordat, M. Jean-Baptiste De Haussy fut nommé curé-doyen. Il était né à Hargnies (arrondissement d'Avesnes) en 1743; il avait été curé de l'église de Saint-Martin, à Câteau-Cambrésis (1782-1791) et doyen de Saint-André en la même ville, en 1802. Il mourut à Péruwelz, le 25 mai 1810.

Ses successeurs furent :

M. Philippe-Joseph Delobel, né à Tourcoing (Nord) en 1757, d'abord secrétaire du prince de Salm-Salm, évêque de Tournai, ensuite curé à Gosselies, enfin promu à la cure de Péruwelz en 1810.

M. Célestin-Joseph Picquart, né à Hollain, en 1763, curé à Ellignies-Sainte-Anne et à Lens, nommé à Péruwelz en juillet 1823, où il mourut le 25 février 1835.

M. Pierre-François Hochart, né à Ath, le 20 novembre 1789, directeur de l'hospice des orphelins et vicaire à Saint-Martin et à Saint-Julien en ladite ville, curé à Quiévrain, à Wodecq et à Ellezelles, enfin doyen de Péruwelz en 1835. Il y mourut le 18 avril 1853 : il y fut inhumé sous le calvaire du cimetière.

M. Jean-Baptiste Destrebecq, né à Melle-lez-Tournai, en 1806, professeur de rhétorique à Bonne-Espérance, curé de Saint-Jacques à Tournai, principal à l'athénée de cette ville et au collége de Liessies à Ath, nommé doyen à Péruwelz en 1853. Il y mourut le 1er juin 1860. Les habitants lui érigèrent une croix sur le piédestal de laquelle on lit : « A Monsieur le chanoine Destrebecq, les habitants de Péruwelz reconnaissants. »

M. Druon-François Lefebvre, né à Clary (Nord), succéda à M. Destrebecq.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

L'Hôpital.

Bauduin, seigneur de Péruwelz, et son épouse, Isabelle du Rœulx, fondèrent, en 1304, un hôpital (asile hospitalier) pour y recevoir les pauvres. Ils exprimèrent par là leur reconnaissance pour des bienfaits qu'ils avaient reçus par l'intercession de Saint-Ghislain; ils témoignaient aussi leur satisfaction d'avoir obtenu le droit de collation de deux chapelles fondées dans l'église paroissiale. Déjà en 1302, ils avaient amorti, dans cet ordre d'idées, des biens possédés par l'abbaye de Saint-Ghislain; et pour terminer leur œuvre, ils créèrent l'hôpital [1].

Le texte des lettres de fondation [2] a été publié par M. Devillers. (Annales du Cercle archéologique de Mons, t. IV, p. 137, et t. VIII, p. 174-179).

Un second acte, mis au jour par le même auteur, contenant l'indication des biens affectés à l'établissement et le règlement de celui-ci, fut dressé en 1308. Un chapelain y était attaché, et une femme était chargée de soigner les malades. Cette institution était confiée à la garde des échevins et les seigneurs de la terre prêtaient serment de la défendre contre toute usurpation.

L'hôpital fut organisé selon la volonté des fondateurs. Les offices religieux y furent célébrés, même pour le public. Nous en avons une preuve dans la mention d'un paiement fait à celui qui sonna la cloche, le jour de Noël 1591, pour appeler les fidèles aux offices.

Cette institution charitable fut supprimée en 1628. Créée par des seigneurs de Péruwelz, elle fut anéantie par leurs successeurs. Marie-Marguerite, comtesse de Berlaymont, baronne de Lens et de Péruwelz, et son époux, Louis, comte d'Egmont, baron d'Armentières, cédèrent au pères Brigittins, par lettres du 2 octobre 1628, tous les biens et les revenus de l'hôpital, sous certaines

[1] *Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain.* Monuments cités, t. VIII, p. 475.
[2] Archives de l'État à Mons. Cartulaire de l'abbaye de Saint-Ghislain.

Digitized by Google

conditions et notamment pour en faire un couvent de leur ordre. Les clauses des actes de fondation de cet hôpital, qui devaient en assurer le maintien, furent méconnues; les seigneurs agissaient en souverains.

Les Brigittins entretinrent les pauvres de l'hôpital aussi longtemps que ceux-ci vécurent, et après la mort de ces derniers, ils payèrent une rente de vingt-cinq florins aux pauvres de Péruwelz, en souvenir de la transformation de l'hôpital en couvent. Le prieur des Brigittins d'Armentières accepta la cession des seigneurs de Péruwelz [1].

Dans les derniers temps, l'hôpital fut un refuge de vieilles femmes. Il était situé en face du château, dont il n'était séparé que par la voie publique.

Notre ville fut privée d'hôpital jusqu'en 1856. Néanmoins, la dotation affectée aux pauvres par les seigneurs de Péruwelz en 1308, ne passa pas entièrement aux Brigittins; du moins l'autorité communale conserva un patrimoine dont les revenus profitèrent toujours aux indigents. Une trentaine d'années après la cession de l'hôpital à ces religieux, en 1657, un procès fut intenté à ceux-ci au nom de l'hôpital; nous n'avons pas vu quel était l'objet en litige, mais on sait qu'une sentence du conseil souverain de Hainaut, du 19 avril 1662, obligea le maire et les échevins à remettre aux Brigittins l'hôpital et ses héritages, moyennant une rente annuelle de 300 livres au denier seize. Ceux-ci ne tardèrent pas à rembourser cette rente [2]. L'affaire ne fut terminée que le 4 janvier 1684.

En exécution de l'ordonnance du gouvernement autrichien du 15 septembre 1753, art. 3, l'autorité locale renseigna un certain nombre de terrains non amortis qui appartenaient à la fondation

[1] Archives judiciaires à Mons. — Conseil souverain, dossier n° 48,401. Le texte de ces deux pièces de 1628 a été publié par M. Devillers, *Annales du Cercle archéolog. de Mons*, t. VIII, p. 180-182. — On conserve dans le même dépôt, onze comptes de l'hôpital pour les années 1566 à 1612.

[2] Archives judiciaires à Mons. — Déclaration de biens non amortis de Péruwelz de 1753.

Digitized by Google

de l'hôpital. Ces biens étaient situés à Basècles, à Péruwelz (Verquesies) et à Baugnies.

Le 27 avril 1787, le mayeur et les échevins, à titre de régisseurs et d'administrateurs des biens des pauvres, pour satisfaire à l'édit du 20 janvier précédent, firent une nouvelle déclaration des biens de l'hôpital. On y trouve la mention de sept bonniers de pré et deux petits viviers situés à Péruwelz, de trente-deux bonniers de terres labourables sis à Péruwelz, à Roucourt et à Baugnies, et d'un certain nombre de rentes en argent et en nature : le tout produisait un revenu de 2,257 livres 18 sols 6 deniers. On y voit en dépenses, un montant de distributions de secours en aliments, vêtements, chauffage et loyers, s'élevant à 1500 livres, plus les paiements de 225 livres au médecin, de 200 livres au chirurgien, de 270 livres pour les médicaments, l'acquit de diverses rentes seigneuriales et les frais de régie.

Ces biens furent, quelques années plus tard, administrés par un bureau de bienfaisance qui fut créé dans notre localité en exécution des lois sur le service de la charité publique.

Parmi les libéralités faites aux pauvres, dans ces derniers temps, nous devons citer un legs de 15,000 francs, laissé par la D^lle^ Marie-Rosalie Petit, morte à l'âge de quarante-huit ans, le 22 septembre 1846. L'administration locale, en reconnaissance de ce bienfait, fit placer sur la tombe de la testatrice, une pierre qui rappelle cet acte de générosité.

En 1852, les biens des pauvres se composaient de 257 parcelles de terre, jardin, pépinière, prés et maisons, situés à Péruwelz, Basècles, Baugnies, Roucourt et Hergnies. Ces propriétés furent louées, le 9 août de la même année, par adjudication publique. Le fermage total s'éleva à 8,177 frs. 50 c. Divers terrains étaient remis à bail emphytéotique.

Les revenus de ces propriétés étaient distribués en secours à domicile; toutefois on reconnaissait la nécessité d'établir un hôpital-hospice pour les malades et les vieillards. Les ressources manquaient à cette fin; et les projets avaient avorté. Néanmoins, il était réservé à M. François Deflinne-Duez, bourgmestre de la

Digitized by Google

localité, de mettre la main à l'œuvre. Le 10 décembre 1856, une commission des hospices civils fut instituée. Un local lui fut cédé par le bureau de bienfaisance, et des plans d'appropriation furent dressés. Des souscriptions produisirent bientôt une somme de 12,650 francs, qui était destinée aux frais de construction et de premier établissement. Cette institution devait ainsi être établie dans la ruelle du Camus, au local d'une école de filles, qui avait été créée à l'aide d'un capital laissé à cette fin, par la Dᵉˡˡᵉ Augustine Leroy, suivant son testament du 3 février 1839. La disposante avait exprimé le désir qu'on adjoignît à l'école, un local pour les malades. C'est ce bâtiment que le bureau de bienfaisance céda à l'administration des hospices.

Les travaux d'appropriation allaient être commencés, lorsque M. Edmond Petit vint généreusement modifier les prévisions de la commission administrative. Le 27 novembre 1858, il contracta mariage avec Mˡˡᵉ Augustine Simon; et en signant l'acte de son union, il remit à M. le bourgmestre Bacquin le titre de donation qu'il faisait aux hospices, de la belle propriété autrefois habitée par ses ancêtres et alors occupée par l'institution de Saint-Louis. La commission abandonna l'idée d'approprier le local du bureau de bienfaisance, et chargea M. l'architecte Vincent d'un plan de transformation en hôpital-hospice, des trois maisons avec leurs dépendances qui étaient situées à l'extrémité de la rue de Roucourt. Le devis de cet ouvrage s'éleva à 55,000 francs; mais l'administration se borna, à défaut de ressources pour le tout, à faire construire l'hôpital proprement dit et à approprier l'ancien corps de logis pour l'usage de la communauté hospitalière qui devait desservir l'institution.

L'hôpital fut ouvert en 1861. Il reçut dès lors les malades de la ville, qui y furent soignés par trois dames de l'ordre des Filles de la sagesse. Malgré des ressources bornées, il suffit aux nécessités des indigents.

En 1859, M. Edmond Petit renouvela sa donation, qui était révoquée par suite de survenance d'enfant.

D'autres libéralités furent successivement offertes à l'hôpital

Digitized by Google

par la plupart des habitants de la ville et malgré ces divers dons, les ressources de l'hôpital ne permirent pas de conserver les sœurs infirmières. Le 1er décembre 1862, on confia les fonctions d'économe de la maison au sieur L. Loos, pensionné de l'État.

Nous terminerons cette partie de notre mémoire en mentionnant que la commission des hospices fut autorisée, vers cette époque, à accepter de la dame Désirée Sandras, veuve Largepret, un capital de 2,000 frs. et un petit mobilier, à la charge d'admettre la disposante dans l'établissement, et du sieur Amand Bourdon, une rente au capital de 521 frs. 54 centimes.

Nous empruntons enfin au rapport sur la situation administrative de la ville de Péruwelz de 1866, les données suivantes sur le service de la charité publique.

Les recettes globales du bureau de bienfaisance de 1865 s'élèvent à 19,506 frs. 46 c., et les dépenses à 17,595 frs. 71 centimes. Celles-ci se décomposent de la manière suivante : service médical : 1,265 frs. 55 c. ; frais d'inhumation : 192 frs. 75 c.; secours en argent: 8,669 frs. 50 c.; secours en nature: 3,220 frs. 98 c.; subside pour l'instruction primaire : 500 frs.; aux jeunes économes : 100 frs. et aux hospices : 1,000 frs. [1].

Quant aux hospices civils, le total de leurs recettes est de 5,411 frs. 09 c. et celui de leurs dépenses, de 4,288 frs. 84 c.; dans ce dernier chiffre, l'entretien des vieillards et du personnel de service compte pour 2,497 frs. 68 c.

Un certain nombre d'indigents, entretenus hors de la localité aux frais de la commune, ont coûté, en 1865, 1,056 frs. 43 c., savoir: ceux du dépôt de mendicité, 245 frs. 22; les aliénés, 642 frs. 98; les ophthalmiques, 26 frs. 55; et les malades dans divers hôpitaux, 141 frs. 68 c.

[1] De 1855 à 1857, trois sociétés charitables se formèrent dans notre ville : la conférence de Saint-Vincent de Paul, pour la visite des indigents à domicile; la société des jeunes économes, pour la distribution de vêtements aux filles de l'école communale, et de layettes pour les nouveaux-nés; enfin la société de secours mutuels, pour allouer des subsides aux associés malades, et, après leur décès, à leur famille.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

L'Enseignement public.

Les premiers renseignements que nous avons rencontrés relativement à l'instruction des enfants, remontent à l'année 1720. L'école des filles était tenue par sœur Marie Marin, et celle des garçons par Adrien Hovignes, et après celui-ci, par Pierre-André Delporte, clerc de la paroisse.

En 1742, on payait 121 livres 4 sols pour le loyer de la maison du maître d'école, laquelle était une propriété des Brigittins.

On a conservé le souvenir des derniers instituteurs de l'ancien régime : en 1780, Georges-Emmanuël Carlier, qui avait été frère dans la compagnie de Jésus à Mons, dirigeait l'école de la localité. Né en 1745, il mourut le 7 février 1800. En 1784, l'instituteur fut Florent Rouvez, et l'institutrice, Élisabeth Serain.

Un autre instituteur enseigna pendant quarante ans aux enfants de Péruwelz : Jacques-Joseph-Noël Vincent, fils de Pierre-Joseph et de Marie-Antoinette Dumortier, né à Hyon, le 24 juin 1753. Étant devenu orphelin, il avait été reçu comme novice à l'ermitage de Cocars, près du bois d'Épinoy, à Élouges, où des religieux non-prêtres tenaient des classes importantes. Un édit de Joseph II ayant supprimé les ermites et leurs établissements, le jeune Vincent vint ouvrir une école à Péruwelz, et fit construire, en 1785, une maison, rue de Sondeville. A propos de cette construction, on rapporte que le maître-maçon qui l'avait entreprise, devint malade, et que son fils, âgé seulement de douze ans, conduisit les travaux de ce bâtiment. Cet enfant se nommait Charles-Louis Petit.

M. Vincent continua, pendant la tourmente révolutionnaire, à instruire la jeunesse dans les principes religieux qu'il avait reçus; il fut toujours un maître distingué jusqu'à la fin de sa carrière. Il mourut en 1825.

Au commencement de notre siècle, des religieuses d'un couvent supprimé de Tournai, vinrent s'établir dans la maison de

Digitized by Google

M. Petit, rue de Roucourt, et y tinrent une école de filles. On a conservé la mémoire de sœur Henriette, de sœur Michelle, de sœur Julie, et d'une dame française, la veuve Ernot, qui enseignait le catéchisme.

Une école de filles fut aussi ouverte à Péruwelz, vers 1830, par Mme de Pirmont, née Gigault, actuellement directrice de l'hospice des Béguines, à Mons.

M. Jacques Vincent fut aidé dans la direction de ses classes par son fils, Charles-Joseph. Ils furent autorisés par le grand maître de l'Université de France à enseigner publiquement, aux termes du décret du 15 novembre 1811. M. Vincent fils, ayant donné des preuves de capacité, obtint le 1er octobre 1812, du recteur de l'académie de Bruxelles, sur le rapport de l'inspecteur Vasse, une autorisation définitive d'exercer à Péruwelz. Le 29 du même mois, il reçut de l'inspecteur de l'académie, la mission de veiller, dans son canton, à ce que les instituteurs ne tinssent pas chez eux des pensionnaires, sans une autorisation spéciale. Sous le régime néerlandais il tint un pensionnat. Il y admit des élèves qui appartenaient aux meilleures familles de Péruwelz et des environs. Au mois de juin 1823, un concours eut lieu entre les élèves des écoles du district de Tournai, et ceux de M. Vincent obtinrent le 1er prix de mathématique. Le 22 juillet 1824, la commission d'instruction du Hainaut autorisa cet honorable instituteur à solliciter tant la direction d'un établissement supérieur, qu'une nomination spéciale pour enseigner les branches indiquées dans l'instruction du 20 mai 1821. Après s'être livré pendant trente ans à l'enseignement, M. Vincent résolut de se retirer. Il fut, alors, nommé receveur de la ville.

Nous rétrograderons de quelques années pour dire un mot d'un pensionnat créé à Bonsecours. M. Strebelle avait été instituteur primaire de cette section. En 1825, il eut pour successeur M. Charles Dujardin. Celui-ci annexa à son école un pensionnat qui eut du succès. Il s'adjoignit plusieurs professeurs tant pour les langues que pour les arts d'agrément. M. Louis Museur enseigna le grec et le latin, et M. Smitmaus, la langue hollandaise. Cet établissement compta trente pensionnaires et vingt-cinq externes.

Digitized by Google

Ce fut en 1834 que les Frères de la doctrine chrétienne furent admis dans notre ville. L'ancienne caserne de la gendarmerie fut convertie en école. M. le doyen Picquart et M. le bourgmestre Tondreau, aidés de plusieurs personnes charitables, établirent cette nouvelle classe pour les garçons. En 1841, les Frères obtinrent des subsides des caisses publiques; et l'année suivante, lors de la mise à exécution de la loi du 23 septembre 1842, ils furent chargés de donner l'instruction gratuite. En 1858, un conflit s'éleva entre le conseil communal et les Frères, à la suite du refus de ceux-ci d'exécuter rigoureusement la loi de 1842. L'autorité leur retira le titre d'instituteurs communaux, et les priva tant du local de leurs classes que des subsides qui leur étaient alloués. Ils s'établirent dans un autre bâtiment.

Pour l'année scolaire 1858-1859, l'administration nomma comme instituteur, le sieur N.-J. Alexandre, et comme sous-instituteur, le sieur Monnier-Cheron.

Outre les écoles primaires, dont nous avons parlé, la ville de Péruwelz obtint aussi la faveur d'un école moyenne. La caisse communale subvenait aux frais de location de la maison affectée à ce service, qui s'élevaient à 550 frs. par an. En 1856, cette habitation ayant été mise en vente, et la commune n'ayant pas les ressources nécessaires pour l'acheter, M. Deflinne-Duez en fit l'acquisition moyennant le prix de 11,278 frs. 86 c^mes^. Le gouvernement alloua à cette fin un subside de 3,000 frs.; et la commune remboursa par annuités de mille frs., la somme que son généreux bourgmestre avait avancée.

Dès 1859, le bureau administratif de l'école moyenne avait signalé au département de l'intérieur, les avantages d'un pensionnat tant pour l'extension de l'enseignement que pour la prospérité de l'institution. En 1862, le conseil constata que l'école moyenne était trop petite et que l'école communale des garçons était en mauvais état; il se proposa d'acheter du bureau de bienfaisance, pour la somme de 7,500 francs, un terrain de trente ares, sur lequel il construirait une école moyenne et un pensionnat. Pour en faciliter l'accès, on élargit la ruelle du Camus et le chemin joi-

Digitized by Google

gnant cette ruelle à la rue du Rhéthibaut. Les bâtiments de l'ancienne école moyenne furent affectés à l'école communale des garçons; et cette école servit de succursale à l'école primaire, d'école du soir et d'école de dessin [1].

Outre ces externats et ce pensionnat pour les garçons, nous devons mentionner le pensionnat de demoiselles, tenu par les dames de Saint-Charles, de Wez. Cette communauté acquit, en 1860, la maison de M. Adelson Castiau, rue du Pont à la faulx. Les plans de cet établissement furent dressés, en 1862, par M. l'architecte Vincent; ils reçurent un commencement d'exécution.

En la même année, le conseil communal décida d'agrandir l'école des filles de Péruwelz, et fut saisi du projet d'une école nouvelle à Bonsecours. Mais la duchesse de Croy, née princesse de Ligne, exprima la volonté de créer une école de filles pour cette section, et d'y adjoindre une salle d'asile. Le conseil communal fut dès lors libre d'appliquer ses fonds à d'autres hameaux qui les réclamaient. La duchesse fit approprier des locaux pour les établissements projetés, et y appela des filles de Marie (de Pesches, près de Couvin), à l'effet d'y tenir les classes. Cette généreuse dame mourut à Trazegnies, en juillet 1863 et ne put pas compléter ses intentions. Toutefois, M. le curé de la paroisse soutient les écoles à l'aide des souscriptions qu'il perçoit.

Nous terminerons cette partie en rappelant que, le 1er janvier 1865, on établit une salle d'asile pour les enfants de trois à sept ans, dans les bâtiments de l'école communale de Péruwelz, laquelle avait été transférée dans le local de l'école moyenne. Cette salle d'asile est fréquentée par plus de cent enfants d'ouvriers ou de pauvres, qui sont l'objet des soins réclamés par leur état physique. Elle est dirigée par Mlle Z. Peeters, élève diplomée de l'école normale de Mons.

---

[1] Plusieurs élèves de l'école moyenne obtinrent des succès très-brillants à différents concours généraux.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

La chapelle de Notre-Dame de Bon-Secours.

Le Mont de Péruwelz portait le nom de Broutins et était couvert de bois, avant la construction de la chapelle de Bon-Secours. Voici l'origine de ce sanctuaire. Au seizième siècle, un grand chêne, s'élevant au sommet de cette forêt, semblait diviser celle-ci, et se nommait *le chêne d'entre deux bois*. Une personne pieuse avait placé dans le tronc de cet arbre, une statuette de la sainte Vierge, et souvent elle allait prier devant cette image. Elle engagea les bucherons à aller y invoquer la reine des cieux. D'autres habitants du voisinage visitèrent aussi ce lieu de prière. La statuette s'était détériorée, et le pèlerinage n'en continuait pas moins. Enfin, en 1603, un vieillard de Péruwelz, Jean Watteau, étant sur le point de mourir, fit connaître à son curé, M^tre^ Martin Lebrun, qu'il avait vu de nombreux effets de la faveur de la sainte Vierge, honorée sous le titre de Notre-Dame-du-Chêne-entre-deux-bois. Le curé se rendit dans le bois, et finit par rencontrer l'arbre qui portait la sainte image. Les fidèles continuèrent à aller prier au pied du vieux chêne, et emportaient, en souvenir, quelque fragment de branche. Les dégradations du chêne étaient telles, en 1606, que le pieux pasteur employa ce qui restait de cet arbre à faire confectionner deux statues de la Vierge, l'une qui fut placée sur la montagne de Péruwelz, et l'autre qui fut envoyée dans la chapelle de la Vieille-Montagne à Grammont. Il y fit élever, à la place du chêne, une pyramide à l'aide des pierres sur lesquelles les pèlerins s'agenouillaient. Il y pratiqua trois niches : l'une pour la statue de la Vierge, qu'il nomma Notre-Dame de Bon-Secours; l'autre pour l'image de Saint-Quentin, et la dernière pour celle de Saint-Martin. Dès lors, le nouveau sanctuaire vit affluer un grand nombre de pèlerins.

En 1636, pendant les ravages de la peste, les habitants de Péruwelz, conduits par leur nouveau curé, Guillaume Denyse, se

Digitized by Google

rendirent en pèlerinage à l'image de Notre-Dame pour être préservés du fléau. Leurs vœux furent exaucés, et en reconnaissance, ils construisirent à la place de la pyramide, une chapelle, qui est probablement le chœur de l'église actuelle. Elle fut consacrée par l'archevêque Vanderburch, le 21 novembre 1637.

L'affluence de monde était continuelle. Cette circonstance détermina quelques habitants du bourg d'aller s'établir près de la chapelle. Ce fut l'origine du hameau de Bon-Secours.

En 1642, la chapelle primitive ne pouvait plus contenir les fidèles qui s'y présentaient. On se décida à l'agrandir, tout en maintenant l'autel où était placée la statue miraculeuse. L'archevêque de Cambrai vint poser la première pierre de cette adjonction, le 13 octobre 1643. Les travaux ne furent toutefois pas continués, car un conflit s'éleva entre l'abbé de Saint-Ghislain, qui invoquait son patronat, et le comte de Solre, qui se prévalait de sa seigneurie. Cette entreprise ne fut achevée qu'en 1646. La chapelle est en forme de croix grecque; les voûtes des quatre branches de la croix ainsi que les fenêtres sont en tiers point, et la façade est de style antique.

Le seigneur de Péruwelz, collateur de la chapelle, fit desservir celle-ci par les Pères Brigittins.

La première dotation qui fut affectée à cet autel, fut une rente de 7 livres, donnée le 15 juin 1644 par Léonor Harache, chapelain du comte de Solre, et hypothéquée sur le tordoir de Péruwelz [1].

Vers 1647, l'abbé de Saint-Ghislain, Augustin Crulay, se proposa d'établir un prieuré à Bon-Secours, et d'y placer quelques religieux; mais la mort l'empêcha de réaliser son projet.

Le 21 février de ladite année, le comte de Croy-Solre acheta un terrain pour faire une *drève* allant de son jardin à la chapelle de Notre-Dame.

[1] Ce même chapelain fit donation à la chapelle de Bon-Secours d'une habitation située dans le voisinage et nommée *le grand logis*, avec un terrain de deux bonniers et demi.

Digitized by Google

En 1648, la peste reparut; et tous ceux qui se sentaient frappés, se rendaient à la chapelle. Un certain nombre d'entre eux moururent en chemin; toutefois les habitants de notre localité, qui avaient été en contact avec eux, n'en furent pas atteints; et les Brigittins qui entendirent les confessions de ces malades, furent également préservés. Pour conserver le souvenir de cette protection céleste, on institua une procession le jour de la Visitation de la sainte Vierge, et le clergé de Péruwelz y chantait une messe d'actions de grâces.

En 1649, l'armée française ravagea les environs de Péruwelz; et pendant ces désordres, la chapelle fut dépouillée.

Quelques années plus tard, la guerre recommença; et dès le 11 mars 1656, M^tre^ Martin Lebrun, devenu abbé de Saint-Adrien à Grammont, chargea un prêtre de Péruwelz, nommé Jean Padon, de mettre en lieu sûr la statuette de Bon-Secours. Le 5 avril, il renouvela son injonction, car les bourgeois de Tournai voulaient l'obtenir, tandis que les Brigittins cherchaient à la transporter à Armentières. Ceux-ci engagèrent un procès contre le doyen de Saint-Brice à Tournai; et durant la contestation, l'abbé de Saint-Adrien, craignant que les Français ne s'emparassent de cette dernière ville, la fit venir à Grammont. Elle ne fut ramenée à Bon-Secours qu'en mai 1657. On a conservé la quittance d'une somme de 21 livres payée par les administrateurs de la chapelle, le 28 mai, à la confrérie musicale de Tournai, pour avoir accompagné le cortège à Péruwelz.

En 1672, l'image de Notre-Dame de Bon-Secours dut encore être transportée à Tournai, à cause de la guerre qui désolait le pays.

Le 21 août 1684, la grêle occasionna des bris d'ardoises et de vitres, qui exigèrent une dépense de 647 livres. En même temps, les soldats français, qui occupèrent alors le Grand-Logis, y firent de telles dégradations, que l'administration de la chapelle fit remise de trois années de loyer au locataire, nommé Lefebvre, qui y avait fait les restaurations requises.

A compter de 1713, des prêtres séculiers exercèrent les fonc-

Digitized by Google

tions de chapelain à Bon-Secours. Le premier fut Mtre Dominique-François Anris; il desservit la chapelle de 1713 à 1717. Il fut remplacé par Mtre Antoine-Joseph Pureur, de 1717 à 1723. Celui-ci eut pour successeur, Mtre Louis-Bernard Crudenaire (1723-1735). Mtre Nicolas Defasseau le remplaça (1735-1754). Puis Mtre Alexandre Brouwet (1754-1777) et Mtre Philippe-François-Louis Delmotte (1777-1793).

Nous terminerons nos renseignements sur la chapelle, sous l'ancien régime, en rappelant qu'en 1784 on y plaça une cloche. Celle-ci fut suspendue dans le campanile en charpente surmonté d'une flèche, qui s'élève au dessus de l'abside servant de sacristie. Elle porte cette inscription : « M. Bernard M. J. Degheugnies, « sr de Quiévy, grand bailli de Condé, Pr. administrateur de la « chapelle de Bon-Secours, parrain; De Reine, A.-V. Bouchelet, « De de Calomé, son épouse, marraine, l'an 1784, du temps de Mr « Delmotte, chapelain. — Me fecit D. J. Vandale, Tornacensis. »

Une dizaine d'années plus tard, le culte catholique fut interdit et la chapelle fut fermée. On confia l'image miraculeuse de la Sainte-Vierge à M. Dubois. Pendant quelque temps, cet édifice servit de prison militaire; et on y établit ensuite un conseil de guerre.

Malgré l'affectation profane qui fut donnée à ce sanctuaire, la vénération qu'il inspirait était si grande que personne n'osa rien en déplacer.

Les prêtres qui allaient officier à l'autel de Bon-Secours, s'étaient retirés; le gouvernement républicain chargea un prêtre assermenté d'y faire le service. Cet ecclésiastique occupa ce poste pendant un certain temps; mais il retracta son serment illicite et se retira.

Lorsque la crise révolutionnaire fut passée, la statue de Notre-Dame fut replacée sur l'autel et un prêtre canoniquement institué y recommença les offices divins. Les fidèles revinrent en foule dans l'enceinte sacrée. L'évêque de Tournai, M. François-Joseph Hirn, alla vénérer l'image miraculeuse, et voulut lui donner une marque de bienveillance. Quand il organisa son diocèse, il érigea

Digitized by Google

l'église de Notre-Dame de Bon-Secours en succursale, et lui donna pour circonscription le hameau de Bon-Secours [1].

L'église de la nouvelle paroisse était richement décorée; dans la nuit du 6 au 7 mars 1806, elle fut dévalisée. Les voleurs avaient brisé un barreau de fer à la fenêtre de l'offranderie, ils avaient en outre profané les hosties consacrées pour en emporter le saint Ciboire. Nul indice ne pouvait mettre la justice criminelle sur les traces de ces malfaiteurs, lorsqu'un autre vol fut commis quelques jours plus tard. Une certaine quantité de lin fut enlevée dans le voisinage, et les voleurs vinrent l'offrir en vente à une personne de Bon-Secours. La victime de ce vol en fut informée, et lorsque les voleurs vinrent faire la livraison de leur marchandise, elle les fit arrêter. Des gendarmes les conduisaient en prison; en passant devant la chapelle, un de ces agents s'écria tout à coup : « c'est vous, brigands, qui avez volé à la chapelle! » Les coupables croyant qu'ils avaient été découverts, firent des aveux. Leur chef était un habitant de Pommerœul, surnommé le Pérou; il avait quatre complices. Ils déclarèrent qu'ils avaient été aidés par une petite fille, nommée Marie Maison, qui entra dans l'église par la fenêtre et vint leur ouvrir la porte. Ils furent condamnés et exécutés à mort sur la place de Mons. En expiation de ce sacrilége, on célébra, chaque année, le 25 mars, une messe solennelle.

Nous consignerons ici quelques particularités sur la circonscription de la paroisse de Bon-Secours. Cette paroisse ne comprend que le territoire resserré entre la frontière française et le chemin du Tapis-Vert, à Blaton. Elle compte une population d'environ douze cents âmes. Une quinzaine de maisons dépendant de la banlieue de Condé avec le château de l'Ermitage firent partie de la paroisse de Bon-Secours; mais en 1867, cette section fut remise à la paroisse de Macou qui fut alors érigée dans cette banlieue. Un hameau de Blaton s'étend jusqu'à la place de Bon-Secours, à quelques pas de l'église. En 1803, les habitants de

[1] Décret sur la nouvelle organisation du diocèse de Tournai, p. 82 et 84.

Digitized by Google

cet écart avaient demandé d'être paroissiens de Bon-Secours. Leur requête ne fut accueillie que le 9 novembre 1830; mais comme ce territoire continua à ressortir sous le rapport civil de la commune de Blaton, M. l'Évêque de Tournai révoqua, le 18 novembre 1844, le décret précité qui adjoignait vingt-trois maisons de Blaton à la paroisse dont il s'agit. Toutefois le curé de Blaton put déléguer celui de Bon-Secours pour administrer ladite section.

En août 1832, on commença la construction d'un presbytère et d'une maison vicariale sur un terrain qui avait servi jusqu'alors de jardin au Grand-Logis. Ce fut la fabrique de l'église qui en couvrit la dépense.

On plaça, en 1851, les statues en fonte des quatre évangélistes dans les niches étagées du porche de la chapelle.

En 1859, des restaurations étaient nécessaires à l'église. Le conseil de fabrique fut divisé sur le point de savoir si on se bornerait à des réparations, ou si l'on agrandirait l'édifice. La commission royale des monuments se prononça contre tout projet d'agrandissement qui changerait le caractère du bâtiment; elle admit toutefois la reconstruction dans des dimensions plus vastes, des deux édicules situés à droite et à gauche du porche; elle se prononça en outre pour une décoration plus convenable de l'intérieur. En 1861, l'autorité diocésaine proposa de démolir l'église, et d'élever sur son emplacement, un nouvel édifice de forme polygonale et ressemblant le plus possible à l'ancien, mais d'une plus grande étendue; cette extension aurait lieu en emprenant la galerie qui entoure la chapelle; cette galerie serait rétablie dans l'intérieur. Le 2 juillet de ladite année, la fabrique décida qu'aucune suite ne serait donnée à ce projet, et que dans l'intérêt du pèlerinage et des intérêts matériels qui en sont la conséquence, il ne fallait rien changer à l'aspect du monument. Quant à la décoration intérieure de l'église, sur la déclaration du représentant de l'évêché que les dépenses pour cet objet ne seraient pas permises, la fabrique s'abtint de prendre aucune résolution. L'état des choses a été jusqu'ici maintenu.

Digitized by Google

A compter de 1713, des chapelains particuliers desservirent l'oratoire de Bon-Secours. Ce furent les titulaires suivants : Dominique-François Anrys, né à Velaines, de 1713 à 1717; Antoine-Joseph Pureur, né à Condé, de 1717 à 1723; Louis-Bernard Crudenaire, né à Valenciennes, de 1723 à 1735; Nicolas Defasseau, né à Crespin, nommé en 1735 et mort le 22 juillet 1754; Jean Alexandre Brouwet, né à Morlanwelz, nommé en 1754 et mort à l'âge de 55 ans, le 13 octobre 1777; Philippe-François-Louis Delmotte, né à Mons, paroisse de Saint-Germain, nommé en 1777 et mort le 16 août 1793, à l'âge de 76 ans.

Les desservants succursalistes furent MM. Didace-Ferdinand Delrue, né à Bailleul, près de Tournai, nommé en 1803 et mort en fonctions en 1825; Alexandre Wauquez, né à Quévy-le-Petit, le 18 juin 1765, religieux à l'abbaye de Cambron sous le nom de Dom Léopold, desservant de Bon-Secours, de 1826 à 1832; il résigna ses fonctions et y mourut le 18 septembre 1835; Jean-Baptiste Loiseau, né à Hautrages, le 10 mars 1769, nommé en 1832 et mort le 23 mai 1838; Léopold Dujardin, né à Ath, après avoir enseigné les humanités à Bonne-Espérance, desservit cette paroisse de 1838 à 1842; il la quitta pour aller diriger le collége de Liessies à Ath. Après avoir été ensuite curé de Pommerœul, il entra dans l'ordre des Rédemptoristes. Il s'occupa de travaux littéraires : il a publié une traduction française des œuvres de saint Alphonse de Liguori. M. Hyppolyte Baise, né à Thuin, fut desservant de novembre 1842 à la fin de 1858; M. Augustin Dujardin, né à Givry, lui succéda de 1858 à 1861. M. Louis Baudelet remplaça celui-ci et est actuellement en fonctions : il est auteur d'une intéressante monographie de Bon-Secours, qui a paru dans les Annales du Cercle archéologique de Mons, t. IX, pp. 252-296.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

La Communauté des Brigittins.

Nous avons dit, page 52, que Marie-Marguerite, comtesse de Berlaymont, baronne de Lens et de Péruwelz, et son mari, Louis, comte d'Egmont, baron d'Armentières, firent venir, en 1627, à Péruwelz, quelques religieux brigittins du couvent d'Armentières, et leur cédèrent les bâtiments de l'hôpital, ainsi que ses revenus, pour y fonder une maison de leur ordre [1].

Le nouveau couvent reçut le nom de Notre-Dame-aux-Fontaines. Une chapelle y fut érigée; et le comte d'Egmont y déposa les reliques de saint Valentin et de deux autres martyrs, qui se trouvaient, depuis 1623, au château de la Hamaide, près d'Ath. Les Brigittins menaient la vie claustrale et célébraient à leur autel les offices canoniaux selon leur statuts.

Cette maison eut un siècle et demi d'existence. En 1781, l'empereur Joseph II résolut de supprimer certaines maisons religieuses, dont les membres menaient la vie purement contemplative. Le gouvernement général des Pays-Bas requit, en conséquence, les conseillers fiscaux de lui adresser une liste de ces maisons. Le 7 février 1782, le fiscal du Hainaut fit parvenir cette liste dans laquelle les Brigittins furent compris. Il y ajouta les données suivantes.

Le nombre des Brigittins était alors de huit prêtres et un sous-diacre profès, de deux novices non profès, et de deux Frères, dont l'un était très-âgé. Les jours ordinaires, ils célébraient leur messe conventuelle à six heures, et une autre messe à dix heures; le dimanche, leur messe conventuelle avait lieu sans sermon, et leur salut était chanté après les vêpres de la paroisse; toutefois, les dimanches du carême et de l'avent, ils prêchaient au salut. Deux religieux étaient admis à confesser, et entendaient dans leur

[1] M. Léop. Devillers a publié les lettres de cession et d'acceptation dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. VIII, pp. 180-182.— *Description des cartulaires et des chartriers du Hainaut*, t. IV, pp. 202-204.

Digitized by Google

église les pénitents qui se présentaient; ils allaient aussi confesser les malades lorsqu'ils étaient appelés. Ils n'allaient dire la messe que dans les châteaux des localités voisines, sans jamais assister les curés en prêchant ou en confessant à leur décharge. Ils ne tenaient aucune école; au surplus, aucun d'eux n'était alors apte à instruire leurs novices, car ils avaient mandé, comme professeur de ces jeunes religieux, un carme, nommé père Walbert. Le curé de Péruwelz avait invité à sa conférence ecclésiastique tous les quinze jours, les deux Brigittins confesseurs, espérant ainsi les faire étudier; mais ceux-ci s'en étaient retirés, après un an, en alléguant qu'ils avaient chez eux un cours de théologie. En terminant, le curé émettait l'avis qu'il était nécessaire de réformer cette maison pour l'édification de la paroisse. Cet avis était sans doute motivé sur les dettes criardes du couvent, qui remontaient à une date assez ancienne et qu'on ne se hâtait pas d'acquitter.

Ces renseignements ainsi que d'autres sur le temporel et le personnel des couvents à supprimer, firent l'objet d'un long examen.

L'empereur Joseph II prit communication de cette enquête. Enfin, il statua d'une manière générale sur cette matière par son fameux édit, du 17 mars 1783.

L'empereur annonçait en même temps la création d'une caisse de religion, dont une partie servirait à procurer des pensions viagères aux religieux supprimés.

Par circulaire aux conseils de justice, datée du même jour, 17 mars 1783, les gouverneurs généraux précisèrent les intentions de l'empereur, en déclarant qu'il y avait lieu de supprimer les couvents où l'on ne mène qu'une vie contemplative et dont on ne peut se promettre aucune utilité relativement à l'instruction de la jeunesse, au soin des malades, ou à d'autres objets qui intéressent le bien de la religion et de l'humanité, pour en faire contourner les revenus au plus grand avantage de ces importants objets.

Un comité de la caisse de religion fut créé, et il dressa des instructions pour les administrateurs des couvents qui seraient sup-

Digitized by Google

primés. Ces fonctionnaires devaient choisir un économe laïque, homme de probité et d'intelligence, pour chaque maison, y placer un concierge, et au besoin des soldats de la maréchaussée pour veiller à la conservation des biens de ces institutions.

Les commissaires de S. M. devaient déclarer aux religieux supprimés qu'ils avaient l'option soit d'entrer dans un autre ordre, soit d'aller vivre à l'étranger dans une des maisons de leur ordre, soit enfin de rentrer dans le monde.

Ces mesures préliminaires de l'exécution de l'édit prémentionné exigèrent un temps considérable, de sorte que ce fut seulement par un décret du 18 mars 1784 que le couvent des Brigittins de Péruwelz fut supprimé. Une dépêche des gouverneurs généraux, en date du 3 avril suivant, chargea le substitut fiscal du conseil souverain de Hainaut d'opérer la suppression de ce couvent. Le 12 du même mois, le substitut remit à l'avocat Fleur, de Mons, sa nomination aux fonctions d'administrateur-receveur. Celui-ci accepta cette charge, versa un cautionnement de 1,000 florins, et conformément aux instructions du comité de la caisse de religion, il choisit le sieur Nicolas-Joseph Chevalier pour économe, au salaire de trois florins par jour. Le soir même, il partit pour Péruwelz, avec cet économe et le greffier des domaines au département de Mons. Le 13 avril, à huit heures du matin, l'administrateur, accompagné du greffier et de l'économe, entra chez les Brigittins, fit réunir la communauté et lui donna lecture de sa commission. Il parcourut ensuite la maison : il n'y avait pas d'argent en caisse; les provisions étaient nulles; il nota les argenteries et le linge de table, fit enfermer les argenteries et les ornements de la sacristie, et constata qu'à la bibliothèque, il n'existait que quelques vieux volumes, et « qu'à l'archive » les papiers étaient déposés dans une armoire à trois serrures. Les argenteries de table se composaient de trente couverts, pesant 163 onces et estimés à 489 florins; celles de l'église pesaient 423 onces et valaient 1,269 florins : elles comprenaient un ostensoire avec pied et couronne en argent, et rayons en cuivre doré, garnis en argent, un ciboire, quatre calices, deux boîtes, deux reliquaires,

Digitized by Google

un bassin, une aiguière, deux burettes, un encensoir, une navette, deux couronnes de vierge, un sceptre et vingt-trois oblations.

L'administrateur fit fermer les issues qui n'étaient pas indispensables, et ordonna que, tous les soirs, la clef de la porte d'entrée fût remise à l'économe. Il passa les journées du 14 et du 15 avril, à inventorier, avec le greffier des domaines, les titres de propriétés et d'obligations, d'après le chassereau.

Le 16 avril, le substitut fiscal se rendit à Péruwelz et prononça la suppression de la communauté des Brigittins. L'association se composait alors de neuf Pères et de trois Frères laïques. Le substitut les interrogea sur leurs intentions et consigna leurs réponses dans un besogné, dont voici le résumé.

Le père Ghislain De Charly, prieur de la maison, âgé de 43 ans, né à Valenciennes, se proposait de rester à Péruwelz, comme prêtre séculier. Le père Charles Mouchart, sous-prieur, âgé de 32 ans, né à Jurbise, était décidé à vivre en prêtre séculier à Merbes-Sainte-Marie, jusqu'à ce qu'il obtienne un bénéfice avec charge d'âmes; il comptait pouvoir l'obtenir, vu qu'il avait enseigné la théologie pendant trois ans et qu'il avait été confesseur pendant sept années. Le père Louis de Haussin, âgé de 56 ans, né à Mons, désirait rester comme prêtre séculier au hameau de Bon-Secours, à Péruwelz. Le père André De Haussin, âgé de 58 ans, né à Mons, devait y rentrer pour vivre en prêtre séculier chez des parents. Le père Pierre Delrivière, âgé de 40 ans, né à Leuze, se proposait de se retirer à l'ermitage de Sainte-Appoline, à Épinois-lez-Binche, où un pensionnat était établi. Le père François Lenglé, âgé de 37 ans, né à Condé, devait rester à Péruwelz, pour y rendre service à l'église. Le père Guillaume Hayois, âgé de 44 ans, né à Neufville-lez-Soignies, ancien aumônier au régiment de Ligne, était résolu à demeurer au hameau de Bon-Secours, où il avait rendu des services pendant dix ans; il espérait obtenir la préférence pour être nommé curé ou chapelain, dans le cas où soit l'église de Bon-Secours, soit celle des Brigittins seraient érigées en cure ou en chapelle.

Digitized by Google

Le père Philippe Martin, âgé de 28 ans, né à Ath, était décidé à vivre chez ses parents en prêtre séculier. Le père Paul Carlier, âgé de 33 ans, né à Montignies-lez-Lens, se proposait d'entrer dans une maison religieuse ou chez un ecclésiastique pour y continuer ses études. Le frère Vanderwarden, âgé de 64 ans, né à Chapelle-à-Wattines, déclara vouloir vivre dans le pays; le frère Ursmer Baillé, âgé de 71 ans, né à Athis, voulut retourner dans son lieu natal, et le frère Casimir Capron, âgé de 34 ans, né à Meslin-l'Évêque, alla se fixer au hameau de Bon-Secours.

Les Brigittins, ayant obtenu la faculté de rester encore quelque temps ensemble, ne quittèrent leur maison que le 15 mai 1784.

Le 18, leurs argenteries furent envoyées à la monnaie à Bruxelles; le 21, leurs meubles et les chaises de l'église furent vendus. Les litteries et le linge leur appartenaient à chacun en propre. Ces objets ne leur étaient pas fournis par la communauté, car, d'après leurs statuts, ces religieux ne devaient pas porter de linge, ni faire usage de matelas, et ce n'était que par tolérance qu'on leur avait permis de se procurer ces objets. Ils les emportèrent en partant.

Ces religieux reçurent leur brevet de pension payable sur la caisse de religion [1].

La maison des Brigittins était établie dans un enclos de cinq bonniers. Les bâtiments formaient un ensemble : au centre, était l'église; au fond, le couvent, l'infirmerie et une grange; enfin à front de la rue, une brasserie et plusieurs habitations louées à des particuliers par baux emphytéotiques. Le couvent était une ancienne construction; mais l'église et l'infirmerie étaient nouvellement rebâties. L'église était une des curiosités du bourg de Péruwelz. Elle avait onze mètres de largeur sur quarante-deux de longueur; une seule voûte reliait les murs latéraux; elle était construite dans le style gréco-romain et décorée d'un ordre ionique. Elle était meublée d'un maître-autel, en forme d'urne sépul-

[1] Les renseignements qui précèdent, sont puisés dans le carton n° 499 du conseil privé, aux archives du Royaume. On trouve dans le même carton la matière du paragraphe suivant.

Digitized by Google

crale, de deux autres autels mobiles, de stalles, d'une chaire de vérité, de deux confessionnaux, le tout en bois de chêne. Six tableaux décoraient les murailles. On y trouvait aussi des orgues et leur buffet, qui avaient coûté 2,500 florins et qui provenaient de la fabrique d'Éloi Quitton et son père, facteurs à Cambrai.

Quant à l'enclos, il comprenait un jardin potager, une prairie plantée d'arbres et une autre prairie avec un étang, chaque partie de la contenance d'un bonnier, un aulnois d'un demi bonnier et une parcelle de 250 verges du côté de la rue, plus les cours et les dépendances.

Les religieux vivaient des revenus que leurs nobles fondateurs leur avaient laissés, ainsi que des dots et des pensions que les novices leur apportaient. Ils ajoutaient à ces ressources le produit de l'obituaire et les honoraires de messes que les fidèles faisaient célébrer soit dans leur église, soit à la chapelle de Notre-Dame de Bon-Serours, au mont de Péruwelz, soit dans les paroisses voisines. Ils allaient aussi célébrer la messe, les jours de fêtes et les dimanches, dans certaines chapelles castrales des environs, et notamment dans celles d'Arondeau, d'Aubiésart, de Bitremont, de Braffe, de Briffœil et du Menil. Enfin, le seigneur de Péruwelz, administrateur-collateur de la chapelle de Notre-Dame de Bon-Secours, faisait desservir cet autel par les Brigittins. Leur obituaire avait été réglé par un arrêt du chapitre général de l'ordre, tenu au couvent de Péruwelz, le 26 avril 1774. Il comprenait cent-nonante-quatre messes fondées, parmi lesquelles on comptait des obits et des messes basses ou chantées, pour les bienfaiteurs de la maison, pour des Brigittins décédés, enfin pour des personnes qui avaient prescrit ces services religieux, comme condition d'une libéralité qu'elles faisaient à la maison. Au nombre de ces offices, se trouvait une messe solennelle pour le prince de Ligne, qui avait lieu annuellement le jour de l'octave de la Visitation (9 juillet), dans la chapelle de Notre-Dame de Bon-Secours, et à laquelle toute la communauté assistait. Le Prieur, ou quelqu'un envoyé par lui, devait aller au château de Belœil, inviter le prince et son premier officier à y assister. Cette obligation résultait du démembrement *(éclissement)* d'un fief relevant jadis du prince,

Digitized by Google

et qui avait été amorti et incorporé dans le clos du monastère. On voit que cette charge avait retenu un caractère féodal. Une confrérie de la Sainte-Trinité était établie dans l'église des Brigittins, mais elle se trouvait sous la direction du mayeur de la localité; celui-ci recevait les offrandes, sans en rendre compte aux religieux. Au surplus, elle faisait célébrer dans leur église, des messes solennelles, le dimanche et le lendemain de la Sainte-Trinité et les jours d'indulgences de la confrérie; enfin, un service funèbre était chanté, à la mort de chaque confrère.

En 1783, les revenus annuels de cette institution s'élevaient à 4,414 livres 9 sous 11 deniers de Hainaut, et consistaient en 894 livres de redevances emphytéotique, 3,030 livres 5 sous 4 deniers de rentes dues par des débiteurs belges; 302 livres 4 sous 1 denier, dues par des Français et 188 livres 6 deniers affectées à des services religieux.

Ces ressources ne suffisaient pas pour les dépenses de la maison, qui exigeaient, en moyenne, une somme de 7,133 livres. La communauté avait donc été obligée de contracter des dettes; celles-ci s'élevaient à 4,644 livres, le 21 octobre 1783. Loin de pouvoir les acquitter, les Brigittins devaient chaque jour en augmenter le chiffre.

On forma divers projets pour tirer parti du couvent supprimé des Brigittins : le 25 avril 1784, le substitut-avocat fiscal proposa d'ériger en succursale l'église des Brigittins et d'y nommer un chapelain avec charge d'âmes et avec pouvoir d'administrer les sacrements. L'église paroissiale ne pouvait contenir que le tiers des habitants; en outre, le bourg de Péruwelz prenait alors une grande extension; la fabrication de bas en laine, en coton et en fil de lin, y attirait des étrangers et notamment des campagnards du voisinage, qui s'y rendaient surtout aux jours de fêtes et de dimanches, pour y traiter leurs affaires.

Le comité de la caisse de religion lui répondit, le 27 du même mois, qu'il pouvait provisoirement tenir l'église ouverte et y faire célébrer journellement la messe pour exonérer les fondations.

A leur tour, le 29 dudit mois, le bailli et les échevins de Péru-

Digitized by Google

welz prièrent le substitut-avocat fiscal de proposer à leur curé d'acheter l'église des Brigittins et d'y transférer le siége de la paroisse. Ils firent valoir que l'église paroissiale, n'ayant qu'une étendue de dix verges, pouvait contenir au plus le quart des paroissiens; que la population s'élevait alors à 5,000 habitants, disséminés dans huit hameaux, l'un parmi l'autre, éloignés de 25 minutes de l'église; qu'enfin le curé, à titre de décimateur, devait procurer une église convenable à sa paroisse.

Le substitut demanda au comité de la caisse de religion s'il consentirait à vendre l'église des Brigittins au curé de Péruwelz; le comité s'y engagea; et le substitut alla proposer au curé d'en faire l'acquisition. Ce dernier ne put acquiescer aux désirs qui lui étaient exprimés. Ses ressources, en effet, étaient insuffisantes.

Lorsqu'on fut convaincu que le projet de transférer dans l'église des Brigittins le siége de la paroisse, n'était pas réalisable, le seigneur de Péruwelz, le duc de Croy, fit une autre proposition plus importante et plus utile pour la localité. Il offrit d'acheter toute la propriété de l'ancien couvent pour y fonder un hôpital de malades, une école de filles et un pensionnat de jeunes gens, où l'on enseignerait la lecture, l'écriture et les éléments de la langue latine. On y aurait approprié un logement pour un troisième vicaire de la paroisse, et l'église serait devenue une succursale de l'église paroissiale.

Le 6 mai 1784, le substitut-avocat fiscal appuya ces propositions, à la condition que le curé de Péruwelz contribuât à la portion congrue du nouveau vicaire et que les fondations pieuses créées chez les Brigittins, restassent annexées à la succursale.

Le comité de la caisse de religion se hâta de répondre, le 8 mai, qu'il céderait le couvent pour une somme très-modique et que, en cas d'arrangement, il conserverait à l'église les offices fondés.

En vue de la réalisation de ce projet, on laissa l'église dans l'état où elle se trouvait; et après le départ des Brigittins (le 15 mai), l'un d'eux qui demeurait à Péruwelz, continua d'y célébrer les messes de fondations; et comme leur nombre ne suffisait pas pour qu'il en dise une chaque jour, il reçut des honoraires, à raison de 10 sols par messe, pour les autres jours de l'année.

Digitized by Google

Les négociations continuèrent entre le gouvernement et l'autorité locale de Péruwelz. Un peu plus tard, le duc de Croy développa ses vues dans un mémoire et y joignit un plan géométral, signé par lui et daté du 15 novembre 1784. Ce plan est déposé aux archives générales du royaume et occupe le nº 670 de l'inventaire des cartes et plans. Comme il n'a été dressé que pour appuyer le projet de conversion du couvent, en établissement d'utilité communale, le géomètre n'y a pas indiqué en détail la destination des locaux, lorsque les Brigittins l'occupaient. Toutefois le cloître, la sacristie et le cimetière y sont marqués. On sait que le couvent était surmonté d'un étage divisé en cellules pour le logement des religieux [1].

Le comité de la caisse de religion étudia de nouveau l'affaire; et par sa consulte, du 20 décembre 1784, il proposa l'abandon gratuit du couvent pour y ériger un hôpital, une maison d'éducation et une école de filature pour les pauvres. Le seigneur et les habitants de Péruwelz se chargèrent de doter ce triple établissement, à la condition qu'on leur cédât des rentes produisant 230 florins, dues aux anciens Brigittins par des débiteurs français, et qu'on y maintînt les fondations de messes.

Cependant le gouvernement, qui voulait soumettre d'emblée l'hôpital et le pensionnat projetés à un régime qu'il méditait, tint en suspens ces projets jusqu'à ce que les écoles normales et les instituts de charité eussent reçu leur complète organisation. Mais des difficultés de tous genres entravèrent les vastes travaux du gouvernement. Les propositions du duc de Croy furent ajournées; et tandis que les bâtiments restaient inoccupés, les jardins et le clos furent mis en location.

Ce ne fut qu'en 1787 qu'on revint aux biens des Brigittins. On vendit alors la brasserie pour le prix de 2,400 florins. Le 30 novembre de la même année, les Oratoriens de Chièvres deman-

[1] Ce plan a été publié au t. VII des *Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournai*. Il accompagne une notice de Félix Hachez, sur les Brigittins de Péruwelz, travail auquel nous empruntons la majeure partie des renseignements qui précèdent.

Digitized by Google

dèrent au gouvernement de leur vendre les stalles et les orgues de ce couvent; mais il leur fut répondu, le 19 janvier 1788, que, vu le faible produit que cette vente procurerait, il y serait sursis jusqu'à ce qu'on sût si l'église en question serait utilisée dans la nouvelle distribution des paroisses.

La révolution des Patriotes vint encore ajourner les innovations projetées. Lorsque les troubles furent calmés, à la fin de 1789, les affaires de la caisse de religion furent reprises, mais on ne décida point si l'on vendrait la propriété des Brigittins, ou si l'on en tirerait parti dans l'intérêt communal.

En janvier 1790, tandis que le gouvernement des États-Belgiques unis délibérait sur l'emploi qu'il ferait des propriétés des Brigittins, les États de Hainaut reçurent une requête d'Alexandre Baugnies et de Pierre-Joseph Desclée, tendant au rétablissement de ces religieux à Péruwelz. Par ordonnance du 29 du même mois, nos États chargèrent un commissaire spécial, Maître Degaye, doyen de Lessines et membre de l'ordre du clergé, d'aller en cette localité se concerter tant avec les anciens Brigittins qu'avec le maire, les échevins et les notables à l'effet de rétablir le couvent supprimé.

Le commissaire des États présida la réunion des Brigittins dans la matinée du 9 février suivant. Après leur avoir rappelé leur engagement de vivre en communauté, il leur fit entendre que leur devoir était de rentrer dans leur couvent, depuis qu'avait cessé la violence qui les en avait expulsés. Ceux-ci répondirent unanimement qu'ils y rentreraient s'ils avaient les moyens d'y subsister : ce qui était difficile, vu que leur dotation était considérablement réduite. En effet, quant à leurs rentes, elles étaient ou remboursées à la caisse de religion, ou devenues précaires à défaut d'hypothèque; leurs terrains longtemps négligés étaient amaigris et dépréciés ; leurs bâtiments et surtout le dôme de leur église étaient délabrés. Ils ne pouvaient plus compter sur les honoraires pour célébration de messes dans les chapelles castrales : ce qui rapportait de sept à huit mille livres et formait leur principale ressource, car des douze religieux qui composaient cette communauté à sa suppression, il n'en restait plus alors

Digitized by Google

que huit; deux de ces derniers étaient infirmes; le prieur Ghislain Charly était aumônier dans l'armée des Patriotes; un autre devait pourvoir à la subsistance de ses vieux parents; il n'en restait ainsi que quatre, qui étaient d'ailleurs nécessaires pour desservir l'église du couvent. D'après cela, ils ne pouvaient se rétablir sans être aidés de subsides.

Le même jour, dans l'après-midi, le doyen présida une assemblée des notables de Péruwelz avec le maire et les échevins. Les habitants désiraient le retour de nos religieux à cause des offices qu'ils célébraient à leur couvent et à la chapelle de Bon-Secours. Ces offices y attiraient les étrangers et le commerce de consommation en profitait. Néanmoins la commune n'offrit aucun subside aux Brigittins pour contribuer à leur rétablissement.

Dans son rapport aux États, en date du 24 février suivant, le doyen Degaye conclut à ce que leurs Seigneuries accordassent à ces religieux un secours qui permît leur réintégration. Cette allocation aurait d'ailleurs eu pour résultat de faire cesser les pensions que la caisse de religion leur payait.

Les événements de la révolution empêchèrent la réalisation de ce projet, et les Brigittins restèrent dispersés. Dans l'entretemps, le terrain du couvent était négligé; les arbres n'étaient plus taillés; l'enclos qui n'avait plus été fumé depuis le départ des Brigittins, produisait à peine de l'orge, en 1792. Le 23 mai 1793, une muraille du couvent s'écroula et le reste des bâtiments menaçait de tomber en ruines.

Cette propriété avait ainsi perdu une grande partie de sa valeur, lorsque nos provinces furent réunies à la république française. La régie du domaine national s'en empara, et la mit en vente en 1795. Les sieurs Wagret et consorts en firent l'acquisition et en démolirent les constructions, qui étaient inhabitables. L'église fut convertie en une salle de bals et de concerts. Dans les souterrains, on établit une tannerie.

Enfin, l'église fut démolie, et le bâtiment à front de rue qui avait servi d'hôtel de ville fut remplacé par des maisons de commerce.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Éphémérides Péruwelziennes.

L'auteur qui écrirait les annales d'une de nos grandes villes, ou même d'une localité occupant une place marquante dans l'histoire, pourrait y exposer les principaux évènements de notre vie publique; mais dans ce mémoire sur Péruwelz dont la position fut toujours fort modeste, nous devons nous abstenir même de rappeler les divers régimes sous lesquels nos aïeux vécurent. Nos lecteurs connaissent d'ailleurs suffisamment notre histoire nationale pour savoir à quels faits généraux se rattachent les quelques incidents particuliers qui se sont passés sur notre territoire.

C'est ainsi qu'en 1649 les Français avaient causé tant de ravages à Péruwelz et aux environs, que la plupart des propriétaires durent faire remise entière à leurs fermiers des rendages de leurs terres. C'est à cette époque que des soldats français dépouillèrent la chapelle de Notre-Dame de Bon-Secours.

C'est ainsi encore qu'en 1655, au mois d'août, des militaires de l'armée française brûlèrent plusieurs maisons; et l'une de celles-ci qu'ils avaient incendiée, resta jusqu'au mois de juin 1657 sans être restaurée.

En 1672, la guerre désola nos contrées : pour mettre la statue de Notre-Dame de Bon-Secours à l'abri de toute éventualité, on la transporta à Tournai. En 1676, les Hollandais qui étaient venus au secours de Condé, assiégé par les Français, mirent le feu à plusieurs maisons tant dans le bourg de Péruwelz qu'au hameau de la Roë.

En 1684, l'hôtellerie du Grand-Logis, contiguë à la chapelle de Bon-Secours, servit de caserne à des soldats étrangers; ils causèrent tant de dégâts aux bâtiments que l'on dut faire remise de trois ans de loyer au locataire Lefebvre qui les avait restaurés à ses frais.

Bien que Jacques Surhon (*Nobilis Hannoniæ comitatûs descriptio*) signale en 1579 Péruwelz comme un endroit remarquable,

Digitized by Google

cependant ce ne fut que vers 1650 que le commerce y acquit quelqu'importance. Vers 1685, le hameau de Bon-Secours, jusque-là peu habité, prit de l'accroissement. On cite Pierre Croisiez et sa femme Marie Delguste, qui y établirent alors un débit de boisson, ainsi que Georges Bargibant, qui fut hôtelier au Grand-logis, de 1671 à 1674.

Au commencement du XVIIIe siècle, une cantine avait été établie à Péruwelz, et le 13 juillet 1702, Sébastien Sauvage, après avoir fourni un cautionnement, en reprit l'exploitation. Il est probable que la population n'était guère qu'agricole, car on a conservé le souvenir de l'arrivée de plusieurs artisans qui vinrent y exercer leurs professions : François Croisiez, cordonnier en 1702, Gaspard Ghobert, de Wiers, marchand de bas, en 1704, Nicolas Bougy, marchand, en 1706, Louis Bourgeois, savoyard, en 1707, Jean Thiéry, de Tournai, cordonnier, en 1713, Antoine Duchâteau, de Condé, ferronnier, en 1713, et Georges Dubelloy, de Saint-Sauveur, maréchal-ferrant, en 1717.

Lorsque Marie-Thérèse succéda, en 1740, à son père Charles VI, elle se vit bientôt attaquée par les autres puissances; mais elle inspira aux Hongrois un tel enthousiasme que cette nation se leva tout entière et repoussa les ennemis de l'Autriche. Péruwelz fournit alors aux hussards de la reine de Hongrie, divers objets. Par ordre du comte de Saxe, on envoya 440 livres d'avoine achetée aux Pères Brigittins, et lorsque le régiment de Bruchel alla d'Ath à Tournai, on expédia des palissades à Leuze.

Vers 1750, le duc Emmanuël de Croy, grand amateur de chasse au sanglier, fit percer pour cette chasse spéciale, les grandes avenues de la forêt de Condé. Plusieurs de celles-ci subsistent encore aujourd'hui. Le 28 octobre 1751, il abattit un sanglier à une distance de 57 toises; voulant conserver le souvenir de ce coup de maître, il fit placer, en novembre 1755, deux pierres portant les armes de Croy, l'une à l'endroit où il se trouvait (sur la route de Blaton à Péruwelz) et l'autre où était l'animal (à l'entrée d'un petit bosquet, conduisant à la forêt). Les sangliers disparurent, vers 1770, des bois du voisinage.

Digitized by Google

Vers la fin du siècle dernier, nos provinces furent envahies par les armées de la République française. Victorieuses à Jemmapes (6 novembre 1792), elle furent battues à Neerwinde (18 mars 1793). Les Autrichiens les expulsèrent du pays et s'emparèrent successivement de Valenciennes, du Quesnoi et de Condé. Pendant qu'ils en furent maîtres, Péruwelz eut beaucoup à souffrir des réquisitions et des corvées.

Les Français furent de nouveau vainqueurs à Fleurus (27 juin 1794), et la Belgique fut réunie à la France. Le commencement de cette annexion fut très-pénible pour notre localité. Les soldats qui y passaient, pillèrent fréquemment les habitations où ils s'arrêtaient.

L'ordre se rétablit insensiblement, et une organisation politique remplaça l'ancien régime : c'est ainsi que l'arrêté du 2 frimaire an IV (23 novembre 1795) organisa l'ordre judiciaire civil. En vertu de cet arrêté, le bourg de Péruwelz forma seul un canton de justice de paix; quelque temps après, on ajouta quelques communes rurales à ce canton. Le premier juge de paix fut Bernard Dubuisson, licencié ès-lois. Né à Péruwelz, le 8 août 1767, il y mourut célibataire le 13 janvier 1804. Son père, Pierre-François, était seigneur de la Cattoire et de la Fontenelle.

M. Dubuisson eut pour successeur, M. Caseau. Celui-ci fut remplacé par M. Jacques Messines.

M. Frison est actuellement en fonctions.

Sous l'empire français, toutes les communes célébraient, au 15 août, l'anniversaire de la naissance de Napoléon. En 1813, Péruwelz solennisa cette fête dans la mesure des ressources de la localité. On a conservé l'arrêté du maire, du 7 août, qui règle les cérémonies et les amusements de la fête. A sept heures du matin, les autorités et les fonctionnaires se réunirent à la maison commune et se rendirent en cortége à l'église où un *Te Deum* fut chanté. A deux heures après midi, la distribution des prix fut faite aux élèves des écoles primaires. Des prix furent donnés aux sociétés de tireurs à l'arc et à l'arbalète. Une balle d'argent fut offerte à la société des joueurs de balle, qui resterait gagnante sur les autres parties.

Digitized by Google

A cette époque, M. Charles-Auguste Tondreau était maire de Péruwelz : il resta en fonctions, nonobstant les changements de régimes politiques. Les conjonctures furent parfois difficiles pour lui : c'est ainsi qu'en 1814 et 1815, lors du passage des alliés et pendant les cent jours, il rencontra de grandes difficultés pour le logement et l'entretien des troupes, et qu'il exposa, alors plusieurs fois sa vie.

Mais le calme se rétablit, et M. Tondreau en profita pour améliorer la situation de ses administrés. C'est alors que Péruwelz fut élevé au rang de ville. M. Tondreau y établit une société musicale, à laquelle il laissait son traitement de maire.

Nous dirons ici que d'autres sociétés musicales furent créées, plus tard, par les soins de MM. Jules Deltil, capitaine de pompiers et Charles-Damas Vincent, architecte.

C'est cet habile artiste qui donna, en 1860, les plans d'un hôtel en style de la Renaissance, que M. Edmond Petit fit construire sur l'emplacement d'une maison ayant appartenu aux Brigittins. Le propriétaire l'orna d'une manière princière. Dans sa galerie de tableaux, on remarque des toiles de Rubens, de Van Dyck, de Hobbema, de Rembrandt, de Teniers, de Decamps, de Greuse et de Leys. Le jardin d'hiver est magnifique, et son enclos contient une grotte, une fontaine et des jets d'eau.

Un cours public d'horticulture, institué par arrêté ministériel du 8 janvier 1863, fut donné, à Péruwelz, pour la période d'hiver en janvier et février, et pour la période d'été en mai, juin et juillet. Ces conférences, données d'une manière remarquable par M. Millet, obtinrent un plein succès, tant par le nombre d'auditeurs (environ deux cents) que par les résultats qu'elles produisirent.

Un concours international d'agriculture, ouvert le 2 octobre 1864, fut un véritable évènement pour notre ville. Un emplacement situé rue de la Drève, fut préparé à cet effet par les soins de M. l'architecte Vincent; et ce fut le comice du 7e et du 8e district agricole du Hainaut qui organisa cette exposition. Trois ministres belges, un chambellan de l'empereur des Français, le gouverneur

Digitized by Google

du Hainaut, plusieurs membres des assemblées législatives de France et de Belgique, et d'autres personnages distingués vinrent la visiter et en firent un brillant éloge. La presse belge fit ressortir l'honneur qui en rejaillit sur la ville. L'éditeur Delmée, de Tournai, publia les dessins des épisodes principaux de l'exhibition; et la société impériale des sciences de Valenciennes en fit un compte-rendu spécial.

Nous mentionnerons ici quelques personnages notables, nés à Péruwelz :

Bernard Olivier entra dans l'ordre des jésuites; il fut prédicateur à Valenciennes de 1580 à 1591, et devint le premier recteur du collége de Saint-Jean en la même ville; il mourut à Paris, étant provincial de l'ordre dans les Pays-Bas. (D'outreman, *Hist. de Valenciennes*, p. 468.)

Abraham, architecte, vivant au XVIII^e^ siècle, construisit l'église collégiale de Leuze.

Louis-Constant Wairy, premier valet de chambre de Napoléon I^er^, né à Péruwelz le 2 décembre 1778, a publié des Mémoires sur son illustre maître. Il mourut à Breteuil (Eure), le 27 juin 1845.

Florent Flament, prêtre, licencié ès lois, et receveur du duc de Croy : il mourut chanoine de la collégiale de Leuze, le 5 janvier 1790.

On peut y ajouter quelques prêtres : Florent Degaige, curé d'Obigies en 1647, et ses deux neveux : Mathieu, religieux carme au couvent de Bonne-Espérance à Valenciennes, et Guillaume, religieux brigittin à Péruwelz; Nicolas-Albert Carlier, curé à Huissegnies, en 1757; Florent-Joseph Daumont, né en 1712, dominicain à Mons; Nicolas-Joseph Duwelz, curé à Fouleng, en 1758; Antoine Flament, né en 1716, moine à Cambron; Jacques-Adrien-Joseph Flament, né en 1715, chanoine et official de Leuze, y décédé le 18 mars 1783; Jacques-Antoine Rue, né en 1715, curé de Saint-Ghislain en 1751; André-Joseph Dubuisson,

Digitized by Google

né en 1723, curé à Belœil en 1778; Pierre-François-Léopold Thiéry, né en 1727, directeur de l'hôpital de Marvis à Tournai en 1773, et son frère Benoît-Joseph, né en 1729, capucin à Renaix ; François-Noël Quintar, jésuite à Mons, en 1766; Léonard Degay, curé à Saint-Ghislain vers 1766; Jacques Messine, né en 1757, curé à Saint-Jean-Baptiste à Tournai, en 1803; Pierre-Joseph Museur, né en 1795, mort chapelain à Molembaix, et Napoléon-Léopold Museur, né en 1805, professeur à Soignies et à Bonne-Espérance; Louis-Joseph Museur, né en 1808, et Zéphirin, né en 1815.

CHAPITRE IX.

Aperçu statistique sur la ville.

La commune de Péruwelz est bornée au nord par Roucourt, Bury et Thumaide, à l'est par Basècles et Blaton, à l'ouest par Wiers et Brasmenil et au sud par la France (Vieux-Condé). Elle compte une population de 8000 habitants et elle a une superficie de 1300 hectares.

Son terrain produit les diverses espèces de céréales et de plantes fourragères de la province; et le sous-sol renferme un calcaire très-abondant qu'on exploite pour le convertir en chaux. Son industrie et son commerce ont principalement pour objet la bonneterie, les tissus de laine et de coton, les cuirs tannés, la brasserie, la distillerie et la sucrerie.

Notre localité est traversée par le canal d'Antoing et par la Verne[1], ruisseau qui prend sa source à Basècles, reçoit l'Hoyaux-Fontaine et coule dans l'Escaut. Nous citerons aussi le vallon de

[1] En 1858, ce cours d'eau fut redressé en aval du moulin de l'étang, et un nouveau pont y fut établi. Autrefois, la Verne inondait souvent Péruwelz, mais cet inconvénient a cessé depuis l'établissement du canal de Pommerœul à Antoing.

Digitized by Google

Cerfontaine, au centre duquel se trouve un étang alimenté par une fontaine et d'autres sources moins considérables. Le déversoir de cet étang sert de moteur à un moulin qui s'harmonise avec les prés, les plantations et les carrières qui l'entourent. La demeure de M. Saurant, dit Lecocq, y occupe l'emplacement d'un ancien château. On a donné au nom de Cerfontaine une origine quelque peu romantique : on a dit qu'un cerf poursuivi et au moment de tomber, aurait frappé le sol avec ses bois, et y aurait creusé une ouverture d'où serait sortie une fontaine. Nous proposerons une autre origine du nom de ce territoire : dans de vieux documents, on trouve *Sart-fontaine ;* nous dirons donc que c'est la *fontaine* du *sart* (terrain essarté ou défriché), ou bien le *sart* de la *fontaine* (le terrain essarté autour de cette source).

Notre ville se trouve sur le parcours de la route de Valenciennes à Gand; et depuis le 3 mars 1867, elle est reliée au réseau des chemins de fer.

On sait que la seigneurie de Péruwelz fut soumise à la juridiction du chef-lieu de Valenciennes jusqu'à la réunion de cette ville à la France sous Louis XIV, et qu'à cette époque, elle fut incorporée à la châtellenie d'Ath. Elle devint alors une des quarante-quatre baronnies du Hainaut belge [1].

Sous l'empire français, Péruwelz figurait parmi les communes les plus importantes du département de Jemmapes, comptant une population de plus de cinq mille habitants; et de ce chef, un décret impérial du 18 mars 1808, en nomma le maire et l'adjoint.

En 1816, elle obtint le titre de ville par l'arrêté d'organisation des états provinciaux : elle concourut à la nomination d'un membre de ces états.

Nous avons publié, pp. 124-125, la liste des mayeurs de Péruwelz jusqu'au régime fraçais. Nous ne pouvions, sans anticiper sur l'ordre chronologique, mentionner les chefs de l'administration locale

[1] *Délices des Pays-Bas*, t. II, pp. 285 et 307. — De Nény, *Mémoire sur les Pays-Bas autrichiens*, p. 110.

Digitized by Google

de la période contemporaine. C'est ici, croyons-nous, le lieu de conserver le souvenir de ces fonctionnaires. Après l'époque de la république, durant laquelle nous eûmes des agents municipaux, la constitution impériale établit des maires. Le bourg de Péruwelz eut successivement pour maires : M. Charles-Joseph Messinne, nommé en 1803, et M. Charles-Auguste Tondreau, qui lui succéda en 1808. Sous le royaume des Pays-Bas, M. Tondreau fut maintenu comme bourgmestre ; et le gouvernement belge lui conserva ces mêmes fonctions. Il resta à la tête de l'autorité communale jusqu'en juillet 1852, date de sa démission. Il avait été en même temps notaire, conseiller provincial, et président du comité de surveillance du halage sur le canal d'Antoing. C'était un homme probe, zélé, laborieux et intelligent.

Il eut pour successeur M. François Deflinne-Duez (12 août 1852-11 avril 1858). Doué d'un esprit éclairé, il donna une puissante impulsion aux affaires administratives. Il mourut à l'âge de 53 ans, le 17 septembre 1859, et quoiqu'il eût cessé ses fonctions depuis un an et demi, la population lui érigea un monument funèbre dans le cimetière, avec cette inscription : « A M. François Deflinne, bourgmestre, la ville reconnaissante. »

M. Louis Bacquin, échevin, le remplaça, le 13 novembre 1858. Mais il mourut le 28 juillet 1862. Son passage aux affaires de la commune fut marqué par des innovations utiles et des réformes intelligentes.

M. Édouard-Auguste Simon, qui est actuellement bourgmestre, fut appelé à ces fonctions, le 22 octobre 1862.

La ville de Péruwelz est mixte : elle a une agglomération urbaine, mais elle compte aussi un grand nombre de sections rurales. Nous avons rencontré un relevé, fait en 1830, des rues et des hameaux avec le nombre de leurs maisons. La Grand'-Place comptait 60 habitations ; la rue du pont à la faulx, 137 ; la rue Thibaut, celle de la Loquette et le hameau de ce nom, 24 ; la rue de la Neuve-Chaussée ou de Leuze, 54 ; celle de la Buissière, 51 ; le hameau de la Boiterie, 12 ; ceux d'Outre-l'Eau et de Maribourg, 64 ; celui de la Hurtrie, 36 ; celui du Vert-Coron, 28 ; la

Digitized by Google

Petite-Place, 6; la rue de Roucourt, 125, celle de la Verte-Louche, 17; le hameau de la Saulx, 17; celui de la Roë, 82; celui de la Chassaudrie, 29; celui de Verquesies, 39; celui de la Fosse-Sorêt, 18; celui du Nœu-Moulin, 41; la rue du Moulin, 52; celle des Chaufours, 7; celle de la Drève ou de l'Allée Verte, 34; la rue de Sondeville, 167; celle de Cerfontaine, 53; celle du Bas-Coron, 78; celle du Bas-du-Rieu, 37; celle du Boquet, 89; le hameau du Trieu, 13; celui du Tamont, 7; celui de la Vallée, 8; celui du Mont de Péruwelz, 84; la rue de la Chapelle de Bon-Secours, 93; celle d'Outre-l'Eau, 6; celle de Saint-Amand, 31; celle du Cimetière, 16; celle du Château, 8; la rue Royale, 41; celle du Nouveau Monde, 25; et la rue Pierre Tailliez, 24.

Nous terminerons ce sujet en empruntant quelques données statistiques au rapport sur la situation de la ville, en 1866.

Péruwelz comptait 218 électeurs pour les chambres législatives, 230 pour le conseil provincial et 331 pour le conseil communal. Trente habitants étaient portés sur la liste des jurés.

Le bilan des finances communales s'établissait pour l'exercice 1865, de la manière suivante :

Recettes ordinaires : 28,870 fr. 78 c.; id. extraordinaires ; 16,401 fr. 12 c. Recettes affectées aux chemins vicinaux : 2,090 fr.. id. à l'instruction publique : 4,246 fr. 19 c. Total : 51,608 fr: 39 c.

Dépenses ordinaires : 22,248 fr. 54 c.; id. extraordinaires : 7,084 fr. 42 c. Dépenses pour services spéciaux : *a* capitaux : 1,680 fr.; *b* chemins vicinaux : 5,038 fr. 51 c.; *c* instruction publique : 8,120 fr. 20 c. et *d* bienfaisance : 1,756 fr. 43 c. Reprises : 536 fr. 88 c. Total : 46,464 fr. 98 c. Excédant des recettes sur les dépenses : 5,143 fr. 41 c.

La taxe communale sur les chiens, à raison de 5 fr. sur 21 chiens de chasse, et de 2 frs. sur 177 chiens ordinaires, produisait 459 fr.

Le droit de places sur les foires et les marchés rapportait 1,400 fr.

Le produit des amendes de simple police s'élevait à 336 fr. 78 c.

Digitized by Google

Le montant des 25 centimes additionnels extraordinaires au principal des trois bases de la contribution personnelle, déduction faite des frais de perception (2 °/₀), atteignait le chiffre de 10,030 fr. 87 c.

Quant aux contributions directes, elles présentaient une somme de 67,434 fr. 22 c. En voici la subdivision : Principal de la contribution foncière : 16,950 fr. Additionnels (2 °/₀ pour les fonds de non-valeur ; 16 °/₀ au profit de l'État, 14 °/₀ au profit de la province et 32 °/₀ au profit de la commune) : 10,924 fr. 27 c.

Principal de la contribution personnelle : 16,943 fr. 76 c. Additionnels : (10 °/₀ au profit de l'État, 14 °/₀ pour la province et 32 °/₀ pour la commune) : 9,488 fr. 48 c. Les frais d'expertise montaient à 16 fr. 24 c.

Principal du droit de patente : 7,066 fr. 75 c. Additionnels : (10 °/₀ au profit de l'État, 7 °/₀ pour la province et 25 °/₀ pour la commune) : 2,962 fr. 22 c.

Le débit en détail des boissons alcooliques était imposé à 2,122 francs 50 cent., et le débit de tabac, à 960 francs.

Nous avons exposé dans le cours de notre travail, la situation des services publics de la commune, du culte, de la bienfaisance et de l'instruction. Pour compléter nos renseignements sur ces services d'utilité publique, nous ajouterons quelques mots sur le notariat et sur l'art de guérir.

Le premier notaire nommé à Péruwelz fut Antoine-Joseph Simon, en 1783. On compte successivement MM. Antoine-Joseph Mesplon (an x), Antoine Tondreau (1803), Fourdin (1818), Charles-Auguste Tondreau, Frédéric Simon, Gustave Dewatines, Hubert Delannoy et Édouard Simon.

Depuis la fin du XVII^e^ siècle, nous avons rencontré la mention d'un certain nombre de médecins et de chirurgiens établis dans notre localité : Maximilien Cailliet, chirurgien en 1677 ; François Gleton, id. en 1685 ; Pierre-Antoine Anoste, médecin en 1704 ; Pierre Voisin, chirurgien en 1713 ; Philippe-Dominique Bargibant, chirurgien en 1714 ; Jean-Philippe Michel, id. en 1730 ; Jean-Joseph Delporte, mort en 1732 ; Guillaume Bougy, id., en 1736 ;

Digitized by Google

Digitized by Google

Armorial de la Seigneurie de Péruwelz.

8.
Sceau de la Régence de la ville de Péruwelz.

1.

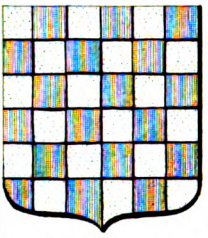

Péruwelz
(Baronnie)

7.
Sceau de la ville de Péruwelz.

4.

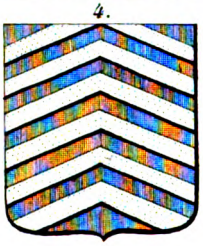

Egmont

3.

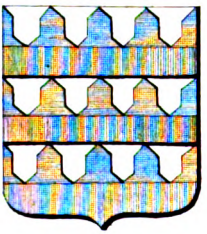

Berlaimont

2.

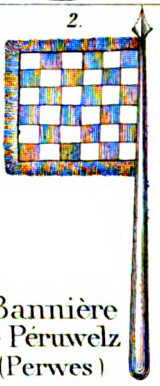

Bannière de Péruwelz (Perwes)

Noblesse, Fermeté, Vaillance, Fidélité, Sagesse et Droiture. Sont les 6 vertus des Comtes d'Egmont. (*Voir: le Ms. N°18003 de la Bibliothèque de Bourgogne. Généalogie de la famille d'Egmont par Thierry Wouters, curé à Wassenaar en 1562.*)

5.

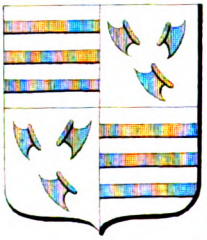

Croy

d'après la carte héraldique du Hainaut gravée par Mathieu Borrekens en 1653. (*Archives de l'Etat, à Mons: N°1010 de l'inventaire des cartes et plans.*)

Cachet échevinal du bourg de Péruwelz.

6.

Dessiné par L. J. Van Peteghem. *Imprimé par P. Verdussen, à Bruxelles.*

Digitized by Google

Simon, médecin en 1744; François-Joseph De Watines, id., en 1760; Pierre-François Petit, chirurgien, en 1765; François Gosse, médecin en 1803; Benoît Petit-Bois, chirurgien et officier de santé en 1803. Nous ajouterons les noms de MM. les docteurs en médecine qui ont exercé de nos jours : . . Carlier, Félicien Marousé, Aubert Gosse, Henri-Joseph Dernaucourt, . . Semet, Célestin Gravez et Camille Grange.

Nous nous arrêtons ici. Nous pourrions encore offrir à nos lecteurs plusieurs détails secondaires ; mais ils ne seraient pas dignes de l'histoire : nous n'avons déjà que trop surchargé notre travail de données peu intéressantes. On nous pardonnera cet abus, car de même que dans une famille on tient le souvenir de circonstances futiles, de même dans une monographie de petite ville on aime à trouver des particularités intimes.

EXPLICATION DE LA PLANCHE.

Notre planche ci-contre représente :

1°. L'Armorial de la seigneurie ou baronnie de Péruwelz, comprenant : 1. les armoiries de la famille de Péruwelz, qui portent : échiqueté d'or et de gueules; 2. la bannière de Péruwelz, d'après une carte héraldique de l'an 1653; 3. les armoiries de Berlaimont, famille qui succéda à la précédente dans la possession de la terre de Péruwelz : fascé de vair et de gueules de six pièces; 4. celles d'Egmont, dont un membre épousa une dame de Péruwelz : d'or, chevronné de gueules, de sept pièces, et 5. celles de Croy, la dernière des maisons nobles qui furent seigneurs de Péruwelz : d'argent à trois fasces de gueules, écartelé d'argent à trois doloires de gueules.

La bannière reproduite sous le numéro 2 diffère de la description des armes de Péruwelz telle qu'on la trouve dans le *Jardinet armoïé de Hainaut*, où on lit : « Le sieur de Péruez crie son « nom, *eschiqueté d'or et de gueulles.* » Or, d'après cette bannière,

Digitized by Google

ce serait échiqueté d'argent et de gueules : ce qui est évidemment une erreur.

M. Bozière (*Armorial de Tournai et du Tournaisis*, p. 180,) décrit ainsi les armes de Péruwelz : « échiqueté d'or et de gueules « de 5 traits, au lion de sable, armé et lampassé d'or sur le « tout. » Nous n'avons trouvé nulle part ce lion de sable.

2°. Sceaux de Péruwelz. — 6. Cachet échevinal de l'ancien bourg. 7. Sceau de la ville sous le gouvernement néerlandais, dont il représente les armes. 8. Sceau de la Régence, avec les armoiries de Péruwelz supportées par un lion d'argent et ornées à dextre d'une torsade de feuilles de chêne au naturel.

Le scel actuel confirmé par arrêté royal du 8 octobre 1858, représente les armoiries de Péruwelz telles qu'elles figurent à la page 137 de ce mémoire.

Digitized by Google

ANNEXES.

A.

Charte-loi de Péruwelz.

Sacent tous ceux qui cest escript verront et orront. Comme Gérart de Wargny, escuyer, bailly de la ville, terre, justice et seignourie de Péruwez, advoé et par le consentement de la plus grant et saine partie des curé, mayeur, escevins, mannans et habitans de ladite ville, terre, justice et seignourie de Péruwez, et pour ce comparant par-devant lesdis mayeur et escevins, ait, en la qualité de son dit office de bailly, remonstré et verballement donné à congnoistre que, combien que auparavant les guerres et divisions passées, ladite ville euist pour bonne congruité esté pollicée et gouvernée selon et en enssievant certaines chartres et édictz perpétuelz décrétés et déclarés par loy, par jugement et par chartre des prévost, jurés et escevins estans en la loy de la ville de Valenciennes, en l'an mil quattre cens-dix-nœf. Néanmoins, par la fortune de la guerre espéciallement en tant que les Franchois avoient bruslé le ferme de la dite ville ouquel s'estoit mis tous et quelconques lettriages fais et passés par-devant lesdis mayeur et escevins, et meismement ladite chartre, l'on avoit délaissie l'uzience et manière de soy régler et conduire enssievant ladite chartre, qui causoit grand dommaige au préjudice de la chose publicque et plus poroit faire se proveu n'y estoit. A ceste cause, requerrant par ledit bailli, à tel adveu et consentement que dit est, que le copie de ladite chartre contenant chinequante-cincq articles que à ceste fin il mist es mains des dits mayeur et escevins, fuist là-endroit lieute et que d'icelle il peuist avoir et recouvrer nouvelles pièces en parchemin rajoinctes et chirograffées l'une contre l'autre pour, selon leur contenu, se pooir d'ores en avant régler et conduire, et meismes en tant que mestier seroit que icelle chartre fuist confirmée par messrs de la loy dudit Valenciennes, leur chef-lieu et ressort, et à ceste fin s'en estoit ledit bailly clamé ou droit de la loy. Sur lesquelles requeste et claing, les dits mayeur et escevins et congnoissans que sans le consentement et charge desdits de la loy de Valenciennes ne leur estoit loisible de procéder en ladite déclaration et confirmation, avoient requis à leurdit mayeur que furnis de ladite coppie de chartre et là-endroit leute, il les conduisit au jeudi enssie-vant par-devant les prévost, jurés et escevins dudit Valenciennes, leur chief-lieu, ainsi que fait avoit, et iceux convenus par-devant les jurés et escevins estans en leur lieu judiciaire, le jeudi vingt-sixime jour du moix de juing l'an mil quattre cens quattre-vingt et troix, après que tant verbalement que

Digitized by Google

par escript, ils eubrent bien et au loing remonstré ce que dit est, meismes exhibé et délivré en leurs mains le coppie de ladite chartre, requirent avoir leur ordonnance. déclaration et jugement par lesquelz, assavoir : par honnourable homme et saige sire Sandrart de Wargny, prévost de ladite ville, et de tant de ses pers et compaignons ès offices de jurie et escevinaige dudit Valenciennes que loy porta et préalablement eu sur ce la relation desdits escevins de Péruwelz tant de leur dit ferme et chartre bruslés que de avoir veu uzer meismes quant le cas estoit esceu, ordonner et jugier selon ladite coppie de chartre, leur fu dit ordonné et jugié par loy, par jugement et par enqueste que deux chirographes en parchemin seroient fais, chirographés et lettriés, tout selon le contenu de ladite coppie, dont l'un desdits lettriages se metteroit et mettera ou ferme et gardes desdits escevins, et l'autre seroit et sera baillé et délivré audit bailly pour et au proffit du seigneur de ladite ville, terre, justice et seignourie de Péruwez, et que d'ores en avant lesdis escevins présents et autres advenir, par confirmation et corroboration desdites vièzes chartres et coppie, poront et deveront, à la conjure de leur mayeur, jugier et déterminer touttes lois, fourfaitures et amendes au loing cy-après déclarées et spécifiées ; comme de édict de loy et chartres perpétuelz, et comme faire euissent peu et deu, devant lesdites divisions, ferme et chartre bruslés. A laquelle enqueste ainsi rendre et déterminer furent comme escevins de ladite ville, terre, justice et seignourie de Péruwez, sauf tous droix: Jaquemart Leveau, Jehan Bataille, Gilliart Boulenghier, Jehan Bouchier, Jehan Bouton, et Gilliart Preud'homme. Et si fu comme mayeur d'icelle terre: Vinchant Boulenghier, qui le tout d'icelle enqueste mist en le mémoire et entente d'iceulx escevins et les en appella par nom d'escevins et de tesmoings. Che fu fait en ladite ville de Péruwez, le venredy dixisme jour du mois de jenvier l'an mil quattre cens quattre-vings et troix.

Sacent tout chil qui cest escript verront u orront que hauls, nobles et très-honnourés Monseigneur de Bierleimont et de Pierwez, bouteillers de Haynnau, se comparant en proppre personne devant sen mayeur et ses eskievins de se ville, justice et seignourie de Pierwez et avoec luy honnourable et saige escuyer Jehan de le Haie, baillieus, ou nom et de par sendit très-honnouré seigneur, dist et remonstra là-endroit plusieurs raison, disant que par le généralle loy et coustume du pays et contet de Haynnau, espéciallement de le ville et halle de Valenciennes qui estoit en leurs quief-lieu et resort, que toutes fois que une personne a de seignourie et justice haut, moïenne et basse ès villes et tenanches qui sont de ledite loy et de ledite ville et halle de Valenchiennes, et leur il y a mayeur et eskevins créer de ses subgects et manans quant ledit sires requiert par plainte d'aucunes amendes jugier, ghoïr en doit en sen pourfit de dites amendes, loix et fourfaitures jugies par eskevins qui esqueront à se justice et sur se tenanche, et pour chou fu-il que lidit bailleus ou non et par sen dit très-honnouré seigneur requist

Digitized by Google

que de ce jour en avant, se aucunes loix, amendes et fourfaitures qui esquéront en leur dit jugement, il en jugassent selon le loy et coustumes du pays et compté de Haynnau par et espécial seloncq le loy de ledite ville et halle de Valenchiennes.

PREMIERS.

C'est assavoir que quiconques thiroit espée, dage, coutiauls ou aultres armures esmoulues u aultres bastons et que on en fresist, lanchast u fesist aslyez ou lieu, en le place et tout si avant que le vieze franquize s'estent, il seroit envers ledit seigneur en l'amende de trente solz tournois, et ailleurs en dehors de vièze franquise partout aval le terre, à XV sols tourn. et se sanc y avoit en lequelle des places que ce fust li amende dou lieu doubleroit.

IIe.

Item, doit avoir en ledite ville et terre de Péruwez troix messiers qui doivent estre eslieut par le mayeur, eskevins, ahaniers et bonnes gens, et iaus sermenter par ledit baillieu u mayeur par-devant eskevins de rapporter boins pans et loïaulx et de warder les biens des bonnes gens durant leur pooir jusques à l'entrée du mois de julet u environ qu'il aroit leur pans aporté; se doivent relever fiestes u que elles soient et deffendre les fausses voies partout le terroit pour le dammage eskiever as bonnes gens et destourner les dammages à leur pooir, et qui seroit trouvé u hons u femme en nul dammage, ledit terme durant, fust en fausse voie ou pour passer en aultruy dammaige pour abattre, deffaire sois ou trouwer haye ou faire telle offence ou semblasse, toutles fois qu'il avenroit il seroit envers dudit seigneur à deux sols tourn.

IIIe.

Item, pour biestes trouvées par messiers en damaige d'autruy il seroit as poins tels qui s'ensieute, c'est assavoir : cheval, jument u poutrain espanit cascun VI deniers, une vacque et ung pourchiel chascun à IIII deniers, IIII auwes à ung denier, IIII brebis à ung denier et le damaige restituer.

IIIIe.

Item, que depuis le ban d'aoust fait, prendent et rapportent ly doy sergeant qui pour le terme d'aoust son estaulit et ousi sont tout ly terryer che qu'il troevent en damage leur office faisant. C'est assavoir : ung queval, jument u poutrain chacun à IX deniers, ung boef, vacque, pourchiel u bieste semblable, chascun à VI deniers. Item, deux moutons u brebis à ung denier, deux auwes à ung denier, et le damaige restituer.

Ve.

Item, que nul pourchiel ne puissent aller ès près des bonnes gens depuis le toussains jusques au my-march sur autels pans de messier que depuis le saint Remy jusques à l'entrée d'aoust.

Digitized by Google

VI°.

Item, que nulles biestes quelles que elles soient ne puissent aller en camp sy a garbes, sour otels pans que dessus est dit tant de siergeant que de messiers.

VII°.

Item, que nuls hons ne femme ne puist porter garbes de disme de camp à autres se che ne sont chi qui pour les dimes kachier y sont ordonnet, sur l'amende de v sols tournoix.

VIII°.

Item, que nuls ne nulle ne puist aller missonner en camps d'aultruy, jusques adont que toutte li warison soit loye et mise en diseaux, que ce ne soit par le gré del héritier u de celui qui le warison seroit, et depuis le warison loyée et endiselée chacun y puet aller missonner afin que il ne voist à x piez près des diseaux et que che ne soit en jour solempneus, sur l'amende de trois solz, et par nuit double.

IX°.

Item, que nuls ne nulle ne puist porter espis en se main entre blez droiz, se li espich ne sont loyet, sur l'amende de douze deniers.

X°.

Item, que nuls ne nulle ne puist coper espis ne festus pour faire capiaus, sur l'amende de deux sols et le damaige rendre, et par nuit double.

XI°.

Item, chacun an que on doit eslire tergyez pris par l'acord dou baillieu et de le plus saine partie des ahaniers et iceulx sermenter ensy qu'il appertient par le officier, présent eskevins, et au rapport desdis tergeurs, eskievins doivent jugier tous cheulx u celles qui deuement seront raportet en faulte d'avoir tiergiet, ensi que li coustume donne, pour chascune fois avoec le terraige restituet à xx sols tourn. et avoir fait sen rapport dedens le Saint-Remy enssivant.

XII°.

Item, que tout le moix d'aoust durant nulz ne puelt porter ne caryer garbes ne glenne huers d'un camp, depuis soleil escousant jusques à soleil levant, se il n'en prent gret as dis tergeurs, sergans ou messier, sur y estre esqueult en l'amende de x sols tourn.

XIII°.

Item, se aucuns des mannans de le terre de Pierruwez avoit besoing d'avoir

Digitized by Google

dou bled à l'entrée d'aoust pour se monnée ou aultre grain vert u secq pour ses biestes, ainchois qu'il en puist avoir engrangiet, il doit venir au tergeur et lui demander grasce et congiet de prendre, et se il n'en puet avoir gret u congiet, prendre en peut affin que ce qu'il en prendera soit par lui raportet justement au tergeur et que il en ait laissiet sur le terre pour païer tierage et disme.

XIIII^e.

Item, que nulz ne puist tenir auwerie sur le terroit de Pierwez, se che n'est pour se pourveance, sur estre esqueult en l'amende de xx sols tourn.

XV^e.

Item, que d'ores en avant, pour le commun proufit des manans de le terre de Pierwez, li baillieus u maires fache le ban chacun an en plain markiet, au my-march u environ che que chascuns ay renclos bien et souffissamment à l'encontre des wareskais endroit lui dedens xv jours après le ban fait et au jour que chils bans fais deffendre prez et pastures et ousy faire adont le ban que chascuns ayt fourbit et relevet tous cours deauwes et fourbit les viewez chacun endroit luy dedens l'issue de may, et chacun deffaillant sur y estre esqueut pour chascun membre u faulte aroit tant de rencloage comme de fourbisage en l'amende de v solz.

XVI^e.

Item, et les quinze jours du recloage acomplis et passez, li maires doibt prendre quattre eskievins du mains et les mener au tour et se il en y avoit trouvet en deffault qui n'euissent le ban entretenus ils seroint chacuns en l'amende de v solz.

XVII^e.

Et pareillement pour le défaulte dou relevage, rencloage et dou fourbisaige en après le mois de may, il seroit à v sols.

XVIII^e.

Item, quiconques fouroit ne encloroit sur les waresqués de le ville et apliqueroit à sen hiretaige, se il estoit sieult et prouvet, chieus qui ce feroit et toutes fois qu'il avenroit après le ban, pour ce fait seroit à v solz et à sen frait restituer le hiretaige que pris aroit en tel point qu'il l'aroit trouvet, et ne poroit chieuls que le hiretaige aroit tenut avoir acquis par celuy manière nulle possession vaillable.

XIX^e.

Item, se as welz, voies, apas, waresqués u aisemens communs de le ville est

Digitized by Google

nécessité de ouvrer quant que ce soit et chacun hamiel à se place ou fache dénunchier de par le siergant en plain marquiet que chacuns manans voist u envoiche en nom de luy personne ydone à l'eure a chou ordonnée pour labourer et aidier à faire et y soit continuelment en labeur faisant autant li ungs comme li aultre et qui défaillant seroit diestre u d'envoier il seroit esqueult touttefois que ce seroit le moittié au seigneur et l'autre as laboureur de le journée en deux solz.

xx^e^.

Item, quiconques seroit trouvez en courtils u hiretaiges d'aultruy quellant fruit u harcelles sur aultrui saulz u oziers plus de troix à une sauch il seroit à deux solz et le damage restituer, et par nuit double.

xxi^e^.

Item, quiconques seroit trouvez en courtilz d'aultruy copant arbres ou fouant sur hiretaige d'autruy sans le gret des hirtier pour coper bos fouragier, il seroit à xx solz tourn.

xxii^e^.

Item, pour autre bos coper afin que li hirtier s'en plainsist à x sols et pour menue semblable à v solz.

xxiii^e^.

Item, doit avoir en ledite ville un sergant u deux esleus par le seigneur u sen baillieu et sermentez par-devant hommes et eskevins, liquels sergant doivent faire serment de bien et léalement faire leur offices et de rapporter leur explois touttes fois qu'il plaira au seigneur u sen officier au raport duquel sergant eskievins doivent jugier pour le seigneur avoir sen droit et les bonnes gens ravoir leur damage et des biens à camps faire prisie comme dit est, et se aucun avoit à faire de le loy assembler les doivent ledit sergant.

xxiiii^e^.

Item, quiconques kariroit de kar u de karettes u autrement ès blés, avaines u prez, relevaines de blez u en versaine de march, depuis le candeler jusques adont que le terre seroit despouillie, se chest par jour, il est avoec le dommaige rendre à deux solz. Item, qui à l'ahaner tenroit ne traîneroit kerrue u hierce sur terre d'aultruy depuis que elle seroit semée et que li kerue seroit sans trannel et li hierche ne fust les dens desoubz et en recullon avoecq le dommaige rendre il seroit à xii deniers.

xxv^e^.

Item, a li sires de Peruwez ses tonnieuls en cheli ville et terre des vendaiges qui se font si comme d'une karée iiii d., d'une karette ii d., d'une ke-

Digitized by Google

vallée I d., d'un keval vendut I d. . d'un bœf I d., d'un pourchiel I d., d'un mouton I d., et des fumelles de touttes ces bestes de chacune une ob.. et de tout avoir de pois de XX sols IIII d. et ensi de toutes cozes qui se vendent selon chou qu'il est acoustumet, et quiconques emporteroit le tonnieu du seigneur il seroit à LX solz.

XXVI^e^.

Item, quiconques cruaudroit en blez, en avaines u en autres warisons quelqu'ils fuissent, depuis le deffensse, u qui soieroit en prez u en forières d'autruy, il seroit touttesfois que li cas advenroit avoec le damage rendre II solz.

XXVII^e^.

Item, de tous claings qui se font u feront par-devant eskevins soient faillit u adrechiet, li sires ara III sols.

XXVIII^e^.

Item, de tous vendaiges, rapors et ahirtemens qui se font d'iretaige à francquise, li sires a d'issue XXVI deniers et autant d'entrée, à demy francquise le moittié.

XXIX^e^.

Item, se aucune gent mariet conjoinctement enssamble mettent leurs enffans hors de leur pain et de leur mambournie, il leur puellent donner de leurs hirtaige quelques qui soient selonc rieule de loy sans frait du seigneur et pareillement en don de mariage et faire escange d'iretaige contre aultre sans frait s'il n'ya soobtez et des reliez d'iretaige qui esqueront de banque de cheuls à francquise XXVI d. chacun hoir et d'iretaige sans francquise pour le relief de terre à disme paier double chens et de chacun bonnier à terraige IIII d. fors.

XXX^e^.

Item, de rescousse faite à ung messier on seroit à V solz.

XXXI^e^.

Item, que tout hostelain qui venderont buvraiges aient justes mesures justefyez de le mesure et gauge de Valenciennes et touttes fois qui seroient trouvez en deffaulte, il seroint en l'amande de XIIIj sols tourn. et les mesures acquises au seigneur.

XXXII^e^.

Item, que tout chil qui venderont pain en le ville de Piéruwez, soient

Digitized by Google

boulenghier ou cabarteur ou markiet u as hosteuls facent bonne denrée de pain passant le rewart du mayeur et des eskievins u de cheuls qu'il y aroient commis, touttesfois qu'il leur plairoit, mais qu'il soit sermenté souffisamment toutesfois que li faulte y seroit trouvée par cheulz il seroint avec le pain acquis au seigneur à l'amende de v solz tourn.

XXXIIIe.

Item, que nulz ne nulle ne puist vendre vin ne cervoise, miez ne autre buvraige qu'il ne soint afforet par le mayeur et de eskievins, de brassin en brassin, et les cabarteurs, de voiture en voiture, u que il en aient le gret du seigneur u dou baillieu sur enquéir pour le vin en l'amende de xx sols et pour le cervoise u aultre buvraige à v sols tourn.

XXXIIIIe.

Item, que nulz n'enpireche le beuvraige depuis que il est afforet, ne traiche point d'autre, tant que chils dura sur le boire sacquiet avoir perdut et chincq sols tourn.

XXXVe.

Item, que li sires ait du tonniel pour sen droit de vin, IIII loz, et de chacune keue II los, et li esquevins pour leur drois ung lot de vin de chascune keuwe, et d'autre buvraige ung lot du tonniel.

XXXVIe.

Item, touttes fois que il seroit nécessité pour doubte de feu on fera le ban que chacun endroit luy ait mis dedens le terme du ban auwe à sen wis et esquielle sur se maison sur l'amende de II solz.

XXXVIIe.

Item, que nules ne puist jeuer as dés ne tenir le jeu après le ban pour chou fait, chacun sur l'amende de v sols.

XXXVIIIe.

Item, se li maires u li sergant font aucuns vendaiges des biens d'aultruy, il ait pour chacun jour qu'il en sera ensongniez, II solz tournois.

XXXIXe.

Item, quiconques feroit ordures à XL piez près des fontaines, il seroit à XII d.

XLe.

Item, quiconques desdiroit eskievins de leur dit et ordonnance faite par loy, il seroit à IX libz. les deux pars au seigneur et le tierche as esquevins.

Digitized by Google

XLI^e.

Item, se parties plaidoint par-devant eskievins et li une des parties villenast l'autre partie présent le loy, li partie villenans, se tant y avoit que desmentir u oussi villain u plus dire, il seroit à LX solz.

XLII^e.

Item, en toutte le terre et justice dessus dite pour desmentir li ungs l'autre par ire, chieuls qui desmentiroit et toutte chil qui ce feroient seroient chacun en l'amende de v solz.

XLIII^e

Item, de femme touchier li une lautre et desmentir à III solz.

XLIIII^e.

Item, que nulz ne puet mettre biestes sur le marés Werquesiez et de le Roë que che ne soit par le gret des manans se cheuls non qui en ont le franquise et ont eult en temps passet et qui aident à paier les débites du marés.

XLV^e.

Item, quiconques enfrainderoit saisine faite par loy, il seroit à LX sols.

XLVI^e.

Item, que tout chil qui venderont denréez à Pierwez de ce jour en avant quelles que elles soint ou markiet u as hosteuls le livrent au pris tel que de Valenciennes et à tel aune, et qui le fera autrement, à chacune fois qu'il avenra il sera avoecq le pois et aune acquis au seigneur en l'amende de XX solz tournois.

XLVII^e.

Item, que li sires u ses loix polra chascun an commettre rewardeur à le char, ou poisson et à hierens que on vendera en ledite ville, et se faute y estoit trouvé et les commis qu'il ne fuissent mie passables, chiels qui ce feroit fust à v sols et le denrée pardue.

XLVIII^e.

Item, que li sires a en ladite ville sen moulin à ban u tout li manant doivent aller mieure et on les y doit recevoir et prendre le mouture au XVI^e, et pour prendre bien et justement le droit dou moullin il y doit avoir boistiel de XVI en le rasière, ousi boistiel de demy rasière et ung boistiel de hanot, et tous loiaument justes, et se doivent li manant de le terre avoir moulut devant les afforains et les sas des afforains reloier et mettre arière et les leurs desloyer et mettre sus et sans meffait, et se li monniers estoit à ce refusans il

Digitized by Google

seroit pour chascune fois à lamende de II sols et s'il avenoit que li manant allaissent mieure à aultre moulin, se leur bled n'avoit jocquiet au moulin du seigneur un jour et un nuit et li sergant les trouvast revenant à toutte leur farine il seroint pour chacune fois que trouvet y seroint au seigneur à l'amende de X solz tournois, et au sergant qui les trouveroit à II sols tournois.

XLIX^e^.

Item, nulz ne nulle ne puist vendre grain entremellet comme de viez et de nouvel ensamble, sur enquéir et l'amende de V sols.

L^e^.

Item, doit avoir en ledite ville de Pierwez, deux preud'hommes sermentez pour mesurer, fueres et avoir juste cordiel qui soit en quattorze et quinze piez et avoir leur droit de chacun fait, II deniers tourn., et oussi doivent il prisier les fiens, labeurs et damaiges, quant requis en seront, et pour chacune prisie qu'il feront il aront XII d., et se deffaillant estoint de ce faire, il seroint en l'amende de deux solz.

LI^e^.

Item, que tout laboureur ou terroit de Pierwelz, soient siergant sur le leur et qu'il puissent prendre et amener biestes en le prison dou seigneur pour leur damaige ravoir et le seigneur ses lois, et qui leur rescouroit, il seroit à l'amende de 5 solz tourn.

LII^e^.

Item, quiconques tenroit mais ostage, il seroit à XX solz tourn.

LIII^e^.

Item, que li manant de le terre de Pierwez puellent fouyr de le pierre sur le mont pour leur besongnes, mais que ce ne soit en quarière entamée.

LIIII^e^.

Item, quiconques coperoit ès bos de monseigneur bos fouraigiet, il seroit à LX sols tourn. et pour blanc bos fouraigiet, à XX sols tourn. et pour menus bos à V solz tourn. et tous damaiges restitués.

LV^e^.

Item, est à entendre que toutes les lois et amendes deseure dites doivent yestre au seigneur exceptez celles qui sont deviséez à parchon et celles qui sont acoustuméez as messiers, et touttes icelles lois, eskievins puellent et doivent jugier sans meffait à le requeste de leur seigneur, de sen baillieu u de sen offissier, sauf et réservez en tous ces points et articles tous ceulx et

Digitized by Google

celles qui par francquise et usaige en sont et doivent y estre exent et quicte.

Et sur tous ces poins requist ledis baillieu ou nom et de par sen seigneur qui la estoit présens et à ce requérans et par viertu de plainte, que en icelle manière touttesfois que le cas si offra, d'orenavant, lidit eskevins en jugassent et dist, pour tant que ses dis sires avoit le justice, haulte, moienne et basse et seignourie foncière, si avant que leurs jugemens s'estent, faire le pooint et devoint usi avant et en le manière que li lois dou souverain kief-lieu ordenera, et s'il avoit u lieu aucun usaige à chou contraire, se les débatoit. Disant il qu'il ne faisoint à soustenir se il n'estoint approuvet dudit kief-lieu par loy et par enqueste rapportet, car se des cozes devant dites aucune preuve en appertenoit à faire et eskievins fuissent fourmort u non-souvenable, li dessus nommez sires en offroit tant à monstrer par unie vois que souffir devoit au dit des eskevins. Et de ce se plaindy ou droit de le loy espécialement à l'encontre de ledite communaulté, dont li plus saine partie estoit là-présens et pour chou espécialment appiellet et de tous chiaulx que dire voroient au contraire de ledite plainte et sur ce requist que lois l'en avenist, ou tiesmoing desdis eskievins. Sur lequelle plainte ledis maires, à l'enseignement desdits eskievins, arengua ledite communaulté, assavoir : se dire volloint allencontre de leditte plainte. Liquel, après chou que conseilliet furent, disent et respondirent que riens ne aucune chose dire ne volloint au contraire de leditte plainte. Mais de tout ce que à chacun diaus en pooit toucquier, il le congnissoint et oussi fisent tout ledit eskievins. Ceste response et congnissance enssi faite, lidis maires conjura de requief lesdis eskievins que il lui en desissent loy et che que faire en avoit; liquel eskievins disent que dou jugement faire n'estoint sage ne hardit assez et que point ne diroint loy, sans le conseil de leur kief-lieu, les seigneurs de le halle de Valenciennes. Et sur ce, ledis maires les mena à leurdit kief-lieu à chiertain jour à chou ordenet, et iauls lesdits eskievins de Pierwez venus en leditte ville et halle, dict comptet bien et justement toutte le plainte doudit seigneur et bailliet par escript tous les poins et articles deseurt dis, oussi dict et comptet lesdits responses et comptet les responses et congnissance de le plus saine partie de le communaulté, il leur fu dict et quierquiet de honnourable et sage Willame de Courouble, adont prévost de le ville de Valenciennes, et de tant de ses pers en l'oflisse que lois porta, par loy, par jugement et par enqueste, que le dessus nommez sires de Bierlaimont et de Pierwelz avoit et devoit avoir seu clain ataint en le fourme et manière que plains s'estoit et que lidit esquevin devoint et pooint jugier d'ore en avant de tous les poins et articles chi-deseure escrips, la reservation qui mise y est tousiours sauf en la manière qu'il est devisée.

Che jugement fisent comme eskievins de Pierwez par le kierke de leur kief-lieu : Willaume de Leuze, Jehan de Fernet, Nicaise Leskevin, Jehan Ghilbert, Jehan Menus, Willaume Locquerielle et Baudars Caudiaus.

Digitized by Google

Et si fu Gossart Ghilbiert, comme maires, qui par nom d'esquievin les appiella. Che fu fait en l'an de grasse mil quattre cens et dix-nœf, le quatorziesme jour du mois de jullet.

Chirographe original, en trois feuilles et demie de parchemin, aux Archives provinciales de l'État, à Mons.

B.

Statuts et règlement arrêtés par Mgr. Philippe-Emmanuël de Croy, comte de Solre, seigneur de Péruwelz, etc., pour son serment de Saint-Sébastien audit lieu en 1648.

1. Il y aura ung capitaine et ung capitaine-enseigne comis de nre part, et entre les roy et confrères seront à pluralité de voix choisy chacun an deux conestables.

2. Sera la première entrée au jardin aux buttes le jour de Lætare, où ne sera proféré aulcun propos injurieux ni aultres malhonestes, sur peine à chaccune fois d'ung sol d'amende au proffit du valet.

3. Feront tousjours en sorte entr'eulx de nourrir paix et amitié, et lors qu'aulcuns seront discors, tâcheront cito d'y mettre appaisement affin de vivre en paix comme à vray confrères appartient.

4. Seront les roy, conestables et confrères tous tenus et obligés d'eulx trouver aux processions qui se font au lieu, et signament les jours de St-Quentin, 1er dimanche de May, et le jour du St-Sacrement, lesquels marcheront en ordre: de quoy le valet en tiendra la main, par charge de capitaine.

5. Sy bien que ceulx y mancquant seront obligé de donner chacun vingt sols au prouffit de la chapelle dud. St-Sébastien.

6. Pareillement, devront eulx trouver aux vespres la nuicte de cedit Saint 20 janvier, sur peine enseoir de deux sols, et le lendemain à la messe sur enseoir en trois sols à payer par chacun des défaillans au prouffit dudit valet.

7. Bien entendue que le jour qu'on thirera le papegay ou oiselet, sera immédiatement le dimanche d'après l'Ascension.

8. Et celuy ly mettant bas sera tenu et obligé de donner une tonne de bière lors, avecq quelque petite collation le lendemain. Parmi cela, sera exempt des frais durant son année.

9. Devra encore donner la somme de douze livres le jour St. Sébastien à l'avancement du disnier, et lorsqu'il sera mis hors de son estat, devra levier des blasons.

Digitized by Google

10. Mais aura il pour une vaselle, comē roy la somme de seize livres.

11. S'il arrivoit qu'une personne metteroit ledit papegay bas trois ans de suitte, il sera entendu empereur, et devera emporter chez soy le carcan ou émerode, et joyr des priviléges pourveu toutteffois par luy, faire auparavant ce qu'à ce subject appartient.

12. Auquel jour de la tairye, tous lesdis confrères s'y deveront trouver, à peine de payer demy despens. Ceulx qu'on recevera nouveaux confrères lors estant desoubs l'arbe pour thirer ledit papegay ne paieront lors pour la première fois que pareilles demy despens.

13. Arrivant que quelque ung seroit blessé au jardin aux buttes, pourveu avoir cryé garde, sera exempt de touttes poursuittes, semblablement le jour de l'archerye, lors ayant faict les advertances pertinentes, et arrivant quelque un d'estre tué sera libre en payant 5 sols (ce dernier § est surajouté).

14. Affin de maintenir et entretenir le jardin auxdittes buttes, il y aura depuis et comprins le dimanche d'après l'Ascension qu'on thire l'oiselet, jusque et comprins le dernier dimanche de septembre, des diseniers quy se feront à l'advenant du nombre des confrères; durant lequel terme quy sont vingt dimanches, l'on thirera les pris et joyaulx quy seront de valleur de 24 sols par chacun dimanche.

15. Lesquels dimanches, les diseniers quy seront choisyz. ou tombés par lot s'y deveront trouver chacun à leur tour avoecq ceulx de leur disaine ou esquade, sur peine des défaillans sçavoir: les diseniers de 20 sols. et ceulx des disaines de dix sols, quy retournera au prouffit de ceulx qui seront delegents d'eulx y trouvez pour ensembles eulx recréer.

16. Deveront tous comparoistre à nre semonce, ou de nos comis, aussy de nre bailly, roy et conestables, sur peine de punitions arbitraires.

17. Ainsy conclud et arresté come en est dict cy-devant, mais si on sçavoit recouvrir la lettre que l'on a eue de Sa Majesté, présentement disparue, soy régler suyvant ycelle ès points et arrests non icy spécifiés, et si lors on trouvoit à disminuer ou augmenter le présent, faire le poldront, et si point, demorera en plainne force, valleur et vertu. Faict l'an seize cent quarante-huit.

Signés: Le Comte de Solre, E. De Beugnies, bailly, Matthieu Bargibant, Capitaine-enseigne, Le greffier Christophe Stratman, Jacques Duwelz, laboureur à la Hurtrie, Henri Duwelz, bailli de Thumaide, frère du précédent, Henri d'Ath, Georges Sohier, à la Boiterie, Arnould Mambour, Olivier Locquet, Antoine Rivière, Thomas Derin, brasseur, Henri Chastelain, maréchal [1], Florent Fastré, Adrien Duwelz, Mtre Charles Voisin, chirurgien, Jean Semacque, Hubert Limauge, Florent Lefa, Gilles Bargibant, meunier, Simon Bisart, Adrien Bettremieux, Jean Regnard, Melchior Huvelle, Denis Colin, Claude Marlière, Jacques Lebrun, Pierre Gosselin, Antoine Wilbaut,

[1] Henri Chastelain fonda un obit à célébrer dans le mois d'octobre.

Digitized by Google

censier de Rengies, Andris Lambert, censier du Puch à Roucourt, Georges Tamaismil, Pierre Quintart, laboureur à Verquesies, Jean Carlier, Nicolas Crudenaire, censier des chartreux, Nicolas Payelle, Adrien Dubruille, Jacques Croisiez, Nicolas Blasseau, Michel Lekien. Jacques Scame, Simon Cambron, Antoine Descault, Jean Carlier de la Vallé du Mont, Adrien Bavay, Jean Vincent, Jean Flament, censier de Wachoeul, Michel Baisaux, valet du c^te^ de Solre, Pierre Delemée, Eustache Mambour, Nicaise Marin, Bauduin Raviart, Pierre Dorcq, serviteur à la place Eloi Laisné, Jean Payelle.

C.

Renouvellement de la loi de Péruwelz, en 1778.

Nous, Ferdinand-Albert-Joseph Bourdon, bailly du bourg de Péruwelz, étant informé qu'il était d'une nécessité indispensable de renouveller la loy audit Péruwelz, à quel effet, après avoir pris bon avis et conseil, nous avons créés et établis pour maïeur Jean-Baptiste Boitte, pour lieutenant-maïeur Pierre-André Carlier, et pour eschevins Pierre-François Quintar [1], Guillaume Blasseau, Jean-Baptiste Messian, Nicolas-Joseph Fougnies [2], Pierre-Joseph Desclée [3], et Charles Waingnier, accompagnés desquelz nous nous sommes transportés en l'église dudit Péruwelz, où en présence du sieur Duvivier, curé dudit lieu, mettant la main sur les saints évangiles, ont, en conformité de l'art. 2 du placcart de S. M. sur la sinode provinciale de Cambray tenue au mois d'octobre 1586, jurés par le Dieu tout-puissant et sur la

[1] Pierre-François Quintar, censier à Verquesies, avait un frère du nom de François-Noël qui fut religieux profès de la compagnie de Jésus et qui résidait au collége de Mons, en 1766.

[2] Nicolas-Joseph Fougnies, né à Péruwelz le 4 janvier 1732, fils de Jacques-Philippe, et de Marie-Thérèse Bonneville, épousa Marie-Joseph Cambier, fille de Jean-Baptiste et de Marie-Joseph Descamps, née à Roucourt et morte à Péruwelz le 24 janvier 1802, âgée d'environ 70 ans. La messe en l'honneur du Saint-Sacrement que sa famille faisait célébrer pour le repos de son âme et de celle de sa femme, le lundi de la quinquagésime, n'est plus exonérée depuis 1850.

[3] Pierre-Joseph Desclée avait épousé Catherine-Joseph Lejour ; ils eurent une fille nommée Catherine-Joseph, née à Péruwelz le 25 mai 1768, laquelle épousa le 7 août 1797, Ferdinand-Alphonse Joseph Lemaire, fabricant, fils de Nicolas-Joseph et d'Ernestine-Rosalie-Joseph Prévost, né à Péruwelz le 6 octobre 1761 ; ce dernier mourut en ladite ville le 20 avril 1826 et elle, le 27 décembre 1843. On chante le 19 avril à 8 heures, un obit solennel avec diacre et sous-diacre pour ces époux et leurs enfants. Cette fondation est à la charge du bureau de bienfaisance.

N. B. On chante trois obits en cinq ans, au mois de juin, pour Marguerite Lemaire.

Digitized by Google

damnation de leurs âmes qu'ils croient tout ce que croit l'Église catholique, apostolique et romaine, et qu'ils tiennent la doctrine qu'elle a tenue et tient sous l'obéissance de Notre S[t] Père le Pape, détestant toutes doctrines contraires à icelles, si comme de Luthériens, des Calvinistes, des Anabaptistes, et de tous autres hérétiques et sectaires, et qu'autant qu'en iceux seront, ils s'opposeront et contrarieront à icelles, et en outre que conformément à l'art. 4 du placcart de sa dite majesté du 2 may 1627, renouvellé le 8 janvier 1746 et 12 mars 1772, ont encore jurés et faits serments que pour obtenir ledit office, ou à cause d'icelui, ils n'ont offert, promis, ni donnés, ni faire offrir, promettre, ni donner à qui que ce soit, aucun argent ni autre chose quelconque, ni ne donneront directement ou indirectement, ni aultrement en aucune manière, sauf et excepté ce que l'on est accoutumé de donner pour les dépêches; de plus ont encore jurés et faits serments en conformité de l'art. 57 du placcart émanné du 5 juillet 1570 qu'ils feroient bonne et droiture justice, et juger (autant qu'en eux sera) selon les ordonnances, édits et mandements de sa dite majesté, si aucuns en a, sinon punir les crimes selon les lois écrites; ayans enfin encore jurés et faits serments de maintenir et soutenir les droits, hauteurs et prérogatifs de son Altesse Monseigneur le Duc de Croy, prince de l'empire, grand d'Espagne de la 1[re] classe, grand veneur héréditaire du Hainaut, lieutenant-général des armées du Roi très-chrétien, chevalier de ses ordres, commandant dans les provinces de Picardie, Calaisie et Boulonnais, gouverneur de Condé, seigneur dudit Péruwelz, etc., etc., comme aussi ceux des église et pauvres, veuves et orphelins de leur communauté et du particulier, et qu'ils tiendront le secret de tout ce qui se connoîtra et passera entre eux, soit pour les affaires généralles ou particulières, aians priez qu'ainsi Dieu les aide et tous ses saints.

Au bourg de Péruwelz, ce douze décembre mil sept cent soixante dix-huit.

(Signés :) F. A. J. Bourdon, J. A. Boitte, P. A. Carlier, P. F. Quintar, G. Blasseau, J. B. J. Messian, N. J. Fougnies, P. J. Desclée, C. A. Waingnier, G. J Duvivier, curé.

D.

Liste alphabétique des fondateurs d'offices religieux dans l'église paroissiale de Saint-Quentin.

Anris, Antoine-Joseph, curé, 1766.
Bargibant, Pierre, 1677.
Bargibant, Georges, 1723.

Digitized by Google

Bargibant, Philippe-Dominique, 1743.
Bargibant, Agnès, 1743.
Berlaimont (Gilles de), 1412.
Boitte, Jean-Baptiste, 1824.
Bougy, Noël, 1697.
Bougy, Étienne-François, 1835.
Boulart, Jean, 1720.
Boulenger, Vincent, 1483.
Bourdon, Antoine, 1721.
Bourdon, Jacques, 1733.
Bourdon, André, 1734.
Bourdon, Marie-Angélique, 1747.
Bourdon, Amand-Joseph, 1864.
Bouton, Jean, 1483.
Bouton, Catherine, 1483.
Bouvier, Marie-Joseph.
Capillon, Arnould, curé, 1419.
Capillon, Philippe, 1419.
Carlier, Marguerite.
Chastelain, Henri.
Collet, Philippe, 1719.
Crunelle, Louis.
Degheugnies, Antoinette, 1771.
Delbarre, Jean, 1708.
Delcroix, Pierre.
Delguste, Jean.
Delocre, Catherine, 1727.
Delplace, Jeanne.
Delporte, Pierre-André, 1747.
Delporte, Pierre-Albert, 1778.
Delporte, Jacques, 1738.
Deltroye, Antoine.
Demaude, curé, 1413.
Demaude, Quentine, 1413.
Denize, Guillaume, curé, 1645.
Derin, Thomas.
Derin, Nicolas, 1721.
Derin, Marie-Alberte, 1728.
Derin, Marie-Anne, 1729.
Descaut, Adrien.
Destrebecq, Jean-Baptiste, curé-doyen, 1860.
Dewerchin, Antoinette.

Digitized by Google

Disant, Jacques, 1710.
Drapier, Gérard.
Dubreucq, Marie-Joseph, 1736
Dubuffet, Amand.
Dubuisson, Guillaume, 1727.
Dubuisson, Georges, 1766.
Dubuisson, Pierre-François, 1803.
Dubuisson, Bernard, 1804.
Dumenil, Quentin.
Dumont, Guillaume.
Dupont, Antoine-Joseph, 1841.
Duvivier, Guillaume, curé, 1794.
Duwachœul, Jean.
Duwelz, Jean, 1642.
Duwelz, Philippe-Joseph, 1708.
Duwelz, Joseph-Balthazar, 1749.
Fastré, Pierre-Antoine, 1735.
Fevrier, François, 1726.
Flament, Antoine, 1731.
Flament, Adrien, 1747.
Flament, Marie-Magdeleine, 1748.
Flament, Florent-Joseph, 1770.
Flament, Pierre-André, 1805.
Flament, Célestine-Brigitte, 1773.
Flament, Jacques, 1826.
Flamme, Jean, 1700.
Fougnies, Nicolas-Joseph, 1814.
Ghobert, Gaspard, 1720.
Grard, Marie-Margueritte, 1682.
Hochart, Pierre-François, curé-doyen, 1853.
Houret, Jean, 1684.
Houret, Antoinette, 1684.
Huicq, Isidore et Julie Dubois, 1825-1858.
Ladrier, Pierre, 1747.
Lagneaux, Florence, 1829.
Lagneaux, Julie, 1826.
Leblois, Pierre-François, 1834.
Lebrun, Martin, curé, 1603.
Lejeune, Charles, 1739.
Lemaire, Marguerite.
Lemaire, Joseph, 1826.

Digitized by Google

Leroy, Augustine, 1839.
Letrade, Jean-François, 1740.
Leveau, Antoine, 1483.
Leveau, Aubert, 1483.
Locquerelle, Guillaume, 1419.
Locquerelle, Quentine.
Locquet, Jean
Longuehaye Jacques 1638.
Longuehaye, Jean-Baptiste, curé, 1660
Longuehaye, Nicolas-François.
Mauret, Anne. 1681.
Mauret, Isabelle, 1697.
Maurice Sébastien 1744.
Messine, Louis et Bernardine, 1868.
Michel, Denis, 1690.
Michel, Jean-François, curé, 1726.
Moisin, Augustin, 1831.
Payelle, Florent, 1745.
Petit, Alphonse-Louis-Joseph, 1864.
Popuelle. Guillaume.
Preud'homme, Nicaise, 1705.
Regnard, Philippe.
Regnard, Adrienne.
Regnaud, Jean, 1720.
Renard, Jean-Baptiste, 1816.
Roland. Hugues, 1683.
Routar Ignace 1723.
Stratman, Philippe-Dominique, 1693.
Theys, Bernardine, épouse de Benoît Petitbois, 1850.
Thiefrise, Guillaume.
Thiery, Mathias-Emmanuël, 1759.
Thiery, Marie-Thérèse, 1830.
Vandewarrent, Marie-Françoise, 1766.
Vincent, Jean.
Vincent, Olympe, 1865.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Introduction 99
Chapitre I. La Seigneurie 105
Chapitre II. La Commune 117
Chapitre III. La Paroisse et l'Église. — Liste des curés . 140
Chapitre IV. L'Hôpital 154
Chapitre V. L'enseignement public 159
Chapitre VI. La Chapelle de Notre-Dame de Bon-Secours. — Chapelains et desservants 163
Chapitre VII. La communauté des Brigittins 170
Chapitre VIII. Ephémérides péruwelziennes 181
Chapitre IX. Aperçu statistique sur la ville 186

Annexes.

A. Charte-loi de Péruwelz 192
1° Amende imposable à ceux qui indûment font usage d'armes. 195
2° Nombre de messiers à établir . . . . . »
3° Amendes pour dommages causés par des bestiaux. . . . »
4° Établissement d'un sergent amendant pour ces dommages . »
5° Interdiction de laisser les porcs aller sur les prés . . . . »
6° Défense de laisser les bêtes sur les champs avant l'enlèvement des gerbes 196
7° Défense de porter les dîmes d'un champ sur un autre. . . »
8° Défense de glaner avant que les gerbes ne soient liées et mises en monts . . . . . »
9° Prohibition d'arracher des épis de blés . . . . . »
10° Interdiction de couper les épis et les fêtus de paille pour faire des chapeaux . . . . . »
11° Obligation de choisir annuellement un terrageur . . . . »
12° Défense de charier ou de glaner, au mois d'août, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil . . . . . »

Digitized by Google

PAGES.

13° Obligation de prévenir le terrageur avant d'enlever la récolte de grain. 196
14° Défense de tenir une *auwerie*, si ce n'est pour son usage. . 197
15° Injonction à donner par le maire de clore les waressais et les prés et de curer les cours . . . . . »
16° Visite pour constater si l'on s'est conformé à cette injonction. »
17° Nouvelle visite après le mois de mai . . . . . »
18° Amende pour usurpation de waressais et restitution de l'emprise . . . . . »
19° Corvées pour les abreuvoirs, chemins, aisements communs de la ville . . . . . »
20° Amende pour vols de fruits et d'osiers 198
21° Id. pour avoir coupé des arbres et enlevé de l'herbe . . . »
22° Id. pour avoir coupé toute espèce de bois . . . . . »
23° Création d'un sergent et de deux gardes assermentés, lesquels feront connaître les délits aux échevins, qui jugeront pour rendre à chacun son droit . . . . . »
24° Amende et indemnité pour passage sur les terres ensemencées. »
25° Droit de tonlieu pour le seigneur, et amende contre celui qui le fraude . . . . . »
26° Amendes contre ceux qui, après défense, sarcleront dans les récoltes 199
27° Droit du seigneur sur toutes les criées qui se font par-devant les échevins. . . . . »
28° Id. sur les ventes, rapports, etc. . . . . »
29° Dis pense de droits seigneuriaux pour les enfants émancipés. Droits à payer pour les échanges de biens. . . . . »
30° Amende pour avoir poussé un messier. . . . . »
31° Jauge des mesures au type de Valenciennes . . . . . »
32° Visite du pain par les mayeur et échevins: amende pour le pain falsifié. . . . . »
33° Expertise des boissons, saisie de celles qui sont falsifiées . 200
34° Amende contre les falsifications des boissons . . . . . »
35° Droit de tonlieu sur le vin et les autres boissons . . . . »
36° Précautions contre les incendies . . . . . »
37° Défense de jouer aux dés et de tenir le jeu après le ban . . »
38° Honoraire du maire et des sergents pour les ventes de biens . »
39° Dépôt d'immondices près des fontaines . . . . . »
40° Contradiction aux paroles et aux ordonnances des échevins. »
41° Démenti et injures proférées en justice contre son adversaire. 201
42° Démenti mutuel des plaideurs . . . . . »

Digitized by Google

PAGES.

43° Violence et démenti contre une femme 201
44° Défense de faire paître sur les marais de Verquesies et de la Roë . . . . . »
45° Infraction à une saisie faite par la loi . . . . . »
46° Vente de marchandises aux poids et à la mesure de Valenciennes . . . . . »
47° Visite de la viande et du poisson par le seigneur ou ses gens : saisie et amende . . . . . »
48° Obligation de faire moudre au moulin seigneurial. Préférence pour les manants. . . . . »
49° Défense de mêler le vieux grain au nouveau. 202
50° Institution de deux preud'hommes pour mesurer les terres et estimer les dommages . . . . . »
51° Mise en fourrière des bêtes causant du dommage, et amende contre leur propriétaire. . . . . »
52° Défense au plaignant de retenir ces bêtes . . . . . »
53° Permission d'extraire des pierres dans les carrières sur le Mont. »
54° Amende du chef de coupe de bois dans la forêt . . . . . »
55° Attribution des amendes au seigneur, sauf quand il est autrement statué. . . . . »

B. Règlement du serment de Saint-Sébastien 204
C. Renouvellement de la loi de Péruwelz, en 1778. . . 206
D. Liste alphabétique des fondateurs d'offices religieux dans l'église paroissiale de Saint-Quentin 207

Digitized by Google

Digitized by Google

Concours de 1869-1870.

MÉMOIRE

EN RÉPONSE A LA QUESTION :

« *Examiner et discuter les divers moyens connus d'assurer des pensions de retraite aux ouvriers, âgés ou infirmes, incapables de travailler. Le but peut-il être atteint sans le concours de l'État ni d'aucune institution de charité publique ?* »

Qui a obtenu la MÉDAILLE D'ARGENT ;

PAR

J. DAUBY,

TYPOGRAPHE, RÉGISSEUR DU MONITEUR.

Commissaires : MM. Depuydt, Devillez, Houzeau de le Haie, Laguesse et Le Hardy de Beaulieu.

Digitized by Google

Digitized by Google

EXPOSÉ ET DISCUSSION

Des moyens d'assurer des pensions de retraite aux ouvriers âgés ou infirmes.

Parmi les spectacles les plus affligeants et les plus dignes de toucher tous les cœurs généreux, il faut sans contredit placer au premier rang celui que présente trop souvent l'ouvrier devenu vieux, infirme, usé par le travail et les privations. Réduit pendant les dernières années de son existence à vivre de la charité, il se voit fréquemment rebuté, humilié partout et réduit aux dernières extrémités.

Quelle est ordinairement et malheureusement dans la classe ouvrière, la situation des vieillards devenus incapables de travailler? Les enfants, pauvres eux-mêmes ayant à leur tour parfois de lourdes charges, ne se cotisent qu'à grand'peine pour subvenir imparfaitement aux besoins de leurs vieux parents. Ils sont dans la famille une cause de privations, une charge; peu soignés, trop souvent abandonnés, quelquefois impitoyablement repoussés, leurs derniers jours s'écoulent de la façon la plus misérable, lorsque l'hospice ne les recueille pas. Aussi n'est-ce pas sans motif que l'ouvrier appréhende l'avenir : sa crainte est de devenir vieux, car, pour lui, la vieillesse c'est presque toujours la misère.

Digitized by Google

Depuis longtemps ce douloureux sort réservé à la vieillesse du travailleur a préoccupé les meilleurs esprits, éveillé les sympathies les plus généreuses, provoqué les plus louables efforts, sans qu'on soit parvenu encore à trouver un remède, sinon complétement efficace, au moins d'un caractère général et d'une application réellement pratique.

Toutefois, ces préoccupations, ces sympathies, ces efforts, ne datent point précisément, comme on serait tenté de le croire, de la grande révolution de 1789. Celle-ci, en proclamant la liberté du travail, en renversant toutes les anciennes institutions où l'ouvrier rencontrait des secours et une certaine protection, le livra en quelque sorte à lui-même, sans transition, sans ménagement, sans égard aucun pour des habitudes traditionnelles dont le changement violent venait bouleverser toute son existence.

Cette liberté, qui fut incontestablement un bien, puisqu'elle mit fin à d'odieux abus et développa à la fois le génie de la production et de la concurrence, eut cependant pour conséquence immédiate et inévitable de livrer l'ouvrier à ses propres forces, situation pleine d'incertitudes et de périls pour lui, pour les siens, pour la société tout entière, qui n'a pas encore complétement échappé aujourd'hui à ses contre-coups douloureux.

Trop frappé d'une réaction possible, préoccupé de la pensée de maintenir entière une liberté si chèrement achetée, que fit le législateur de 1789? Voulant rendre impossible toute tentative de retour vers l'ancien ordre des choses, il décréta en juin 1791 une loi dont l'article 2 était ainsi conçu :

« Les citoyens de même état ou même profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers ou compagnons d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaire, ni syndic, ni tenir registre; prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur *leurs prétendus intérêts communs.* »

Mais cette disposition qui devait assurer la liberté du travail, eut malheureusement aussi pour effet inévitable de couper court aux associations, de frapper de mort la pensée de la prévoyance

Digitized by Google

qui ne se réalise que par elles; de sorte que tandis qu'on donnait la liberté la plus entière, la plus absolue au travail, on la ravissait au travailleur lui-même.

En même temps qu'on imprimait le plus grand essor au travail, qu'on le livrait à des excès qui pouvaient amener des conséquences excessives, on étouffait imprudemment à son berceau même la prévoyance qui, se fondant par l'association, pouvait seule porter secours à l'ouvrier et le soutenir dans les désastres causés par la concurrence illimitée. Ce qui a donc manqué alors, ce qui a échappé à l'instinct du législateur, c'est la prévoyance développée par l'association et par la solidarité.

Les grandes guerres de la République, puis celles de l'Empire portèrent les préoccupations générales sur un autre terrain. On ne s'occupa que de loin en loin de l'amélioration des conditions d'existence de la classe ouvrière, et à part quelques œuvres de bienfaisance isolées, quelques efforts bientôt réduits à l'impuissance par l'instabilité du monde politique, on ne songea guère au sort des ouvriers âgés ou infirmes. Ce n'est que vers la fin des guerres du premier Empire que des tentatives furent faites dans cet ordre d'idées. Elles furent renouvelées avec plus de persistance, sinon avec plus de succès, après la tourmente de 1848, qui appela spécialement l'attention de tous sur la condition des classes ouvrières. Nous allons examiner ces efforts, en commençant par les pays étrangers, l'Angleterre, l'Allemagne, la France, pour retracer enfin ce qui s'est fait en Belgique sous ce rapport.

Digitized by Google

I. — PAYS ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Si on est à peu près d'accord sur l'origine des Caisses d'épargne qui datent du milieu du siècle dernier et qui prirent presque simultanément naissance en Allemagne, en Suisse et dans la Grande-Bretagne, si on a pu réunir sur ces institutions un grand nombre de renseignements assez précis, il n'en est pas de même des institutions ayant pour but spécial d'assurer aux ouvriers quelques ressources à la fin de leur carrière de labeur ou lorsqu'une infirmité vient brusquement interrompre cette carrière. Ici les renseignements font à peu près complètement défaut, soit parce que des institutions de cette nature n'ont point existé en dehors de la sphère d'assistance des paroisses, des hospices ou de la bienfaisance, soit parce qu'elles étaient en réalité si peu importantes et si instables, qu'on n'a pas cru devoir les mentionner dans aucun document public.

Le premier projet d'un établissement de ce genre fut conçu et développé à Londres en 1772, par le mathématicien Mazères, appartenant à une famille française réfugiée en Angleterre à la suite de la révocation de l'édit de Nantes. Le maximum de la rente était fixé à 20 liv. st. et la garantie de l'Etat était réclamée. Un bill conforme à ce projet fut présenté à la chambre des communes en 1773; mais adopté par elle, il fut repoussé par la chambre des lords. Reproduite en 1786 par Pitt, la proposition éprouva un second échec. Ce n'est qu'en 1833 qu'on est parvenu à organiser en Angleterre un système de rentes viagères calculées sur les chances de survie, système qui n'a pas obtenu, comme nous le verrons plus loin, le succès qu'on en attendait.

A partir de 1793 apparaissent, avec leur nouveau caractère, les

Digitized by Google

Sociétés d'amis (*Friendly societies*) qui, à leur but principal d'assistance pour les cas de maladies, joignent dès lors presque toutes le secours à la vieillesse, et qui se sont multipliées en Angleterre d'une manière si prodigieuse.

Douze bills furent successivement promulgués pour améliorer ces institutions et les prémunir contre les fraudes et les mécomptes. Elles reçurent une organisation complète dans le statut 10, Geo. IV, c. 56, amendé par le statut 4 et 5 Guil. IV, c. 40.

Ces statuts déterminent les conditions relatives à la bonne organisation des sociétés de prévoyance, et imposent l'obligation de fournir, sur les résultats de leur expérience, les renseignements jugés utiles à l'amélioration ultérieure de l'institution.

Les règlements des sociétés doivent être soumis à des jurisconsultes chargés de s'assurer qu'ils sont en tout conformes aux dispositions de la loi. Après ce visa, ils doivent être présentés au juge de paix, pour être confirmés et enregistrés. Cette confirmation est refusée si les tables d'après lesquelles la société fixe les cotisations, les allocations ou les pensions, ne paraissent pas satisfaisantes.

Parmi les avantages attribués par la loi aux sociétés de prévoyance de la Grande-Bretagne, dûment autorisées, on compte notamment les suivants :

1° Les statuts ont force obligatoire, et leur exécution peut être poursuivie légalement ;

2° Protection est donnée aux sociétaires, à leurs femmes et à leurs enfants pour faire valoir leurs droits et empêcher toute dissolution frauduleuse de la société ;

3° L'avoir de la société est placé sous la responsabilité des commissaires et du trésorier ;

4° Les commissaires et le trésorier peuvent, en ce qui concerne les intérêts pécuniaires de la société, poursuivre ou être poursuivis en justice en leur nom personnel ;

5° La cour de l'Echiquier peut exiger les transferts des capitaux, dans le cas où les agents de la société céleraient ou refuseraient de transférer ceux-ci ;

6° La connaissance des cas de fraude commis au préjudice de

Digitized by Google

la société est attribuée à la juridiction sommaire des juges de paix investis du pouvoir de les réprimer sans délai et avec rigueur. Outre l'amende, les juges de paix peuvent, dans ce cas, prononcer contre le coupable un emprisonnement dont la durée peut aller jusqu'à trois mois. — Le partage de la totalité ou d'une partie de l'avoir social, ou son application à un objet autre que celui qui est précisé dans les statuts, est punissable à l'égal des actes frauduleux, dans la personne de chacun de ceux qui y ont participé.

Il était difficile d'assurer des garanties plus sérieuses aux participants des *Friendly societies*. Malgré cela, de nombreux cas de fraude furent constatés et une série de douloureux mécomptes, en jetant beaucoup de mécontentement dans l'esprit des affiliés, vint bientôt témoigner de l'insuffisance de ces mesures.

Quoi qu'il en soit, un règlement général fut adopté pour les sociétés de prévoyance en conformité de ces statuts.

Aux termes de ce règlement, la Société d'amis proprement dite a pour objet de former, à l'aide des souscriptions de ses membres, de contributions volontaires ou de donations, un fonds commun pour l'assistance mutuelle et l'entretien des associés, de leurs femmes, enfants, parents ou ayants cause, en cas de maladie, de vieillesse, d'infirmité ou de décès.

La Société peut embrasser d'ailleurs toutes autres éventualités susceptibles d'être soumises aux lois du calcul des probabilités; mais les contributions pour ces cas spéciaux doivent être distinctes des contributions ordinaires et former un compte séparé.

Les assurances faites communément par la Société sont les suivantes :

1re classe. — Assurances pour une allocation de 4 chel. (5 fr.) par semaine en cas de maladie ou d'infirmité, commençant au moment de l'inscription et cessant à l'âge de 65 ans, combinée avec une allocation de 2 chel. par semaine, la vie durant, à partir de l'âge de 65 ans, et le payement d'une somme de 4 liv. st. à l'époque du décès, toute contribution cessant à 65 ans.

2e classe. — Assurance pour une allocation de 4 chel. par semaine, en cas de maladie ou d'infirmité entraînant l'incapacité

Digitized by Google

de travail, pour toute la vie, à partir du moment d'inscription, la contribution cessant à 65 ans.

3e classe. — Assurance pour une allocation de 2 chel. par semaine, la vie durant, à partir de l'âge de 60 ans, la contribution cessant à cet âge.

4e classe. — Assurance pour une allocation de 2 liv. st. au moment du décès, la contribution cessant à 65 ans.

Chacune des assurances spécifiées ci-dessus est représentée par une action. Afin d'offrir des facilités à toutes les conditions, les sociétaires peuvent souscrire pour une à quatre actions, et même pour une demi-action au delà d'une, dans chaque classe. Le taux des contributions et des allocations est naturellement proportionné au nombre des actions souscrites.

Chaque assurance peut se faire soit au moyen d'une contribution unique payée au moment de l'admission ou à toute autre époque, soit au moyen d'une contribution mensuelle, dont la quotité est fixée dans les tables adoptées par la société, en raison de l'âge du membre au moment de son admission.

Les tables le plus généralement adoptées sont celles qui ont été calculées par M. J. Finlaison, agent de l'administration de la dette publique en Angleterre.

Voici un aperçu des sommes à payer aux âges de 20, 30, 40 et 50 ans, pour chacune des quatre classes ci-dessus: *A.* dans le cas de la contribution unique, *B.* dans le cas de la contribution mensuelle.

AGE.	1re CLASSE.		2e CLASSE.		3e CLASSE.		4e CLASSE.	
	A.	B.	A.	B.	A.	B.	A.	B.
	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
20 ans.	9. 4.6.	0.0.10.	5.16.9.	0.0. 6 1/4	6.4.0.	0.0.7.	0.13.8 1/4	0.0. 3/4
30 —	11.13.9.	0 1. 2.	6.18.0.	0.0. 8 1/4	10.0.8.	0.1. 1/2	0.15.2 1/4	0 0. 3/4
40 —	15 5.8.	0.1.10.	8. 5.1 1/2	0.0.11 3/4	16.0.9.	0.2. 1/4	0.18. 1/2	0.1. 1/4
50 —	20.19.6.	0.3.5 3/4	10. 3.4.	0.1. 8 1/4	26.9.7 1/4	0.5. 1/2	1. 1.9 3/4	0.0.2.

Digitized by Google

Tout membre tenu au payement d'une contribution mensuelle doit en opérer le versement entre les mains du secrétaire, aux jours et aux heures déterminés par le règlement, en présence d'un ou de plusieurs directeurs, soit au siége de la société, soit dans le lieu désigné par le comité.

Le payement des contributions mensuelles doit être continué sans interruption par les membres, qu'ils soient en santé ou malades, jusqu'à l'expiration des périodes pour lesquelles elles ont été souscrites. En cas de retard dans le payement, n'importe le motif, le droit est suspendu pour l'allocation en cas de maladie et complètement perdu pour celui de pension ou d'allocation au décès du contractant. Il peut cependant se relever de ce retard en payant la contribution unique, sauf naturellement pour le dernier cas, contribution dont les versements antérieurs sont déduits, d'après des tables particulières, dans une certaine proportion.

Cette difficulté, que l'on a en vain essayé de tourner, n'a pas peu contribué à éloigner un grand nombre d'ouvriers des caisses d'assurances, qui ont rencontré surtout de la faveur dans la classe des petits employés et dans celle des domestiques. C'est en vain que des réclamations incessantes se sont produites à cet égard, que l'on a démontré l'impossibilité matérielle pour les ouvriers, dans une foule de circonstances, de faire face à leurs engagements à la minute précise : des considérations d'un ordre supérieur l'ont toujours emporté ; on a voulu obliger l'ouvrier à ne pas contracter à la légère et à ne pas s'engager dans des obligations au-dessus de ses ressources.

Toutefois, dans le cas où, par suite de changement de métier, de résidence ou de condition d'un membre, il serait jugé équitable et convenable par la société d'annuler une assurance conclue entre elle et ce membre, les directeurs réunis en assemblée générale peuvent accorder, en échange de l'assurance supprimée, telle autre assurance qu'ils jugent à propos, ou acheter, pour compte de la société, l'intérêt dont il s'agit pour un prix raisonnable.

Il est d'ailleurs expressément interdit aux sociétaires de vendre, substituer, transférer ou céder, de quelque manière que ce soit,

Digitized by Google

aucune allocation, aucun droit ou bénéfice garanti ou accordé par la société. Toute convention, ou tout contrat conclu ou accepté dans le but qui précède, est nul et sans effet, et toute assurance ou allocation qui y est mentionnée, est, par ce seul fait, annulée au profit de la société.

La chambre des Communes ordonna, le 3 juillet 1849, l'impression du rapport d'une commission nommée par elle à l'effet d'étudier les modifications qu'il convenait d'apporter à la législation concernant les Sociétés d'amis, qui avait soulevé de nombreuses observations. La commission procéda à une enquête minutieuse, dans laquelle furent entendus les commissaires du gouvernement près de ces sociétés.

Il résulte à l'évidence de cette enquête que les sociétés qui ont voulu assurer à leurs membres des rentes viagères, indépendamment des secours en cas de maladie et des frais de funérailles, n'ont pu, en général, faire face à leurs engagements. En moins de 20 ans, sur 20,000 environ de ces sociétés, 8,000 succombèrent à la tâche, et lorsque ces associations étaient forcées de se dissoudre, c'étaient toujours les membres qui avaient acquis des droits à la pension qui étaient le plus lésés.

Le but n'était donc pas atteint. La commission indiqua comme solution aux difficultés contre lesquelles on luttait depuis longtemps l'application sur une large échelle du principe posé dans le bill du 10 juin 1833, aux termes duquel « tout individu âgé de 15 ans au moins peut acquérir de l'État, par un seul payement ou une prime annuelle, une rente viagère immédiate ou différée au maximum de 20 liv. st. (500 fr.), à charge d'effectuer ce payement, ou de déposer annuellement cette prime dans une caisse d'épargne, dans une caisse de paroisse ou dans toute autre, autorisée à cet effet. »

La garantie formelle de l'État, le montant peu élevé des rentes dont la création fut autorisée, firent espérer que le succès couronnerait ces mesures, dont le but était surtout de diminuer les chances que les assurances de ce genre faisaient courir aux Sociétés d'amis. Il n'en fut pas ainsi. Deux motifs surtout s'opposèrent au développements de l'institution : l'obligation de verser la prime annuel-

Digitized by Google

lement en une fois, difficulté considérable pour l'ouvrier, et la perte complète des fonds pour la famille en cas de décès de l'assuré.

Parmi les autres obstacles, on doit placer la création des caisses d'épargne postales qui sont venues offrir de nouvelles facilités aux déposants et qui absorbent une notable partie des petites économies créées en vue d'un emploi plus immédiat; puis le dévelppement des unions de métiers (*Trade's unions*) qui, sous des formes diverses, enlèvent aux ouvriers cette partie de leurs ressources affectée aux Sociétés d'amis dans le but de se garantir contre les besoins de la vieillesse.

Le récent ouvrage de M. le comte de Paris sur les *Associations ouvrières en Angleterre*, signale, à la vérité, trois *Trade's unions* qui ont étendu leur action à la vieillesse de l'ouvrier. Parmi celles-ci, l'Association des sociétés unies des Charpentiers et Menuisiers, est la plus importante. Au moyen d'une contribution qui s'élève à 66 fr. 25, et remarquons en passant combien cette charge est relativement considérable, elle assure à ses membres, outre des allocations pour les grèves autorisées, des secours en cas de maladie, et à ses vieillards et infirmes une pension qui varie entre 6 fr. 25 c. et 10 fr. par semaine, selon que leur participation est de plus de 12, de 18 ou de 25 ans.

D'après les calculs de M. Turcker, calculs qui ont été d'ailleurs contestés et vivement discutés [1], cette société terminera infailliblement sa carrière devant la cour des banqueroutes, à moins qu'elle n'abandonne l'allocation pour les grèves, ce qui est fort peu probable, les autres avantages n'étant qu'un appât pour attirer dans l'union la généralité des ouvriers. La *Trade's union* n'étant pas encore approuvée, même avec son caractère mixte, les participants ne rencontrent donc ici aucune des garanties qui constituent la force et la sécurité des institutions d'assurances.

[1] Les nouveaux calculs de M. Fainlaison établissent que les éventualités les plus favorables pour une autre de ces sociétés, celle des Mécaniciens unis, donneront, dans 25 ans, un déficit de près de 450,000 liv. st., soit plus de 11 millions de francs! (Voy. les *Associations ouv. en Angleterre*, appendice.)

Digitized by Google

Du reste, il faut bien le reconnaître, le désir de jouir et de jouir sur l'heure, prédomine en Angleterre dans la classe ouvrière et fera, de longtemps encore, obstacle à toute création sérieuse fondée en vue de mettre la vieillesse du travailleur à l'abri du besoin. Les mécomptes auxquels donnèrent lieu les sociétés de prévoyance, l'avenir fort lointain assigné à la forme de l'épargne ayant pour but une pension, la concurrence des sociétés particulières d'assurances, la variété de leurs combinaisons, la constitution particulière de la bienfaisance publique, la taxe des pauvres, tout a contribué jusqu'à ce jour à paralyser les efforts des hommes qui se sont assigné le but généreux, mais difficile de mettre le travailleur à même de se passer des secours de la charité à la fin de sa période d'activité. Bien plus, le développement incessant et considérable des unions de métiers qui absorbent une grande partie des ressources des classes ouvrières, les grèves désastreuses qui affligent l'Angleterre et qui sont pour ainsi dire inhérentes à sa constitution industrielle, semblent former une invincible barrière contre l'établissement d'institutions qui exigent avant tout, entre le capital et le travail, un état de paix et de sécurité dont rien ne fait encore présager l'avènement prochain.

Digitized by Google

ALLEMAGNE.

L'Allemagne ne nous offre pas d'exemple d'institutions proprement dites pour assurer aux ouvriers des pensions de retraite, en dehors de quelques essais tentés par la spéculation, la bienfaisance et la philanthropie.

Depuis 1817, époque vers laquelle l'établissement des caisses d'épargne y a acquis quelque développement, diverses tentatives paraissent avoir été faites pour créer des caisses de retraites pour les ouvriers, mais sans résultat appréciable. Parmi ces tentatives, nous citerons celle faite à Vienne, en 1844, à la suite de l'élaboration d'un règlement général pour les caisses d'épargne destinées à recueillir les économies des ouvriers et des domestiques. Aux termes d'une disposition de ce règlement, les caisses d'épargne avaient le droit d'acheter d'office des titres de rente 5 % pour le compte des déposants, dans certains cas déterminés. Cette mesure, qui avaient pour objet d'établir les premiers jalons d'une caisse de retraite, souleva de vives réclamations et son application ne tarda pas à tomber en désuétude.

En Prusse, la première idée d'une institution de retraite pour les ouvriers apparut dans le règlement du 24 juillet 1854, relatif aux caisses d'épargne des cercles. Mais l'incertitude des données, le désaccord pour la fixation des tables, les objections qui furent présentées à cette époque par la presse et surtout par les notabilités de la grande industrie que l'on voulait intéresser à l'œuvre, comme la fâcheuse disposition qui avait pour objet de réunir ou de rattacher ces caisses aux monts-de-piété, firent bientôt abandonner tout projet de réalisation sérieuse à cet égard. Quelques tentatives furent faites alors par des sociétés de prévoyance, notamment à Berlin; mais l'insuccès de ces tentatives, comme le nouveau courant des institutions patronnées et recommandées par M. Schulze-Delitsch, les banques populaires, amenèrent un tout autre courant d'idées, et on continua d'abandonner aux sociétés d'assurances et de survie, les combinaisons propres à

Digitized by Google

garantir, dans des cas déterminés, des ressources à quelques classes de citoyens, parmi lesquels les ouvriers proprement dits ne figurent qu'en infime minorité.

Nous ne mentionnons ici que pour mémoire les caisses de retraite formées auprès d'un certain nombre de grands établissements industriels de l'Autriche, de la Prusse et de la Saxe. Ces caisses, d'ailleurs peu nombreuses, ne s'adressent qu'à quelques catégories de travailleurs; elles n'allouent des pensions qu'aux vieux ouvriers qui n'ont pas quitté l'établissement, qui y ont consacré en quelque sorte toute leur vie, c'est-à-dire à une faible minorité, et, vice radical, leur existence est subordonnée à celles des établissements eux-mêmes.

A l'exception de la France, dont nous allons nous occuper plus particulièrement, avant d'arriver aux efforts tentés en Belgique et dont l'historique fait surtout l'objet de ce travail, nous n'avons rien de particulier à mentionner pour les autres pays, sauf une tentative faite dans les Pays-Bas par la célèbre société *Tot nut van 't algemeen*, qui a embrassé dans son cercle d'action presque toutes les formes de la prévoyance, mais qui n'a pu parvenir à rien fonder de durable à l'égard des institutions spéciales dont il s'agit ici.

En Italie, des économistes et des statisticiens se sont livrés à des études très-sérieuses sur les chances de mortalité et même sur les risques d'accidents et de maladies auxquelles les ouvriers de diverses professions sont exposés. De grandes sociétés de prévoyance et de secours mutuels se sont fondées entre les ouvriers des centres industriels, pour les préserver des conséquences de ces risques; mais nous n'avons à l'égard de ces institutions que des renseignements trop incomplets pour pouvoir les faire figurer dans ce mémoire et en apprécier les résultats.

Digitized by Google

FRANCE.

Nous l'avons rappelé au début de ce travail : la révolution de 1789, en rendant à l'homme sa liberté tout entière, le priva cependant du bénéfice de la tutelle des maîtrises et des corporations.

L'ouvrier, livré à lui-même, ne trouvant pas toujours dans son travail des ressources en rapport avec ses besoins, se vit souvent, par suite du chômage et de la vieillesse, obligé de recourir à la charité publique.

Mais l'homme qui vit du travail de ses mains, obéissant à ce sentiment de dignité personnelle qui grandit avec la civilisation, ne voulut pas tenir uniquement de la charité des autres le soulagement de sa misère. C'est de ce sentiment si louable, et qu'on ne saurait trop admirer quand on se reporte un moment à l'époque où il se produisit, que naquirent les sociétés de secours mutuels. L'ouvrier avait compris que l'assurance mutuelle était l'application du principe d'égalité conquis par la société nouvelle.

Ces institutions se propagèrent rapidement; mais elles n'avaient pour mission que de mettre à la portée de l'ouvrier malade les soins du médecin, les médicaments et, durant un laps de temps plus ou moins long, une indemnité journalière destinée à remplacer le salaire que lui enlève le chômage forcé où le réduit la maladie.

Plus tard cependant, quand l'institution eut triomphé des résistances que lui suscitaient l'ignorance et la routine, plusieurs sociétés accordèrent des pensions de retraite à leurs membres âgés ou infirmes. Ces pensions, prises sur le fonds social, subissaient les éventualités incertaines de la prospérité ou de la chute des sociétés, et, dès lors, les retraités n'avaient plus la certitude de jouir jusqu'à leur mort du faible secours que leur avait valu une longue coopération à l'œuvre commune.

Tel était l'état des choses, lorsqu'éclata la révolution de 1848. Elle eut pour effet immédiat d'appeler l'attention de tous sur la

Digitized by Google

question ouvrière et sur les moyens d'améliorer la condition des travailleurs. Au milieu d'une foule de tentatives plus généreuses que sensées, il en surgit une cependant qui était destinée à prendre corps et à entrer dans le domaine de la pratique : ce fut la proposition de MM. Dufournel et Lestiboudois présentée à l'Assemblée nationale [1]. Cette proposition, qui avait pour but de créer, avec le concours de l'État, une caisse de retraite pour la vieillesse et spécialement pour les ouvriers, fut accueillie par les acclamations de l'assemblée et une commission fut nommée séance tenante pour l'examiner et préparer les éléments d'un projet de loi.

Ce projet de loi fut présenté à l'Assemblée nationale le 26 novembre 1849, par M. Dumas, ministre de l'agriculture et du commerce. Il était précédé d'un exposé des motifs fort remarquable, dont voici l'analyse :

Après avoir rappelé que le gouvernement s'occupait avec la plus vive sollicitude des classes ouvrières, M. Dumas ajoutait que tout le monde était d'accord pour reconnaître que c'est par le travail et l'épargne qu'on écarte la misère.

« Nous cherchons, disait-il, à réveiller partout l'esprit de prévoyance et à détruire les dangereuses illusions qui en ont pris la place ; nous voulons que l'ouvrier sache qu'il lui suffit d'économiser quelques centimes par jour, pendant le cours de sa vie active, pour s'assurer, quand arrive la vieillesse, une pension de retraite suffisante ; nous voulons lui prouver que rien ne saurait remplacer cette prévision persévérante et indispensable de sa part. »

C'étaient là des idées fort justes et fort louables. Mais comment

[1] MM. Dufournel et Lestiboudois avaient eux-mêmes puisé l'idée de leur proposition dans le rapport d'une commission libre d'hommes d'État et d'économistes, constituée en 1844, sous la présidence de M. Molé, et qui se composait de MM. de Gasparin, Passy, Vivien, Wolowski, etc., qui s'étaient éclairés de l'opinion des conseils généraux de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, rapport qui a servi de point de départ à tous les travaux ultérieurs.

Digitized by Google

en faire apprécier immédiatement les avantages ; comment vaincre l'inertie des ouvriers, si rien ne vient les solliciter à effectuer leurs versements ? Qui ne sait que des hommes que l'on doit supposer suffisamment éclairés sur leurs intérêts, que les fonctionnaires et les employés de l'État n'arriveraient presque jamais à se constituer une retraite, si leurs versements n'étaient obligatoires ? Et comment espérer que des ouvriers qui vivent au jour le jour, dont les économies sont si minimes et si pénibles à amasser, dont les défiances surtout sont si difficiles à dissiper, comment espérer chez eux un sentiment soudain de prévoyance et une persévérance dans l'épargne dont aucune classe de la société n'avait en réalité donné l'exemple ?

Trois systèmes se produisirent à l'Assemblée nationale pour la formation de la caisse des retraites : le premier tendait à rendre la retenue obligatoire, le second laissait toute liberté au déposant, le troisième, tout en consacrant le principe de cette liberté, sollicitait sa participation par des primes.

Chacun de ces trois systèmes rencontra des partisans convaincus qui firent valoir en faveur de leur adoption des arguments d'une grande valeur.

Le système qui consistait à rendre la retenue obligatoire obtint l'assentiment de beaucoup d'hommes très-éclairés, d'esprits très-pratiques, qui connaissaient bien les mœurs et les préjugés des ouvriers. Le gouvernement se décida cependant à le repousser, parce qu'il n'ignorait point combien est grande la différence qui sépare les retenues librement consenties dans les contrats de l'industrie privée et les retenues obligatoires prélevées au nom de l'État ; il comprit, et il faut l'en féliciter d'autant plus qu'il se trouvait dans des circonstances exceptionnelles et sous la pression d'un courant d'idées très-favorables à cette manière de voir, qu'inscrire la retenue obligatoire dans la loi, c'était y inscrire, sous une forme détournée, le droit au travail. Toutefois, il reconnut également que le second système, celui qui laisse le déposant libre, sans lui assurer aucun avantage sensible, visible pour lui, était insuffisant et peu propre à attirer les ouvriers.

Digitized by Google

Aussi, tout en proclamant, au nom des principes, la liberté des déposants, demanda-t-il, au nom de l'humanité, de leur offrir des avantages, des primes qui pussent les attirer. Il croyait que l'ouvrier, s'habituant à prendre le chemin de la caisse des retraites, les avantages très-réels, mais lents à se manifester, qu'il y trouverait par le seul effet du mécanisme de l'institution, rendraient l'intervention des primes de moins en moins nécessaire, et plus tard inutile; mais il était convaincu aussi que, pour les premières années, c'était sur elles que reposait l'efficacité ou plutôt le succès de l'institution.

Le gouvernement faisait reposer tout le système de la loi sur ces avantages, toute sa moralité dans le sacrifice qu'ils imposaient à l'État au profit des ouvriers sous certaines conditions d'ordre, d'économie et de règle dans la conduite de leur vie.

Dans la pensée de M. Dumas, les avantages qu'offrait l'établissement d'une caisse des retraites, pour être appréciés *à priori*, exigeaient des raisonnements trop compliqués et des calculs trop délicats pour que les masses pussent en saisir la portée. En effet, c'est par le fait seul, par l'expérience qu'elles peuvent être éclairées. Il croyait qu'il faut les amener à en faire l'essai par des moyens simples, par des faveurs dont l'évidence soit incontestable.

Le projet de la commission fixait à 10 francs le minimum des versements. Le gouvernement demanda de l'abaisser à 50 centimes. Admettre les moindres versements et les rendre immédiatement productifs, tel était son double désir.

Pour étendre son influence bienfaisante sur un grand nombre d'ouvriers, pour entrer vivement dans leurs mœurs, la caisse des retraites devait répondre non-seulement à leurs besoins vrais, mais aussi à leurs habitudes, car si la prévoyance et l'épargne sont pour tous des vertus difficiles à pratiquer, elles sont particulièrement dures pour ceux dont le salaire ingrat suffit à peine aux plus stricts besoins de chaque jour, et combien ne faut-il pas à leur égard aplanir les moindres difficultés, exciter par les plus

Digitized by Google

puissants ressorts cette préoccupation de l'avenir, source de sacrifices et d'efforts vers le bien !

C'est en admettant pour les versements un minimum tellement faible qu'il puisse être atteint par la moindre épargne, que l'on peut fortifier chez l'ouvrier des habitudes d'ordre, de prévoyance et d'économie, en l'excitant à opérer ces versements avec une régularité qui ait quelque rapport avec celle de la paye elle-même.

Pour une foule de familles, et même pour beaucoup d'ouvriers isolés, les 10 francs que la commission exigeait comme minimum de versement, constituaient déjà un capital bien lent à se former et qui ne s'amasserait qu'au prix de pénibles privations, un capital que le plus souvent on désespérerait d'atteindre. Cette défiance il faut en guérir les ouvriers ; il ne faut pas leur laisser croire que la caisse des retraites ne peut être accessible qu'aux artisans aisés, aux contre-maîtres ; il faut leur prouver, au contraire, que si la sollicitude de l'État doit s'étendre sur tous les enfants du pays, sa main doit chercher surtout les plus déshérités, les plus malheureux, les plus pauvres, pour les fortifier contre la mauvaise fortune. Eh bien, ceux-là hésiteront beaucoup à s'imposer à chaque instant de la vie et pendant de longues années de dures privations en vue d'un avenir éloigné et incertain. Il faut les attirer à la caisse des retraites par la facilité de l'accès, les accoutumer à y revenir par l'habitude, par le raisonnement, par le sentiment de la propriété, propriété bien réelle, à l'abri de toute chance ; grossissant d'elle-même par un mécanisne certain, et qui vaut bien que l'on prélève à son profit une dîme sur la paye de chaque quinzaine.

La commission de l'Assemblée nationale, tout à l'idée de l'établissement de l'institution nouvelle, admit la constitution de la rente en faveur des enfants dès leur troisième année. C'était un peu tôt. Le gouvernement, mieux inspiré, reporta à 18 ans l'époque où les déposants seraient librement reçus à faire leurs versements, et par concession, fixa à 12 ans le terme où ils pourraient les effectuer sous le bénéfice de l'autorisation paternelle.

Le gouvernement envisageait la caisse des retraites comme une

Digitized by Google

grande institution d'éducation publique. Il voulait associer aux sacrifices que cette institution réclamerait de l'État une pensée de perfectionnement moral pour les populations laborieuses; il voulait surtout qu'elles en eussent la conscience, et qu'elles apprissent ainsi que l'ordre, l'économie, la prévoyance, la persévérance sont des qualités ou des vertus que le pays ne voit pas avec indifférence.

Cette pensée était assurément louable, car si l'institution que l'on essayait de fonder pouvait être considérée comme une récompense par ceux qui étaient doués de ces vertus, comme un encouragement, une excitation par ceux à qui elles manquaient, il y avait là un germe fécond pour la régénération des classes ouvrières.

Mais à ce point de vue, il fallait que la caisse des retraites fut alimentée par des déposants ayant en quelque sorte gagné le droit de s'y présenter par les bons résultats de leur travail personnel et par l'heureux effet de leur esprit d'épargne. Il fallait que, de leur visite à la caisse des retraites, s'élevât dans leur esprit une pensée de confiance dans l'avenir, un sentiment de gratitude envers la patrie qui vient en aide à ceux qui savent s'aider, un désir sincère de mériter les encouragements et les récompenses qu'elle accorde à ceux qui savent s'en rendre dignes par des efforts suivis.

Le gouvernement voulait donc prendre l'ouvrier dès le premier jour où il met la main au travail, et le suivre jusqu'à l'époque où ses forces l'abandonnent. Dans ce but, il fixait à 14 ans le moment où la caisse s'ouvrirait à son profit. Il abaissait à 50 ans l'entrée en jouissance de la retraite que la commission avait d'abord fixée à 55 ans. Il croyait que pour un grand nombre d'ouvriers cette limite serait trop élevée. En effet, dans beaucoup de professions la vieillesse arrive avant l'heure. Il était donc utile de donner aux ouvriers qui les pratiquent le moyen de toucher leur pension dès l'époque de la vie où elle devient nécessaire, et assez tôt pour qu'ils eussent la chance de jouir pendant quelques années des fruits de leur épargne. Du reste, comme le déposant était autorisé à retarder l'époque de la liquidation de sa pension, il semblait

Digitized by Google

évident que, dans le plus grand nombre de cas, il ne réclamerait que contraint par ses infirmités et sa caducité prématurée, et que, dans les cas contraire, demeurant dans la vie active, il continuerait à grossir de son épargne le dépôt commencé.

Le gouvernement admettait avec la commission que la pension devait être bornée à 600 francs, et c'est à cause de cette limite, qui en faisait une véritable pension alimentaire, qu'il demandait aussi que cette pension fut incessible et insaisissable.

Sans doute, en lui donnant ce double caractère, il constituait une sorte de majorat viager au profit de l'ouvrier. Il n'ignorait pas que, dans une classe plus favorisée de la société, il se trouverait des gens prévoyants qui, attirés peut-être par cette disposition, viendraient déposer à la caisse un gage de sécurité pour leur avenir. C'est dans ce but, et pour éviter les abus, qu'il fixa un maximum relativement bas. L'événement prouva qu'ici, comme sur bien d'autres points, il s'était trompé.

M. Dumas, dans son exposé, revient avec insistance sur l'appât des primes. Il s'agissait d'en distribuer 100,000 d'une valeur de 25 francs, à tout ouvrier qui, dans l'espace de cinq années consécutives, aurait versé à la caisse une somme d'au moins 15 francs par an, ce qui, au bout de la cinquième année de l'institution, devait entraîner pour l'État une dépense annuelle de deux millions et demi. Son désir était d'obtenir, non-seulement la création d'une caisse de retraite pour la vieillesse, qu'il proclamait comme la plus chrétienne, la plus politique, la plus consolante des institutions à fonder, mais d'en rendre les bienfaits prompts et étendus, de les faire pénétrer tout d'un coup dans les masses, à l'égal des plus anciennes pratiques charitables.

L'exposé de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce était suivi d'un projet de loi, dont voici le texte :

Art. 1er. Il est créé, sous la garantie de l'État, une caisse nationale de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse.

Art. 2. Le capital de ces retraites est formé par les versements volontaires des déposants, effectués à la Caisse des dépôts et consignations.

Digitized by Google

Le minimum de chaque versement est de 50 centimes.

Les versements ne produiront intérêt que lorsqu'ils s'élèveront à 10 fr. ou à des multiples de 10 fr.

Le maximum des versements annuels est de 10 fr. (?)

Art. 3. Le montant de la rente viagère à servir sera fixé, conformément au tarif annexé au projet, qui tient compte, indépendamment des primes qui seront déterminées ci-après :

1° De l'intérêt composé du capital, à raison de 5 p. %;

2° De l'amortissement de la moitié du capital ;

3° Des chances de mortalité, en raison de l'âge des déposants et de l'âge auquel commence la retraite.

Art. 4. Les versements peuvent être faits au profit de toute personne âgée de plus de 11 ans. Ceux opérés par les mineurs âgés de moins de 18 ans, ou en leur nom, devront être autorisés par leur père, mère ou tuteur.

Le versement opéré antérieurement au mariage reste propre à celui qui l'a fait; celui fait pendant le mariage, par l'un des deux conjoints, profite séparément à chacun d'eux pour moitié. En cas de séparation de corps ou de biens, le versement postérieur profite séparément à l'époux qui l'a opéré.

En cas d'absence ou d'éloignement de l'un des deux conjoints depuis plus d'une année, le juge de paix pourra, suivant les circonstances, accorder l'autorisation de faire des versements au profit exclusif du déposant. La décision pourra être frappée d'appel devant la chambre du conseil.

Art. 5. Il ne pourra être inscrit sur la même tête une rente viagère supérieure à 600 francs. Ces rentes sont incessibles et insaisissables.

Art. 6. L'entrée en jouissance de la pension ne peut commencer avant l'âge de 50 ans accomplis.

Art. 7. Au décès du déposant, avant ou après l'ouverture de sa pension, la moitié du capital par lui déposé sera remboursée à ses héritiers sans intérêts. Si l'État succède, cette moitié fait retour à la caisse des retraites.

Art. 8. Toute somme versée irrégulièrement, par suite de

Digitized by Google

fausse déclaration sur les noms et qualités ou l'âge des déposants, par défaut d'autorisation, ou qui dépasserait celle nécessaire pour constituer aux déposants une pension de 600 francs, sera remboursée, sans intérêts par l'État, sans préjudice de l'application des lois pénales en matière de faux.

Art. 9. Pour encourager l'épargne et la prévoyance, l'État accorde une prime de 25 francs à tout ouvrier agricole et industriel qui, pendant cinq années consécutives, aura versé à la caisse une somme égale au moins à 15 francs par an.

Le même déposant ne pourra cumuler plus de deux primes.

Le nombre total des primes ne pourra dépasser 100,000.

Le capital des primes ne fait pas retour aux héritiers.

Art. 10. Il sera remis à chaque déposant un livret sur lequel seront inscrits les versements par lui effectués et les rentes viagères correspondantes.

Art. 11. Un règlement d'administration publique déterminera:

1° La forme des livrets, le mode d'après lequel les versements seront faits, soit directement par les déposants, soit pour leur compte, par les caisses d'épargne, les sociétés de secours mutuels et les autres associations intermédiaires ;

2° Les justifications à produire pour participer aux primes, enfin les formes de contrôle pour garantir à la fois les intérêts des déposants et ceux du trésor public.

Art. 12. Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente lui seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 13. La caisse nationale des retraites sera gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations, sous la surveillance d'un conseil de 25 membres nommés par le gouvernement pour quatre ans. Le conseil sera présidé par le ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 14. Il sera rendu un compte annuel à l'assemblée nationale de la situation de la caisse des retraites.

A partir du 1er janvier 1853, la présente loi devra être révisée

Digitized by Google

quant au taux de l'intérêt et au tarif, pour les nouveaux livrets, mais sans rétroactivité à l'égard des versements déjà effectués et des droits qu'ils pourraient conférer aux primes.

A partir de la même époque et jusqu'à décision de l'assemblée, tous les versements de la part des nouveaux déposants pourront être refusés.

Ce projet, profondément remanié par une commission dont M. Benoist d'Azy fut nommé rapporteur, et qui écarta tout d'abord le système de primes prôné par le gouvernement, fut de la part de l'Assemblée nationale l'objet d'une discussion approfondie. Elle y introduisit un grand nombre de modifications dont les principales portaient sur les points suivants :

1. Le minimum des versements fut porté de 0,50 centimes à 5 francs.

2. La Caisse des retraites était rattachée à l'institution des sociétés de secours mutuels, qui étaient admises à faire des versements au nom de leurs membres.

3. La disposition relative au maximum des versements annuels, tout à fait inexplicable et inexpliquée dans le premier projet, fut supprimée.

4. Au lieu de la moitié, la loi stipula le remboursement intégral du capital versé au décès du déposant, mais sans intérêts, à la condition cependant qu'il en fît la demande lors du premier versement. Des tables particulières (celles de Déparcieux) furent adaptées aux deux modes d'agir.

5. La loi abaissa de 8 à 3 ans l'âge auquel les versements pourraient commencer au profit des déposants.

6. Les rentes ne furent déclarées incessibles et insaisissables que jusqu'à concurrence de 360 francs.

7. La loi maintenait à 50 ans l'âge de l'entrée en jouissance des rentes, mais stipulait qu'en cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant incapacité absolue de travail, la

Digitized by Google

pension pourrait être accordée avant cette époque, en proportion des versements faits.

8. Le système des primes était définitivement écarté par la loi.

9. Enfin, la loi créait une commission spéciale chargée de toutes les questions relatives à la caisse des retraites.

Un décret organique du 27 mars 1851 vint régler tous les points de détails de la caisse des retraites et la mettre à exécution. Elle commença à fonctionner le 11 mai suivant.

Au 30 septembre, c'est-à-dire cinq mois après, la caisse contenait 648,000 francs et comptait 3,230 participants, dont 1,377 ouvriers proprement dits. La somme des rentes acquises s'élevait à 157,000 fr., dont 112,000 fr. à capital aliéné et 45,000 fr. à capital réservé.

Ce résultat ne répondait précisément pas à l'attente générale. On fit de nouveaux efforts, et le rapport présenté par M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sur la situation de la caisse des retraites au 30 juin 1852, accusa un progrès très-marquant : à cette date, le nombre des déposants s'élevait à 12,877, le chiffre des versements à 17 millions, dont 7 millions et demi à capital aliéné et 9 millions et demi à capital réservé. C'était un succès relatif.

Expliquons toutefois les causes de ce succès plus apparent que réel. Le 2 décembre 1851 apparut un décret portant conversion des rentes 5 p. °/₀ en 4 ½ p. °/₀, avec option facultative de remboursement, et avec faculté aussi donnée aux rentiers d'échanger leurs inscriptions en 5 p. °/₀ contre des titres de rentes viagères, avec ou sans réserve du capital, jusqu'au maximum légal de 600 francs de rente, en transférant leurs titres au pair à la caisse des retraites pour la vieillesse.

Cette mesure amena un véritable courant vers l'institution nouvelle. En moins de six mois, le chiffre des capitaux de rentes transférés s'éleva à près de 9 millions de francs. Ce n'étaient évidemment pas des ouvriers qui étaient détenteurs de ces rentes. Ce qui le prouve, c'est la statistique même des déposants au 30

Digitized by Google

juin 1852, produite par M. le Directeur de la caisse des retraites, à l'appui de son rapport. Voici ces chiffres :

Statistique des déposants.

Les titulaires des comptes individuels présentaient au 30 juin 1852 la classification suivante :

CLASSES.	CATÉGORIES.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
1re	Ouvriers proprement dits	3,173	2,542	5,715
2e	Ouvriers patentés et marchands . .	323	284	607
3e	Domestiques	159	345	504
4e	Employés	1,215	592	1,807
5e	Militaires et marins	150	48	198
6e	Clergé et professions libérales . .	403	163	566
7e	Sans profession, rentiers, etc. . .	1,625	1,855	3,480
	Totaux. . .	7,048	5,829	12,877

Ainsi une moitié à peine des déposants appartenaient à la classe ouvrière proprement dite, et sur le nombre de 5,715 adhérents, près de 4,000 n'étaient arrivés à la caisse des retraites que par l'intermédiaire des grandes compagnies, telles que celles des chemins de fer de Rouen et d'Orléans, la manufacture d'armes de Châtellerault, la Société d'encouragement à l'épargne de Mulhouse et quelques autres sociétés qui avaient voulu donner la première impulsion dans l'espoir d'attirer les ouvriers vers l'institution nouvelle.

Ces résultats contribuèrent à ouvrir les yeux au gouvernement. Il ne tarda pas à comprendre qu'il était indispensable d'éloigner de la caisse des retraites les dépôts attirés par la spéculation plutôt que par l'esprit de prévoyance et d'épargne. Une loi du 28 mai 1853, vint apporter diverses modifications à l'organisation de

Digitized by Google

la caisse : elle réduisait à 2,000 fr. la somme qu'il était désormais permis de verser dans une année au compte du même déposant ; l'entrée en jouissance de la pension fut retardée de deux ans après le premier versement et ne pouvait avoir lieu qu'après l'âge de 50 ans. A côté de ces restrictions, suggérées par la nécessité de ramener l'institution à son but de prévoyance en faveur des classes laborieuses, la loi stipula diverses facilités dans le but d'attirer vers la Caisse les sociétés de secours mutuels.

Ces mesures amenèrent naturellement un temps d'arrêt dans le développement de la caisse des retraites. Malgré de pressants appels faits aux sociétés industrielles et aux chefs des plus grandes exploitations, le nombre des adhérents nouveaux ne s'éleva, en 1855, qu'à 5,000 pour toute la France.

De nouvelles modifications dans la loi furent introduites au mois de juin 1856. Aux termes de la loi nouvelle, le maximum de la rente viagère fut porté de 600 à 750 fr. ; l'âge jusqu'auquel on pouvait acquérir des rentes, fut élevé de 60 à 65 ans ; la disposition qui retardait de deux ans l'entrée en jouissance, fut rapportée ; le personnel des compagnies des chemins de fer était placé sur la même ligne que les sociétés de secours mutuels, etc.

Ces modifications bien qu'importantes, ne devaient pas encore cependant amener le courant désirable vers la caisse des retraites. C'est alors qu'intervint un décret impérial qui dota les sociétés de secours mutuels de subventions à l'aide desquelles il leur serait possible de créer un fonds de retraite en faveur des membres les plus âgés et les plus nécessiteux parmi ceux qui auraient acquitté la cotisation sociale pendant dix années au moins.

Cette mesure eut plus de succès que les précédentes. Le nombre des sociétés de secours mutuels qui s'affilièrent à la caisse des retraites augmenta chaque année, et à la fin de 1866, sur 3,916 sociétés aprouvées, on en compta 1,320 qui avaient faits des versements au fonds de retraites au profit de leurs membres, versements qui, pour cette année, ont atteint le chiffre d'environ 800,000 francs.

Entretemps, la législature de 1863, avait porté à 1,500 fr. le

Digitized by Google

maximum des pensions de retraite et rattaché cette institution aux caisses d'épargne. Toute une nouvelle série d'efforts avait été tentée auprès des grandes compagnies industrielles et des chemins de fer [1]; on avait été jusqu'à imposer la retenue obligatoire à certaines catégories de travailleurs, notamment aux cantonniers. Malgré tout cela, le but était loin d'être atteint : les $^{99}/_{100}^{es}$ des ouvriers continuaient à se tenir éloignés de l'institution qui aurait pu mettre leur vieillesse à l'abri du besoin ou venir à leur secours en cas d'infirmité ou d'accidents graves.

Frappé de cette indifférence, au mois d'août 1866, dans une lettre adressée au ministre d'État, l'empereur suggéra l'idée de la création d'une *Caisse des invalides du travail*. Cette caisse devait avoir pour fonction principale de venir en aide aux ouvriers des villes et des campagnes qui, après s'être assurés, auraient été atteints, dans l'exercice de leurs travaux, de blessures entraînant une incapacité continue de travail, et, subsidiairement, aux veuves de ceux qui, placés dans les mêmes conditions, auraient perdu la vie.

Ne voulant pas décharger les intéressés eux-mêmes du soin de toute prévoyance, le chef de l'État croyait qu'il était utile de leur demander une contribution volontaire et modérée. Au produit de cette cotisation devaient venir s'ajouter les sommes provenant du prélèvement de 1 p. °/₀ opéré sur les travaux publics exécutés par l'État, les départements et les communes. Cette sorte de caisse d'assurance subventionnée devait être administrée par le gouvernement, et d'après les calculs de l'empereur, ses revenus, qui pourraient s'élever à 5 millions annuellement, devaient permettre d'allouer chaque année 800 pensions de 300 francs aux victimes du travail.

La loi du 11 juillet 1868 portant création de deux caisses d'as-

[1] Dans ses nouvelles *Études sur les associations de prévoyance*, M. Em. Laurent évalue à 94 p. °/₀ le nombre d'adhérents dépendant de grandes administrations publiques ou privées, et dont la participation était le résultat d'une retenue faite sur les traitements ou salaires.

Digitized by Google

surances, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels, élargit le cercle de cette idée et vint la faire entrer définitivement dans le champ de la pratique. Voici quelles sont les principales dispositions de la loi qui concerne la seconde de ces caisses :

1. Les assurances en cas d'accidents ont lieu par année. L'assuré verse, à son choix et pour chaque année, 8 francs, 5 francs ou 3 francs.

2. Les ressources de la caisse se composent : *a.* du montant des cotisations versées par les assurés ; *b.* d'une subvention de l'État à inscrire annuellement au budget et qui, pour la première année, est fixée à 1 million ; *c.* des dons et legs faits à la caisse.

3. Pour le règlement des pensions viagères à concéder, les accidents sont distingués en deux classes : *a.* accidents ayant occasionné une incapacité absolue de travail ; *b.* accidents ayant entraîné une incapacité permanente du travail de la profession. La pension accordée pour les accidents de la seconde classe n'est que la moitié de la pension afférente aux accidents de la première.

4. La pension viagère due aux assurés, suivant la distinction de l'article précédent, est servie par la caisse des retraites moyennant la remise qui lui est faite par la caisse des assurances en cas d'accidents, du capital nécessaire à la constitution de ladite pension, d'après les tarifs de la caisse des retraites.

Ce capital se compose, pour la pension en cas d'accidents de la première classe : *a.* d'une somme égale à 320 fois le montant de la cotisation versée par l'assuré ; 2° d'une seconde somme égale à la précédente, et qui est prélevée sur les ressources indiquées aux litt. *b* et *c* de l'article 2.

Le montant de la pension, correspondant aux cotisations de 5 fr. et de 3 fr., ne peut être inférieur à 200 fr. pour la première et à 150 francs pour la seconde. La seconde partie du capital ci-dessus est élevée de manière à atteindre ces *minima*, lorsqu'il y a lieu.

5. Les secours à allouer en cas de mort par suite d'accident, à la veuve de l'assuré, et s'il est célibataire ou veuf sans enfants, à

Digitized by Google

son père ou à sa mère sexagénaire, est égal à deux années de la pension à laquelle il aurait eu droit, aux termes de l'article précédent.

L'enfant ou les enfants mineurs reçoivent un secours égal à celui qui est attribué à la veuve.

Les secours se payeront en deux annuités.

6. Les rentes viagères accordées en vertu de la dite loi sont incessibles et insaisissables.

7. Nul ne peut s'assurer s'il n'est âgé de 12 ans au moins.

8. Les administrations publiques, les établissements industriels, les compagnies des chemins de fer, les sociétés de secours mutuels autorisées peuvent assurer collectivement leurs ouvriers ou leurs membres par listes nominatives.

Chaque assuré ne peut obtenir qu'une seule pension viagère. Si, dans le cas d'assurances collectives, plusieurs cotisations ont été versées sur la même tête, elles seront réunies, sans que la cotisation ainsi formée pour la liquidation de la pension puisse dépasser le chiffre de 8 francs ou de 5 francs, fixé par la loi.

Suivent enfin quelques dispositions administratives sans importance pour le sujet qui nous occupe.

Nous ne connaissons pas encore les effets de cette loi récente, qui clôture la liste des efforts faits en France dans la voie gouvernementale.

Quant aux institutions particulières, il ne paraît pas qu'elles aient été fort nombreuses. La plupart du reste, à l'exemple de la caisse de retraite de la maison Leclaire, de Paris, sont venues se fondre dans l'institution gouvernementale, en conservant toutefois certaines règles spéciales quant à l'allocation des pensions. C'est ainsi que pour les ouvriers de l'établissement dont nous venons de parler, le chiffre de la pension viagère, qui est servie à capital réservé par la caisse des retraites pour la vieillesse, est fixé par l'assemblée générale de la société de secours mutuels de la maison. Le minimum de cette pension, à laquelle les ouvriers n'ont

Digitized by Google

droit qu'après 20 ans de services et plus de 50 ans d'âge, est de 500 francs, son maximum de 1,000 francs.

Les établissements industriels en général ont reconnu leur insuffisance pour accorder des pensions fixes à leurs anciens ouvriers et se sont empressés de profiter des avantages de la caisse de retraites pour se débarrasser d'une charge lourde et parfois très-périlleuse. C'est là un fait très-significatif et sur l'importance duquel il nous paraît inutile d'insister.

Digitized by Google

II. — BELGIQUE.

Le retentissement qu'avait eu en France l'établissement d'une caisses de retraites pour la vieillesse, ne tarda pas à avoir de l'écho en Belgique. Au commencement de l'année 1849 notre gouvernement institua une commission pour préparer les éléments d'un projet de loi ; mais avant de nous livrer à l'examen de son œuvre, nous avons à parler des premiers essais tentés chez nous pour assurer une retraite à certaines catégories d'ouvriers.

1. — Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.

A la tête des institutions de cette nature, nous devons placer les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, dont l'établissement est dû surtout à la féconde initiative et aux persévérants efforts de M. Aug. Visschers, aujourd'hui conseiller au conseil des mines.

L'historique de ces institutions a été retracé trop souvent pour qu'il soit nécessaire de nous en occuper ici. Nous nous bornerons à rappeler qu'avant 1839, il existait, près d'un grand nombre d'exploitations de mines, des caisses de secours pour les blessés.

On a conservé ces caisses, mais, de plus, on leur a donné une extension qu'elles n'avaient pas auparavant, tout en les rendant obligatoires pour tous les établissements affiliés aux caisses communes de prévoyance.

Celles-ci ont exclusivement pour but d'accorder des pensions ou des secours : d'abord, aux ouvriers mutilés ou incapables de travailler par suite d'accidents ; ensuite, aux veuves, aux orphelins ou aux familles nécessiteuses des ouvriers qui ont péri par accident, et enfin aux ouvriers mineurs mutilés ou devenus vieux et infirmes.

Digitized by Google

Les secours accordés par les caisses communes de prévoyance sont ordinaires ou extraordinaires. Les secours ordinaires consistent dans les pensions temporaires ou viagères accordées par la commission administrative. Ces pensions sont révisées chaque année et réglées en raison de la situation de la caisse. Elles ont subi, depuis l'origine des caisses, de nombreuses fluctuations. Ainsi les pensions d'ouvrier mutilé et de veuve d'ouvrier qui étaient en moyenne, en 1841, de 250 fr., sont tombées aujourd'hui à 200 fr.; les pensions d'enfant, sont descendues de 50 à 42 fr.; les secours à l'ouvrier grièvement blessé, qui étaient fixés primitivement à la moitié de son salaire, ne sont plus que de 200 fr. par an, s'il est marié, et de 182 fr., au maximum, s'il est célibataire; la pension des ouvriers septuagénaires est restée fixée en moyenne à 120 fr. par an ou 30 fr. par trimestre.

Les caisses communes de prévoyance, reliant des groupes d'exploitations de mines par bassins ou divisions naturelles, sont au nombre de 6.

La plus ancienne, celle de la province de Liége, remonte au 24 juin 1839. Les statuts des autres caisses ont été successivement approuvés par des arrêtés royaux du 1er décembre 1839, des 30 et 31 décembre 1840, du 30 septembre 1841 et du 27 janvier 1844. Des arrêtés royaux subséquents ont sanctionné, en outre, la révision des statuts de quelques-unes de ces associations, qui ont enfin obtenu en 1868 la reconnaissance légale et ont été ainsi élevées au rang d'établissements d'utilité publique.

Les retenues sur le salaire des ouvriers se divisent en deux parts: l'une, la principale, est versée dans la caisse de secours érigée près de chaque établissement; l'autre, qui varie de $^1/_2$ à 1 p. % des salaires, est versée dans la caisse commune. Mais il est à remarquer que, dans cette dernière caisse, par suite d'un accord spontané des exploitants de mines et de l'engagement qu'ils ont contracté en signant les statuts, les exploitants de mines versent une somme égale à la quotité des retenues opérées sur le salaire des ouvriers au profit de la caisse commune. La quotité qu'ils versent varie donc, suivant les caisses de $^1/_2$ à 1 p. % des salaires.

Digitized by Google

Dans deux associations communes, les patrons versent une quotité fixe dans les caisses de secours de leurs ouvriers. Le plus ordinairement ils se bornent à combler, au bout de l'année, le déficit existant dans ces caisses.

96,000 ouvriers mineurs environ sont affiliés en Belgique aux caisses de prévoyance.

Dans ces dernières années, les recettes des caisses communes et des caisses particulières ont atteint le chiffre d'environ 3 millions, alors que les dépenses n'ont varié qu'entre 2,400,000 à 2,500,000 francs en chiffres ronds.

En somme, ces institutions ont pour but principal et presque unique de remédier aux conséquences d'accidents survenus aux ouvriers mineurs et aux infirmités incurables ou de longue durée, conséquence de l'exercice de leur profession ; mais ce n'est qu'exceptionnellement et sans prendre à cet égard aucun engagement formel, que certaines de ces sociétés ont accordé des secours annuels à des ouvriers mis hors de service par l'âge ou les infirmités. Aucune d'elles ne peut donc être considérée comme constituant une caisse de retraite dans la véritable acception du mot.

2. — Caisse de retraite et de secours en faveur des ouvriers attachés au chemin de fer de l'État.

Une première caisse de secours avait été instituée par arrêté royal du 1er septembre 1838. Cette caisse toutefois n'accordait point de pensions.

Un arrêté royal du 24 juin 1845 réorganisa et élargit cette institution ; mais établie sur des données incomplètes, on dût bientôt songer à une révision des statuts organiques, révision qui eut lieu par arrêté royal du 30 octobre 1851.

Cette institution, à laquelle participent tous les ouvriers de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, a pour but : 1° d'allouer des secours temporaires ou des pensions aux ouvriers rendus momentanément ou à toujours incapables de

Digitized by Google

travailler; 2° en cas de décès des ouvriers, d'accorder des secours ou des pensions à leurs veuves ou à leurs familles.

Les revenus de la caisse se composent d'une retenue de 2 ½ p. % sur le salaire des ouvriers, des dotations et des subsides du gouvernement, des dons et legs des particuliers, du montant des retenues pour congés, absences ou punitions disciplinaires et de quelques autres ressources accessoires.

Les secours temporaires sont généralement limités à trois mois. La pension viagère peut être accordée dans deux cas : lorsque l'incapacité absolue de travail est le résultat d'un accident survenu dans le service; lorsque les ouvriers sont devenus vieux et infirmes. Toutefois, dans ces derniers cas, l'ouvrier doit avoir contribué à la caisse, comme associé, depuis dix ans.

Le taux des pensions ne peut excéder 40 p. % du salaire moyen payé à l'ouvrier : pendant les trois dernières quinzaines, si l'incapacité est le résultat d'un accident; pendant les trois dernières années, si l'incapacité est le résultat de l'âge ou des infirmités. Le minimum de ces pensions est de 75 centimes par jour; ce minimum est réduit à 35 centimes par jour pour les ouvriers-apprentis.

Si l'ouvrier rendu impropre au travail par suite d'infirmités, a contribué à la caisse comme associé au moins pendant cinq ans et moins de dix, il peut lui être alloué un secours qui varie de 25 centimes par jour à 1 franc, pendant une année. Ce secours peut toutefois être renouvelé.

En cas de décès de l'ouvrier associé, par suite d'accident survenu dans son service, il est accordé une pension viagère à sa veuve et à ses orphelins, ou aux parents de l'ouvrier lorsque ceux-ci, hors d'état de s'entretenir eux-mêmes, n'avaient pas d'autre soutien que le défunt.

La pension de veuve ne peut-être au-dessous de 50 centimes par jour, ni excéder le tiers du salaire moyen réalisé par l'ouvrier dans les trois dernières quinzaines qui ont précédé l'accident. Il est en outre accordé à la veuve, pour chaque enfant au-dessous de 13 ans, un supplément de pension de 10 centimes par jour jusqu'à cet âge.

Digitized by Google

Les parents, à défaut de veuve ou d'orphelins, jouissent d'une pension analogue à celle de la veuve.

Aucune pension n'est accordée, si ce n'est à la veuve, aux enfants et aux parents légitimes du défunt.

Les premières années ont naturellement produit un boni, qui s'élève à environ 300,000 francs. Toutefois depuis 1855, les dépenses, à peu de choses près, ont balancé les recettes et à diverses reprises les hommes compétents ont réclamé des modifications dans l'organisation de cette institution, qui ne se soutient que grâce au subside assez élevé (20,000 fr.) que lui accorde l'État.

Nous ne mentionnerons que pour mémoire les caisses de prévoyance, de secours et de pensions fondées en faveur des pilotes des marins et des pêcheurs, qui ont reçu une organisation spéciale qu'on ne saurait appliquer aux ouvriers proprement dits.

Mais à côté de ces institutions créées avec le concours ou la coopération de l'État, il en existe un certain nombre d'autres qui sont dues à l'initiative particulière. La plus remarquable parmi celle-ci, est la caisse de prévoyance et de secours fondée par la société de la *Vieille-Montagne*.

La société de la *Vieille-Montagne* qui a obtenu à l'Exposition universelle de Paris en 1867 l'un des grands prix pour ses institutions ouvrières, compte tant en Belgique qu'en Allemagne et en France, plus de 6,000 ouvriers répartis dans ses fonderies de zinc, ses laminoirs, ses usines à blanc de zinc, ses houillères et ses différents ateliers.

La caisse des ouvriers que cette société a fondée, se divise en caisse de prévoyance et en caisse de secours; la première vient en aide aux infirmes et aux familles des ouvriers morts au service de la société; la seconde, aux malades et aux blessés.

La caisse de prévoyance dite des pensions, qui possède un capital d'environ 100,000 francs, fait de 70,000 à 80,000 francs de recettes par an. Elle est alimentée par les ouvriers qui y versent

Digitized by Google

1 p. % de leurs salaires et par la société qui contribue pour une somme égale à $^1/_2$ p. % des salaires payés.

500 personnes, ouvriers, veuves et orphelins, reçoivent des secours temporaires sur cette caisse ; une soixantaine d'ouvriers seulement, incapables de travailler pour la vie, reçoivent des pensions proprement dites, mais dont la valeur ne dépasse pas, en moyenne, 70 centimes par jour [1].

Cette institution, excellente en principe, n'offre cependant que de faibles ressources aux ouvriers vieux ou infirmes qu'elle ne met pas à l'abri du besoin. Son existence est d'ailleurs subordonnée à celle de la société elle-même, et tout en proclamant les efforts de cette nature comme fort louables, on doit reconnaître, en même temps, qu'ils ne remplissent que très-imparfaitement le but qu'il s'agit d'atteindre.

Établissement d'une caisse générale de retraite en Belgique.

La commission chargée de préparer un projet de loi sur l'établissement d'une caisse générale de retraite en Belgique composée de MM. Ch. de Brouckere, président, Quetelet, Ed. Ducpetiaux, Quoilin, L. Cans, Bischoffsheim, Aug. Visschers, Ed. Romberg, membres, et H. Mathieu, secrétaire, adressa un premier rapport à M. le Ministre de l'intérieur vers la fin de juin 1849.

Cette œuvre renfermait des aperçus fort remarquables et nous croyons utile de la résumer.

Il parut à la commission qu'il fallait d'abord élever un édifice

[1] Un certain nombre d'ouvriers de la société de la Vieille-Montagne participent, en outre, à la caisse de prévoyance des ouvriers mineurs de la province de Liége.

Digitized by Google

d'une grande simplicité, afin que l'objet aussi bien que les résultats fussent saisissables pour tous, pour les individus comme pour la société. La commission croyait trouver ce caractère dans l'institution qui permettrait d'assurer un revenu viager à tous ceux dont la richesse est dans la faculté de travailler, dont le revenu est temporaire. Ainsi la société extirperait un germe de démoralisation, s'arrêterait sur cette pente rapide qui conduit par la misère aux théories funestes de quelques novateurs hardis. Ainsi les familles se préserveraient de la dissolution où les entraîne trop souvent la charité publique et l'individualité se grandirait au point d'élever les plus petits au niveau des mieux partagés. Nous verrons plus loin si les moyens proposés étaient de nature à atteindre ce désirable but.

Au premier abord, disait la commission, il semble si naturel de songer aux besoins de la vieillesse, qu'on serait tenté de laisser à chacun le soin de placer ses économies ; — mais l'ouvrier, l'artisan, le commis, l'artiste, le fonctionnaire public économisent si lentement qu'il leur est impossible de tirer un parti utile de leurs épargnes. Les fonds publics sont inaccessibles pour le plus grand nombre ; les autres placements compromettent le capital ou ne rapportent qu'un chétif intérêt. D'ailleurs, ce qu'il faut à ceux qui vivent par le travail, ce n'est ni un revenu actuel, ni une rente perpétuelle, mais une rente différée et temporaire.

Ce besoin est compris depuis plus d'un demi-siècle ; partout, depuis lors, des efforts ont été tentés pour y satisfaire. L'association s'est substituée à l'action individuelle.

En Angleterre, ajoutait la commission, « la plupart des caisses de secours mutuels sont en même temps des caisses de retraite ; mais les fondateurs imprudents de ces institutions multiples ont laissé à leurs successeurs des charges accablantes. »

En Belgique, les mêmes errements ont été adoptés par quelques sociétés de secours mutuels qui commencent à en subir les tristes conséquences. On conçoit, en effet, qu'il faille bien des années à de jeunes compagnons, se réunissant en société de prévoyance, pour pouvoir se rendre compte des obligations qu'ils contractent pour un avenir qu'il ne saisissent pas.

Digitized by Google

Le rapport entre les versements et les droits viagers des participants ne peut être déterminé, avec quelque certitude, que quand le nombre des risques est assez considérable pour que les événements se reproduisent avec régularité. Loin donc qu'il suffise, pour établir les charges actuelles avec la conscience des droits des participants, de quelques centaines de membres habitant un même quartier ou exerçant la même profession, la population d'une ville, d'une province ne présente pas assez de certitude d'une mortalité régulière.

La spéculation s'est emparée à son tour, des assurances sur la vie, et « si elle pouvait satisfaire aux besoins de la société, nous nous garderions de protester, ajoute significativement le rapport, contre toutes ces institutions parasites dont l'existence légale a été frappée par un arrêt de la cour de cassation. »

Les institutions particulières ne pourraient fonctionner pour ceux qui ont le plus besoin de prévoyance, pour les ouvriers et les artisans, qu'en absorbant en frais d'administration la plus grande partie des épargnes. Leur organisation actuelle a un côté fâcheux ou repoussant pour les travailleurs : elle font dépendre la rente d'une succession de payements réguliers. Aussi les plus clairvoyants s'abstiennent de confier leurs économies aux sociétés d'assurances; les imprudents s'en dégoûtent à leurs dépens, dès qu'un accident les force d'interrompre leurs versements.

L'assurance sur la vie a ce caractère particulier qu'elle ne demande pas l'emploi actuel des capitaux des assureurs, tandis qu'on ne saurait assigner aucune limite de temps à leurs obligations. Il faut donc un être impérissable pour offrir aux assurés des garanties réelles : la société seule remplit cette condition essentielle.

L'Angleterre, éclairée la première par le jeu des caisses de prévoyance, a fondé une institution nationale pour assurer aux industrieux des placements viagers; mais elle a manqué le but, en n'assignant pas dans le bill de 1833, aux rentes, l'affectation spéciale de la vieillesse ou des infirmités.

En Belgique, disait la commission de 1849, il n'y a eu que des idées générales jetées en avant, sans aucun plan arrêté relative-

Digitized by Google

ment à la retraite des ouvriers et des artisans; mais les caisses spéciales se multiplient et attestent que le gouvernement est arrêté devant un obstacle qui l'empêche de satisfaire à un besoin dont il comprend toute l'importance.

Les caisses de retraite existantes sont toutes basées sur la continuité et la régularité des versements à effectuer par les participants. Ce principe ne pouvait être appliqué aux ouvriers, aux artisans dont la position n'a rien de fixe, rien de stable, rien d'assuré; aussi a-t-on substitué des groupes de travailleurs à des personnes déterminées, et l'on a créé les caisses de prévoyance pour les ouvriers mineurs, pour les pêcheurs, etc., institutions qui réclament le concours des patrons et l'intervention de l'État; institutions qu'on ne saurait appliquer qu'aux industries dont les produits ont des débouchés certains; elles ne répondent que très-imparfaitement aux besoins des travailleurs en général.

Dans sa préoccupation du bien-être des ouvriers, la commission ne voulût pas qu'il pût y avoir confusion entre la rente immédiate et la rente différée, comme elle voulait proscrire aussi d'une manière absolue le concours de versements successifs et réguliers pour l'acquisition d'une rente, elle pensait qu'on pouvait attribuer une part de l'éloignement qu'inspire l'institution anglaise à la faculté qu'elle accorde de faire des placements en rentes immédiates, faculté qui provoque la consommation hâtive du capital, au lieu d'assurer l'accumulation des intérêts et la manifestation des effets des placements différés.

On a voulu voir dans la succession régulière des versements pour l'obtention d'une rente un stimulant à faire suivre une première économie d'autres économies, un aiguillon pour faire succéder, dans la famille, l'esprit d'ordre à un premier placement. Sans nier entièrement les effets de l'obligation continue des assurés, il faut cependant reconnaître que les chômages, les accidents imprévus paralysent tour à tour le bon vouloir de la plupart des ouvriers et rendent pour eux impossible la condition de se soumettre à des placements réguliers, quelque minimes qu'ils soient. Il est, de plus, à craindre que les ouvriers, se mé-

Digitized by Google

fiant d'eux-mêmes, ne se lient trop légèrement, ne contractent des obligations au-dessus de leurs forces et ne discréditent plus tard l'institution, en devenant les victimes de leur imprudence.

Il n'est pas sans intérêt de reproduire ici le texte du projet de loi que le gouvernement présenta à la législature le 29 juin 1849. Nous le compléterons par quelques explications destinées à en faire ressortir l'économie et les motifs.

Projet de loi pour l'institution d'une caisse générale d'assurance sur la vie ou de retraite.

Art. 1er. Il est créé avec la garantie de l'État et sous la direction du gouvernement, une caisse générale d'assurances sur la vie. Elle fonctionnera, à partir de la promulgation de la présente loi, comme caisse de retraite.

Art. 2. Toute personne âgée de 18 ans au moins peut, par un versement unique, effectué chez un des receveurs des contributions directes, acquérir une rente viagère différée. L'acquisition doit précéder de dix ans au moins l'époque fixée pour l'entrée en jouissance de la rente.

Art. 3. La femme mariée doit déposer l'autorisation de son mari pour faire en son nom personnel, l'acquisition de rentes différées. En cas de refus de son mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme, il le peut également en cas d'absence ou d'éloignement du mari. L'autorisation est valable jusqu'à révocation notifiée au receveur chez lequel elle est déposée. Les rentes acquises dans l'intervalle sont propres à la femme qui seule a le droit de les toucher.

Art. 4. Les rentes s'acquièrent conformément au tarif joint à l'arrêté d'institution, calculé d'après la mortalité actuelle, à l'intérêt de 5 p. c.

Art. 5. Le minimum de la première rente est fixée à 24 fr.; le

Digitized by Google

maximum des rentes accumulées ne peut dépasser 1,200 francs [1]. Ceux qui seraient parvenus à faire inscrire des rentes au delà du maximum ne toucheront pas l'excédant et n'auront aucun droit à la restitution des capitaux qu'ils auront versés.

Art. 6. Toute somme de 5 francs et au-dessus est admise à la caisse. La partie des versements qui ne peut être convertie en rente est improductive d'intérêts jusqu'au moment où des versements ultérieurs permettent l'acquisition d'une rente.

Art. 7. L'acquisition des rentes peut se faire, au choix de l'assuré, pour entrer en jouissance à 55, à 60 ou à 65 ans. Le même assuré peut acquérir des rentes à des âges différents ; mais toute acquisition détermine irrévocablement l'entrée en jouissance.

Art. 8. Par dérogation à l'article précédent, toute personne assurée, dont l'existence dépend uniquement de son travail, et qui, avant l'âge fixé par l'assurance, deviendrait, par la perte d'un d'un membre ou d'un organe, par une infirmité accidentelle ou permanente non contractée au service militaire, incapable de pourvoir à sa subsistance, jouira immédiatement des rentes qu'elle aura acquises depuis 5 ans au moins, et jusqu'à concurrence de 360 francs. La jouissance anticipée de la rente cessera, si les conditions qui l'ont amenée venaient à disparaître.

Art. 9. Les versements sont irrévocablement acquis à la caisse, à l'exception de ceux que la femme mariée a effectués et de ceux qui, conformément à l'article 6, ne sont pas convertis en rentes. Les premiers seront restitués à qui de droit sans accumulation d'intérêts; les seconds ne le seront qu'aux déposants, et seulement quand ils auront atteint l'âge auquel ils ne peuvent plus acquérir de rentes.

Art. 10. La caisse ne contracte aucune obligation envers les familles des assurés. Toutefois, en cas d'indigence, elle pourvoit aux funérailles des assurés décédés postérieurement à l'entrée en jouissance de leur rente.

[1] Il est remarquable que ce chiffre, après avoir été abaissé par la législature à 720 fr., a été rétabli par une loi récente (1er juillet 1869).

Digitized by Google

Art. 11. Les rentes sont incessibles et insaisissables. Néanmoins, dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 214 du code civil, si les rentes accumulées dépassent 360 francs, elles peuvent être saisies jusqu'à concurrence d'un tiers, sans que la partie réservée puisse jamais être inférieure à cette somme.

Art. 12. Toute personne est admise à verser des fonds et à prendre des livrets pour le compte et au nom de tiers; mais les rentes ne seront payées qu'à ceux-là seuls au profit desquels elles sont inscrites.

Art. 13. Les rentes sont payées mensuellement et par douzièmes, par les receveurs des contributions directes dans le ressort desquels les rentiers résident; elles ne sont payées qu'aux rentiers résidant dans le royaume.

Art. 14. Il est remis à chaque assuré un livret dans lequel sont inscrits les versements qu'il fait, les rentes qu'il acquiert et les arrérages qu'il reçoit.

Art. 15. Des arrêtés royaux détermineront la forme et la teneur des livrets, ainsi que le mode de constater l'âge, la résidence et l'existence des assurés.

Art. 16. La caisse d'assurance est administrée et dirigée par une commission de 5 membres nommés par le roi. Cette commission statue en dernier ressort sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des articles 8, 10 et 13.

Art. 17. Toutes les recettes seront versées directement au trésor public. Il est remis mensuellement à la commission un compte des recettes et des dépenses.

Art. 18. Toutes les recettes disponibles sont appliquées par le ministre des finances, la commission entendue, en achats d'inscriptions sur le grand livre de la dette publique, au nom de la caisse. Aucune aliénation ne peut se faire sans une décision expresse de la commission.

Art. 19. Les comptes de la caisse sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. La commission publie et soumet au contrôle de neuf commissaires délégués par les conseils provinciaux le compte moral et financier de la caisse.

Digitized by Google

Art. 20. Chaque conseil délègue, dans la session ordinaire, un de ses membres, pour procéder à la vérification des comptes, avant l'expiration du premir trimestre de l'année suivante.

Art. 21. Tous les actes, toutes les pièces nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi sont délivrés gratis et exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 22 (disposition transitoire). Pendant les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi, l'acquisition des rentes ne devra précéder que de cinq ans l'époque fixée pour l'entrée en jouissance.

Comme on vient de le voir le projet tout entier était dans les deux premiers articles; les autres dispositions n'avaient pour objet que l'organisation du principe de l'institution.

La commission avait écarté, en principe, de toute participation à l'acquisition des rentes de retraite, les enfants et même les adolescents, non-seulement parce que la mortalité du premier âge est très-grande, mais encore parce que l'enfant a bien des écueils à éviter, bien des besoins à satisfaire avant de penser à la vieillesse. Elle croyait que les parents peuvent économiser plus utilement, soit pour ouvrir une carrière à leurs enfants, soit pour les établir, et participer aux caisses dotales avant de songer à la vieillesse. Cette crainte, comme on le verra, était bien prématurée.

L'article 2 n'établissait aucune distinction de sexe, de profession, ni même de nationalité.

Spécialement, quant aux professions, la commission estimait qu'elles agissent de mille manières sur les facultés vitales : mais la profession d'aujourd'hui n'est pas toujours celle que l'homme exerçait hier, celle qu'il suivra demain; et puis encore, une profession dangereuse ou au moins insalubre au moment de l'acquisition de la rente différée, peut devenir bénigne par un progrès scientifique.

Elle ne tenait pas davantage compte de la différence de la lon-

Digitized by Google

gueur de la vie entre les habitants des villes et des campagnes, parce que les assurés ne sont pas enchaînés aux lieux qu'ils habitent et que d'ailleurs les lois de l'hygiène sont mieux observées aujourd'hui dans les centres populeux.

La fortune elle-même est mobile et inconstante. Tel qui vit dans l'aisance serait souvent trop heureux d'avoir pu assurer ses vieux jours pour se soustraire à la charité publique. Aussi la commission ne crut-elle devoir exclure personne de la participation à la caisse. En voulant préserver, avant tout, le travailleur de la misère dans ses vieux jours, elle ne perdait cependant pas de vue que les revenus du contre-maître, du simple employé, de la plupart des artistes, des petits entrepreneurs d'industrie, sont également temporaires et insuffisants pour leur ménager un avenir assuré; son but était surtout de vouloir refouler les sociétés d'assurances, et elle espérait que l'exemple donné par les patrons entraînerait les ouvriers à confier leur avenir à la caisse de retraite. Illusion généreuse, que l'événement n'est pas encore venu justifier après bientôt vingt années d'expérience!

Les articles 4, 5, 6 et 7, déterminaient tout ce qui est relatif au taux, à l'importance et à la jouissance des rentes.

Si la moralité de l'institution commande à l'État, disait la commission, de ne pas spéculer sur la caisse de retraite, l'importance et l'extension du rôle que celle-ci est appelée à jouer exigent que les charges soient appréciées et ne dépassent pas les avantages que la société peut en retirer. — Le taux de la rente doit donc être subordonné aux bénéfices du placement des capitaux et varier suivant l'abondance et la demande de ceux-ci. Dans ce but, elle admettait la révision des tarifs, à certaines époques et eu égard aux variations des fonds publics.

Toutes les rentes étaient des multiples de 12, afin de pouvoir, avec facilité, satisfaire aux dispositions de l'art. 13. Elles devaient s'acquérir de 12 en 12 francs, parce qu'elles se payaient mensuellement, et parce que l'ouvrier, habitué à recevoir son salaire par semaine, par quinzaine ou par mois et à calculer ses dépenses, à régler son budget pour des périodes fort courtes, ne romprait

Digitized by Google

pas avec son passé, n'éprouverait pas la tentation d'engager sa pension. Toutefois le minimum de la première rente ne pouvait pas être inférieur à 24 francs.

Il parut indispensable que l'acquisition des rentes fut accessible, sans grands efforts, à l'ouvrier, autant pour lui faire comprendre les effets des placements que pour le stimuler, par l'acquisition d'une première rente, à en acquérir d'autres. A côté des avantages de la division, il fallait néanmoins prendre en considération les charges qu'imposerait le payement des rentes et la nécessité de les faire payer au lieu du domicile de l'assuré, ou au moins à une faible distance de sa demeure. Ainsi s'explique la fixation du minimum de 24 francs et les accroissements de 12 francs pour ceux au profit desquels la première rente était déjà inscrite.

Le chiffre de la rente était déterminé; celui du versement variait, au contraire, suivant l'âge de l'assuré et le moment de l'entrée en jouissance. La commission considérait le premier comme une des données du problème, l'autre comme sa solution; mais, afin de ne détourner aucune épargne de sa destination et aussi longtemps que toutes les institutions de prévoyance ne fonctionneraient pas avec harmonie, elle croyait à la nécessité d'accepter toutes les mises. Tel était l'objet de l'art. 6.

Dans la fixation du maximum, la commission avait été guidée par cette double considération qu'il fallait pourvoir aux besoins individuels de citoyens appartenant à tous les degrés de l'échelle sociale, sans provoquer les instincts égoïstes, sans compromettre l'institution par les excentrités de quelques assurés. L'art. 7 déterminait l'âge de l'entrée en jouissance des rentes et laissait aux assurés la faculté de mesurer leurs besoins à leurs forces, à leurs aptitudes, comme celle d'échelonner les rentes de manière à obtenir une pension plus forte à mesure que l'âge commande plus de ménagements et de soins.

Toutefois, le choix, une fois fait, l'était irrévocablement. La commission avait bien senti qu'il pourrait être utile à l'assuré qui, au moment de l'acquisition de la rente, présumant trop de ses forces, aurait fixé à 60 ou 65 ans l'entrée en jouissance, de

Digitized by Google

réclamer plus tard une anticipation de 5 ou de 10 ans, moyennant une diminution dans le chiffre de la rente. C'était, en effet, un moyen de prévenir des misères momentanées, de soustraire l'un aux privations qu'impose le chômage, d'aider l'autre à supporter une maladie chronique; mais cette faculté de changer après coup l'époque de la jouissance devait imposer des sacrifices notables, soit à l'État, soit aux assurés. Tous débuteraient par acquérir des rentes pour l'âge le plus reculé; plus tard, les hommes robustes atteindraient seuls l'époque primitive, tandis que tous ceux que la maladie ou l'épuisement précoce affecteraient, auraient recours à l'anticipation de jouissance.

Après avoir déterminé les conditions et les règles de l'assurance, la commission voulut se rendre compte des résultats. Ici encore, l'illusion fut grande.

Elle supposait que le cinquième de la population se ferait assurer, que la moyenne des rentes individuelles s'élèverait à 200 francs, et que l'entrée en jouissance moyenne aurait lieu à 60 ans. D'après ses calculs, la caisse finirait par desservir 77,000 pensions annuelles, s'élevant ensemble à 15,400,000 francs.

Elle ferait face à ce payement par les rentes perpétuelles qu'elle aurait acquises depuis l'époque de sa fondation jusqu'au moment où les rentiers arriveraient à l'âge de la jouissance, et par ses recettes annuelles. Or ces recettes annuelles pouvaient être appréciées en ramenant les âges des acquéreurs de rente à une moyenne.

« Ce sera, disait la commission, entre 18 et 30 ans que se feront presque tous les placements, alors que l'homme a toute sa force, alors qu'il n'est pas encore chargé d'une famille trop nombreuse. A 24 ans, le capital d'acquisitions est égal, à peu près, à la rente dont la jouissance est fixée à 60 ans, tandis que, chaque année, 75,000 individus environ atteignent leur 25e année. Il y aurait ainsi 15,000 placements annuels, dont l'ensemble dépasserait 3 millions de francs, et, par conséquent, la somme des rentes perpétuelles de la caisse de retraite ne devrait pas excéder 12 millions de francs pour l'obtention des résultats dont il s'agit. »

Digitized by Google

L'article 8 imposait une charge qui n'était pas sans importance, quoique en dehors des prévisions du tarif.

La commission avait compris que la caisse de retraite devait assurer des avantages réels, certains, à ceux que la fortune maltraitait, et c'est après avoir examiné différents modes d'intervention de l'Etat quelle s'était arrêtée à celui qui lui semblait concilier la simplicité avec l'attrait de l'assurance.

Les infirmités incurables, qui privent à jamais l'ouvrier de travail et tarissent la source de son revenu, ne peuvent pas plus que les maladies chroniques, devenir une charge des caisses de secours mutuels : elles ne sauraient être efficacement secourues que par une vaste association. Il y a toutefois une différence essentielle entre les maladies que l'intempérance, le déréglement, la malpropreté peuvent provoquer ou développer, et les accidents qu'il est impossible de prévoir ou de prévenir. A ces derniers, la commission croyait pouvoir venir en aide sans danger pour la caisse, et elle trouvait dans cette adjonction un moyen de populariser l'institution.

L'article 8 déterminait toutes les conditions nécessaires pour éviter les abus et bornait la jouissance anticipée aux simples aliments, à la somme jugée indispensable pour soustraire l'individu aux horreurs de la misère ou au recours à l'hospice.

Les art. 9 et 10 avaient pour objet principal de prévenir des erreurs auxquelles d'autres projets pourraient donner lieu. La commission examina longuement le point de savoir si les versements seraient acquis irrévocablement à la caisse, ou si le capital pouvait être rendu, soit partiellement, soit en totalité aux familles des déposants, ou encore si les arrérages de la rente seraient comptés aux héritiers des assurés. La première combinaison prévalut, parce que la majorité de la commission était d'avis que les ouvriers sont loin de recevoir, quand les forces les abandonnent, le tribut de reconnaissance auquel ils ont droit de la part de leurs enfants, et qu'ainsi ils devaient songer surtout à eux-mêmes pendant leur période d'activité, en acquerrant les rentes au moindre taux possible.

Digitized by Google

Les autres dispositions du projet ne paraissent pas avoir besoin d'explications : elles se rapportent du reste, pour la plupart, à des détails d'administration.

Le second rapport de la commission s'occupait spécialement de la question des tarifs. Cette œuvre, très-complète et très-lucide fut présentée à la législature, et dans la séance de la chambre des représentants du 6 décembre 1849, M. t' Kint de Naeyer fit au nom de la section centrale un rapport très-remarquable, qui corroborait et complétait le travail de la Commission.

Le projet de loi fut l'objet d'une discussion approfondie à la Chambre des Représentants, à partir du 11 décembre suivant.

Parmi les orateurs qui y prirent une part brillante et qui opinaient pour l'intervention de l'État, nous citerons surtout MM. Van Hoorebeke, de Brouckère, De Decker, de Luesemans et de Pouhon. Ils furent combattus notamment par MM. de Liedekerke, Julliot, Van den Brande de Reeth, Mercier, Pirmez et Dumortier,

M. de Brouckère, en déclarant qu'il prêtait son concours à une œuvre de progrès et de civilisation, annonça hautement son intention de défendre le projet du gouvernement. « Ce sont les manufacturiers, les capitalistes qui doivent organiser ces caisses, nous dit-on, s'écriait-il, parce que les manufacturiers et les capitalistes tirent parti, tirent profit de l'ouvrier. Je conteste cette assertion. A-t-on jamais vu une ferme sans fermier; y a-t-il jamais eu de ferme vacante? Non; elles sont toujours occupées, le propriétaire foncier touche toujours un revenu; mais combien de manufactures qui se ferment parce que le manufacturier et le capitaliste, au lieu de tirer profit de l'ouvrier, se sont ruinés en le salariant! Pourquoi? parce que la concurrence des propriétaires fonciers est limitée et que celle des manufacturiers et des capitalistes n'a pas de bornes.

« On a cité trois exemples, et ces trois exemples sont aussi malheureux l'un que l'autre.

« On a cité d'abord un homme fort honorable de Paris, M. Leclaire associant ses ouvriers à ses bénéfices. Mais si c'était tout autre que M. Leclaire, si c'était M. X., et si M. X., était entaîné

Digitized by Google

à faire faillite, les ouvriers seraient-ils fort heureux de cette association? Puis, est-ce qu'elle assure la moindre chose, de la nourriture, du pain à l'ouvrier pour le temps de repos, pour la vieillesse? Non, elle paye l'ouvrier d'une manière nouvelle, tant qu'il travaille, et voilà tout.

« On a cité la société du chemin de fer d'Orléans... Mais tous les journaux ont retenti de la révolte des travailleurs de ce chemin de fer. Malgré l'association que l'on vante, les choses ont été à ce point que le gouvernement a dû intervenir, s'emparer de la direction du chemin de fer, et le faire fonctionner pour son compte, afin qu'il n'y eût pas interruption des services publics. — Que fait le chemin de fer d'Orléans? Il répartit un certain p. c. de bénéfices entre tous les travailleurs.

« De deux choses l'une : ou c'est une partie de la rémunération du travailleur, ou c'est un cadeau. — Si c'est une partie de la rémunération du travailleur, je vous demande si l'on peut citer l'exemple d'un chef d'industrie qui force ses ouvriers à mettre à la Caisse d'épargne la moitié du produit de leur travail, qui viole la propriété du travailleur, en retenant et en plaçant comme épargne la moitié du produit de son travail? — Ou c'est un cadeau. Et alors, il ne peut entrer en ligne de compte, être cité comme exemple dans la discussion actuelle.

« Enfin, on a cité les associations des ouvriers houilleurs de notre pays, et on a surtout attaqué une disposition de la loi, celle qui est relative à l'acquisition irrévocable du capital versé à la Caisse, qu'on a traitée de confiscation. Eh bien! dans ces sociétés, l'acquisition est aussi irrévocable; mais elle l'est autrement que dans le projet du gouvernement. Dans ce dernier, il n'y a d'acquisition pour l'institution qu'à la mort de l'associé, alors qu'individuellement parlant, il n'a plus aucun besoin. Dans les associations des ouvriers houilleurs, permettez-moi de le dire, on traite les hommes comme les choses; on fait abstraction de l'individualité. C'est une association, non pas entre des hommes déterminés, mais entre des bras et des jambes qui travaillent. Ainsi, quand un ouvrier a travaillé pendant vingt ans dans une

Digitized by Google

mine, si par le fait de l'âge, ou parce qu'il lui plaît de se livrer à un autre état, il quitte la mine, par cela même il perd tout ce qu'il a versé, tandis que l'ouvrier qui est entré la veille dans la mine s'il lui arrive un accident demain, jouit de la pension entière, avec les prélèvements faits sur les autres ouvriers. Voilà l'institution qu'on préconise pour combattre le projet du gouvernement.

« L'intervention du gouvernement est indispensable dans toutes les institutions de retraite, dans les assurances sur la vie, et je le repète, il n'y aurait rien de plus dangereux, en supposant que ce fût juste et légitime, qu'une caisse de retraite fondée par des fabricants, des négociants et des capitalistes. Leur fortune est mobile, précaire, elle peut disparaître dans une période de temps plus ou moins longue, et enlever, en disparaissant, les économies de tous les ouvriers. Une ou deux catastrophes suffiraient pour frapper, détruire l'institution : qu'il y ait une ou deux faillites, et pas un ouvrier ne confierait plus ses économies à ces caisses d'assurances [1]. »

Ces observations, émanant d'un homme compétent, d'un économiste aussi distingué que M. Ch. de Brouckere, firent une profonde impression sur l'assemblée et contribuèrent surtout à l'adoption du projet, malgré des considérations d'une très-grande valeur présentées par M. Dumortier et que nous croyons utile de résumer ici.

« Le but avoué du projet de loi, disait-il, est de venir au secours des classes ouvrières et des parties de la société qui vivent du produit de leur travail. Or, dans mon appréciation, la loi n'atteindra pas ou presque pas ces classes si respectables de la société.

« Voici les motifs de cette opinion. L'homme ne commence à sentir le besoin de s'assurer un avenir pour sa vieillesse que lorsqu'il a passé l'âge des plaisirs. Dans la jeunesse, tout homme, spécialement chez les classes ouvrières, cherche à employer ses bénéfices pour se donner des satisfactions, des jouissances. Ceux qui économisent alors, le font, non pas dans le but de se pro-

[1] *Annales parl.*, session de 1849-1850, p. 198.

Digitized by Google

curer une pension dans leur vieillesse, mais dans celui de se procurer un placement lorsqu'ils pourront se marier. Les ouvriers qui feront des économies ne les mettront jamais, dans les premières années de leur existence comme travailleurs, à une caisse de pensions pour leur vieillesse; ils les mettront à une caisse d'épargne pour se procurer les moyens de s'établir au jour de leur mariage. Voilà la vérité, et il faut croire qu'on ne verra pas ou presque pas d'ouvriers mettre à la caisse de retraite avant l'âge de trente ans.

« Je dis donc que l'observation de la classe ouvrière doit nous donner la certitude dès maintenant que la caisse dont il s'agit ne servira que très-médiocrement à l'ouvrier dans ses premières années de travail, et que si l'ouvrier vient à mettre à la caisse de retraite lorsqu'il commencera à avancer en âge, il lui sera de toute impossibilité de réunir les sommes nécessaires pour arriver à une existence indépendante. »

M. Dumortier établissait ici des calculs tendant à prouver que pour obtenir à 55 ans une rente de 492 fr. ou 1 fr. 35 c. par jour, l'ouvrier devrait verser annuellement une somme de 30 fr. à partir de l'âge de 30 ans, somme qui augmenterait progressivement, pour dépasser le chiffre de 200 fr. par an à l'âge de 50 ans.

« Il ne faut donc pas, ajoutait l'honorable membre, se faire illusion sur la portée de la loi quant à la classe ouvrière; elle est impuissante, inefficace. Mais la loi aura un résultat, et ce résultat sera peut-être funeste au trésor public. Qui est-ce qui versera à la caisse de retraite? Les personnes aisées, celles qui ont le moyen de faire des épargnes; car il n'y aura que les personnes qui peuvent faire des épargnes qui auront le moyen de se procurer une pension de quelque valeur. Voilà où la loi arrivera; elle arrivera non pas à l'ouvrier, au travailleur, mais aux personnes aisées, qui peuvent très-bien faire leurs affaires par elles-mêmes, mais qui trouveront beaucoup plus commode de les faire faire par une commission du gouvernement, sous la garantie de l'État.

« Maintenant, comme ces personnes ont plus ou moins de fortune, chacune d'elles cherchera à avoir le maximum de la pension

Digitized by Google

et je suis bien convaincu, en somme, que la caisse de retraite manquera son but et constituera le trésor public en perte [1]. »

L'événement a démontré ce qu'il y avait de fondé ou d'exagéré dans les prévisions et les craintes de M. Dumortier.

A la fin de 1853, après deux ans et huit mois d'existence de la caisse de retraite fondée par la loi du 8 mai 1850, le montant des dépôts s'élevait, en principal et intérêts, à la somme de 261,104 fr. dont 251,413 fr. 65 c. pour rentes constituées définitivement.

Il avait été fait 1,565 dépôts au profit de 1,172 assurés, qui se subdivisaient de la manière ci-après, suivant le sexe et la profession des intéressés :

PROFESSION.	Hommes.	Femmes.	TOTAL
1. Artisans patentés.	6	1	7
2. Ouvriers non patentés	793	96	889
3. Domestiques	46	53	99
4. Cultivateurs	3	2	5
5. Commerce	2	3	5
6. Professions libérales.	44	2	46
7. Employés d'administrations publiques .	32	»	32
8. Armée	12	»	12
9. Sans profession	10	67	77
Total. . .	948	224	1,172

Les rentes constituées au moyen de la somme de 251,413 fr. 65 c. s'élevaient ensemble à 75,840 fr., savoir :

Rentes prenant cours à 55 ans . . .	Fr.	41,136
— — à 60 —	»	20,184
— — à 65 —	»	14,520
	Fr.	75,840

[1] *Annales parl.*, session de 1849-1850, p. 224.

Digitized by Google

Tels étaient les résultats après environ trois ans d'efforts : 1 ouvrier affilié à la caisse sur 1,000 travailleurs, avec une rente moyenne annuelle et éventuelle de 63 francs !

Dans son exposé des motifs du projet de loi portant institution d'une caisse générale d'épargne et de retraite, présenté à la chambre des représentants le 23 mai 1859, M. Frère-Orban, alors ministre des finances, constatait lui-même l'insuccès de la caisse de retraite créée par la loi du 8 mai 1850. « Une des causes de ce peu de succès, disait-il, c'est qu'elle n'a pas trouvé en Belgique, comme en Angleterre et en France, le concours d'une caisse d'épargne. »

Tout est relatif. Comparativement à leur population ouvrière, nous l'avons vu, le succès n'a pas été plus grand ni en Angleterre ni en France.

Les modifications consacrées par la loi du 16 mars 1865, n'étaient d'ailleurs pas fort importantes. Elles portaient notamment sur les points suivants :

1° La caisse de retraite sera réunie à la caisse d'épargne sous le rapport administratif; mais leurs comptabilités et leurs capitaux demeureront complètement séparés ;

2° Les rentes peuvent être immédiates ou différées, avec ou sans réserve de capital ;

3° On peut faire des versements pour des personnes étrangères, dès que celles-ci ont atteint l'âge de 10 ans.

On pouvait espérer un grand élément de succès dans les sociétés de secours mutuels. Sous ce rapport, on a manqué le but en Belgique, aussi bien qu'en France et en Angleterre. Le service des pensions instituées dans les sociétés de secours mutuels affiliées dans ces divers pays à la caisse de retraite, est tout à fait insuffisant. Le système actuel, dans lequel la caisse générale de retraite n'intervient que pour donner à la pension la forme d'un titre de rente, sans autre bénéfice de ses combinaisons, est évidemment incomplet; il ne cessera de l'être que du jour où, par l'application du versement à jouissance différée, la pension servie ne représentera plus uniquement l'intérêt à 4 $^{1}/_{2}$ p. % du capital versé. Les libéralités, par exemple, appliquées au service des

Digitized by Google

pensions, auront tout le caractère d'une fondation perpétuelle, puisque indéfiniment les intérêts du capital donné ou légué seront employés au service d'une pension passant à chaque décès sur la tête d'un nouveau titulaire. Nous savons bien qu'il y a là certains dangers, mais ce n'est pas un motif, nous semble-t-il, pour s'arrêter devant les incontestables avantages d'une pareille combinaison.

Nous ne pouvons apprécier encore les résultats de la nouvelle législation belge. En effet, un arrêté royal du 21 juin 1868, n'a rendu obligatoires qu'à partir du 1er août suivant les dispositions de la loi du 16 mars 1865 concernant la caisse de retraite, dont la mise en vigueur a dû être ajournée jusqu'à l'achèvement des nouveaux tarifs, besogne qui, paraît-il, a été très laborieuse et qui a laissé pendant environ trois ans la caisse de retraite dans une situation d'interrègne qui lui a porté un coup fâcheux.

Quoi qu'il en soit, par suite des changements apportés à l'organisation de cette caisse, un bilan pour les opérations effectuées sous son premier régime a été arrêté au 31 juillet 1868 et un second bilan au 31 décembre suivant.

D'après le premier, la caisse possédait, au 31 juillet 1868, des inscriptions de rentes belges 2 ½ p. % au capital nominal 816,674 fr. 53. c. de 1,365,676 fr. 47 c., valant au cours du jour (59 fr. 80) et acquises au taux moyen de 54 fr. 75 c. pour . . . . . Fr. 747,769.50

Il lui restait dû en compte courant par la caisse d'épargne . . . . . » 22,628.62

De sorte que l'actif au 31 juillet 1868 s'élevait à . . . . . Fr. 770,398.12

A la même époque, les charges de la caisse étaient évaluées à . . . . . » 745,402.88

L'excédant au fonds de réserve était de . » 24,995.24

Le nombre des rentiers inscrits était de 1,951 et le montant des rentes constituées s'élevait à la somme de 173,748 fr., dont

Digitized by Google

101,952 fr. pour l'entrée en jouissance à 55 ans, 52,056 fr. à 60 ans, et 19,740 fr. à 65 ans.

Nous ne connaissons pas la répartition exacte des 1,951 rentiers entre les diverses conditions, mais nous croyons ne pas nous tromper en fixant aux deux tiers, soit 1,300, le nombre des ouvriers proprement dits qui se sont affiliés à la caisse, soit volontairement, soit avec les encouragements des chefs d'industrie et des administrations communales, pendant une période de dix-huit années.

Les nouvelles modifications introduites par la loi du 1er juillet 1869, et qui portent notamment sur l'élévation du chiffre de la rente à 1,200 fr. dans l'espoir d'attirer la participation des classes moyennes qui, par leur exemple, pourront entraîner celle des classes populaires, amèneront-elles un courant plus actif vers la Caisse générale de retraite? Nous devons l'espérer[1], tout en émettant l'avis que cette mesure ne répondra pas encore à l'attente du conseil de la caisse, qui l'a provoquée, et que même en facilitant la participation des sociétés de secours mutuels à cette œuvre de prévoyance si recommandable, l'institution ne s'adressera jamais qu'à l'infime minorité de nos travailleurs.

Hâtons-nous de le dire : ce n'est toutefois pas une raison pour ne pas recommander à la plus sérieuse attention des classes laborieuses l'institution de la Caisse générale de retraite qui, après tout, offre des garanties qu'on chercherait vainement ailleurs aujourd'hui. Si faibles que seront les conquêtes dans cette voie, ce sera autant de gagné au profit des idées de prévoyance qu'il importe à tant d'égards de favoriser.

---

[1] Cet espoir s'est depuis en partie réalisé. Nous voyons, en effet, d'après le dernier compte rendu de la Caisse de retraite, que celle-ci possédait au 31 décembre 1870, un capital de 1,199,099 fr. 25 c., ses charges étaient évaluées à 1,161,625 fr. 05 c., de manière que l'excédant atteignait 37,474 fr. 20 c.

Digitized by Google

Projet de retraite et d'assistance de M. le Bon A. de la Rousselière.

Frappé de l'insuccès des tentatives faites pour assurer, d'une manière générale, à l'ouvrier le pain de la vieillesse et de l'infirmité, M. le Bon A. de la Rousselière imagina tout un système nouveau, et présenta à l'Association nationale pour le progrès des sciences sociales et au Congrès de bienfaisance tenu à Londres en juin 1862, un projet complet de retraite et d'assistance en faveur de la vieillesse, de l'orphanité et de l'infirmité incurable rendant inapte au travail.

La haute importance de cette œuvre, comme le caractère honorable et les convictions profondes de son auteur, résultant d'un examen attentif de la question, nous font un devoir de l'exposer avec ses principaux détails.

Le projet d'assistance qui fait l'objet de ce travail, disait l'auteur, pourra être critiqué peut-être dans ses moyens, mais non condamné dans son but par les sincères amis du progrès, puisqu'il tend à faire cesser une des causes principales de la misère et un des plus grands embarras de la charité.

C'est plus qu'un vœu exprimé, plus que l'exposition d'une vaine et stérile théorie. C'est une œuvre proposée à la pratique...

Les plaies de la société sont aisées à découvrir; mais le mérite et la générosité consistent moins à les montrer qu'à les guérir.

Certes, il y a beaucoup à faire pour l'ouvrier.

Il faut l'instruire, mais sans exalter son ambition.

Il faut l'éclairer sur ses droits, mais aussi sur ses devoirs.

Il faut surtout cultiver son esprit et son cœur pour lui enseigner le bien et le lui faire aimer.

Cette tâche, la société la remplit avec zèle et avec conscience;

Digitized by Google

car jamais les écoles n'ont été aussi nombreuses qu'elles le sont de nos jours; jamais l'instruction n'a été aussi répandue dans le peuple, et cependant ses détracteurs l'accusent de ne rien faire pour l'ouvrier, de le laisser dans l'oubli et de le tenir dans l'ignorance.

Mais à côté de la nécessité de satisfaire l'esprit, il en existe une autre plus pressante encore pour l'homme, et à laquelle cependant on songe généralement moins : c'est celle d'assurer la nourriture au corps.

L'esprit est mal disposé quand le corps souffre de la faim; il faut donc soigner le corps dans l'intérêt même de l'esprit, et c'est sous ce rapport que la société malheureusement laisse encore beaucoup à désirer.

« La charité ne fait point défaut, dit M. de la Rousselière, pour venir en aide à l'indigence. Les nombreuses institutions qu'elle érige de toutes parts en font foi. Mais la charité est-elle le dernier mot de la civilisation et constitue-t-elle seule le progrès? Non. Elle soulage, mais ne contente pas, et pensant qu'elle s'occupe de combler un vide, il s'en forme derrière elle un autre qu'elle doit négliger. Pourquoi? Parce que sa tâche est trop lourde; parce qu'elle entreprend plus qu'elle ne peut accomplir; parce qu'elle intervient trop, non pour la satisfaction du cœur humain, mais pour l'étendue et la nature des ressources dont elle dispose. Impuissante à lutter seule contre le paupérisme, elle doit donc désirer d'être assistée dans son dévouement, et le meilleur moyen de lui venir en aide, c'est de la débarrasser des besoins qui peuvent être satisfaits par la justice.

« Il est des souffrances qu'il faut laisser à la bienfaisance le soin de soulager, mais il en est d'autres envers lesquelles la société doit rester obligée. Le tout est donc de faire, dans l'assistance que réclame la misère, la part de l'aumône et celle du droit. »

Ce n'est pas un sacrifice nouveau que M. de la Rousselière réclame de la société, « ce n'est, en réalité, que la régularisation de celui qu'elle accomplit déjà de fait, mais qu'elle accomplit

Digitized by Google

d'une manière vicieuse et incomplète, et dont elle ne retire pas tous les fruits qu'elle serait en droit d'en attendre. C'est la répartition entre tous d'une charge supportée par le petit nombre.

Liberté du capital, liberté du travail, liberté individuelle, l'auteur dit qu'il les respecte toutes, qu'il les laisse toutes intactes, et il se demande si ce serait une mesure anti-sociale que celle qui aurait pour effet d'élever l'ouvrier à ses propres yeux, sans diminuer en lui le respect dû à l'autorité, de substituer dans le travail la moralisation au découragement, l'équité à l'égoïsme, la reconnaissance à l'ingratitude, la dignité à l'abaissement ?

Une pareille mesure se demande l'auteur, serait-elle la pioche destructive s'attaquant à l'édifice social pour le renverser ? Non, certes, ajoute-t-il; elle serait au contraire la poutre l'étayant pour l'empêcher de crouler, la pierre d'ajoute consolidant sa base si fortement ébranlée par tant d'agitations, de secousses et de déchirements.

L'auteur développe dans quelques pages remarquablement généreuses, les motifs qui l'ont amené à s'occuper de la question au point de vue d'une solution pratique et efficace. Il estime que le capital n'est pas entièrement quitte envers le travail en lui payant un salaire plus ou moins équitable; il croit que les institutions charitables sont complétement insuffisantes pour parer à toutes les nécessités qui se font jour dans la société, et pour mieux faire comprendre son système il l'expose sous forme de deux projets de loi, que nous reproduisons ci-après.

1. — Projet de loi pour la création d'une assistance officielle en faveur de l'orphanité, de la vieillesse et de l'infirmité incurable rendant inapte au travail.

Art. 1er. Toute personne née dans le pays ou naturalisée, et exerçant une profession manuelle, a droit à une pension à l'âge de 60 ans.

Art. 2. La pension est réglée d'après les années de travail,

Digitized by Google

lesquelles comptent, pour les personnes naturalisées, à partir du jour où elles ont reçu la naturalisation, et pour celles nées dans le pays, à partir de l'âge de 20 ans. De sorte que, pour ces dernières, le maximum des années de service donnant droit à la pension de retraite est de quarante.

Chaque année de service donne droit à une pension de 7 fr. 50 c. pour l'homme et de 5 francs pour la femme, de manière que le maximum de la pension pour l'homme est de 300 francs et pour la femme de 200 francs.

Art. 3. Toute personne née avec une infirmité incurable la rendant inapte au travail et se trouvant privée de moyens d'existence, a droit, à partir de l'âge de 20 ans, au maximum de la pension accordée à la vieillesse. Jusque là, elle reste à charge de ses père et mère, à moins que son genre d'infirmité n'exige ou ne permette son admission dans un hospice ou dans une institution de charité. (Tels seraient le mutisme, la folie, la cécité.)

Lorsque l'infirmité incurable est produite par un accident survenu dans le travail, elle donne droit immédiatement au maximum de la pension accordée à la vieillesse ; et si l'accident est dû à la négligence du patron, la pension peut, sur la décision du conseil de discipline (ou plutôt de prud'hommes) siégeant au chef-lieu de l'arrondissement, dont il est fait mention à l'article 8, être mise en totalité ou en partie à sa charge, suivant l'état de sa fortune ou l'étendue de ses ressources.

Art. 4. Les orphelins jouissent jusqu'à l'âge de 15 ans de la pension due aux services de leur père et mère au moment de leur décès.

Cette pension est administrée, en cas de décès d'un des deux conjoints, par le conjoint survivant, sous la surveillance d'un subrogé-tuteur nommé par un conseil de famille, ou, à défaut de parents, par le conseil communal.

En cas de décès des deux conjoints, la pension est administrée par un tuteur nommé de la même manière et soumis à la surveillance de l'administration communale.

Art. 5. Les vieillards ayant droit à la retraite, les orphelins de

Digitized by Google

père et mère, et les personnes atteintes d'infirmité incurable, peuvent, au lieu de toucher la pension, être placés dans des hospices ou des établissements de bienfaisance.

On devra toujours considérer, dans le choix de l'assistance à leur accorder, leur état d'abandon et leur genre d'infirmité.

Art. 6. Le temps passé sous les drapeaux compte, pour les soldats, caporaux et sous-officiers, comme années de travail dans le règlement de leur pension; de sorte que, pendant la durée de leur service, ils sont assimilés aux ouvriers.

Art. 7. Il peut arriver que l'impôt créé en faveur de l'assistance officielle soit insuffisant pour servir le maximum des pensions. Dans ce cas, pour ne pas engager les finances de l'État, on réduira les pensions au marc le franc, de manière à équilibrer les déboursés de l'assistance avec les revenus de l'impôt.

Si le montant de l'impôt dépasse, au contraire les besoins de l'assistance, on tiendra l'excédant en réserve pour parer aux mauvaises années.

L'État n'est donc que gérant de l'impôt, sans être responsable de l'assistance.

Art. 8. Tout ouvrier qui se refuse au travail lorsqu'il est requis par le capital envers lequel il s'est engagé, et qui ne peut justifier son refus par des motifs plausibles, est, sur la plainte de son patron, traduit devant le conseil de discipline siégeant au chef-lieu de l'arrondissement.

Chaque condamnation encourue de ce chef entraîne pour l'ouvrier une réduction de $^1/_{20}{}^e$ sur sa pension.

Celui-ci peut appeler du jugement rendu par le conseil de discipline siégeant au chef-lieu de l'arrondissement au conseil supérieur établi au chef-lieu de la province, qui décide alors en dernier ressort.

Tous les délits qui constituent une infraction à la présente loi sont déférés aux conseils de discipline (ou aux conseils de prud'hommes, dont les attributions seraient modifiées).

Les peines infligées par les conseils de discipline peuvent être remises par le chef de l'État à l'ouvrier qui n'aurait encouru aucune réprimande pendant cinq ans consécutifs.

Digitized by Google

L'ouvrier subit une réduction de 20 francs sur sa pension pour chaque année de prison qui lui aura été infligée par des arrêts judiciaires, soit aux assises, soit au correctionnel ; et lorsque sa pension, par suite des condamnations encourues, est réduite de moitié, il est placé, à l'âge de 60 ans, dans un dépôt de mendicité, à moins qu'il ne puisse justifier de ses moyens d'existence.

2. — Projet de loi pour la création d'un impôt au profit de la vieillesse, de l'orphanité et de l'infirmité incurable rendant inapte au travail.

Art. 1er. Il est prélevé sur le capital un impôt pour chaque journée de travail dont il profite.

Cet impôt, distinct du salaire que reçoit l'ouvrier pour son travail, est de 10 centimes lorsque le travail est exercé par un homme, et de 7 centimes lorsqu'il est exercé par une femme. Il est réduit à 5 centimes pour le travail des garçons au-dessous de l'âge de 15 ans, et à 4 centimes pour celui des filles.

Art. 2. Le capital jouit d'une réduction dans l'impôt pour le travail des ouvriers qu'il occupe à l'année.

L'impôt, dans ce cas, se paye par abonnement et est réglé ainsi qu'il suit :

1° Pour le travail annuel de l'ouvrier industriel ou commercial	Fr.	20	»
Pour celui de la femme	»	15	»
2° Pour le travail annuel de l'ouvrier agricole .	»	15	»
Pour celui de la femme	»	10	»
3° Pour le travail annuel d'un domestique . .	»	30	»
Pour celui de la femme	»	20	»
4° Pour le travail de l'ouvrier affranchi de toute maîtrise, et qui touche son salaire sans l'intermédiaire d'un patron ou qui débite lui-même les produits de son travail	»	20	»
Pour celui de la femme appartenant à la même catégorie	»	15	»

Digitized by Google

5° Pour le travail de l'ouvrier sans profession déterminée. . . . . Fr. 25 »

Pour le travail de la femme appartenant à la même catégorie . . . . . » 20 »

6° Pour le travail des garçons au-dessous de l'âge de 15 ans, sans distinction de métiers. . . » 9 »

Pour celui des filles de la même catégorie . . » 6 »

7° Il est accordé une réduction de 20 °/₀ sur les abonnements dépassant le chiffre de 100 dans un même établissement.

Art. 3. L'impôt par abonnement se paye en une fois pour toute l'année, et est réduit de moitié pour les engagements contractés dans les six derniers mois de l'année.

Il est personnel et non restituable; de sorte que le patron ou maître qui renvoie, dans le courant de l'année, un ouvrier ou un domestique, n'a aucune restitution à réclamer et doit payer intégralement l'impôt pour les nouveaux arrivants.

Art. 4. Dans chaque commune il est tenu trois registres.

Sur un de ces registres, dit *registre d'impôt*, sont inscrits, par ordre alphabétique, les noms de tous les habitants de la commune.

Plusieurs pages sont réservées à chacun d'eux pour l'annotation de leur part contributive à l'impôt, et un plus grand nombre pour les industriels et les personnes qui ont le plus souvent recours au travail.

Sur un deuxième registre, dit *registre de retraite ou d'assistance* ou *registre des états de service des ouvriers*, sont inscrits et classés, par métiers, tous les ouvriers résidant dans la commune.

Plusieurs pages sont réservées à chacun d'eux pour servir à l'annotation de leurs années de travail ou de service, et à celle des condamnations judiciaires et peines disciplinaires qu'ils auraient encourues et entraînant une réduction dans leur pension de retraite. Ce registre sert à régler la pension des ouvriers.

Lorsqu'un ouvrier change de résidence, l'administration du lieu

Digitized by Google

qu'il quitte envoie à celle du lieu qu'il va habiter un extrait de sa matricule.

Sur un troisième registre, dit *registre de travail*, sont inscrits, par métiers, les ouvriers non occupés et résidant dans la commune.

Art. 5. Tout individu exerçant une profession manuelle doit être muni d'un livret, dit *livret de travail*, sur lequel sont inscrites et signées, par ses derniers patrons ou maîtres, les dates de commencement et de cessation de travail chez eux.

A chaque mutation dans son travail, l'ouvrier doit présenter son livret à l'administration communale du lieu où réside le patron qui l'occupe. L'agent administratif y appose sa signature, et porte au compte du patron ou du maître, sur le *registre d'impôt*, la quotité d'impôt due pour le travail de cet ouvrier pendant le temps qu'il l'a occupé.

Lorsque l'ouvrier se trouve sans travail, il doit présenter son livret à l'administration du lieu de sa résidence pour se faire inscrire au *registre de chômage*, et son inscription sur le registre doit porter la date de la cessation de son travail.

Il est tenu d'agir de même, à chaque reprise de travail, c'est-à-dire de faire inscrire d'abord sur son livret, par son nouveau patron, la date de cette reprise, et de présenter ensuite son livret à l'administration de sa résidence pour se faire rayer du *registre de chômage*.

Art. 6. La perception de l'impôt est confiée aux receveurs des contributions (ou aux receveurs communaux).

Il est formé pour cet impôt un rôle à part, et distinct de ceux des contributions foncière et personnelle.

Il est créé à l'administration communale de chaque ville un bureau spécial pour la tenue des registres et des écritures nécessitées par la consécration du droit à l'assistance.

Dans les communes rurales, ce travail peut être laissé au secrétaire communal, à défaut d'autres employés.

Digitized by Google

Nous résumons ci-après la justification et l'explication que donne M. de la Rousselière de son système :

L'impôt est incontestablement juste en principe comme dans son application, puisqu'il atteint celui qui épuise les forces de l'ouvrier à son profit, et que chacun n'y est assujetti qu'en proportion des services qu'il obtient du travail.

C'est le don obligatoire substitué au don volontaire, mais seulement vis-à-vis de l'indigence permanente, qui se résume dans la vieillesse, l'orphanité et l'infirmité incurable rendant inapte au travail.

C'est le sacrifice concédé à l'accomplissement d'un grand et saint devoir envers l'humanité; mais le sacrifice imposé à tous et non plus supporté seulement par le petit nombre.

L'impôt, en effet, n'épargne personne. L'ouvrier lui-même n'en est pas exempt. Il y reste soumis aussi bien que le riche capitaliste du moment où il profite d'un travail salarié autre que le sien. Ainsi, un tailleur, par exemple, occupera chez lui un vitrier ou un ouvrier de n'importe quelle profession : il devra payer l'impôt pour les journées qu'il aura prises au travail de cet ouvrier. Et cela se comprend. L'ouvrier travaillant sans fabrication de produits et sans patronage, tels que les maçons, les peintres, etc., ou le maître dirigeant des ouvriers de cette catégorie, se rembourseront toujours de l'impôt, dont ils auront fait l'avance par l'abonnement ou qu'ils devront payer autrement, sur le prix de la journée de travail qu'ils règleront en conséquence, de telle sorte qu'il sera constamment acquitté par les personnes qui profiteront du labeur de l'ouvrier.

L'impôt, dans ce cas, acquiert un caractère de mutualité qui en justifie encore mieux la destination.

L'impôt ne s'inquiète point d'où vient le capital, il ne considère en lui que les services qu'il demande au travail, et l'atteint en raison de ces services, quelle qu'en soit l'étendue; mais, pour rester autant que possible équitable à son égard, il admet des distinctions dans le travail. Le travail étant, suivant sa nature ou son espèce, plus ou moins productif, il proportionne ses exigences aux bénéfices présumés que le capital en retire.

Digitized by Google

Ces distinctions, on le comprend, ne sauraient cependant s'étendre à tous les métiers; car les métiers se divisent à l'infini, et ce serait introduire dans la comptabilité de l'impôt des complications telles que la perception en deviendrait impossible. Pour être juste jusqu'au bout, il faudrait aussi tenir compte au capital du rapport productif du travail non-seulement de chaque métier, puisque la même industrie varie suivant les localités ou les établissements, dans ses conditions de travail et ne bénéficie pas partout également.

L'auteur a donc dû se borner à une classification restreinte du travail comprenant seulement cinq grandes divisions qui sont les suivantes :

1° Le travail industriel et commercial;
2° Le travail agricole;
3° Le travail de la domesticité;
4° Le travail exercé sans patronage ni maîtrise;
5° Le travail des professions non déterminées.

Ces cinq catégories, qui résument tout le travail manuel, sont assez distinctes par leur nature, et diffèrent suffisamment l'une de l'autre par le profit qu'elles procurent au capital pour pouvoir servir de base à une échelle de proportion dans la fixation de l'impôt.

Le profit que le capital retire du travail peut s'apprécier d'une manière relative par les rapports qui subsistent entre eux ou par l'importance du salaire.

Ainsi le capital rétribue mieux le travail industriel que le travail agricole, parce qu'il en obtient un plus gros intérêt. Par cette raison, l'auteur l'a plus imposé pour le premier que pour le second.

Le capital ne se fait point de revenus avec le travail de la domesticité, mais il en retire des jouissances qui démontrent chez lui la possibilité de payer l'impôt sans qu'il lui soit une trop lourde charge. Ces jouissances, en outre, ne subissent point d'interruption. Le domestique ne chôme jamais, il travaille même les jours fériés. En raison de ces motifs, il a appliqué au capital,

Digitized by Google

pour cette catégorie de travail, le chiffre le plus élevé dans la progression de l'impôt.

Le travail exercé sans patronage ni maîtrise se divise en deux catégories : celui qui fabrique et celui qui ne fabrique point.

Lorsqu'il fabrique, le capital et le salaire se trouvent associés, et restent solidaires l'un de l'autre, puisque le rapport du capital et le taux du salaire se confondent et dépendent tous les deux du bénéfice réalisé sur la vente des produits.

Ce bénéfice est représenté par le montant de la vente, déduction faite du coût des matières entrées dans la fabrication et des frais nécessités par la confection indépendamment du salaire. Ce genre de travail indique nécessairement chez l'ouvrier une certaine aisance, puisqu'il y fait l'avance de ses journées et de son argent.

Lorsque le travail s'exerce sans fabrication, l'ouvrier se rembourse de l'impôt qu'il est tenu de payer lui-même à la caisse d'assistance, en le comprenant dans le prix de ses journées.

L'impôt se trouve donc, pour ce genre de travail, supporté toujours par la généralité des citoyens. L'auteur a dès lors pensé agir sagement en ne le favorisant que peu dans l'abonnement, et l'a assimilé à celui qu'il demande au capital pour le travail industriel.

Le travail sans patronage ne comporte point de mutations, puisque l'ouvrier qui l'exerce ne dépend que de lui-même. Il n'est sujet qu'au chômage; mais ces interruptions ne pouvant être constatées, à moins de s'en rapporter aux déclarations de l'ouvrier, il devient indispensable d'exiger du capital que, pour ce cas réservé, il acquitte l'impôt par abonnement. Ce mode de payement, du reste, en supposant que l'ouvrier fasse avec sincérité l'addition de ses jours de travail, lui sera plus avantageux que préjudiciable.

L'abonnement n'a pas seulement pour résultat de simplifier la comptabilité de l'impôt et d'en faciliter la perception; il a encore pour effet, par les réductions qu'il accorde à l'importance et à la continuité du travail, d'en favoriser le développement.

Digitized by Google

L'abonnement présente en outre l'avantage de donner plus de stabilité à la position de l'ouvrier, et cela se conçoit : l'impôt devant, par ce mode, être acquitté en une fois et étant, de plus, personnel et non restituable, chaque renvoi d'ouvrier dans le courant de l'année constitue une perte pour le patron ou maître. Celui-ci, dès lors, concédera par intérêt à l'ouvrier la bienveillance dont il ne s'inspire pas toujours à son égard.

Au surplus, il est présumable que, l'impôt une fois établi, le capital et l'ouvrier insèreront dans les contrats qu'ils passeront entre eux, des clauses pour se garder de part et d'autre du préjudice que leur causerait une rupture subite et déloyale de leurs engagements mutuels.

La perception de l'impôt se fait à l'aide du livret de l'ouvrier et des registres dits *d'impôts* et de *travail*, déposés à la commune.

L'ouvrier est tenu de faire inscrire sur son livret, par les patrons ou maîtres qui l'emploient, les dates de commencement et de cessation de son travail avec chacun d'eux [1], et de le présenter, à chaque mutation à l'employé chargé de la comptabilité de l'impôt dans la commune où il a exercé son travail. Celui-ci paraphe sur le livret la mutation expirée, et annote sur le registre dit d'impôt, au compte du patron ou maître signataire, la quotité d'impôt due par lui, et qui est déterminée par le nombre de jours qu'il a occupé l'ouvrier.

Cette manière de procéder pour arriver à connaître les débiteurs non abonnés de l'impôt, qui formeront toujours du reste l'exception, paraît à l'auteur la plus simple et en même temps la plus sûre pour empêcher la fraude. L'ouvrier, au surplus, est contraint à la sincérité par la concordance qui doit toujours exister entre les inscriptions de son livret de travail et l'annotation de ses journées de chômage au registre dit de *travail* dans la commune où il a son domicile. Cette double inscription établit le journal complet de l'emploi de son temps, et il serait en contra-

[1] C'est d'ailleurs ce qui se fait, au point de vue des mesures de police, sur le livret actuel.

Digitized by Google

vention s'il était surpris travaillant sans inscription sur son livret pendant qu'il figurerait au registre dit de *travail* comme chômant. Du reste, sauf le cas où il s'acquitterait lui-même de l'impôt en dehors de l'abonnement, l'ouvrier n'aurait aucun intérêt à se faire complice de la fraude, puisqu'elle ne profiterait qu'à son patron ou maître, et qu'elle serait préjudiciable à ses camarades ou à ses parents pensionnés, dont la part à l'assistance reste réductible en cas d'insuffisance de l'impôt pour payer intégralement toutes les pensions.

Le registre dit de *travail* serait selon l'auteur doublement utile : outre qu'il servirait à empêcher la fraude dans la déclaration de l'impôt, il fournirait en tout temps au gouvernement la statistique exacte de l'état du travail sur toute la surface du pays, et lui permettrait de prendre, dans des moments de crise, des mesures propres à en atténuer les funestes effets.

Ce registre faciliterait aussi aux entrepreneurs et aux personnes qui font travailler la recherche des ouvriers dont ils ont besoin, puisqu'il ferait connaître, avec l'indication de leur profession, le nombre d'ouvriers inoccupés dans chaque commune.

Ce registre, enfin, aiderait à la moralisation de l'ouvrier, en signalant aux autorités communales ceux que leur inconduite tiendrait éloignés du travail, et en les soumettant ainsi à une surveillance salutaire.

Si ce mode de perception n'était pas jugé convenable, ou s'il présentait dans la pratique des difficultés que M. de la Rousselière n'entrevoit pas, rien n'empêcherait d'en adopter un autre; mais ce ne serait pas un motif suffisant pour renoncer à l'impôt. On en crée et on en maintient de moins utiles que celui-là en dépit de complications bien autrement grandes dans l'opération du recouvrement.

. . . . . .

L'assistance, telle qu'elle est réglée par le premier projet de M. de la Rousselière, devient la récompense du travail. Elle est accordée aux services de l'ouvrier. C'est une dette de reconnaissance que le capital acquitte envers lui, après avoir profité de ses

Digitized by Google

années de force et de santé, et lorsque son âge ou ses infirmités l'ont rendu inapte au travail.

Cette assistance, selon l'auteur, est conforme aux règles d'une sage et bonne économie, puisqu'elle satisfait à des besoins impérieux sans tuer la prévoyance de l'ouvrier. Elle ne lui procure, en effet, que le strict nécessaire pour l'empêcher de mourir de faim, ce que la société ne peut humainement lui refuser, et il devra toujours recourir à l'épargne, s'il tient à s'assurer quelque bien-être au terme de sa carrière.

Elle aurait en outre pour effet, non-seulement de satisfaire à un devoir d'humanité envers l'ouvrier, mais encore de le moraliser et de le discipliner, puisqu'elle enchaînerait son indépendance dans la limite des intérêts qu'il sert et dont il profite; et cela se comprend aisément: tout droit ayant pour corollaire le devoir, le droit à l'assistance qui obligerait le capital envers l'ouvrier obligerait, par contre, l'ouvrier envers le capital. Le capital pourrait donc, avec justice comme en droit, imposer à l'ouvrier certaines obligations en retour des avantages qu'il lui concéderait. Ainsi, tout en lui laissant l'appréciation de la convenance de son salaire, et en respectant sa liberté en tant qu'elle se concilierait avec son devoir, parce que toute liberté est restrictive et ne peut être absolue, il pourrait, en contractant avec lui, rendre son engagement obligatoire pendant les quinze jours qui suivraient l'avis de sa renonciation ou toute demande de sa part tendant à changer les conditions de son travail, et exiger que, sur la réquisition qui lui en serait faite en tout temps et jusqu'au jour où il serait libre de son engagement, il justifiât ses absences du travail, soit par un certificat de médecin constatant l'impossibilité où il s'est trouvé de travailler, soit par un certificat de l'autorité communale attestant qu'il a été retenu par ses intérêts ou ses affaires.

Toutefois, le patron n'exercerait le droit de contrainte contre l'ouvrier qu'en cas de coalition de sa part ou dans des moments de trouble ou d'effervescence politique, pour l'empêcher de céder aux excitations dont il est l'objet en pareille circonstance, puisqu'en temps ordinaire il ne serait jamais disposé à se priver volontairement de son salaire.

Digitized by Google

La réduction que, par mesure disciplinaire, l'auteur fait subir à la pension de l'ouvrier, serait, croit-il, un frein salutaire aux funestes entraînements de son esprit.

Celle aussi, qu'en cas d'insuffisance de l'impôt, il opère au marc le franc sur les pensions acquises pour ne pas engager les finances de l'Etat, serait également un préservatif puissant contre le désordre, parce que la quotité d'assistance, dans la limite du maximum, dépendant toujours de la somme du travail, les ouvriers pensionnés auraient intérêt au maintien de l'ordre, sans lequel le travail ne peut prospérer ni se produire. Ils s'efforceraient en conséquence, dans leur propre intérêt, de détourner de toute sédition les ouvriers jeunes et valides, et leur prêcheraient dans ce but l'obéissance aux lois.

Ce système d'assistance, loin d'être subversif, prêterait donc, selon l'auteur, un grand appui à la société contre les tentatives d'insurrection. Il produirait dans les idées de l'ouvrier toute une révolution, mais, cette fois, au profit de l'ordre; et là ne se borneraient pas encore ses avantages.

En débarrassant la mendicité de ses agents les plus actifs, il allégerait considérablement la tâche de la charité privée, qui pourrait dès lors consacrer tous ces ressources au soulagement de l'indigence purement temporaire, et laisserait ainsi l'espoir de triompher enfin d'un fléau social que les lois et la bienfaisance ont été jusqu'ici impuissantes à vaincre.

Ce projet, sur lequel nous avons cru devoir nous arrêter longuement à cause de son importance et en raison de l'intérêt spécial et des débats qu'il souleva à l'époque de son apparition, est incontestablement dicté par une pensée généreuse. Il rencontra cependant une vive opposition dans la presse et dans le monde économique. Dans l'opinion d'hommes éminents qui ont fait une étude particulière de la matière, le système de M. de la Rousselière est fondé sur ce principe faux que l'industriel n'est pas entièrement dégagé des obligations qu'il contracte envers ses ouvriers par le salaire quotidien qu'il leur paye, mais qu'il con-

Digitized by Google

tracte en outre, envers eux, l'obligation de leur fournir des ressources contre la vieillesse et les infirmités qui les rendraient incapables de travailler; on reproche enfin, à l'auteur, de faire appel à l'intervention de l'État, même comme simple intermédiaire, et de peu connaître ce qui se passe dans l'industrie, où l'état nomade d'un très-grand nombre d'ouvriers serait un obstacle invincible à l'application de ce système. « Si vous obligez, disait, entre autres, le *Journal de Gand*, après avoir rappelé les difficultés de la pratique, si vous obligez les entrepreneurs d'industrie à payer à l'État une redevance pour chaque ouvrier qu'ils emploient, n'est-il pas à craindre que cette aggravation d'impôts ne retombe en définitive sur le salaire? Avec l'extension graduelle du libre-échange, la concurrence n'existe plus de fabricant à fabricant, mais de pays à pays. Même on peut dire que le monde n'est plus guère qu'un marché unique. Dès lors, quel est le pays qui osera prendre les devants en cette matière plus délicate qu'on n'imagine? Il y a donc un dilemme: ou bien le maître fera payer au salaire ce qu'il doit payer pour l'assistance obligatoire; ou bien sa générosité lui interdisant cette compensation, il sera hors d'état de lutter avec ceux qui sont exempts du denier de l'assistance ouvrière. »

M. de la Rousselière s'attacha à réfuter ces objections. Dans un mémoire qu'il publia à cette époque, il estime que l'impôt ne serait ni préjudiciable au salaire, ni aussi désastreux pour le capital qu'on voudrait le faire croire.

« Toute mesure, dit-il, qui préjudicie, même faiblement, à des intérêts, provoque des susceptibilités de la part des personnes lésées, et fait naître chez elles des craintes que leur égoïsme les porte toujours à exagérer.

« Consultez chacun sur les impôts qu'il paye: il vous dira qu'il est taxé injustement et au-delà de ses moyens, et cependant il les acquitte sans s'astreindre à aucune privation.

« Si les impôts étaient tous à créer, il n'en est aucun qui ne soulèverait une vive opposition; et Dieu sait s'il y en aurait beaucoup d'acceptés! »

Digitized by Google

L'auteur, du reste, affirme qu'il n'a jamais prétendu avoir fait une œuvre parfaite. Il a voulu simplement, en produisant son système, mettre au jour une idée qui lui a semblé utile et de nature à cicatriser une des plaies les plus vives de la société, et dont se préoccupent, à juste titre, tous les hommes sincèrement dévoués à l'humanité.

Le débat n'était guère sorti du monde économique, lorsqu'un journal hebdomadaire de Bruxelles, celui de l'*Ouvrier* appela l'attention des travailleurs sur le système de M. le B^{on} de la Rousselière et provoqua la création d'un congrès général des sociétés ouvrières du pays.

Ce fait appela l'attention de la presse sur le système dont il s'agit, et une polémique assez vive s'engagea, d'une part, entre l'*Indépendance*, l'*Economiste belge*, le *Progrès par la Science*, et l'auteur du projet et le *Journal de l'ouvrier*, d'autre part.

L'exposé de ce débat nous entraînerait trop loin. Nous nous bornerons à faire remarquer qu'il arriva trop tard pour éclairer le congrès ouvrier et que celui-ci se borna à décréter l'institution d'une société pour l'amélioration du sort des travailleurs et spécialement des travailleurs vieux ou infirmes, avec un comité central, ayant son siège à Bruxelles, et des comités locaux dans les provinces. Ces comités devaient être composés de délégués des sociétés ouvrières, de chefs d'industrie et des personnes s'intéressant à l'amélioration du sort des ouvriers.

Nous allons examiner succinctement les travaux du comité central, qui s'établit à Bruxelles dans les derniers jours de l'année 1863, sous la présidence de M. P. Van Humbeek, membre de la Chambre des représentants. Bien que ce comité n'eût qu'une existence éphémère, ses efforts n'en sont pas moins dignes d'être notés. Ils marquent une étape importante dans l'étude de la question si difficile qui nous occupe.

Digitized by Google

Travaux du comité central pour l'amélioration du sort des travailleurs vieux ou infirmes, établi à Bruxelles en novembre 1863.

Les deux questions suivantes s'imposèrent tout d'abord à l'attention du comité :

1° Les ouvriers doivent-ils chercher *exclusivement* dans leur initiative personnelle les moyens d'améliorer le sort de leur vieillesse?

2° Le concours de l'État ou de la commune ne peut-il pas leur être acquis, et dans quelles conditions?

1. D'après le sentiment de l'un des membres du comité, le regretté M. Ed. Ducpetiaux, la première question ne peut être résolue que négativement. Il n'est que trop vrai que, malgré tout l'ordre, toute la prudence, toute l'économie qu'il peut déployer dans les diverses phases de sa vie de labeur, l'ouvrier ne parvient pas toujours, ne parvient même que rarement et exceptionnellement à préparer et à réunir les ressources nécessaires pour assurer son existence lorsque la vieillesse et les infirmités viennent l'empêcher de poursuivre son travail. Cependant il peut et il doit faire à cet effet tout ce qui lui est possible : être prévoyant, éviter les dépenses inutiles, songer incessamment à son avenir et à celui de sa famille. Le devoir, l'honneur, la religion, la morale le lui commandent; c'est en lui-même, dans ses propres forces, dans sa volonté persévérante qu'il doit puiser avant tout les garanties de son indépendance.

2. La deuxième question était complexe. Aussi M. Ducpetiaux crut-il devoir la diviser.

En principe, selon lui, et cette opinion était partagée par la majorité des membres du comité, il ne peut exister de *devoir légal* pour la société de venir *pécuniairement* en aide à telle ou telle classe de ses membres, ouvriers ou autres, pour les prémunir contre les conséquences de l'âge ou des infirmités.

Ce *devoir*, s'il pouvait être admis, aurait pour corollaire le *droit*

Digitized by Google

pour chacun d'exiger les mêmes avantages. Il s'ensuivrait que la communauté donnerait d'une main ce qu'elle recevrait de l'autre, car on ne peut ignorer que la grande masse des contribuables sur lesquels pèserait le nouvel impôt ou la nouvelle charge, se compose de travailleurs. Il en serait de même si les retraites étaient constituées au moyen soit d'une retenue *obligatoire* sur les salaires soit d'une contribution *forcée* sur le capital industriel : on porterait atteinte à la fois à la liberté des ouvriers et des chefs d'industrie, et l'on aboutirait, avec la détresse des uns et des autres, à la ruine de la société.

M. Ducpetiaux posait ici une hypothèse et citait quelques chiffres.

Sur une population de près de 5 millions d'habitants, la Belgique compte environ 450,000 individus âgés de 60 ans et au-dessus. En admettant que sur ce nombre il y ait 200,000 ouvriers et autres pouvant leur être assimilés, et en supputant la pension qu'on leur allouerait à 300 fr. par tête, on aurait à faire face à une dépense de 60 millions de francs [1] : c'est la moitié du budget, c'est le quadruple de la somme affectée à la bienfaisance publique.

Après avoir estimé à 16 francs par tête le secours moyen annuel que reçoivent les indigents en Belgique, et conseillé d'abandonner en grande partie le soin de les soulager à la charité particulière, qui pourvoit déjà à la presque totalité de leurs besoins, afin de rentrer en possession d'un revenu qui pourrait recevoir une meilleure application, M. Ducpetiaux estime que s'il faut repousser l'obligation légale de l'assistance, le droit au secours, le droit au travail, il faut proclamer bien haut le devoir moral, non-seulement pour la société et pour le gouvernement qui la représente, mais encore pour les particuliers et les chefs d'industrie, de venir en aide à toutes les infortunes, de prévenir,

[1] D'après les calculs de M. de la Rousselière, basés sur les résultats du recensement de 1846, cette dépense ne serait que de moitié environ. Mais nous croyons que cet auteur n'a pas tenu compte suffisamment de la progression des pensions, élément essentiel et presque toujours négligé dans les calculs très-hypothétiques qui ont été établis à cet égard.

Digitized by Google

dans les limites du possible, toutes les misères, et de faciliter aux ouvriers les moyens de suppléer à l'insuffisance de leurs ressources et de se préparer une modeste mais honorable retraite lorsque l'âge, les accidents ou les infirmités les obligent à suspendre leurs travaux. Ce devoir moral, dans une société chrétienne, est aussi sacré, aussi impérieux, et doit être au moins aussi fécond que pourrait l'être l'obligation légale, en admettant qu'elle pût être acceptée.

Seuls, abandonnés à leurs propres forces, les ouvriers ne peuvent parvenir à se soustraire aux accidents qui les menacent, aux conséquences des crises industrielles, commerciales, alimentaires, aux causes si nombreuses d'appauvrissement et de détresse, et à plus forte raison se procurer des moyens d'existence dans leurs vieux jours. Mais ce que les efforts individuels, ne peuvent obtenir, l'effort collectif peut le réaliser, et par effort collectif, il faut entendre l'accord simultané des travailleurs, des chefs d'industrie, des institutions de prévoyance et d'assistance, et, dans une certaine mesure, du gouvernement. La question est donc essentiellement complexe et ne peut être résolue que par la combinaison de moyens divers et variés qui concourent au même but.

Là où l'on n'aura recours qu'à l'un ou l'autre de ces moyens, en négligeant les autres, on échouera infailliblement devant une impuissance radicale.

Les éléments de solution de la deuxième question doivent être puisés dans les prémisses qui précédent. L'amélioration du sort des ouvriers âgés ou infirmes dépend d'un ensemble d'efforts individuels et d'institutions collectives qui concourent uniformément au même but, et dont la mutualité et la solidarité forment la base essentielle :

1° Constitution, dans les sociétés de secours mutuels, d'un fonds pour les retraites, comme cela se pratique déjà aujourd'hui en Angleterre, en France et parfois en Belgique ;

2° Formation dans les diverses industries et les divers groupes de travailleurs, de caisses de prévoyance, analogues aux caisses

Digitized by Google

des ouvriers mineurs, etc., institutions dont le capital est formé à l'aide des contributions proportionnelles des ouvriers participants, des chefs d'industrie et du gouvernement à titre d'encouragement;

3° Réorganisation de la caisse générale et centrale de retraite, de manière à faciliter les dépôts, à populariser l'institution, à admettre à la participation de ses bénéfices les sociétés de secours mutuels et les autres institutions de prévoyance.

Comme complément de ces rouages principaux, il y aurait lieu :

1° D'obtenir pour les caisses de prévoyance, de même que pour les sociétés de secours mutuels, la personnification civile, qui les mette à même de recevoir des dons et legs. — Ce vœu a été réalisé depuis par la loi du 28 mars 1868;

2° De constituer une dotation spéciale pour les retraites à l'aide des ressources disponibles de l'assistance publique par suite des réformes indiquées plus haut.

Tels étaient, en résumé, les bases de solution des questions posées par le comité.

Pour les faire entrer dans le domaine de la pratique, M. Ducpetiaux proposa d'étendre aux divers corps de métiers du pays les institutions de prévoyance et de retraite qui fonctionnent pour les ouvriers mineurs, les pêcheurs et les ouvriers du chemin de fer de l'Etat. L'examen de cette proposition fut confiée à une sous-commission composée de MM. P. Van Humbeeck, président, Ed. Ducpetiaux et J. Dauby, rapporteur.

Après un examen attentif du mécanisme de ces institutions, la sous-commission ne tarda pas à se convaincre qu'il ne pourrait, sans grandes difficultés, s'appliquer aux industries libres. En effet, par sa constitution particulière, l'industrie minière, comme celle des pêcheurs et comme la corporation des ouvriers du chemin de fer de l'État, permettent certaines combinaisons, dont s'accommoderaient fort mal les autres industries, qui ne sont soumises à aucun contrôle, à aucune surveillance.

La sous-commission crut donc devoir rechercher une autre combinaison, rentrant à la fois dans le vœu exprimé au congrès

Digitized by Google

ouvrier du 27 septembre 1863 et dans la déclaration de principes faite par le comité lui-même, qui avait décidé « que les ouvriers doivent avant tout chercher dans leur initiative personnelle les moyens d'améliorer leur sort et de pourvoir aux besoins de leur vieillesse. »

Elle arrêta le projet suivant de résolutions, qui fut sanctionné par le comité dans son assemblée du 30 mars 1864 :

1° Le comité demandera l'institution, par une loi générale, d'un livret dit : *de retraite*, qui serait délivré par les administrations locales, à tout travailleur qui en ferait la demande, sans distinction de condition, de sexe ou de profession.

2° Chaque possesseur de livret serait admis à faire des versements en nom personnel, le dimanche, par exemple, entre les mains d'un délégué de l'administration communale; aucun minimum, aucune limite ne seraient imposés à ces versements, de manière que l'institution serait rendue accessible aux conditions les plus modestes.

3° Les sociétés de secours mutuels et autres institutions de prévoyance, seraient également admises à faire des versements au nom de ceux de leurs membres qui veulent se faire assurer.

4° Il serait constitué, dans chaque province, une commission provinciale des retraites, composée moitié de chefs d'industrie ou de personnes sympathiques à l'institution et moitié d'ouvriers affiliés. Cette commission, qui pourrait créer des comités locaux, aurait : 1° une mission de propagande et s'occuperait des moyens de favoriser l'institution et d'en étendre les bienfaits au plus grand nombre possible de travailleurs, et 2° elle serait chargée de nommer un ou plusieurs délégués pour surveiller les opérations de la caisse de retraite.

5° Un appel serait adressé par cette commission à tous les chefs d'industrie pour les engager à contribuer à augmenter les ressources de la caisse de retraite ; cet appel serait renouvelé chaque année, et la liste des patrons participants serait publiée à la suite d'un rapport de la commission rendant compte de ses opérations, et qui serait porté à la connaissance de ses affiliés.

Digitized by Google

6° Le montant de la cotisation des chefs d'industrie serait réparti, au prorata, entre les ouvriers qu'ils occupent et qui seraient affiliés à l'institution, à moins de stipulation contraire de la part des premiers. Les chefs d'industrie seraient tenus de transmettre au délégué de l'administration locale, la liste des ouvriers qu'ils veulent favoriser et la somme qu'ils entendent consacrer à leur retraite.

7° Toutes les sommes provenant de la cotisation des ouvriers, comme de celle des patrons ou autres personnes, seraient versées à la Caisse générale de retraite, qui seule servirait les pensions au prorata des versements. Des modifications à l'organisation de de cette caisse seraient demandées à la législature pour la mettre en rapport avec les nouveaux rouages proposés, et lui permettre de se développer au besoin.

8° Le concours de la province, comme celui de la commune serait sollicité pour subvenir aux frais généraux de l'institution des retraites (frais de recettes, de délivrance de livrets, de publications des rapports et listes, etc.)

9° Toute libéralité faite à l'institution et ne rentrant pas dans les subdivisions 5° et 6° susdits, sera répartie par parts égales entre tous les affiliés de la commune du domicile du donateur, sauf stipulation contraire de la part de ce dernier.

10° Le livret de retraite demeurerait toujours la propriété du travailleur, et toutes les sommes y inscrites lui seraient définitivement acquises pour sa pension, quel que fût son état de fortune, sa condition ou sa résidence.

On le voit : ce projet ne changeait pas grand'chose à ce qui existait. Il se bornait à faciliter l'affiliation des travailleurs à la Caisse générale de retraite de l'État et à préparer l'organisation de certains moyens de propagande. Le comité central transmit ce projet aux comités locaux des provinces ; puis, les chaleurs de l'été étant survenues, le comité central se fondit et l'on n'entendit plus parler de lui.

Digitized by Google

Cet avortement est digne de remarque. S'il témoigne une fois de plus de la difficulté de l'œuvre qu'il s'agit d'accomplir en faveur de la vieillesse du travailleur, il prouve aussi la stérilité d'efforts cent fois renouvelés dans une voie qui, pour conduire au but, doit être nécessairement préparée avant tout par la réforme des intéressés eux-mêmes, par celle des institutions destinées à leur venir en aide ou à les élever graduellement sur l'échelle sociale.

La participation à la caisse générale de retraite est subordonnée à certaines conditions qui doivent en exclure la majorité des travailleurs qui, vivant pour ainsi dire au jour le jour, sont dans l'impossibilité d'opérer régulièrement les versements nécessaires. Comment venir en aide à cette classe malheureusement trop nombreuse et lui préparer des moyens d'existence indépendants pour l'époque où l'âge ou les infirmités viennent la mettre hors d'état de gagner sa vie par le travail? Quels sont les éléments d'une réforme capable d'amener ce résultat dans un avenir plus ou moins prochain? C'est ce qu'il importe d'examiner maintenant, avant de conclure, en précisant la position du problème et en indiquant quelques moyens de solution.

Position du problème. — Moyens de solution.

Nous l'avons vu par ce qui précède, la solution qui nous occupe, présente de grandes difficultés : elle est essentiellement complexe, et embrasse des éléments qui varie selon les temps, les lieux et les industries.

Jusqu'ici le secours gratuit, l'aumône, l'hospice, ou même trop souvent le dépôt de mendicité et la prison, ont été les uniques palliatifs à la situation désespérée de l'ouvrier qui, après avoir épuisé ses forces dans un long et pénible labeur, se trouve, au terme de sa carrière terrestre, abandonné et isolé dans la société.

Digitized by Google

Comment alléger cette situation, d'autant plus douloureuse que l'ouvrier doit la prévoir fatalement, tout en reconnaissant l'impuissance où il se trouve de la modifier et de l'améliorer à l'aide de ses propres efforts ?

Ce n'est qu'en remontant aux causes qui l'amènent que l'on peut trouver les remèdes à y apporter.

Parmi ces causes, on peut citer :

L'insuffisance des salaires qui ne permet pas à l'ouvrier de faire en temps utile les économies qui ne sont possibles que pour celui qui se trouve dans des conditions meilleures ;

L'oubli des devoirs réciproques des patrons et des ouvriers qui doivent s'entr'aider dans leur intérêt commun ;

Les crises industrielles, financières, alimentaires que nul effort, que nulle prudence individuelle ne peuvent conjurer ;

Les guerres, les révolutions, les dépenses improductives des Etats, la mauvaise assiette des impôts, les lois qui réglementent inconsidérement l'activité et entravent l'initiative particulière, toutes les causes enfin qui paralysent le développement moral et intellectuel et la prospérité matérielle et qu'il est au pouvoir du législateur d'arrêter ou d'atténuer.

Les revers, les accidents de famille, les maladies prolongées qui n'épargnent pas moins le plus humble travailleur que le possesseur de la fortune la mieux assise ;

L'intempérance, dont les effets sont surtout funestes pour les classes travailleuses ;

L'incurie, l'inconduite qui contribuent trop souvent encore à aggraver l'état de malaise et de sujétion de beaucoup d'ouvriers ;

L'affaiblissement et la rupture des liens de famille qui déterminent fréquemment l'abandon des parents âgés par ceux qui pourraient leur venir en aide ;

L'organisation vicieuse et les abus du système de l'assistance publique qui entretient la misère au lieu de s'attacher à la prévenir tout en la soulageant, et qui constitue l'une des sources malheureusement les plus directes du paupérisme ;

L'agglomération des pauvres et des ouvriers dans certains quar-

Digitized by Google

tiers où ils se démoralisent réciproquement et contractent de funestes habitudes, l'état déplorable des habitations qui leur sont affectées et qui transforment trop souvent le foyer de la famille en abîme de désordres et de vice ;

Enfin, la mauvaise direction donnée par les ouvriers à une partie de leurs économies.

La simple indication de ces causes révèle toute l'étendue des privations, des dangers et des souffrances qui menacent et accablent incessamment les travailleurs. Elle trace en quelque sorte la voie pratique à suivre pour combattre et atténuer le mal qu'il est malheureusement hors du pouvoir de l'homme de supprimer entièrement.

Si les causes du mal sont multiples, multiples aussi doivent être les mesures destinées à y remédier dans la mesure du possible. C'est de l'emploi simultané de tous les moyens qu'enseignent la raison et l'expérience que peuvent et doivent résulter les réformes et les améliorations pratiques qui sont dans les vœux de tous. Ces moyens peuvent être classés en deux catégories principales : ceux qui dépendent de l'action et de la volonté des ouvriers eux-mêmes ; ceux qui réclament et nécessitent le concours d'agents étrangers.

Il est inutile d'insister sur les moyens appartenant à la première catégorie : le sentiment moral et religieux, l'instruction, la pratique des devoirs, la prévoyance, la tempérance, le respect des liens de famille, etc. ; ils sont communs à toutes les classes d'ouvriers, et nous ajouterons à toutes les personnes qui se préoccupent de leur dignité et de leur avenir. Le développement de l'instruction est particulièrement indispensable pour améliorer la condition matérielle et morale des ouvriers, et leur permettre de réaliser de meilleurs salaires. Aussi importe-t-il que les chefs d'industrie s'y intéressent plus directement qu'ils ne le font aujourd'hui. On doit également recommander la diffusion des connaissances relatives aux ressources de production et de consommation des divers pays, et des notions élémentaires d'économie politique et sociale, que nous considérons comme la base fondamentale de

Digitized by Google

toute réforme logique, féconde et durable. Il y a sous ce rapport toute une révolution à introduire dans l'enseignement populaire. Les bibliothèques populaires, communales, scolaires, composées d'ouvrages choisis avec soin, les institutions qui ont pour but de procurer aux ouvriers des distractions utiles, agréables et peu coûteuses, sont de puissants moyens de modifier leurs habitudes et de les amener à comprendre les avantages des institutions de prévoyance et de mutualité dont ils ne sont pas encore assez pénétrés.

Quant aux moyens de la deuxième catégorie; ils sont nombreux et correspondent à toutes les variétés du mal qu'il importe de poursuivre jusque dans ses derniers retranchements, si l'on veut atteindre le but.

Nous devons ici nécessairement nous borner à une énumération sommaire et à une sorte de nomenclature, car chacun de ces divers points, pour être bien établi, comporterait les développements d'un mémoire.

1. Bien que le taux des salaires soit déterminé en général par le rapport de l'offre à la demande, on peut cependant l'élever dans une certaine mesure et pour certains métiers en vertu d'arrangements laissés à la libre initiative des chefs d'industrie et des ouvriers.

Les associations qui peuvent se former à cet effet doivent être considérées comme une des applications légitimes qui existent pour tous les travailleurs comme pour les autres classes de la société; mais l'essentiel est de les conduire sagement, de manière qu'elles laissent à tous, dans la plus large mesure possible, l'exercice de la liberté individuelle garanti par nos lois et qu'elles ne froissent point la justice, ni les principes usuels de l'économie politique dans ses rapports avec les lois du travail.

La position du travailleur peut encore être améliorée au moyen de certaines combinaisons, soit en les associant aux bénéfices de l'entreprise, comme l'ont fait la maison Leclaire et C^ie^, à Paris, les houillères de MM. Briggs, en Angleterre, etc., soit en leur allouant des primes en raison de leur travail et de leur activité, à l'exemple de ce qui se pratique à la Société de la Vieille-Montagne, à Liége, chez MM. Godin, à Huy, etc.

Digitized by Google

Mais l'essentiel est d'établir et de maintenir l'accord entre les patrons et les travailleurs pour le règlement de leurs intérêts communs, et d'environner les arrangements, les conventions et les contrats qu'ils peuvent conclure librement entre eux, de toutes les garanties propres à en assurer la stricte exécution. L'institution de syndicats formés de chefs l'industrie et d'ouvriers et où les intérêts des uns et des autres seraient équitablement représentés, offrirait peut-être un moyen efficace pour prévenir les malentendus, les froissements, les divisions et pour arriver à la réalisation de cette harmonie d'où dépendent, à beaucoup d'égards, la prospérité et les progrès de l'industrie, la fortune des patrons et le bien-être des travailleurs.

Toutefois, à l'exemple de ce qui se passe en Angleterre où quelques essais de cours d'arbitrages paraissent avoir réussi, il serait entendu que ces syndicats n'auraient aucun caractère légal et que leurs membres seraient librement élus par les intéressés. Leur composition varierait naturellement selon les exigences et les besoins des industries, et ils seraient autorisés à s'adjoindre telles personnes qu'ils jugeraient convenable, selon les cas qui pourraient se présenter.

2. Les bourses de travail, les bureaux de renseignements et de placement, comme il en existe à Hambourg et à Francfort-sur-Mein, peuvent aussi être de quelque secours pour diriger les ouvriers et prévenir, dans une certaine mesure, les chômages qui les plongent trop souvent dans la misère, et mettent par conséquent obstacle à toute idée de prévoyance.

3. Les applications diverses et variées du principe de la mutualité et de l'association, doivent être recommandées en première ligne, au triple point de vue intellectuel, moral et matériel.

Les sociétés de secours mutuels sont en voie de développement et de progrès en Belgique comme dans d'autres pays; il importe cependant d'en faire comprendre et apprécier de plus en plus les avantages en les étendant aux classes d'ouvriers qui n'y participent pas encore aujourd'hui. Tous devraient pouvoir y recourir dans la mesure de leurs ressources, quelque minimes qu'elles soient.

Digitized by Google

Cette extension serait surtout nécessaire pour les ouvriers que leur âge exclut généralement aujourd'hui des sociétés existantes. Il suffirait à cet effet, soit d'élever le taux des cotisations, soit de réduire le montant des secours, eu égard à l'âge des associés. Il s'agirait ensuite d'étendre le mode d'action de ces sociétés, d'y faire participer notamment la famille des ouvriers affiliés, d'embrasser un plus vaste cercle d'aide et d'assistance, de manière à décharger la bienfaisance publique d'une foule d'obligations qui lui incombent aujourd'hui et qui absorbent des ressources qui devraient être spécialement affectées à la vieillesse et à l'infirmité.

Si les salaires ne peuvent être augmentés, il est possible du moins de diminuer les dépenses dans une certaine mesure. Les sociétés de consommation et d'alimentation économique, à l'instar de celles qui se sont établies dans ces derniers temps à Bruxelles et à Liége, méritent, sous le double rapport de l'hygiène et du bon marché, une attention particulière : repas meilleur, plus sain, plus abondant, dès lors augmentation des forces, ce premier capital de l'ouvrier, et en même temps diminution de la dépense, donc double profit. Nous ne parlons point des dépenses de luxe, de jeu, de boissons enivrantes : elles appartiennent essentiellement à la réforme de l'ordre moral, que le développement intellectuel pourra surtout amener.

Les sociétés de crédit à bon marché, les banques populaires qui commencent à prendre faveur en Belgique, peuvent aussi être d'un grand secours à l'artisan et contribuer à son émancipation et à l'amélioration de son sort. Il y aurait lieu de lui en faire comprendre les bienfaits par des publications à sa portée.

Sans vouloir préconiser outre-mesure les sociétés coopératives de production, il y a là aussi pour un certain nombre d'ouvriers d'élite des chances sérieuses pour améliorer leur condition et préparer le secours de leur vieillesse. Dans cette exploration, aucun filon, si mince qu'il soit, ne doit être négligé.

4. Le bien-être et la santé des ouvriers réclament impérieusement l'amélioration de leurs habitations. Ils sont malheureusement impuissants pour effectuer cette réforme par eux-mêmes, à l'aide

Digitized by Google

de leurs propres ressources. Il est donc indispensable de leur prêter assistance. Celle-ci peut avoir lieu de diverses manières.

Par la spéculation privée : ce sera toujours le moyen le plus puissant et le plus universel ; mais il importe de le régler et de l'éclairer. Telle qu'elle se pratique aujourd'hui, elle est souvent inintelligente et par trop intéressée ;

Par la charité : quelle que soit son insuffisance, elle peut cependant prêter un utile concours par l'affectation, comme à Nivelles, par exemple, des capitaux disponibles des bureaux de bienfaisance, à l'érection de maisons salubres pour les ouvriers ;

Par l'initiative des chefs d'industrie et des sociétés industrielles, qui pourvoient au logement de leurs travailleurs et s'assurent ainsi, d'une manière efficace, contre le mauvais vent des grèves et des émeutes ;

Par l'association, comme en Angleterre, à Mulhouse, en Suisse, à Copenhague, etc., et même en Belgique, comme à Bruxelles, à Liége, à Verviers, à Anvers, etc. Il importe que ces sociétés soient organisées, autant que possible, de manière à faciliter aux ouvriers locataires, les moyens d'acquérir la propriété de leurs habitations. Des associations spéciales ont été créées en Angleterre par les ouvriers eux-mêmes sous le nom de *Building societis.*

5. L'initiation et l'habitude du recours à la Caisse de retraite peuvent être encouragées par le don de livrets de retraite à titre de récompense aux ouvriers méritants, qui, par leur conduite, leur esprit d'ordre, leur activité, leurs services, auraient contribué à faire prospérer les affaires de leur patron. Les dispositions organiques de la Caisse générale de retraite se prêtent d'ailleurs à la formation, dans les établissements industriels, de caisses de prévoyance dont les participants pourraient être affiliés à la Caisse de retraite. Il suffirait, comme à la Vieille-Montagne, d'arrêter un règlement bien simple, dont le premier article porterait l'obligation pour les ouvriers et les employés de se soumettre à une retenue sur les salaires et traitements : les patrons ou les chefs d'établissements pourraient y ajouter une subvention proportionnée. L'ouvrier venant à quitter l'établissement où il s'était affilié à la caisse de retraite emporterait son livret, pour conti-

Digitized by Google

nuer à faire, dans celui où il irait travailler, de nouveaux versements, avec les mêmes avantages, si le système d'encouragement y était adopté également.

La mesure inaugurée dans quelques écoles de nos grandes villes, de donner des livrets de retraite à titre de prix, pourrait aussi être utilement généralisée, et on pourrait même l'étendre avec fruit aux personnes récompensées pour actes de courage et dévouement, lorsqu'elles appartiendraient à la classe ouvrière.

6. Les institutions d'assistance publique (bureaux de bienfaisance, etc.) pourraient être utilement transformées en substituant, par exemple, aux distributions de secours ordinaires, qui seraient abandonnées en grande partie à la charité privée, la constitution de secours temporaires pour les infortunes accidentelles et de secours permanents ou de petites pensions exclusivement réservés aux ouvriers âgés ou infirmes qui n'auraient pas d'autres moyens d'existence. C'est ce qui se pratique déjà, mais d'une manière incomplète, à Bruxelles et dans quelques communes rurales.

Les divers moyens que nous venons de passer en revue reposent tous sur ce triple principe recommandé aujourd'hui par les esprits les plus éclairés :

Indépendance, initiative et sagesse des travailleurs ;

Accord et rapports sympathiques entre les ouvriers et les autres classes de la population ;

Affranchissement de toute action exclusive et de toute intervention trop directe du gouvernement.

On dira peut-être que ces moyens, excellents d'ailleurs, ne se rapportent pour la plupart que très indirectement à l'amélioration du sort des ouvriers âgés et infirmes, qui devait faire l'objet principal, sinon unique, de cette étude. Cette observation est exacte à un certain point de vue, mais si l'on réfléchit que tout se lie et s'enchaîne, pour ainsi dire, dans la vie du travailleur, que sa situation au déclin de sa vie n'est le plus souvent que la conséquence de sa situation antérieure, on doit reconnaître qu'aucune de ces mesures n'est étrangère au but qu'il s'agit d'atteindre.

Digitized by Google

CONCLUSIONS.

I.

Après avoir examiné les divers moyens connus d'assurer des pensions de retraite aux ouvriers âgés ou infirmes et indiqué la position du problème, nous devons, pour conclure, nous demander si ce but peut être atteint sans le concours de l'État ni d'aucune institution de charité publique ?

Si on considère les termes de cette question comme généraux et absolus, on doit évidemment répondre que cela n'est pas pratiquement possible.

En effet, l'exposé que nous venons de retracer paraît démontrer à l'évidence que les nombreuses tentatives faites dans plusieurs pays, et notamment en Angleterre, en France et en Belgique, n'ont abouti qu'à des résultats insignifiants comparativement à l'ensemble des classes ouvrières.

Dans toutes les discussions qui se sont produites au sujet de la création d'une Caisse générale de retraite, il y a eu deux partis, deux principes opposés constamment en présence : les uns voulaient que l'État intervînt beaucoup, qu'il fut, pour ainsi dire, le tuteur universel; les autres, au contraire, demandaient qu'il s'abstint le plus possible, et c'est à peine s'ils le tolèraient comme simple intermédiaire.

Il y a certainement contradiction à vouloir que les citoyens soient politiquement libres, politiquement émancipés, qu'on augmente constamment la somme de leurs droits, de leur indépendance, tant du côté civil que du côté politique, et que du côté matériel ils vivent dans une dépendance resserrée, étroite, et qu'on les habitue à relever de l'État ou du gouvernement.

Dans la société moderne, avec des lois qui, malgré d'inévitables retours, s'accentuent toujours de plus en plus dans un sens libéral, les devoirs de l'homme, par rapport à lui-même, se sont

Digitized by Google

agrandis, et la principale responsabilité de son avenir, de sa destinée, repose avant tout sur lui-même.

Ainsi, on conçoit que l'Etat se charge de certaines entreprises, qui, par leur grandeur ou leur nature, dépassent les forces individuelles, qui sont de véritables besoins sociaux, des besoins généraux. Outre sa principale mission de maintenir l'ordre et d'assurer l'exercice des lois, on conçoit que l'Etat intervienne temporairement pour remédier à des crises passagères, qu'il encourage la propagation de toutes les connaissances utiles, qu'il prévienne les écarts dangereux ou irréfléchis qui peuvent constituer une nuisance pour une partie ou pour la généralité des citoyens.

Mais faut-il qu'il contribue dans une mesure quelconque aux besoins de la vieillesse du travailleur; faut-il seulement qu'il se fasse le banquier de celui-ci?

N'est-il pas à craindre, si l'on entre dans cette voie, si l'on suit des errements que des esprits fort distingués considèrent comme déplorables, qu'on aboutisse à des résultats diamétralement opposés à ceux qu'on veut atteindre? N'arrivera-t-il pas que l'action gouvernementale, exagérée, continuera à affecter les ressorts de l'énergie individuelle, qu'elle amoindrira et énervera les populations en leur ravissant leur spontanéité, l'initiative de leur volonté, et jusqu'à un certain point la capacité de s'assurer par elles-mêmes un sort et un avenir? N'arrivera-t-il pas encore que l'Etat, impuissant à démêler les intérêts vrais des intérêts faux, ira indifféremment vers le bien et vers le mal? N'y a-t-il pas un danger réel à mettre le gouvernement en contact trop direct avec les classes ouvrières? Le désir de faire de la popularité ne l'entraînera-t-il pas hors des voies de la justice et des véritables intérêts des masses?

Spécialement, au point de vue qui nous occupe, ne sait-on pas que la mortalité, les chances d'accidents ne sont pas les mêmes dans les différentes classes d'ouvriers; qu'elles sont inégales suivant la variété des métiers auxquels se livre le travailleur? Dès lors, est-il juste d'imposer aux uns des sacrifices dont les autres doivent plus particulièrement profiter?

Digitized by Google

Et en ce qui concerne les versements à capital aliéné, les seuls qui aient été admis à l'origine de la Caisse de retraite et pendant longtemps, n'est-ce pas un véritable jeu de hasard formé de deux mises ?

La mise de l'assuré consiste ici dans le dépôt d'un capital qu'il s'expose à perdre avec tous les intérêts qu'il a produits, lorsque le déposant vient à mourir avant une époque déterminée. Elle entraîne, en tous cas, consentement à la perte du capital par l'assuré et sa famille, dès l'instant de la mort de l'assuré. La mise de l'assureur est représentée par une promesse de rente viagère que celui-ci prend l'engagement d'acquitter à l'assuré, si ce dernier atteint un âgé donné et aussi longtemps qu'il restera en vie. Un semblable traité ne peut-il pas devenir ruineux pour l'une ou l'autre des parties contractantes? Ne peut-il pas devenir ruineux pour la famille de l'ouvrier déposant, s'il meurt avant qu'il ait pu recueillir le bénéfice de la rente, ou simplement préjudiciable, s'il meurt avant qu'il ait pu jouir assez longtemps de la rente pour rentrer dans son capital et les intérêts qu'il aurait dû produire, à partir du versement ?

Est-il prudent, de la part de l'État, de convier l'ouvrier à jouer ainsi son capital, quelque minime qu'il soit? Est-il bien certain qu'il n'y a pas ici spéculation de sa part? Et, il est utile de le remarquer, ce capital n'est pas toujours le produit exclusif des économies de l'ouvrier, mais bien de la famille entière. Cependant, ce capital qui forme, en quelque sorte, un pécule commun, peut être déposé par un seul membre de la famille, qui en recueille seul aussi, à une époque reculée, les avantages.

Si le contrat d'assurance sur la vie peut avoir de mauvais côtés pour l'ouvrier déposant, la partie de jeu que le gouvernement engage dans ce contrat peut lui devenir également onéreuse. Ce n'est pas seulement, en effet, un concours moral que le gouvernement apporte à l'institution, c'est la garantie réelle que les rentes viagères seront servies aux déposants jusqu'au jour de leur mort, s'ils ont acquis des droits à en jouir. Cette garantie ne sera-t-elle point désastreuse pour l'Etat lorsque l'intérêt qu'il doit

Digitized by Google

servir sur un pied déterminé, par exemple celui de 4 ½ %, viendra à décroître et à baisser jusqu'à 4 ou 3 p. %? Il possède, à la vérité, la ressource de lois nouvelles pour modifier les bases de la Caisse; mais le passé restera intact, les engagements antérieurs subsisteront, et ces engagements peuvent entraîner à des pertes réelles pour le trésor.

Des avantages particuliers sont aussi accordés, en dehors des prévisions du tarif de la Caisse générale de retraite, aux déposants en cas d'accidents qui rendraient l'assuré incapable de pourvoir à sa subsistance.

Mais cette pension que la Caisse accorde à celui qui, par suite d'un accident, se trouve incapable de pourvoir à sa subsistance, pourquoi la refuse-t-on à l'ouvrier participant qui, par un travail zélé et soutenu, est prématurément frappé de la même incapacité? Qu'importe la nature de l'accident, si la position est la même et doit offrir le même intérêt ?

Et en bonne justice, si on gratifie d'une pension celui qui peut-être a laissé ses enfants dans l'indigence, privés de toute éducation, pour s'assurer une retraite personnelle, comment la refuserait-on à celui qui, plus humain et plus désintéressé, aura déposé ses faibles économies à la Caisse d'épargne, afin d'être à même de pourvoir aux besoins de sa famille dans les jours malheureux de maladie ou de chômage et de faire jouir ses enfants des bienfaits de l'instruction? Comment la refuserait-on à l'infortuné, dans la même situation, à qui un salaire notoirement trop modique, n'a permis d'élever sa famille qu'au milieu de mille privations, et qui, par cette raison, n'a pu réaliser aucune économie particulière? Doit-il inspirer moins de sympathie que d'autres qui ont été plus heureux que lui?

Tels sont, en résumé, les principaux reproches que l'on peut adresser à la constitution de la Caisse générale de retraite par l'État. Ils ne sont certes pas sans valeur; mais s'il faut admettre que les résultats ont confirmé une partie des craintes qui ont été manifestées lors de la création de cette institution, il faut aussi reconnaître que jusqu'aujourd'hui, c'est la tentative la plus com-

Digitized by Google

plète, sinon la plus louable qui ait été faite pour assurer dans une certaine mesure, à quelques catégories de travailleurs, des ressources certaines pour l'époque de leur vieillesse.

Il semble évident, pour beaucoup de bons esprits, que chaque fois qu'il s'agira d'attribuer à une institution de prévoyance un caractère de permanence et de durée, chaque fois qu'il s'agira d'accumuler, pendant une longue série d'années, les fruits de l'épargne du travailleur, il n'y aura pas d'institution plus rassurante pour lui, offrant des garanties plus certaines de probité et de bonne gestion administrative, que l'établissement qui se trouve sous la régie de l'État et en quelque sorte sous la responsabilité morale de la nation toute entière.

Nous ne reviendrons pas sur les considérations que nous avons exposées plus haut, tant en faveur que contre l'institution de la Caisse générale de retraite. Les modifications consacrées par la loi du 16 mars 1865, mais qui n'ont été mises en vigueur qu'au mois de juin 1868 et les changements introduits par la loi du 1er juillet 1869, dont nous avons également fait connaître la portée, sont encore trop récents pour pouvoir se prononcer d'une manière définitive sur la valeur de cette institution. Nous devons nous borner à constater que jusqu'à ce jour elle n'a point réalisé toutes les espérances qu'elle avait fait concevoir à son début; selon toute probabilité, son œuvre sera longue, difficile, et on ne peut espérer lui voir prendre le développement désirable auquel elle aspire, que lorsque d'immenses progrès auront été accomplis dans la condition sociale des classes ouvrières.

II.

Maintenant, nous devons nous demander si le but peut être atteint par la charité seule. Un poëte illustre, qui fut en même temps un homme d'État remarquable, l'infortuné de Lamartine, le croyait. « Les problèmes sociaux, disait-il dans un élan du cœur, ne se résolvent pas par l'arithmétique, mais par la charité. »

Cependant, depuis tant de siècles que la charité est aux prises avec le problème de la misère, elle n'est pas parvenue à le résoudre.

Digitized by Google

Sans doute, c'est la charité qui provoque les mesures favorables au bien-être de l'humanité en général et à celui des classes déshéritées en particulier.

Mais de quelle charité s'agit-il ici? Nous avons constaté l'insuffisance de la bienfaisance officielle absorbée et toujours au delà de ses ressources, par la détresse actuelle : pendant qu'elle comble un vide, il s'en forme derrière elle un autre qu'elle doit négliger, comme le disait avec tant de vérité M. le baron de la Rousselière, dans le mémoire que nous avons analysé. Sa tâche est déjà trop lourde ; ses hospices toujours insuffisants, son action toujours trop restreinte et trop inefficace pour les misères sans nombre qu'il s'agit de soulager. Elle n'ouvre, en général, les portes de ses asiles qu'aux vieillards âgés d'au moins 70 ans, c'est-à-dire arrivés presque aux dernières limites de leur carrière; elle n'accueille que dans des cas très-exceptionnels certaines catégories d'infirmes ; ses orphelinats seraient cent fois plus considérables, qu'ils ne contiendraient pas encore tous les malheureux privés de leurs soutiens naturels. Il ne faut donc pas y songer pour l'œuvre si vaste, si coûteuse, si difficile qu'il s'agit d'inaugurer.

Quant à la charité privée, son caractère particulier, son défaut d'organisation, sa maléclité, sont des obstacles qu'il serait insensé de songer à franchir. Elle pourra bien, çà et là, créer quelques palliatifs, amoindrir dans une certaine mesure les souffrances inhérentes à l'état de choses actuel ; mais il paraît impossible qu'elle obvie à toutes les nécessités de la situation, qu'elle embrasse jamais un ensemble de besoins si vaste, si varié que ceux auxquels il s'agit de pourvoir.

III.

Que reste-t-il donc pour arriver à la solution du problème? L'initiative privée, soit livrée exclusivement à elle-même, soit aidée ou subventionnée par ceux qui profitent du travail de l'ouvrier ou qui s'intéressent à l'amélioration de son sort.

On sait ce qu'elle a produit, ce qu'elle peut donner, ce qu'on

Digitized by Google

peut en espérer. S'agit-il de réunir ses ressources dans des caisses communes pour profiter des chances de la mutualité? « Il est un mirage, dit à ce sujet un homme qui s'est occupé avec une rare distinction des problèmes de la prévoyance, M. Aug. Visschers, conseiller au conseil des mines de Belgique [1], il est un mirage, qui trompe les personnes peu familiarisées avec ce genre de questions. Dès le premier jour, en effet, les caisses entrent en pleine possession de leurs ressources, et l'on ne raisonne pas que les charges auxquelles elles auront à faire face ne se produiront que dans une progression fort lente, dont le terme ne peut être fixé que par l'expérience d'un assez grand nombre d'années. Cette richesse apparente des caisses fait donc d'abord illusion; on se flatte que leur état prospère durera toujours; on ne réfléchit pas que s'il survient plus tard un déficit ou seulement une aggravation notable des charges, une génération nouvelle ne peut se considérer comme tenue d'acquitter les dettes du passé. De là sont venues les liquidations de tant de caisses, tontines administratives, sociétés de secours mutuels, promettant des pensions à leurs membres âgés ou infirmes, etc. Les effets de cette illusion sont tellement puissants que, dans des positions officielles, n'y ont parfois pas échappé des administrateurs chargés de la gestion ou de la surveillance d'établissements importants. »

Tout cela est incontestable et si vrai que l'on recherche encore aujourd'hui une solution qui paraît introuvable sur ce terrain.

On cite souvent comme exemple les caisses de prévoyance des ouvriers mineurs; on prétend qu'elles accordent toutes des pensions aux ouvriers âgés ou infirmes attachés aux exploitations associées. C'est une erreur.

Les secours accordés aux ouvriers âgés ou infimes des charbonnages des bassins de Liége, du Centre et de Namur, sont considérés comme secours *extraordinaires*.

Le droit absolu à la pension pour les ouvriers de ces catégories,

[1] *Des conditions essentielles d'existence des Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs*, p. 15; Bruxelles, 1869.

Digitized by Google

ne se trouve inscrit que dans les statuts des caisses de Charleroi et de Mons. Dans la première, l'ouvrier, pour obtenir une pension, doit être âgé de plus de 60 ans et avoir été attaché aux établissements associés pendant quinze années complètes; dans la seconde, on exige respectivement 70 ans d'âge et 10 années de participation.

« L'ouvrier mineur, dit à ce sujet M. Visschers, dans la brochure citée, perd de bonne heure ses forces et a une vieillesse hâtive: lui promettre une pension viagère, d'ordinaire très-modique, lorsqu'en continuant de travailler à une exploitation de mines il aura atteint l'âge de 70 ans, c'est lui demander un effort de travail dont bien peu seront capables; c'est attendre bien tard pour lui accorder cette pension, à titre de rémunération, lorsqu'il aura été épuisé par l'âge et les fatigues de son rude métier.

« Mais la disposition adoptée par la commission administrative de la caisse de Charleroi donne lieu à plus d'un inconvénient: aux termes de l'article 25 des statuts de cette caisse, il suffit, pour avoir droit à la pension, que l'ouvrier ait été attaché au moins pendant quinze ans aux établissements associés, et qu'il ait atteint l'âge de 60 ans. A l'âge de 60 ans, dans cette rude profession, l'époque ordinaire de la cessation de travail, au moins de l'incapacité relative, est déjà dépassée. La caisse de Charleroi s'est donc constituée en caisse de retraite, et le droit à la pension des vieillards, dans les termes ci-dessus, ne peut être méconnu. Nous craignons que cet engagement ne soit de nature à devenir très-onéreux; et l'on peut voir par les citations faites dans nos publications antérieures [1], à quelles sommes considérables (aujourd'hui dépassées) s'élèvent les pensions accordées de ce chef par la caisse de Charleroi. »

Ici, encore une fois donc, on doit reconnaître que le but ne peut nullement être atteint, en admettant même, par impossible, que l'on puisse créer pour tous les corps de métiers des caisses analogues à celles qui fonctionnent pour les ouvriers mineurs et

[1] M. Visschers fait allusion ici à sa brochure *Coup d'œil sur la situation et les besoins des caisses de prévoyance*, etc.

Digitized by Google

qui, nous le répétons, ont un caractère tout spécial et pour objet essentiel de parer aux sinistres presque inséparables de la profession.

IV.

Maintenant, si on interroge les obstacles qui s'opposent à la solution du problème par la voie si désirable de l'initiative privée, nous constaterons avec un homme qui s'est occupé avec une grande distinction de l'étude de ces questions, M. Ducpetiaux [1], que le premier de ces obstacles réside dans l'ouvrier lui-même; dans son inertie, ses habitudes, ses préjugés et ses défauts. C'est là une triste vérité qu'on ne gagne rien à lui dissimuler et qui lui est plus salutaire que les éloges exagérés et les grossières flatteries dont on l'enivre trop souvent et qu'il devrait repousser comme le plus dangereux des piéges tendus à sa crédulité. La réforme intérieure doit précéder chez lui la réforme extérieure. Il faut qu'il dépouille, comme on dit, le vieil homme, pour se rendre digne de la destinée à laquelle il aspire; il faut qu'il seconde, par ses propres efforts, les efforts de ceux qui prennent à cœur l'amélioration de sa condition, il faut qu'il s'aide lui-même, qu'il use de son initiative, qu'il profite de toutes les occasions qui lui sont offertes, qu'il puise à toutes les sources saines et pures qui jaillissent autour de lui, pour augmenter ses connaissances, fortifier sa moralité, s'éclairer par l'expérience et s'élever graduellement.

Le second obstacle est sa confiance aveugle dans la toute-puissance de la société ou du gouvernement qui la régit. Pendant trop longtemps, l'ouvrier a attendu que le soulagement et le salut lui vinssent de ce côté. Il avait, selon lui, le droit de l'exiger, et en lui assurant le travail et le bien-être, l'État ne faisait que remplir à son égard un devoir impérieux. Cette théorie commode, mais erronée, a heureusement perdu beaucoup de son crédit et de son prestige, mais elle peut reprendre autorité, et il importe de se pré-

[1] *La question ouvrière*: Bruxelles, 1868.

Digitized by Google

munir contre ses conséquences désastreuses. Il ne faut pas se lasser de le dire et de le répéter : l'État ou le gouvernement qui le personnifie ne possède pas cette panacée souveraine qui guérit tous les maux, et ne porte pas la baguette magique qui transforme instantanément la pauvreté en richesse. Sa mission est forcément circonscrite. En ce qui concerne la classe ouvrière, elle consiste principalement à la dégager des entraves qui gênent encore ses mouvements, à lui garantir la liberté entière du travail et des transactions, à l'affranchir de toute charge excessive, à favoriser dans une certaine mesure les œuvres et les institutions qui peuvent lui être utiles, et à lui assurer le bénéfice de l'ordre, de l'hygiène et de la sécurité. Si l'État dépasse ces limites, s'il a la prétention de s'ériger en tuteur et en régulateur suprême des travailleurs, il s'expose à toutes les conséquences de l'insuccès, il devient le point de mire des reproches et des accusations de ceux dont il a trompé les espérances, et peut se voir obligé, dans l'intérêt de sa propre conservation, de supprimer la liberté dont il devrait être le gardien et de recourir à l'emploi des moyens de rigueur et de contrainte qu'il lui importe d'éviter avant tout.

Le troisième obstacle se rencontre dans les impatiences, l'orgueil et la violence de certains ouvriers. Leur prétention, ou plutôt celle des meneurs qui s'arrogent le droit de parler au nom de la généralité, et qui, sous le masque d'une hypocrite sympathie, lui imposent leurs volontés et lui dictent de véritables arrêts, est de repousser tout concours, quelque désintéressé qu'il soit, comme contraire à leur dignité et de se refuser à toute transaction équitable, pour ne devoir qu'à eux-mêmes ce qu'ils appellent leur affranchissement. C'est à cette prétention déplorable qu'il faut attribuer les notions erronées que se font certains travailleurs de la position du capitaliste et de son rôle dans l'industrie, en supposant que le capital est en opposition constante avec le travail, au lieu de reconnaître leur indispensable alliance et l'aide qu'ils se portent réciproquement ; — les moyens violents et dangereux mis en œuvre pour exiger l'augmentation des salaires ou la réduction de la durée du labeur quotidien ; — les grèves qui frappent

Digitized by Google

du même coup les ouvriers et les patrons, sources de ruines et de misères, de regrets et de remords; — les divisions et l'antagonisme qui se perpétuent dans le champ industriel où l'harmonie, la confiance et le soutien mutuel peuvent seuls sauvegarder les intérêts communs.

Que les ouvriers puissent et doivent être les principaux artisans de leur bien-être, c'est un point sur lequel tout le monde est désormais d'accord. Aussi convient-il de les laisser agir le plus possible par eux-mêmes, d'éviter jusqu'à l'apparence d'une immixtion importune ou maladroite. Ce sentiment d'indépendance ou seulement de susceptibilité est honorable, il peut être fécond, et loin de le décourager, il faut s'efforcer, au contraire, de le fortifier, tout en l'éclairant. L'abolition des lois sur les coalitions est un premier pas fait dans cette voie; en attribuant aux travailleurs le réglement de leurs intérêts et le droit de stipuler librement les conditions de leur travail, on a posé un acte de justice; mais l'exercice de ce droit est inséparable de l'obligation de respecter le droit d'autrui. Le travail n'est vraiment libre que là où l'ouvrier, affranchi de toute pression extérieure, débat et stipule librement lui-même les conditions du concours qu'il entend prêter au patron qui l'engage. En fait, cette liberté est violée lorsque, comme aujourd'hui, un comité directeur ou toute autre autorité, déléguée ou non, s'arroge les droits des individus, oblige ceux-ci à se plier à ses décisions et à obéir instantanément à toutes les injonctions, sous le coup de menaces auxquelles nul n'ose résister. C'est le rôle que remplissent depuis longtemps en Angleterre les associations connues sous le nom de *Trade's unions*; c'est le rôle que veut remplir, d'une manière générale, l'Association internationale des travailleurs, qui a en vain cherché à nier sa funeste participation aux grèves de Bâle, de Genève, de Saint-Etienne, de Roubaix, de Seraing, du Borinage, de Marchienne, du Creusot, etc. Lorsque le législateur a proclamé l'entière liberté du travail, il n'a pas sans doute prévu ce résultat, et n'a certes pas entendu substituer à ce que l'on appelait la féodalité des chefs d'industrie, l'omnipotence d'une fraction turbulente de la classe ouvrière.

Digitized by Google

Le quatrième obstacle enfin peut naître de la confusion des luttes industrielles avec les agitations politiques. Il se forme alors deux camps dans la société, celui de l'attaque et celui de la résistance. Il ne s'agit plus de discuter les réformes, de préparer de commun accord les bases de l'amélioration du sort présent et futur et de l'indépendance de la classe ouvrière, de travailler pacifiquement et chacun pour sa part à accomplir cette grande œuvre sociale, il s'agit de se défendre. Toute autre considération disparaît devant la loi suprême du salut. C'est un recul au lieu d'un progrès, et l'ouvrier, innocent ou coupable, en porte le premier la peine.

Tels sont les obstacles principaux qui s'opposent à ce que l'ouvrier puisse sérieusement se préparer des ressources pour sa vieillesse. Comment les écarter? A quels moyens recourir pour éveiller chez les travailleurs le sentiment du devoir et de la responsabilité, en l'absence duquel toute réforme qu'ils voudraient tenter par eux-mêmes ou que l'on essayerait d'effectuer en leur faveur, est inévitablement frappée d'impuissance et de stérilité?

Le premier de ces moyens est de raviver l'esprit de famille, si affaibli dans les masses. Qu'est-ce aujourd'hui que la famille pour beaucoup d'ouvriers? Quand on l'étudie de près, on éprouve une sorte d'épouvante mêlée de compassion. Constituée souvent dans les plus tristes conditions, son trait caractéristique est l'absence de prévoyance la plus vulgaire. Comment dès lors espérer qu'elle puisse un seul instant s'arrêter aux nécessités de l'avenir? Quelle que soit la quotité du salaire, l'épargne lui est inconnue. On vit au jour le jour, sans souci du lendemain. Vienne la moindre circonstance défavorable, une maladie, un chômage de quelque durée, le crédit disparaît; les meubles, les ustensiles, les vêtements sont engagés au mont-de-piété, pour se tirer d'embarras on recourt aux pires extrémités. Les ressources les plus précieuses vont s'engloutir au cabaret. La désunion ne tarde pas à se glisser dans le ménage. La femme, obligée de contribuer pour sa part aux frais de la communauté, abdique sa mission d'épouse, de mère ou de fille pour aller se perdre dans la manufacture ou dans

Digitized by Google

la mine, le père et les fils désertent à leur tour le foyer éteint et vont chercher ailleurs des distractions et souvent la ruine de leur santé et de leur moralité. Les enfants meurent faute de soins ou grandissent dans le désordre pour être livrés à l'industrie, où on les condamne à un labeur prématuré et excessif qui tarit en eux les sources de la vie. Parvenus à l'âge adulte, ils répudient leurs parents, et les vieillards et les infirmes frappent aux portes des bureaux de bienfaisance et des hospices, qui ne s'ouvrent que rarement à leurs sollicitations. La famille, ainsi dispersée, mutilée, n'est plus qu'une agglomération confuse, où les dissensions et la misère finissent par briser les liens les plus sacrés.

N'essayez pas là de faire entendre la voix de la raison; songez encore moins à parler d'économie, d'avenir, de la nécessité de pourvoir aux besoins de la vieillesse. Personne ne vous écouterait; personne ne vous entendrait. Le présent est obscurci, noyé dans les misères morales et matérielles; l'avenir est si loin, si impossible que nul, dans ce triste milieu, n'ose jamais y songer!

Cependant, dans ce sombre tableau, se projettent quelques rayons de vive lumière. L'œil et la pensée se reposent avec une intime satisfaction sur ces ménages de travailleurs d'élite restés fidèles aux anciennes traditions d'ordre, d'économie, d'union et de dignité qui devraient servir de règle à toutes les familles ouvrières. Rien de plus beau et de plus noble que les efforts faits dans ces conditions pour arriver à l'indépendance, à la sécurité de la vieillesse. Là est le salut. Là est la véritable, peut-être la seule solution du problème qu'il faut poursuivre sans relâche par toutes les voies légitimes. L'exemple n'entraînera certainement pas tous les ouvriers, mais peu à peu il fécondera les bonnes résolutions, il engendrera les idées qui sauvent, l'esprit d'ordre, de conduite, l'amour du devoir, sans lequel tous les efforts demeureront stériles, quelque soient leur puissance et leurs combinaisons.

Les sociétés de secours mutuels, qui chaque année se développent davantage en Belgique, sont particulièrement bien placées pour ouvrir la voie. « C'est à ces sociétés, disait le regretté Frédéric Bastiat, par les ressources matérielles qu'elles créeront, par l'esprit d'association, l'expérience, la prévoyance, le sentiment

Digitized by Google

de la dignité qu'elles feront entrer dans les classes laborieuses, qu'il est réservé d'enfanter les caisses de retraite qui mettront les ouvriers à l'abri de la misère dans leur vieillesse! »

Puissent ces paroles être prophétiques, car il est avant tout désirable, comme l'a dit avec raison la commission chargée de juger ce travail et au rapport de laquelle nous nous permettons d'emprunter cette partie de nos conclusions, « que des ressources assurées contre la vieillesse et les infirmités provinssent de l'épargne même des ouvriers pendant la période de leur vie où ils jouissent pleinement de toutes leurs facultés. Ces épargnes, grossies par la combinaison du cumul des intérêts avec les chances de survie, formeraient un fonds dont les intérêts suffiraient pour leur accorder une pension de retraite dans la vieillesse. Alors, si cette pratique devenait générale parmi eux, des sociétés spéciales d'assurances sur la vie, dont le type le plus parfait est fourni par la compagnie anglaise le *Greesham*, se formeraient pour satisfaire à ce besoin éprouvé par de centaines de mille ouvriers; de cette façon, les ressources de leur vieillesse leur seraient assurées sans le concours de l'Etat, ni de la charité. — A la vérité, ce moyen serait d'une lenteur extrême dans son application, car il supposerait chez les ouvriers la conviction du devoir qu'ils ont de pourvoir, par leur propre initiative, aux besoins de leur vieillesse, en prélevant le nécessaire à cet effet sur leur salaire. Cette conviction ne pourrait toutefois résulter chez eux que d'une éducation plus parfaite que celle qu'ils reçoivent aujourd'hui; mais les industriels qui emploient le travail des ouvriers, sont les premiers intéressés à ce que ceux-ci reçoivent cette éducation supérieure et ils devraient, en conséquence, mettre en œuvre les procédés les plus propres à leur assurer cette éducation complète dans le plus court délai possible. »

Nous nous rallions pleinement à cette conclusion et, en terminant, nous émettons l'espoir qu'elle puisse frapper la plus vive attention de tous les intéressés à la solution du problème important dont nous venons d'exposer les hautes difficultés.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Exposé et discusssion des moyens d'assurer des pensions de retraite aux ouvriers âgés ou infirmes 217

I. — Pays étrangers. — Angleterre 220
— Allemagne 228
— France. 230

II. — Belgique 247

1. Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs . . . 247

2. Caisse de retraite et de secours en faveur des ouvriers attachés aux chemins de fer de l'État. 249

Établissement d'une Caisse générale de retraite en Belgique. . . . 252

Projet de loi pour l'institution d'une caisse générale d'assurance sur vie ou de retraite 562

Projet de retraite et d'assistance de M. le Bon A. de la Rousselière. . 272

1. Projet de loi pour la création d'une assistance officielle en faveur de l'orphanité, de la vieillesse et de l'infirmité incurable rendant inapte au travail. 274

2. Projet de loi pour la création d'un impôt au profit de la vieillesse, etc 277

Travaux du comité central pour l'amélioration du sort des travailleurs vieux ou infirmes, établi à Bruxelles en novembre 1863. . . . 289

Position du problème. — Moyens de solution. 295

Conclusions 303

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

dans le 6e volume de la IIIe série des

MÉMOIRES ET PUBLICATIONS

DE LA

Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

	Pages.
Trente-sixième anniversaire. — Procès-verbal de la séance du 15 juin 1870	5
Discours d'ouverture prononcé par M. P.-E. De Puydt : 1870	7
Rapport sur les travaux de la Société pendant l'année académique 1869-1870, par M. A. Houzeau de Lehaie, *secrétaire annuel*	38
Rapport du Secrétaire général sur les résultats des concours pour l'année 1869-1870, par M. Ch. Le Hardy de Beaulieu	41
Programme des concours pour l'année 1870-1871 . . .	45
Liste des membres de la Société, au 31 décembre 1870 .	49
Compagnies savantes et autres institutions scientifiques et littéraires avec lesquelles la Société est en relation .	67
Mémoires et publications	71

Digitized by Google

L'empereur, le courtisan, le mendiant et la mouche, par M. Antoine Clesse 71
L'amour, par le même 72
Rêverie, par M. Arthur Grenier 75
La Fraternité, par M. Hipp. Laroche 77
Concours de 1869-1870. — Liége et Saint-Lambert, par M. Pierre Moutrieux 83
Histoire de la ville de Péruwelz, par M. L.-A.-I. Petit . 97
Mémoire en réponse à la question : Examiner et discuter les moyens connus d'assurer des pensions de retraite aux ouvriers âgés ou infirmes, incapables de travailler; par M. J. Dauby 215

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

noms d'auteurs.

CLESSE. L'empereur, le courtisan, le mendiant et la mouche 71
CLESSE. L'amour 72
DAUBY (J.). Mémoire en réponse à la question : Examiner et discuter les moyens connus d'assurer des pensions de retraite aux ouvriers âgés ou infirmes, incapables de travailler 215
DE PUYDT. Discours d'ouverture. 1870 7
GRENIER (Arthur). Rêverie 75
HOUZEAU de LEHAIE (A.). Rapport sur les travaux de la Société pendant l'année 1869-1870 38
LAROCHE (Hipp.). La Fraternité 77
LE HARDY de BEAULIEU (Ch.). Rapport sur les résultats des concours, en 1870 41
MOUTRIEUX (Pierre). Liége et Saint-Lambert ! . . . 83
PETIT (L.-A.-J.). Histoire de la ville de Péruwelz . . . 97

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

32101 076040409

Digitized by Google